



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



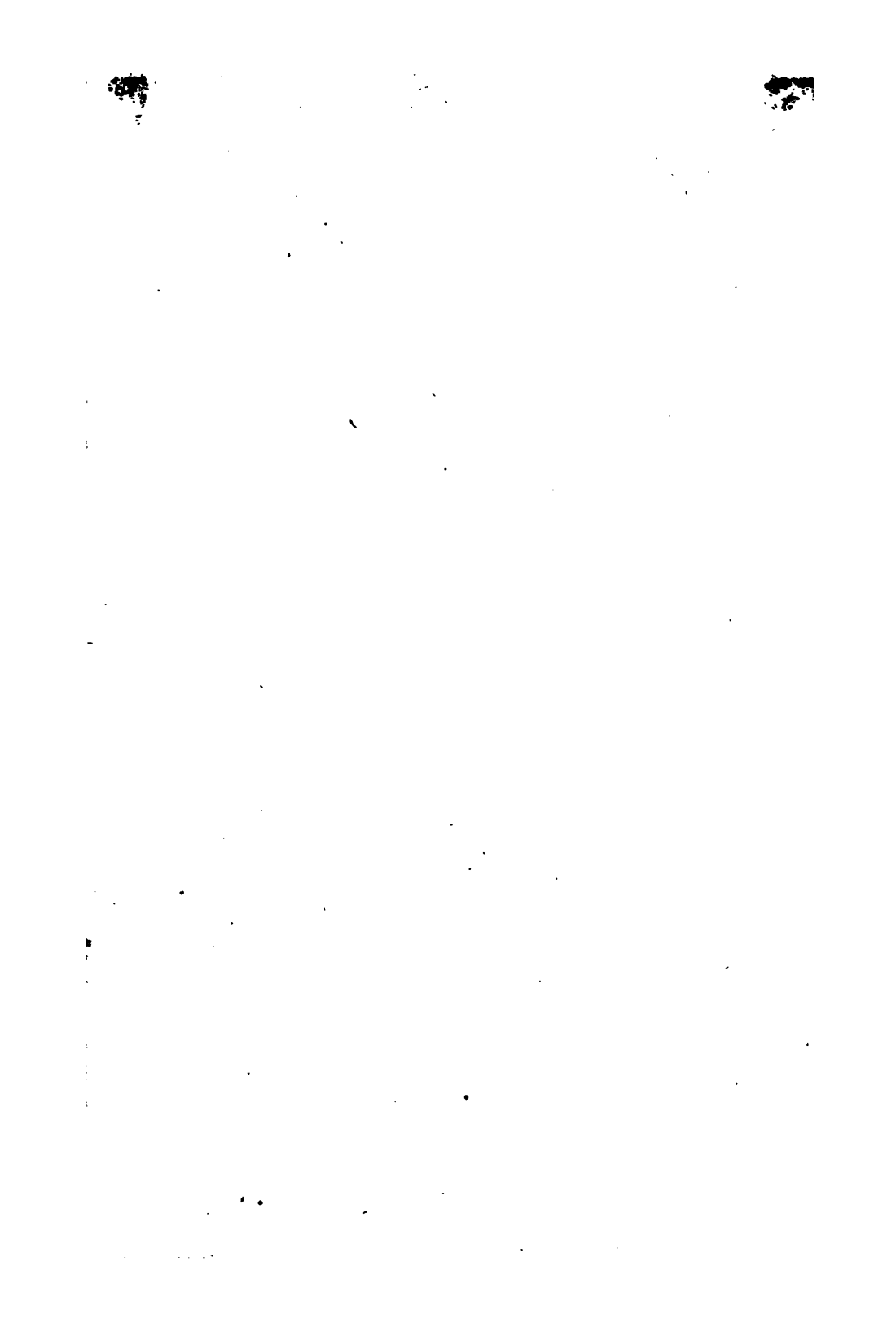
A 472656



Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford-Messer
Bequest



E. F. FARR



Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France,

Abbeville, chez Gare.
Agen, Foubel, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fournier-Moine.
Angoulême, Trehaeu et comp.
Argentan, Morré aîné.
Arlas, Topino.
Aurillac, Vallet fils.
Auxerre, François Fournier.
Bayonne, Bouzom. — Gosse.
Beauvais (Oise), Desjardins.
Bedford Clerc.
Besançon, Deis aîné.
Blois, M^l. Lemaignan.
Bordeaux, Gayet, Coudert. — Bonnet-Dutray.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debrie.
Brest, Auger.
Caen, M. le B. F. Blin.
Calais, Lelen.
Cambray, Auguste Giard.
Carcassonne, Gadrat Capelle.
Châlons-sur-Marne, Briquet.
Châlons-sur-Saône, Delespinae.
Charleville, Charles Rhucoert.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Landriot.
Cohat, Pannetier. — Petit.
Commercy, Denis.
Coutance, Voisin.
Dijon, v^e Laugier.
Dole, Prudent.
Douay, Villetie.
Grenoble, Durand p^e et f., Falcon.
Hasdin, Thallier.
Is Mure, Chapelle.

Laval, Grandpré.
Lille, Castiaux. — Lelen.
Livorgne, Audant.
Lundville, Guibault.
Lyon, l'Espinas. — Trega.
Le Mans, Feches. — Toutain.
Madon, Grosset.
Marseille, les frères Camoin.
Masvère.
Metun, Michelin.
Metz, Devilly.
Montauban, Laforgue.
Montpellier, Gabou. — Sévalle.
Moulins, Place et Bijon.
Mudhausen, Risher et comp.
Nantes, Forés.
Nancy, Vincenot.
Niort, v^e Elie-Orillat.
Orléans, v^e Huet-Pedoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tatin père et fils.
Poitiers, Catineau.
Rheims, Delançay-Leclerc.
Rennes, Kerpen.
Riom, Salles.
La Rochelle, Guillard.
Rouen, Frère.
Sainte-Mencheville, Maimbourg.
Strasbourg, Levrault. — Treutzel et Würtz. — Alexandre.
Toulouse, Vieuxsieux.
Tours, Legier-Homo.
Troyes, Sainton.
Valence, Marc-Angel.
Valenciennes, Lemaitre.
Vendun, Benit.
Vesoul, Delaborde.

ÉTRANGER.

Mix-la-Chapelle, Larnelle fils.
Aren, Scherfänger.
Berlin, Schaeffer.
Bern, Bourdier.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogard. — Dantortier.
Bruxelles, Demar.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Alois Eggen-dorfer.
Francfort-sur-Mein, Schaeffer.
Genève, J. J. Schaeffer.
Lausanne, Fischer.
Leipsick, Griethamse.
Libonne, Paul Martia, Piètre et Georges Ray.

Londres, Bossange et Masson. — Dufau et comp.
Würtz.
Madrid, Dénote. — Pères.
Milan, Giegler.
Moscou, Cantier.
Naples, Borel.
Neuchâtel (Suisse), Genetier.
Nouvelle Orléans, Jourdan.
Palerne (Sicile), Pedonne et Maratori.
Parma, Blanchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Turin, Pic.
Varsovie, Glücksberg.
Vienne (Autriche), Gerold.

**BIBLIOTHEQUE
HISTORIQUE.**

De l'imprimerie de C.-F. PATRIS, rue de la Colombe,
n° 4, en la Cité.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,

ou

RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

Quid verum atque decens curo et rogo et omnis in hoc sum.

HORACE.

TOME SEPTIÈME.

PARIS,

Chez { DELAUNAY , Palais-Royal , galeries de bois ;
PÉLICIER , première cour du Palais-Royal , n° 10 ;
LECOINTE et DUREY , libraires , quai des Augustins.

1819.

1

B82 H105 H701391C

47-61547-51

v. 7

[illegible]

DATE OF ORDER: 11/20/01

SECRET (U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE)

...and the *Journal of the American Medical Association* (JAMA) has been the most widely cited journal in the field of medicine for over 100 years.

...and the fact that the *Journal* is a journal of the American Psychological Association, the largest and most influential of the professional organizations in the field of psychology, is a source of great strength and authority.

[illegible]

...and the fact that the *in vitro* and *in vivo* results are in good agreement.

Journal of Management Studies, 36(7), 809–826.

[illegible]

Journal of Management Education 30(6)p.789-804

the 1990s, the number of people in the United States who are 65 years of age or older is projected to increase from 20 million to 30 million, and the number of people 75 years of age or older is projected to increase from 10 million to 15 million (U.S. Census Bureau, 1996).

the 1990s, the number of people in the world who are undernourished has declined from 1.1 billion to 800 million, and the number of people who are malnourished has declined from 1.5 billion to 1 billion. The number of people who are obese has increased from 100 million to 300 million, and the number of people who are overweight has increased from 200 million to 500 million. The number of people who are overweight and obese has increased from 300 million to 800 million. The number of people who are overweight and obese has increased from 300 million to 800 million. The number of people who are overweight and obese has increased from 300 million to 800 million.

1995

(1) 1990年1月1日起，凡在境内销售货物或提供应税劳务的纳税人，均应按销售额的一定比例缴纳增值税。

[illegible]

the *Journal of the American Medical Association*, 1990; 263: 1033-1035.

BIBLIOTHEQUE HISTORIQUE.

EXTÉRIEUR.

II^{me} LETTRE,

Sur la situation morale et politique de l'Italie.

Rome, 15 mars 1819.

Dans ma première lettre, je vous mandais, monsieur et cher ami, que l'Italie n'avait rempli qu'imparfaitement mon attente. Accoutumé à l'existence bruyante et animée de Londres et de Paris, la vie oisive qu'on mène ici m'avait d'abord déplu. Peu-à-peu ces premières impressions se sont affaiblies; bientôt j'ai commencé à sentir le prix des faciles jouissances que ce beau pays prodigue. J'ai même aujourd'hui de la peine à m'expliquer comment toutes ces générations héroïques, dont on foule la poussière, ont vécu sous ce ciel si pur, dans ce climat si doux, comment des passions fortes et actives s'y sont agitées autrefois, et je m'étonne que les vainqueurs du monde soient sortis de la molle Ausonie.

En visitant les magnifiques vestiges que l'antiquité et le moyen âge y ont laissés de leur grandeur, je retrouve aussi d'autres traces non moins étonnantes : je veux parler de celles de la trop courte influence exercée par la France sur l'Italie. Vous ne sauriez imaginer tous les projets que votre

dernier gouvernement avait conçus pour l'embellissement de Rome. Déjà on faisait des constructions nouvelles , et , dans le même moment , l'on s'occupait de protéger les anciennes contre les injures du temps : de tous côtés l'on fouillait cette terre qui renferme dans son sein des trésors plus riches encore, plus précieux que ceux qui sont enfouis dans le Nouveau Monde. Depuis qu'elle est rentrée sous la domination de ses anciens maîtres, tous ces ouvrages ont été suspendus : *pendent opera interrupta*. Né Anglais , mais amateur passionné des arts , il m'est impossible de ne pas regretter que l'issue des événements militaires de 1814 , soit venue interrompre le cours des grands et utiles travaux que votre ancien gouvernement avait ordonnés.

Ces travaux seraient-ils repris , si les projets qu'on attribue à l'Autriche , et dont je vous ai déjà rendu compte dans ma dernière lettre , étaient mis à exécution ? J'en doute. Les descendants des Gaulois ont , il est vrai , montré plus de sollicitude que les Italiens eux-mêmes pour la conservation de l'héritage que ceux-ci ont reçu de leurs pères : mais il n'en est pas de même des Allemands : comme les peuples sortis autrefois des forêts de la Germanie , il semble qu'ils ne veulent posséder l'Italie que pour la dépouiller.

Vous sentez bien que l'arrivée de l'empereur en Italie a singulièrement accrédité les bruits qui courent sur le projet qu'on suppose à son cabinet de réunir les états romains à ceux qu'il possède déjà dans la Péninsule. Je n'ose pas trop vous assurer que ces bruits soient fondés , mais je puis vous garantir qu'ici les personnes les plus intéressées témoignent des alarmes. Quoi qu'il en soit , il est hors de doute qu'il existe des négociations importantes entre le gouvernement autrichien et celui du pape. Depuis que le prince de Méternich est à Florence , il ne se passe pas de jour qu'il ne reçoive un ou plusieurs courriers de Rome et

qu'il n'en expédie pour cette ville. Les affaires qu'il traite dans ce moment , sont nécessairement d'une nature fort secrète ; car tandis que tous les employés de la chancellerie restent inoccupés , il travaille jour et nuit avec deux secrétaires de son cabinet.

C'est le 5 mars que l'empereur a fait son entrée à Florence , où il est né et où il a passé une partie de sa jeunesse. La duchesse de Parme , qui l'avait précédé d'un jour , se rendit à sa rencontre à quelques lieues de la ville. En descendant de voiture , elle éprouva la plus vive émotion , et ses yeux se remplirent de larmes , lorsqu'elle aperçut son fils dans les bras de l'empereur. Cette scène toucha vivement les nombreux spectateurs qui en furent témoins. Le soir , ces augustes personnages se rendirent au spectacle : le petit prince portait le costume de palatin hongrois. Il est impossible d'exprimer les transports que leur présence excita.

Les destinées singulières de la duchesse de Parme agissent beaucoup sur l'imagination sensible du peuple de Florence. Sans être d'une beauté remarquable , cette princesse a de la fraîcheur et de l'éclat. Une mélancolie habituelle , que ses malheurs expliquent assez , répand du charme sur ses traits : on voit d'ailleurs à l'élégance de sa toilette et de ses manières qu'elle a été à l'école des dames françaises. Son fils est un bel enfant : il a le bas de la figure des princes de la maison d'Autriche , mais ses yeux qui sont coupés comme ceux de son père ont aussi quelque chose de leur étonnante vivacité. De toute part on se demande avec surprise pourquoi une cour aussi circonspecte que celle de Vienne fait voir cet enfant aux peuples de l'Italie. J'ignore encore s'il doit accompagner son aïeul dans la ville dont , en naissant , il avait été proclamé roi.

On y attend l'empereur dans quelques jours. Quoiqu'il ne soit accompagné d'aucune force militaire , cependant

comme ses troupes occupent toutes les garnisons de la haute Italie , les Romains comparent ce voyage à ces visites armées que les empereurs Gibelins faisaient quelquefois aux papes , pendant le moyen âge. Son séjour ici va être l'occasion de grandes fêtes : afin de subvenir à leurs frais , on a ouvert un emprunt et frappé des contributions extraordinaires. Dans ce moment, on est occupé d'éloigner tous les mendiants qui remplissent ordinairement la route qu'il doit suivre. Vous voyez qu'on veut reproduire une partie des merveilles que Potemkin étalait aux yeux de Catherine II , lorsqu'elle parcourait ses récentes conquêtes de la Tauride.

L'empereur doit loger au Quirinal meublé par Napoléon avec la plus grande magnificence. Le pape l'a quitté, il y a quelques jours , pour se rendre au Vatican , dont on assure qu'il ne doit plus sortir , attendu que le Quirinal deviendra la demeure du souverain temporel. Toutes ces nouvelles sont , je le crois , un peu prématurées ; et il est vraisemblable que l'exécution de ces projets , s'ils existent , est au moins ajournée à la mort de Pie VII. Les imaginations italiennes en sont cependant si préoccupées , que l'on attribue , peut-être avec raison , la plupart des démarches de la cour de Rome , aux craintes qu'elle en a conçues. Par exemple , le prince Corsini vient de se démettre des fonctions de sénateur ; et l'on a dit que sa démission lui avait été demandée ; que son origine toscane inquiétait le consistoire ; que l'on craignait que son palais de Florence et les riches domaines qu'il possède dans le Grand-Duché ne donnassent trop d'action sur lui au cabinet autrichien. Vous savez que les fonctions de sénateur de Rome donnent nécessairement une grande influence à celui qui en est investi pendant la tenue des conclaves , puisqu'il exerce alors le pouvoir temporel dans tous les états romains.

Pendant que la cour de Rome se prépare à des fêtes qui rappelleront la magnificence du pontificat de Léon X, la cour de Naples, par une politique contraire, ne fait aucune espèce de préparatifs pour la réception de l'empereur qui doit s'y rendre en quittant les états du pape. On dirait qu'elle craint d'augmenter encore les séductions de ce beau pays, et d'offrir un nouvel appât à l'ambition de Phôte redoutable qu'elle va recevoir.

Si je recueille quelques nouvelles données sur le but de son voyage, je m'empresserai de vous en faire part. Dans l'hypothèse même où il n'aurait pas toute l'importance qu'on lui attribue, il est incontestable que depuis que ce voyage est projeté, tous les-cabinets italiens sont dans une grande activité. Il faut espérer que les stipulations que la politique va faire, ne seront pas exclusivement dans l'intérêt des princes, et qu'il y en aura quelques-unes dans celui des peuples. Ceux de l'Italie, après avoir participé pendant vingt ans aux divers mouvements de la France, sont retombés précisément dans la situation où ils étaient avant la révolution française. Aujourd'hui, comme alors, ils n'ont pour se consoler de tout ce qu'ils souffrent, que leur beau ciel qu'on ne peut leur prendre, leurs arts, leurs ruines et leurs souvenirs.

AFFAIRES DE L'ALLEMAGNE.

Frankfort, 19 mars.

M. Stourdzia, Grec attaché aux affaires étrangères de l'empereur Alexandre, mais qui paraît plutôt avoir formé ses opinions politiques à l'école des maîtres actuels de sa belle patrie qu'à celle de ses ancêtres, a été dernièrement provoqué en duel par deux étudiants d'Jéna. L'écrit qu'il a publié contre les universités allemandes en particulier, et en général

contre les principes libéraux adoptés par la plupart des écrivains de la confédération est la cause de ce défi. Aussi, tôt qu'il lui a été signifié, il a répondu en français aux deux étudiants, qu'ayant écrit, pensé, et publié le pamphlet en question, par ordre de l'empereur Alexandre, il ne pouvait se battre en duel sans demander l'autorisation de son maître. A quoi les deux jeunes gens ont répondu, qu'attendu que M. Stourdza, en déclarant qu'il écrivait, pensait et imprimait par ordre, déclarait nécessairement qu'il était une machine *pensante, écrivante et imprimante*, ils retirèrent leur défi.

On s'occupe beaucoup dans ce moment de la disgrâce de M. le comte de Goltz, ministre de Prusse à la diète de Francfort : la cause en est assez plaisante. A une séance du mois dernier, il déposa par erreur sur le bureau, une note confidentielle de son cabinet. Malheureusement, cette note faisait connaître clairement quelques-uns des projets actuels et des projets futurs de la Prusse. Un des membres de la diète en ayant pris connaissance, il s'empressa de la communiquer à tous les ministres réunis, et aussitôt on entama de violentes discussions. Dès que ce fait fut connu du cabinet de Berlin, M. de Goltz reçut ordre de quitter Francfort. Il est remplacé par le baron d'Altenstein.

Les affaires de Bavière et de Bade ne sont pas encore réglées. Les gouvernements qu'elles intéressent paraissent craindre d'en aborder l'examen, de peur qu'elles ne soient entr'eux un sujet de division. La première fois que les envoyés de ces deux puissances ont voulu entretenir la diète de leurs débats, les ministres ont tous répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de s'en occuper, attendu qu'ils n'avaient point à cet égard d'instructions de leurs cours respectives.

La soif de la liberté devient toujours plus ardente en Allemagne. Toutes les petites ruses que les gouvernements em-

pioient pour l'éteindre, ne font que l'allumer davantage. Ce n'est pas seulement en France que le nombre des ministériels diminue ; il en est de même en Allemagne et déjà le gouvernement bavarois n'a plus qu'une majorité douteuse dans les chambres qu'il vient d'instituer.

Wurtemberg, 14 mars 1819.

La situation politique de notre pays est très-favorable à l'établissement de la liberté. Par nos discussions à l'égard de la constitution de 1815, et par la liberté de la presse qui, depuis un an, a été chaudement protégée par le Roi lui-même, il s'est répandu une masse de lumières dans tous les rangs de la société, qu'il sera désormais impossible d'anéantir. Il y a deux jours, le Roi a réprimé une nouvelle ébullition de l'esprit militaire. L'éditeur de la nouvelle gazette de Stuttgart, le capitaine Saybold, s'était exprimé avec beaucoup de liberté et d'énergie à l'égard du système militaire en général. Cet article irrita un grand nombre d'officiers de l'armée ; et comme plusieurs généraux se mirent à leur tête, un parti fut bientôt formé.

Dans une adresse au Roi, ils ne demandaient rien moins qu'une censure pour les journaux, du moins à l'égard des articles relatifs aux militaires, attendu, disaient-ils, qu'il était très-dangereux de chercher à déshonorer les appuis du trône et les défenseurs de la patrie. A cela le Roi répondit que la presse était libre dans ses états ; que si des allégations mensongères étaient dirigées contre certaine classe de la société, elle devait les mépriser ; que si, au contraire, ces allégations étaient justes, elle devait en profiter ; que quant aux attaques calomnieuses dirigées contre les individus, elles seraient toujours réprimées par les tribunaux. Cette réponse, vraiment royale, désarma les ennemis de la liberté de la presse. Ainsi les pronostics de l'avenir sont plus rassurants que jamais.

LETTRE DE NAPOLEON,

à Son Altesse Royale le Prince de SUÈDE.

Dans un numéro précédent, nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs les instructions données par Napoléon à un des secrétaires de son cabinet, envoyé en Pologne quelque temps avant l'ouverture de la campagne de 1812. Cette pièce indiquait clairement le but qu'il se proposait en portant la guerre au sein de la Russie, et les bases sur lesquelles il voulait asseoir la nouvelle balance politique de l'Europe. La lettre ci-jointe qu'il adressa presque à la même époque au prince qui règne maintenant en Suède, est une exposition précieuse de son système commercial; système que, pendant plusieurs années, il a appuyé de tous les moyens de force dont il disposait. Ces deux pièces réunies éclairent d'un nouveau jour cette grande figure isolée, placée entre la révolution qui a renversé le trône de la troisième race et la révolution qui l'a rétabli.

Faudra-t-il nous justifier de la publicité que nous donnons à cette lettre, et de celle que nous avons donnée à quelques autres pièces également émanées de Napoléon? Si, pour assurer leur repos, les gouvernements de l'Europe l'ont banni des deux mondes, aucun d'eux n'espère sans doute pouvoir le bannir du domaine de l'histoire. Car il suffit, pour en faire partie, d'avoir exercé une influence quelconque sur l'espèce humaine, soit qu'elle lui ait été utile, soit qu'elle lui ait été fatale. Nous ne chercherons donc pas à repousser ces vaines allégations de Bonapartisme reproduites quelquefois par des hommes qui n'osant confesser les véritables motifs de leur dépit contre nous, sont obligés de les déguiser sous des prétextes. De pareils reproches sont trop absurdes pour mériter une réfutation sérieuse: autant vaudrait nous accuser d'être ultramontains, parce que nous avons inséré le dernier concordat dans notre recueil, ou d'être les complices de cette foule d'administrateurs insensés, par lesquels on a fait gouverner la France pendant plus de trois ans, et dont nous avons si souvent publié les actes.

Aux Tuileries, le 8 août 1811.

Monsieur le prince royal de Suède, votre correspondance particulière m'est parvenue. J'ai apprécié, comme la preuve des sentiments d'amitié que vous me portez et comme une marque de la loyauté de votre caractère, les communications que vous me faites. Aucune raison politique ne m'empêche de vous répondre.

Vous appréciez sans doute les motifs de mon décret du 21 novembre 1806. Il ne prescrit point de lois à l'Europe, il trace seulement la marche à suivre pour arriver au même but; les traités que j'ai signés sont le reste. Le droit de blocus que s'est arrogé l'Angleterre nuit autant au commerce de la Suède, est aussi contraire à l'honneur de son pavillon et à sa puissance maritime qu'il nuit au commerce de l'Empire français et à la dignité de sa puissance.

Les prétentions dominatrices de l'Angleterre sont plus offensives envers la Suède. Votre commerce est plus maritime que continental; la force réelle du royaume de Suède est autant dans l'existence de sa marine que dans l'existence de son armée.

Le développement des forces de la France est tout continental. J'ai su créer dans mes états un commerce intérieur qui porte la vie et l'argent des extrémités de l'Empire au centre, et du centre aux extrémités par l'impulsion donnée aux industries agricole et manufacturière, par la rigoureuse prohibition des produits étrangers. Cet état de choses est tel que je ne sais pas si le commerce français aurait beaucoup à gagner par la paix avec l'Angleterre.

Le maintien, l'observance ou l'adoption du décret de Berlin, est donc, j'ose le dire, plus dans les intérêts de la Suède et de l'Europe que dans les intérêts privés de la France.

Telles sont les raisons que ma politique ostensible

peut opposer à la politique ostensible de l'Angleterre. Les raisons secrètes de l'Angleterre, les voici : elle ne veut pas la paix ; elle s'est refusée à toutes les ouvertures que je lui ait fait faire ; la guerre a agrandi son commerce et son territoire , elle craint des restitutions. Elle ne veut pas consolider le nouveau système par un traité ; elle ne veut pas que la France soit puissante. Je veux la paix ; je la veux entière , parce qu'elle seule peut assurer les nouveaux intérêts et les états créés par la conquête. Je pense que sur ce point votre altesse royale ne doit pas différer de sentiments avec moi.

J'ai beaucoup de vaisseaux , je n'ai point de marins. Je ne puis lutter avec l'Angleterre : pour l'obliger de faire la paix , il n'y a que le système continental qui puisse réussir ; je n'éprouve à cela aucun obstacle de la part de la Russie et de la Prusse ; leur commerce n'a qu'à gagner au régime prohibitif.

Votre cabinet se compose d'hommes éclairés. Il y a de la dignité et du patriotisme dans la nation suédoise ; l'influence de votre altesse royale dans le gouvernement est généralement approuvée ; elle trouvera peu d'obstacles à soustraire ses peuples à une soumission mercantile envers une nation étrangère. *Ne vous laissez pas prendre à des appâts trop flatteurs que vous présenterait l'Angleterre.* L'avenir vous prouvera que quelles que soient les révolutions que le temps doit produire , les souverains de l'Europe donneront des lois prohibitives qui les laisseront maîtres chez eux.

L'article III du traité du 24 février 1810 corrige les stipulations incomplètes du traité de *Frédérisham*. Il faut qu'il soit rigoureusement observé pour tout ce qui regarde les denrées coloniales. Vous me dites que vous ne pouvez vous passer de ces denrées , et que par défaut de leur introduction les revenus de vos douanes diminuent ; je vous donnerai pour vingt millions de denrées coloniales que j'ai

à Hambourg , vous me donnerez pour vingt millions de fer. Vous n'aurez point d'argent à exporter de la Suède ; cédez ces denrées à des marchands , ils payeront des droits d'entrées ; vous vous débarrasserez de vos fers. Cela m'arrangera. J'ai besoin de fer à *Anvers* , et je ne sais que faire des denrées anglaises.

Soyez fidèle au traité du 24 février ; chassez les contrebandiers anglais de la rade de *Gothembourg* ; chassez-les de vos côtes où ils trafiquent librement. Je vous donne ma parole que de mon côté je garderai scrupuleusement les conditions de ce traité. Je m'opposerai à ce que vos voisins s'approprient vos possessions continentales. Si vous manquez à vos engagements , je me croirai dégagé des miens.

Je désire m'entendre toujours amicalement avec votre altesse royale. Je verrai avec plaisir qu'elle communique cette réponse à sa majesté suédoise , dont j'ai toujours apprécié les bonnes intentions.

Mon ministre des affaires étrangères répondra officiellement à la dernière note que le comte d'Essen a fait mettre sous mes yeux.

Cette lettre n'étant à autre fin , je prie Dieu , monsieur le prince royal de Suède , qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

NAPOLEON.

INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION.

CORR-D'OEIL sur la marche du Gouvernement depuis le mois de juillet 1815.

La nation française, facile à gouverner, suppose toujours les meilleures intentions aux dépositaires de l'autorité suprême ; elle s'abandonne avec confiance aux soins qu'elle doit prendre de sa sûreté, de sa gloire et de son bonheur. Elle supporte avec courage les maux présents, et oublie généreusement le passé ; mais elle est sensible aux outrages et aux abus du pouvoir, et l'on peut irriter son impatience et exciter son mécontentement, si l'on s'obstine à étendre le passé jusqu'à l'infini, en lui créant incessamment de nouveaux et fâcheux souvenirs.

On sait comment les événements de 1815 devinrent possibles. Ils renouèrent la coalition de l'étranger ; nous fûmes envahis et livrés à la merci du vainqueur ; et il est peut-être permis de croire qu'il eut quelque influence sur les mesures prises, *ab irato*, à cette époque. Le premier ministère nommé se retira quelque temps après, pour ne pas attacher son nom au traité imposé par les puissances alliées ; mais déjà le mal était fait. L'armée avait été licenciée, et sa dissolution avait placé la nation sous les fourches caudines : la chambre des introuvables était appelée ; les administrations et les tribunaux s'organisèrent sous l'influence de cette chambre, et par les soins d'hommes sortis d'une école où ils n'avaient appris que la théorie du pouvoir absolu et la pratique de l'obéissance passive. Les lois d'exception et les suites déplorables qui résultèrent de cet état de choses, bouleversèrent les idées de clé-

mence et d'oubli, et mirent la terreur à la place de la confiance. La France fut plongée dans une douleur sombre et silencieuse, et l'on commença à craindre son désespoir.

Le ministère conçut et obtint l'ordonnance du 5 septembre 1816. Sa publication prouva que le ministère ne voulait que sa propre conservation; elle réduisit le nombre des députés, sous prétexte de rentrer dans la charte, dont la lettre ni l'esprit ne s'opposent à ce que la chambre soit plus nombreuse. Les nouvelles élections furent faites par les anciens-collèges, et on leur adjoignit, comme en 1815, des électeurs d'office. Toutes les allocutions adressées publiquement ou secrètement aux électeurs indiquaient assez clairement les choix que l'on désirait : heureusement ces combinaisons n'empêchèrent pas d'élire quelques hommes éminemment distingués par leur mérite et par leur amour pour la liberté; mais leur dévouement et leur fermeté ne produisirent pas tout le bien qu'on devait en espérer. Les partisans du chaos arbitraire de la vieille France, forcés de se retrancher dans les principes de la charte, combattirent à leur tour les lois d'exception qui pouvaient aussi les atteindre : leur nouvelle tactique sema la défiance; et la majorité faible, entraînée par des préventions et des sophismes, consentit à maintenir des lois contre lesquelles la nation entière réclamait. Les ministres parlèrent de dictature, et voulurent qu'on s'en rapportât à eux seuls sur le choix du moment où il conviendrait de dégager la liberté des liens où ils voulaient la retenir, pour le plus grand bonheur de tous; et, sous ce régime d'exception et de tutelle ministérielle, quelles étaient les garanties offertes à la nation ?

Les tribunaux suivirent constamment l'impulsion qui leur avait été donnée en 1815 : l'administration restait confiée aux hommes qui avaient désolé nos départements par

des exils, les persécutions, etc., etc. L'opinion indiquait hastement ce qu'il y avait à faire; mais on dédaignait l'opinion, et l'on affectait même de nier qu'elle existât. D'un autre côté, des agents officieux montraient l'armée d'occupation, et prescrivaient confidentiellement la prudence la plus scrupuleuse, si l'on voulait éviter de nouveaux malheurs et le démembrement ou le partage de la France; ils recommandaient le silence sur les exilés, sur les détenus, sur la liberté de la presse....

Ce fut pourtant au milieu de cette compression des esprits qu'apparut, comme par miracle, la loi sûr les élections qui assura tout à la fois la sagesse des choix, la stabilité du gouvernement représentatif et les intérêts nouveaux.

Enfin, la nation rendue à l'espérance, conserva le calme et la dignité qui convenaient à l'honneur français, et sut attendre un temps plus heureux. Elle acquitta avec exactitude et résignation les engagements contractés avec l'étranger; et, malgré les notes secrètes et les déclamations calomnieuses du parti anti-social, les puissances alliées retirèrent leurs armées, conformément au traité du 20 novembre.

De ce moment, il semblait qu'aucun prétexte ne pouvait retarder le développement et l'organisation du gouvernement constitutionnel; cependant, de nouvelles menées, de nouvelles intrigues, furent employées pour paralyser la liberté des suffrages dans les élections; mais elles furent déjouées sur plusieurs points, et les Français comptèrent avec joie parmi les nouveaux députés, des noms illustres, chers à la liberté, et dignes de s'associer aux généreux efforts des défenseurs de la cause nationale, appelés par les deux précédentes élections.

Alors des bruits sourds vinrent troubler nos espérances: on parla d'un changement dans le ministère, et l'on

ajoutait que la chambre des pairs devait demander le rapport, ou tout au moins des changements dans la loi des élections, la seule qui eût obtenu l'assentiment de la nation, en développant les principes établis par la charte. La lutte qui s'engagea pour prévenir l'attaque qui menaçait le gouvernement représentatif, fut longue, et personne ne put douter des inquiétudes qui agiterent la capitale et les départements.

La formation du nouveau ministère rassura les esprits, et fit espérer des mesures promptes et énergiques, capables de faire cesser les alarmes continuelles excitées par les ennemis de l'ordre social.

C'est dans cet espoir, sans doute, que l'on crut devoir, par anticipation, rendre grâce au ministère de tout le bien qu'on attendait de sa sagesse et de son patriotisme : l'un des ministres reçut particulièrement de nombreux hommages, et l'empressement parut porté jusqu'à l'enthousiasme.

Les courtisans assidus du pouvoir firent, dans cette occasion, un appel aux libéraux, *amicales compositeurs*, aux fonctionnaires disgraciés ou écartés; ils employèrent tous les moyens pour les décider à grossir la foule qui se pressait dans les salons du ministre. Les considérations de bien public, d'union, d'oubli du passé; les affections et les intérêts de famille, tout fut mis en action.

Ce concours de révérences donna lieu à beaucoup d'erreurs. Plusieurs prirent le gracieux sourire de S. Ex. pour des promesses; ils firent des châteaux en Espagne, et se hâtèrent d'en envoyer le profil et l'élévation dans les départements. Là, chacun saisit son *kaleïdoscope*, le tourna et retourna; et vit, suivant ses désirs et ses intérêts, des choses admirables; mais la lenteur, l'incertitude et le tâtonnement du nouveau ministère dissipèrent bientôt les

illusions : on s'aperçut qu'on avait été d'opé d'une mystification, et le mécontentement succéda aux espérances.

En même temps, les partisans du pouvoir absolu, ou plutôt des privilèges et de la féodalité, se rallièrent pour suivre leurs projets contre le gouvernement représentatif. Dans leurs conseils secrets, ils se décidèrent à attaquer la loi des élections, et bientôt la majorité de la chambre des pairs, cédant à des suggestions dangereuses, convertit en résolution la proposition du marquis de Barthélemy, ex-directeur de la république une et indivisible. Au moment de l'attaque, on pensa généralement que si le ministère se tenait sur la défensive, il succomberait et compromettrait la tranquillité publique; mais, constant dans sa marche incertaine et vacillante, il se contenta de combattre la proposition, et attendit l'événement, qui n'était douteux que pour lui. Le résultat du scrutin dut enfin lui démontrer la nécessité d'une grande mesure : le vœu général l'appelait et l'indiquait assez ouvertement; et néanmoins le ministère hésita jusqu'au moment où le rejet de la loi sur l'année financière l'avertit du danger qu'il courait. Alors il eut recours à la prérogative royale, et proposa, *in extremis*, une augmentation dans le nombre des pairs. Cette fois, sa précipitation fut grande, si l'on en doit juger par les blancs que présentait l'ordonnance publiée officiellement, et par plusieurs noms qui semblent n'avoir été mis là que parce qu'on les avait sous la main. Quoi qu'il en soit, la liste des nouveaux pairs offre des noms vraiment français et dignes des honneurs de la patrie; mais dans l'intérêt de la mesure, il paraît douteux que cette création promette au ministère une majorité certaine.

La résolution des pairs a été rejetée à la chambre des députés; et dans la discussion, l'éloquence, la bonne foi et l'amour de la patrie se sont distingués; en jetant un

nouveau jour sur l'importance de la question. M. le garde des sceaux a fait des révélations qui doivent encore éclairer l'opinion, et qui ne permettent plus de douter des crimes qui ont désolé le midi.

Lors de la proposition présentée par M. Barthélemy, des mouvements furent aperçus et observés dans les départements du midi et de l'ouest, et dans toute l'armée secrète. Un pair, dont le nom inspire le respect et la confiance, déchira le voile qui couvrait ce mystère, et loin d'exagérer les faits, comme on l'a prétendu, il ne fit qu'indiquer le mal, en appelant l'attention de l'autorité qui doit le prévenir : cependant, si l'on en croit des rapports particuliers et des lettres confidentielles, l'agitation se prolonge et menace de s'accroître, et le ministère semble rester dans son imperturbable inertie ! veut-on attendre l'attaque à main armée, comme on a attendu celle de la tribune ? Mais peut-être n'est-il pas prudent de se jouer des craintes d'une guerre civile : des mesures trop tardives pourraient devenir insuffisantes pour arrêter l'incendie qu'une étincelle peut allumer.

Fatigués des incidents et des fluctuations qui tourmentent l'opinion, les Français attendent avec impatience des institutions et des lois organiques qui donnent une stabilité indestructible au gouvernement constitutionnel. Depuis près de quatre mois, la session des chambres est ouverte, et loin d'avoir avancé l'édifice social, on en est réduit à défendre la loi fondamentale sur laquelle il repose.

Trois projets de loi importants ont été soumis à la chambre des députés.

L'un sur la responsabilité des ministres : ce n'est jusqu'à présent qu'un règlement de procédure. Le rapporteur de la commission a proposé des amendements, pour expliquer ou suppléer aux dispositions vagues et à l'insuffisance des définitions pour les délits indiqués ; mais il faudrait

d'abord une organisation du ministère qui mit à même de déterminer sa responsabilité collective et celle de chacun des ministres en particulier.

Le deuxième sur les finances.

Il ne présente aucune réduction dans les dépenses , et impose de nouveaux et continuels sacrifices.

Et le troisième sur la presse.

Il abroge de droit et ressuscite de fait la loi du 9 novembre, dont, sous presque tous les rapports, il n'est qu'une amplification. La liberté serait en péril, si ce projet pouvait être adopté.

Rien n'a encore été présenté sur la garde nationale. De toute part on demande qu'elle soit organisée sur les bases et les principes de 1791, et il semble que les circonstances indiquent suffisamment l'urgence de cette organisation. Si le ministère n'est pas assez puissant pour faire cesser les mouvements de l'armée secrète, et pour opérer sa dissolution, pourquoi ne s'empresse-t-il pas de mettre les citoyens en état de défendre le trône constitutionnel et le gouvernement représentatif, en formant cette armée sédentaire et toute nationale, qui, sous le commandement d'officiers de son choix, serait la plus forte des garanties pour la sûreté et la tranquillité intérieure, et sauverait de leur délire et de leurs propres fureurs les insensés qui oseraient encore troubler la paix publique ?

Il est temps enfin que le ministère marche franchement dans le chemin tracé irrévocablement par la charte. La désolante maxime de Louis XI : *chi non sa divisare, non sa regnare*, ne peut être celle d'un gouvernement fort et constitutionnel. La seule qui lui convienne et qui soit en harmonie avec l'opinion, c'est *justice, franchise et loyauté* ! Les demi-mesures, les résolutions incertaines et dilatoires propagent les craintes et les inquiétudes; elles détruisent la confiance des bons et font concevoir de coupables es-

pérances aux méchants. Une marche ferme et invariable dans la ligne droite aurait depuis long-temps dissipé les partis et fait disparaître jusqu'aux traces des factions.

BUDGETS.

Budget de la ville de Paris.

La loi du 15 mai 1818 veut, art. 44, que le budget des villes dont les revenus excèdent 100,000 fr., soit imprimé annuellement. Celui de Paris s'élève à plus de 50 millions, c'est en petit le budget de l'État.

Tous les citoyens ont le plus grand intérêt à le connaître.

Cependant M. le préfet de la Seine s'est imaginé que c'était pour les membres de son conseil et pour les autorités seules que cette publicité était ordonnée.

Aussi par son arrêté du 1^{er} août 1818 ci-joint, a-t-il ordonné qu'il ne serait imprimé qu'à 200 exemplaires, et distribué par lui au conseil municipal et aux autorités et fonctionnaires qu'il désignera.

D'où il suit que tout habitant de la ville de Paris, quelque soit son intérêt d'en connaître les charges, soit relativement au contrôle public qu'il est appelé à exercer, soit pour ses affaires personnelles, ne peut en obtenir.

MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés n'en connaîtront pas.

Ce budget mystérieux est introuvable; les employés des bureaux de la préfecture refusent de le communiquer, et à plus forte raison d'en donner un exemplaire.

Il faut être l'ami de M. le préfet pour en avoir un exemplaire.

Cependant il y a à critiquer dans ce budget, autant et plus que dans celui de l'État.

Ch. 29, art. 1^{er} de la dépense de l'exercice de 1818, on

voit une somme de 25,000 fr., allouée pour frais de la commission de vérification des comptes arriérés de l'octroi, pendant 1817, et de 1^{er} établissement du logement du payeur des dépenses de l'octroi.

Cependant ces comptes ont dû être réglés annuellement; les employés chargés de ce travail ont dû le faire : si ce travail n'a pas été fait il a dû être confié à leurs successeurs, qui ayant des traitements fixes, doivent mettre au courant leur comptabilité.

Il semblerait qu'une commission a été formée pour cet objet : cette commission a été composée de trois personnes seulement ; l'une travaillait au dehors, il était d'une justice rigoureuse de lui allouer une indemnité puisqu'elle n'était pas obligée de le faire, elle n'a rien reçu ; un autre n'a rien fait et a néanmoins touché, le troisième, M. Martin Saint-Léon, est un employé de la préfecture, qui, quand il a fait ce travail ne faisait pas la besogne courante.

Pour donner le change, on a parlé des frais de premier établissement du logement du payeur (Bompert) ; mais ce payeur a été installé en 1814 ; au lieu de 6000 fr. qu'avait son prédécesseur, il a 8000 fr. ; on voit comme tout tend à l'économie.

Notez que les frais de vérification et de premier établissement ne sont que pour 1817. Est-ce qu'on allouerait encore une somme de 25,000 fr. pour ces objets en 1818, et en 1819 ? Car les comptes dont il s'agit sont bien loin encore d'être complètement vérifiés.

NOUS PRÉFET DE LA SEINE.

Vu l'article 44 de la loi du 15 mai 1818, etc ;

Vu la circulaire de S. Ex. le ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet dernier, portant que cette disposition doit commencer à recevoir son exécution par la publication du budget approuvé de 1818.

Ayons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Le budget de la ville de Paris, pour l'exercice de 1818, approuvé par ordonnance de sa majesté, du 24 juin de la même année, et le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1816, présenté au conseil municipal dans sa dernière session ordinaire, seront imprimés en un seul cahier au nombre de deux cents exemplaires, pour être distribués aux membres du conseil et aux diverses autorités et aux fonctionnaires que nous aurons désignés.

Signé CHABROL.

Paris, le 1^{er} août 1818.

COMPTES DES MINISTRES.

On a distribué à MM. les députés les comptes rendus par les ministres au 31 décembre 1818: en voici quelques articles que nous recommandons à l'attention publique.

Ministère de la Justice.

Cours prévôtales, 1816.	98,156 fr. 02 c.
Cours prévôtales, 1817.	151,372 35
Total.	221,528 37

Une note, page 21, avertit que les frais de justice criminelle ont éprouvé, en 1817, une augmentation sensible; et on ajoute qu'elle a été occasionnée par les circonstances extraordinaires dans lesquelles on s'est trouvé en 1816 et 1817, et encore à cause de la disette et de la cherté du pain.

Les frais d'exécution des arrêts criminels se sont élevés, en 1816, à 462,915 fr., et en 1817, à 10,000 fr. de plus.

Ministère des Affaires étrangères.

Secours aux émigrés français en Angle- terre.	1,205,500 fr.
Secours à des Français restés en Angle- terre.	817,050

A la Régence d'Alger, en vertu d'une convention.	473,891
Frais de représentation.	700,608
Supplément à ces frais.	770,263
Dépenses à l'occasion du congrès d'Aix-la-Chapelle, et dont le payement a été autorisé <i>par urgence</i> , par une ordonnance du 16 décembre.	600,000

Ministère de l'Intérieur.

Bureau des promotions ecclésiastiques dans les attributions de monseigneur le grand aumônier de France, en 1817. 60,022 f.

Secours *aux Missions*, à des congrégations, et dépenses diverses payables à Paris, 1817, 148,256

Indemnités aux évêques du concordat proposé en 1817, à raison de leur séjour à Paris. 112,717

Secours annuels à dix-neuf congrégations de femmes, à trois congrégations des missions, etc. 145,000

Nous reviendrons sur ce curieux sujet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

EXTRAIT de la lettre d'envoi, 4 avril.

Vous savez que les injustices et les persécutions de 1815 ont particulièrement pesé sur la classe des employés. De toutes les administrations, celle des postes fut une des plus maltraitées, et vous en serez peu surpris, si vous vous rappelez avec quelle rigueur et quel acharnement le directeur-général fut poursuivi, et à qui l'on confia les importantes éputations de cette partie. Plus de quatre cents employés furent réformés simultanément; mais ne croyez pas que le

trésor public ait profité de cette réforme. Quatre cents marquis, comtes, barons, etc., remplacèrent immédiatement les exclus ; et aujourd'hui encore, l'administration des postes coûte à peu près autant à l'Etat qu'en 1812, lorsque la France fatiguait l'Europe de son pouvoir, et que les tributs des pays conquis et réunis prenaient le chemin de la rue Vivienne.

Cependant on ne put se dispenser d'indemniser cette foule de victimes. Les employés qui avaient trente ans de service furent admis à la pension (moitié du traitement) ; ceux qui n'en avaient que vingt-neuf reçurent un secours annuel (le tiers du traitement). La caisse des pensions épuisée n'a pu suffire à toutes ces charges, et malgré l'augmentation de retenue qui l'alimente, et qui fut portée de 2 à 5 pour 100, il fallut solliciter l'assistance du trésor public pour payer les réformés.

Alors on commençait à convenir qu'il avait été commis quelques injustices en 1815 ; mais M. Corvetto ne laissa pas les députés approfondir cette question, et la loi des finances pour 1818, accorda l'assistance demandée, à condition que les remplacements auraient lieu de manière à les faire diminuer d'un vingtième par année.

Or, nous sommes en 1819 : le ministère a été changé et paraît vouloir suivre une autre direction : cependant l'état des secours n'a pas diminué d'un 90^e, et le moment des explications approche

Grand mouvement à ce sujet, dans le cabinet de M. le directeur-général. Le secrétaire-général (que bien vous connaissez) et le chef du personnel (créature du marquis d'Herboville, et que son successeur a précieusement conservé) sont mandés dans le cabinet directorial. L'état des secours est sur la table.

Le directeur : « J'ai fait offrir à M...., ex-chef de division à 10,000 francs, une place de commis d'ordre à

2000 francs, dans le bureau de M. de, aujourd'hui directeur des postes à Pourquoi le trouvé-je encore sur l'état des secours ?

» *Le chef du personnel* : Monseigneur, il a répondu que vous lui faisiez beaucoup trop d'honneur.

» *Le directeur* : Et M. ex-directeur, à 3000 fr. dans une ville du second ordre, à qui j'ai proposé une place de garçon de bureau à Paris, qu'a-t-il répondu ?

» — Monseigneur, il n'a rien répondu du tout.

» — Diable ! ces messieurs sont fiers.... »

Alors le secrétaire-général prend la parole, et avec ce ton d'assurance que donnent les habitudes académiques et la fréquentation des personnages initiés dans la science du pouvoir. — Rien ne me paraît plus facile, dit-il, que de concilier tous les intérêts qui nous occupent, bien entendu qu'il ne s'agit ici que des nôtres ; car, pour les réformés, je ne crois pas qu'aucun être *bien pensant* puisse y songer sérieusement : mais dans la circonstance, il importe de se donner un vernis de libéralité ; et pour conserver, sous M. le baron Louis, la place que nous tenons de M. le comte Corvetto, il est urgent de lui prouver que nous avons rappelé nos bannis et diminué l'état de nos dépenses. Offrons donc de nouveau, à M. l'ex-chef de division, une place de commis, et à M. l'ex-directeur une place de garçon de bureau. S'ils persistent à refuser, nous serons en droit d'en conclure qu'ils peuvent se passer d'un secours, et nous les rayerons définitivement de l'état. Qu'ils acceptent ou qu'ils refusent, notre but est rempli. Le ministre des finances est satisfait, puisqu'il n'a plus rien à payer ; et nous établissons, à la Chambre des députés, notre réputation de libéralisme, en lui prouvant, par la diminution de l'état des secours, l'intérêt que nous portons aux victimes de 1815.

L'avis fut trouvé bon ; et ce qui fut dit fut fait , ainsi que vous le verrez par la pièce officielle ci-jointe.

Paris, le 31 mars 1819.

Le conseiller d'état, directeur-général des postes ,
A MONSIEUR...

Ex-employé des postes.

Il a toujours été dans mes intentions , Monsieur, de remettre en activité les employés des postes qui, remplacés depuis le mois de juillet 1815, ont été appelés à recevoir un secours annuel.

Quelques-uns de ces employés, nommés à des places qui paraissent n'avoir pas été entièrement à leur convenance, ont jugé à propos de refuser, en continuant à recevoir leur secours annuel.

Comme la loi du 15 mai 1818 veut que le fonds fourni par le trésor royal, pour le payement des secours annuels, décroisse d'un vingtième par année, et que la loi doit être rigoureusement exécutée, j'ai pris, le 18 mars, dans l'intérêt des employés réformés, un arrêté dont je vous transmets ci-après les dispositions, que je ferai exécuter strictement.

Je vous invite à vous les rappeler, si je trouvais l'occasion de vous les rappeler.

Arrêté du 18 mars 1819.

Le conseiller d'état, directeur-général des postes ;

Vu l'article 18 de la loi du 15 mars 1818, qui veut que le fonds supplétif des fonds de retenue décroisse d'un vingtième par année ;

Voulant, pour l'exécution de cet article de la loi, employer tous les moyens qui sont à sa disposition ;

Après en avoir délibéré en conseil ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout employé des postes , réformé et recevant un secours annuel au - dessous de 1000 francs , qui refuserait un emploi , soit à Paris , soit dans les départements , dont le traitement serait de 1,000 francs , sera rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination à la place refusée.

ART. 2. Tout employé recevant un secours annuel au-dessus de 1,000 francs , qui refuserait une place dont le traitement serait égal à son secours annuel , sera pareillement rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination.

Recevez , Monsieur , l'assurance de ma considération.

DUPLEIX DE MÉZY.

*Du mode d'abonnement des frais de Bureaux
des Préfectures.*

Les Journaux annoncent , qu'une commission s'occupe d'un travail sur l'administration départementale et communale. Quelqu'en soit le résultat , il ne pourra être qu'imparfait tant qu'on ne fixera pas le régime intérieur de ces administrations , et qu'on ne relèvera de leur abaissement les hommes utiles employés dans leurs bureaux.

Honorés , considérés dans tous les autres pays , ils sont réduits en France presque à la condition des gens à gage , et depuis que l'on a introduit le malheureux système des abonnements des préfets , le travail des employés , dont les meilleurs et les plus actifs administrateurs ne sauraient se passer , a été donné , pour ainsi dire , au rabais. Nous avons vu arriver souvent dans les départements , des pré-

fets amenant un cortège d'hommes nouveaux qui venaient remplacer d'anciens et utiles sujets , ou leur être préposés. On avait paru consacrer le principe , qu'il était juste que chaque administrateur plaçât ses créatures. Aussi la véritable administration a-t-elle cessé d'être une carrière , depuis que les places supérieures n'ont été données , en grande partie , qu'à la faveur , et que les emplois subalternes ont été réduits à devenir le refuge du besoin et du malheur. Il résulte de là , qu'avec des traitements trop modiques , souvent insuffisants pour subvenir à leurs besoins , les employés qui n'ont pas la perspective de jouir de la protection supérieure , qui n'ont pas fait leurs stages dans le cabinet particulier , végètent dans une existence obscure , et n'ont à espérer , ni encouragements , ni honneurs , ni récompenses. Il résulte de là , qu'ils peuvent être tentés de profiter des circonstances pour s'assurer de bénéfices illicites qui les mettent à l'abri des besoins d'un avenir incertain. Il y a plus. Le public même est disposé à les approuver , parce qu'il reconnaît , dans l'action qu'il blâme , une espèce de compensation d'un système injuste et nuisible aux intérêts des administrés.

Il n'y a certainement pas , en France , de département , pas de commune , qui ne réclame pour les employés attachés à son administration une disposition du gouvernement , qui fixe leur état politique ; qui leur donne dans la société la considération qu'ils méritent ; qui leur assure une existence honnête ; qui les mette à l'abri de l'arbitraire ; qui , en établissant le mode de pension de retraite , tranquillise les émérites pour leurs vieux jours ; qui forme enfin une pépinière d'hommes utiles pour une carrière qui , depuis qu'elle a été séparée de la partie judiciaire , a été entièrement négligée.

S'il est important que le système général du mode d'administration soit établi de manière que les communica-

tions du gouvernement avec ses administrés soient faciles , franches et libérales , il ne l'est pas moins que l'action du détail soit établie et réglée , que ceux qui se trouvent dans le plus intime rapport avec elle , reconnaissent dans l'attention qu'y porte le gouvernement , ses vues paternelles et ses soins bienfaisants.

A Messieurs les éditeurs de la Bibliothèque historique.

Grenoble, 1^{er} avril 1819.

Ce n'est pas seulement dans le midi et dans l'ouest que le fanatisme politique aiguise ses poignards. Des assassinats ont été tentés à Paris ; et Grenoble , Grenoble dont aucun attentat semblable n'avait encore souillé les annales , a aussi ses sicaires. Le 24 de ce mois , à dix heures du soir , M. le capitaine Dausse , officier rempli de mérite et de courage , a été assailli près de son domicile par un homme qui lui a porté cinq coups de poignard. La pointe de l'arme , dirigée contre son flanc , a cinq fois frappé dans la partie antérieure du bras ; et M. Dausse n'a dû sans doute qu'à une chute qu'il a faite en s'élançant sur l'assassin , d'échapper à la mort qu'on lui destinait. Cet homme portait un long vêtement brun , ressemblant à une capote ou à une *soutane*. Un autre brigand présidait à l'exécution et faisait sentinelle.

Quelques jours auparavant , M. le capitaine Nogier avait failli à être victime d'une tentative semblable. Cet officier avait été obligé , en 1815 , de fuir Nîmes , où sa maison avait été pillée et démolie.

Ces deux attentats ont jeté la consternation dans notre ville. Le poignard ne fut jamais une arme grenobloise ; et c'est au champ d'honneur que se vengent chez nous les inimitiés particulières. D'ailleurs ces deux officiers sont généralement aimés et estimés.

Des bruits vagues circulent. On parle d'un plan général..., de compagnies secrètes..., de portefaix qui auraient refusé de s'enrôler..., d'assassins du midi qu'on aurait admis dans les rangs de notre armée; comme si on pouvait supposer que le ministère confie des armes à ceux dont il déplore si éloquemment de ne *pouvoir* punir les affreux brigandages !

Dans le premier moment de trouble, on avait rédigé une pétition à l'autorité pour demander qu'un poste fût assigné à la garde nationale; mais on a craint de revoir à sa tête les hommes de 1815; et la pétition a été retirée !.....

Que fera le gouvernement dans ces conjonctures ? attendra-t-il, pour se décider à organiser la garde nationale dans l'esprit de nos institutions, qu'un cri général s'élève en France ? que le bureau de la Chambre des députés plie sous le poids de nos adresses et de nos plaintes ? de pareils faits crient plus haut que toutes les pétitions !... qu'il y prenne garde ! il deviendra par son inaction responsable de tous les désordres que peuvent entraîner les précautions individuelles prises par chaque citoyen pour disputer sa vie au fer des assassins....

P. D., citoyen de Grenoble.

Puisque je tiens la plume, je ne la quitterai pas sans vous faire part d'une réflexion qui m'a frappé à la lecture rapide des trois projets de loi qui viennent d'être présentés à la Chambre des députés. Je laisserai à de plus habiles que moi, le soin d'en signaler les vices et les imperfections. Ainsi je n'ai ni le temps ni la volonté d'examiner si, en 1819, on devait s'attendre à voir reparaitre les faits *sédictieux en eux-mêmes*, comme s'il pouvait y avoir délit sans intention; de demander ce que c'est que la *diffamation* qui est plus qu'une injure et qui n'est pas une calom-

nie ; si ce mot vague , sans définition dans la loi , ne ressemble pas singulièrement à *cet esprit de dénigrement* , qui figure si bien dans les *considérants* de MM. les juges correctionnels ; si , avec des institutions qui abolissent la confiscation , il est bien constitutionnel d'arriver au même résultat , en imposant des amendes énormes ; si très-souvent nous ne verrons le *maximum* de l'amende concourir avec le *minimum* de la peine , et si MM. les délégués du pouvoir ne pourraient trouver là un admirable moyen de *battre monnaie* , au profit du trésor ; si enfin le jury offre une bien grande garantie avec la latitude effrayante laissée aux juges qui appliqueront la loi.... ?

Je ne demanderai pas non plus pourquoi un journal , qui paraît tous les mois , est plus à craindre qu'une brochure qui paraîtrait tous les huit jours , en changeant de titre ; pourquoi on n'exige pas aussi une caution de *quelques centaines de mille francs* , de la part de ces gens qui veulent parler , marcher , porter du feu , des armes , etc. ; car enfin ces actions peuvent être des instruments de crime. Je ferai semblant de ne pas remarquer qu'il n'est pas dit un seul mot des imprimeurs (2) ; et je passe à la seule observation que je veuille vous communiquer , parce qu'elle m'intéresse particulièrement , comme habitant du département. En exigeant , pour la création d'un journal , un cautionnement de 10,000 francs de rentes , c'est une garantie de fortune à peu près aussi forte que celle qui est demandée à nos députés : de bonne foi , a-t-on pu penser qu'il s'en établit un seul en province ? où est le propriétaire qui

(1) Il y a à Grenoble quatre imprimeurs ; l'un est imprimeur du Roi ; un second imprime pour *Monseigneur l'évêque* ; un autre a le privilège des *Petites Affiches* , et le quatrième celui d'un *Journal Censuré*. S'il s'en établit un cinquième , il sera imprimeur de la *Cour Royale*. Ils n'ont , comme les autres , que des brevets révocables. Avec ce triple rempart de précautions , que peut craindre le gouvernement ?

venille mobiliser en rentes 150 ou 160,000 francs de terres pour se faire *journaliste* ? où est le capitaliste qui consente à fournir un pareil cautionnement, pour partager avec les éditeurs, écrivains et imprimeur, le bénéfice de trois ou quatre cents abonnements ? Pour arriver à un aussi beau résultat, il ne valait certes pas la peine d'envoyer observer le jeu des institutions anglaises ?

J'ai lu fort souvent l'article de la Charte qui permet à tout Français de publier ses pensées, sauf la responsabilité devant la loi ; mais avant l'apparition de cette loi *financière* de la presse, je ne me serais jamais douté qu'il consacraît un privilège en faveur des écrivains de la capitale, pour le bon plaisir d'un capitaliste.... Serons-nous donc toujours gouvernés par ces législateurs *myopes*, dont la vue ne peut s'étendre au-delà de l'enceinte des murs qu'ils habitent ? ne verra-t-on jamais que Paris dans la France⁽¹⁾ ? qu'on nous le dise : sommes-nous Français, ou sommes-nous des îlots politiques ?

A Messieurs les rédacteurs de la Bibliothèque historique.

MESSIEURS,

Palaise, 4 avril 1819.

Venise avait une bouche de fer ouverte aux plaintes de ceux qui ayant éprouvé les iniquités du pouvoir, n'osaient cependant l'attaquer en face. Nous, nous avons une bibliothèque historique qui, signalant les abus de l'autorité, dénonce au monde entier ceux qui s'en rendent coupables, les appelle au tribunal de l'opinion, le seul souvent dont ils soient justiciables ; prononce le jugement au nom des contemporains, et prépare celui de la postérité. Parmi les faits d'un haut intérêt que votre patriotique recueil offre à l'inquiète curiosité du public, peut-être n'en est-il pas de

(1) On pourrait faire un traité fort curieux sur l'influence de Paris dans notre législation politique, civile et criminelle. La dernière discussion sur l'abus des patentes y tiendrait une place notable.

plus révoltant que celui que je vais raconter; il me paraît propre à justifier les regrets que l'organe suprême de la justice a dernièrement exprimés à la tribune nationale, sur la scandaleuse impunité dont le crime a joui si souvent.

Le sieur Telchide Rivière, huissier près le tribunal de Falaise, était allé dans quelques communes rurales, pour y vaquer à des actes de son ministère. C'était au printemps de 1816. Comme il revenait, quelques violettes s'offrent à sa vue. Il les cueille, les met à sa bouche et continue son chemin. Le 3^e régiment de hussards, dit de la Moselle, était alors en garnison à Falaise. Arrivé devant la caserne, le sieur Rivière entend crier : *Père la Violette Bonapartiste, arrête !* Ignorant le motif d'une telle provocation, il continue sa route ; mais bientôt averti par le bruit d'une marche précipitée, le sieur Rivière se retourne, et aperçoit un officier, qu'il a su depuis s'appeler Dulongpré, (1) accourant sur lui la canne levée. Celui-ci l'ayant atteint, se jette sur le bâton du sieur Rivière, le lui arrache, et répétant l'épithète de *Père la Violette*, le frappe à coups redoublés. En vain le sieur Rivière objecte-t-il qu'une fleur n'est point l'indice d'une opinion ; autant vaudrait s'adresser au bâton lui-même, Dulongpré frappe toujours : enfin, le sieur Rivière s'apercevant que tout raisonnement est inutile, saisit son adversaire au collet et est sur le point de le terrasser, lorsque celui-ci, reconnaissant son infériorité, laisse tomber le bâton et crie au secours. Le sieur Rivière qui ne demande que la fin d'une rixe aussi déplorable, lâche Dulongpré, ramasse son bâton et s'éloigne. Mais Dulongpré, furieux de voir sa proie lui échapper, tire son sabre, se met à la poursuite du sieur Rivière, l'atteint et le frappe de deux coups, dont l'un lui fend la joue gauche.

(1) Cet officier est de Neufchâtel; il doit être maintenant au 5^e de hussards.

et l'autre lui fait au bras une blessure profonde. L'assassin retourne tranquillement à la caserne, et la victime se traîne vers une maison voisine, où un chirurgien est appelé, et déclare les blessures très-graves. Le sieur Rivière est reconduit chez lui au milieu d'une foule de citoyens qui exprimaient leur indignation par les signes les moins équivoques; bientôt elle retentit aux oreilles des magistrats. Cependant les jours s'écoulaient, le peuple se calme, et l'autorité se tait. Dulongpré n'est point poursuivi, il se promène en public et semble braver le sieur Rivière dans ce silence des hommes chargés de la vindicte publique. Le sieur Rivière fait entendre de nouvelles plaintes, et s'adresse au procureur du roi (*maintenant président du tribunal*) ; celui-ci répond : « *Que le crime dont on se plaint ayant été*
» commis par un militaire, n'est point de la compétence
» des tribunaux civils ! »

Le sieur Rivière n'est pas vengé. S'il s'en afflige c'est moins pour lui que pour ses concitoyens, c'est moins pour lui que pour la société toute entière : au moins il recevra dans sa famille les secours de l'amitié ; ils lui sont plus précieux depuis que ses blessures sont devenues plus douloureuses ; vain espoir ! Un ordre, transmis par l'intermédiaire de M. de Bhulière, encore aujourd'hui sous-préfet de Falaise, enjoint au sieur Rivière de se rendre de suite à Bayeux, où il restera sous la surveillance de la haute police !!! Qu'on se peigne la consternation du sieur Rivière, la désolation de sa famille, l'indignation de tous les gens de bien ! C'était peu que le sieur Rivière eût été assassiné ; c'était peu qu'il n'eût point obtenu justice, il fallait le soumettre à toutes les tortures, il fallait enlever un époux et une épouse, un père à de nombreux enfants qui ne subsistent que du produit de son industrie, il fallait l'arracher à son lit de douleur, et l'envoyer, privé de toute ressource, loin

de tout ce qui lui est cher , sous le poids d'une injuste prévention.

Hommes justes , frémissez ; mais honorez-vous de perpétuer le souvenir de ces atrocités , pour vouer à l'exécration de l'humanité un régime qui épargnait l'assassin et punissait la victime.

C. TIGER.

PROTESTATION contre la saisie des *Vœux du Peuple* et du *Cri des Peuples* devant le tribunal de l'opinion publique.

Le 10 décembre , jour de l'ouverture de la session de 1818 , je publiai une brochure comprenant cent soixante et douze pages sous ce titre : les *Vœux du Peuple*.

Cette brochure divulguait les écarts de la juridiction politique et l'incohérence de ses jugements. Elle déplut aux agents de l'autorité judiciaire ; elle fut saisie le 17 du même mois.

Je comparus le 7 janvier , devant monsieur le juge d'instruction. Ce magistrat m'imputa six chefs d'accusation consignés dans son procès-verbal. Ce procès-verbal , en matière de la presse , n'est autre chose que l'acte d'accusation qui renferme ou doit renfermer l'articulation des faits et la qualification des délits.

Première imputation , page 2. « Nos finances sont dans un déplorable état ; nos ressources s'épuisent ; l'agriculture languit ; le commerce est en stagnation ; l'industrie attend encouragement et protection ; les abus sont à l'ordre du jour ; le glaive de l'arbitraire frappe l'innocent et le coupable. . . »

Que l'on consulte les propriétaires , les commerçants , les manufacturiers , les agriculteurs , toutes les classes de citoyens ; leur réponse et les budgets de 1817 , 1818 et 1819 , fourniront la justification complète de mon assertion.

Deuxième imputation , page 4. « Vous fûtes témoins d'une entreprise du pouvoir qui parvint à nous ravir l'un de nos plus précieux droits , celui de publier nos opinions et notre pensée. »

L'ex-ministère n'était pas sans peur, parce qu'il n'était point sans reproche. Pour exercer sa dictature sur la pensée, il essaya de réduire les écrivains au silence le plus absolu. Pour atteindre ce but inconstitutionnel, les tribunaux adoptèrent le système inquisitorial des interprétations ; système qui ferait emprisonner de nos jours, Fénelon, Fléchier, Massillon et Malesherbes ; système qui n'est autorisé par aucune loi.

Il enveloppa les imprimeurs et les libraires dans la proscription, dans l'espoir de les intimider, afin de détruire plus sûrement la liberté de la presse, en entravant ou en paralysant les moyens et les voies de publication (1).

Aucune loi existante, aucun article de la loi de novembre, n'autorisent les tribunaux à faire comparaître, ou à condamner les imprimeurs et les libraires (si ce n'est dans le cas de provocations directes à des crimes), dès-lors qu'ils ont rempli les formalités exigées par les lois réglementaires. On a violé la loi de novembre ; on a abusé de son texte, pour frapper d'une condamnation l'imprimeur de la *Bibliothèque historique*. Je défie tous les ministères publics, tous les tribunaux du royaume, de réfuter cet argument et de détruire cette assertion.

Troisième imputation, page 6. « Le pouvoir, couvrant ses despotiques projets du voile de la nécessité, » conspire contre nos droits légitimes. Il devient séditieux » envers nous, alors même qu'il nous accuse d'être séditieux envers lui. »

Sous une monarchie constitutionnelle la personne du souverain étant inviolable et sacrée, les dépositaires du pouvoir, seuls responsables des fautes du gouvernement, sont séditieux envers la nation s'ils abusent de leur autorité pour ravir au peuple ses libertés, ses droits imprescriptibles dont la jouissance lui est réservée et garantie par les lois fondamentales de l'état.

La nation dit au ministère : La constitution adoptée,

(1) Huit jours avant la chute du ministère, six imprimeurs ont refusé d'imprimer une pétition que je voulais adresser aux chambres, pour accuser les agents de l'autorité, et demander la dissolution du ministère, en me plaignant de l'oppression qui pesait et pèse encore sur moi.

garantie solennellement et syllagmatiquement par les deux pouvoirs , reçoit de cette double sanction le caractère d'un pacte sacré qui cimenter l'alliance de l'état et du trône : elle devient un contrat respectivement obligatoire. Vous voulez que nous respections vos droits légitimes ? Respectez les nôtres , nous respecterons les vôtres. *Conditio sine qua non.*

Les trois dernières imputations ne portent que sur des extraits d'un ouvrage en trois gros volumes de cinq cents pages , deuxième édition , publiée sous Charles IX.

Dans la défense de mon *Cri des Peuples* , j'objectai vainement que les ouvrages des hommes célèbres par leurs talents et leurs vertus offraient à l'observateur des doctrines et des réflexions qui par interprétation pouvaient être réputées plus séditieuses que celles signalées dans ma brochure. Je fus condamné.

Etonné, indigné de l'obstination de la police correctionnelle qui s'était refusée de se rendre à l'évidence , j'ai reproduit dans les *Vœux du Peuple* , les opinions politiques publiées au seizième siècle , et celles de Mascaron , Massillon , Féchier et Fénelon , pour en déduire cette conséquence , que l'on écrivait plus librement sous la monarchie absolue que sous notre monarchie constitutionnelle.

Je ne parlerai que de la première imputation qui porte sur ce passage : « Le peuple a joui de cela (la liberté) , » avant qu'il y eût prince créé. Donc si l'on venait selon » les règles à disputer qui a plus de droit , ou le prince de » commander à la république , ou le peuple d'user de la » liberté , il se trouverait que le peuple a plus de droit à » ôter la puissance du prince , que le prince n'en a d'ôter » la liberté du peuple ; suivant ce qui est dit , que le plus » fort et le plus ancien droit doit être préféré. »

Ces opinions sont celles de l'auteur du seizième siècle. Je ne serai point son commentateur. Je n'agiterai point cette question : est-il défendu de reproduire au dix-neuvième siècle les opinions publiées au seizième ? Je me bornerai à offrir en parallèle une citation puisée dans un ouvrage plus moderne , le *Petit catéchisme de Massillon*.

Massillon , évêque de Clermont , prédicateur du roi , en prêchant le dimanche des Rameaux dans la chapelle du

palais de Versailles , s'exprimait ainsi , en présence de la cour.

» Mais, Sire, un grand, un prince n'est pas né pour lui
 » seul. Il se doit à ses sujets. Les peuples en l'élevant lui
 » ont confié la puissance et l'autorité, et se sont réservés
 » en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est
 » pas une idole qu'ils ont voulu se faire pour l'adorer,
 » c'est un surveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les
 » protéger et les défendre.

» Ce sont les peuples qui par l'ordre de Dieu ont fait
 » les rois tout ce qu'ils sont. C'est à eux à n'être ce qu'ils
 » sont que pour les peuples.

» Ohi, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord
 » le sceptre entre les mains de vos ancêtres, c'est elle qui
 » les éleva sur le bouclier militaire et les proclama souve-
 » rains. Le royaume devint ensuite l'héritage de leurs suc-
 » cesseurs. Mais ils le durent originellement au consente-
 » ment libre des sujets. Leur naissance les mit ensuite en
 » possession du trône, mais, ce furent les suffrages publics
 » qui attachèrent ce droit et cette prérogative à leur nais-
 » sance : en un mot, comme la première source de leur
 » autorité vient de nous, les rois n'en doivent faire usage
 » que pour nous :

» Salomon avait porté la gloire de son nom jusques aux
 » extrémités de la terre ; l'éclat et la magnificence de son
 » règne avait surpassé celle de tous les rois de l'Orient.
 » Un fils insensé devient le jouet de ses-propres sujets, et
 » voit dix tribus se choisir un nouveau maître . . .

» Repassez sur les siècles qui nous ont précédé ; et vous
 » verrez que le Seigneur a toujours soufflé sur les races
 » orgueilleuses, et en a fait sécher les racines ; que la pros-
 » périté des impies n'a jamais passé à leurs descendants ;
 » que les trônes eux-mêmes et les successions royales ont
 » manqué sous des princes fainéants et efféminés, et que
 » l'histoire des crimes et des excès des grands est en même
 » temps l'histoire de leurs malheurs et de leur déca-
 » dence. »

En soumettant cet exposé à la méditation de tous les
 bons Français, je déclare qu'après avoir défendu coura-
 geusement les droits de mes concitoyens, je suis déter-
 miné à défendre les miens avec la même énergie. Ma cap-

tivité ne m'a point changé. Je fus , je suis et serai toujours inflexible devant l'arbitraire. Je ne sais pas m'avilir.

Je proteste contre la saisie du *Cri des Peuples* , opérée après trois mois de publication , trois déclarations , trois dépôts , trois éditions , après que cinq journaux eurent annoncé l'hommage agréé par la chambre des députés , en séance publique , après une *double insertion* dans le journal de la librairie , rédigé par l'autorité. Je proteste contre le jugement qui porte que les poursuites n'ont lieu qu'au moment où l'autorité judiciaire a connaissance de la circulation de l'ouvrage , attendu que trois éditions et cinq contrefaçons en ayant répandu plus de vingt mille exemplaires , et que les journaux l'ayant annoncé , l'autorité connaissait la circulation long-temps avant la saisie (1).

Je proteste contre la lettre de cachet revêtue des formes judiciaires , en vertu de laquelle je suis retenu captif depuis près de huit mois. Je proteste contre la confiscation arbitraire des *Vœux du Peuple* , j'en révoque la propriété. Je proteste devant le tribunal de l'opinion publique contre les jugements rendus contre moi. J'interjette appel comme d'abus du texte des lois de la part des tribunaux. Je proteste enfin contre les atteintes portées à mes droits , contre la violation de ma liberté individuelle.

Fait en l'hôtel de la Conciergerie ,

à Paris , le 22 mars 1819.

Alexandre CREVEL.

(1) M. le procureur-général et M. le procureur du roi , *saisissant* , en ont agréé l'hommage , comme membres de cette Chambre. Ils n'ignoraient pas l'existence de cette brochure , *deux mois* avant la saisie ; le jugement porte que le *titre* est séditieux

MATIÈRES RELIGIEUSES.

FAITS et GESTES du clergé Ultramontain du diocèse de Lyon. (*Extrait des doléances et pétitions des fidèles persécutés dans ce diocèse , adressées aux deux chambres.*) — Voyez les observations à la suite.)

Les faits principaux viennent tout nouvellement d'être certifiés , dans un mémoire particulier du 14 février 1819, par des personnes très-dignes de foi. « Nous sommes prêts, disent les signataires , d'en faire preuve en justice réglée. » Voici ce que l'on trouve dans une pétition de 1816.

« Depuis la mort de l'illustre Montazet , sous l'épiscopat duquel le diocèse de Lyon jouissait de la paix la plus profonde , les refus de sacrements se sont multipliés sans nombre. Dès la même année , un pieux laïc de Lyon , nommé Chapelle , éprouva ce refus à la mort , et l'autorité de M. le procureur du roi , à laquelle on eut recours , ne put déterminer son curé à les lui administrer.

» Mais c'est surtout depuis le concordat , que le nouveau clergé , formé par les soins de M. Courbon , ancien curé de Sainte-Croix à Lyon , et ensuite vicaire-général , s'est signalé en ce genre. Le détail des faits dont on aurait à se plaindre , formerait aisément un volume. »

« A Aveizieu , Marie Crozier , fille septuagénaire , fut traînée hors de l'église , à la Toussaint dernière , par M. Bochut , curé , en présence d'un grand nombre de témoins , parce qu'elle avait reçu , en son absence , la communion de la main du vicaire.

» Dans ces paroisses (et dans beaucoup d'autres dont on va parler) , un grand nombre de personnes , d'une conduite irréprochable , n'osent plus , depuis plusieurs années , se présenter à la Table sainte , pour ne pas donner

lieu au scandale que MM. les curés ne manquent jamais de renouveler à l'égard de tous ceux qui ne sont pas porteurs d'un billet de confession. »

Dans le Mémoire particulier du 14 février 1819, on ajoute qu'on refuse d'annoncer et de bénir leurs mariages ; qu'on les exclut des fonctions de parrains et marraines ; qu'on les passe à la Table sainte, lorsqu'ils se présentent pour communier ; qu'il en est de même pour les Cendres ; et que la seule cérémonie dont ils ne soient pas jugés indignes, EST CELLE DE L'OFFRANDE.

« A Saint-Médard, M. Bochut, curé ; prit Dieu à témoin, en présence de toute la paroisse, le jour même qu'il y fit son entrée, qu'il n'admettrait personne à la communion sans l'exhibition d'un billet de confession ; et il a été si fidèle à ce serment, qu'il en a même exclu des personnes qui s'y étaient soumises, entre autres, Jean Viricel, tisserand, et Antoine Tallot, fils de l'adjoint qui n'était pas de ses amis. »

« M. François Chavannes, ancien curé de la Tourette, fut, en 1805, la première victime du fanatisme de M. Roussel, curé de Saint-Bonnet-le-Château, auquel la paroisse de la Tourette avait été réunie en vertu du concordat ; et il mourut privé des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. Après lui, neuf personnes de la même paroisse ont successivement éprouvé le même sort. »

« Le même, M. Chavannes, avait été emprisonné pendant neuf mois à Monbrison, avec quatre autres prêtres et curés, par les intrigues de leurs confrères voisins, comme tenant des assemblées à part, quoiqu'ils assistassent régulièrement à tous les offices des nouveaux pasteurs ; et ils ne sortirent de prison qu'après avoir donné au gouvernement des preuves convaincantes de leur innocence. »

« A Saint-Nizier, il y a deux ans, une fille chrétienne fut privée des derniers sacrements et de la sépulture ecclé-

saistique. Son corps ayant été inhumé par les ordres du maire dans le cimetière ; malgré le curé, *celui-ci le fit déterrer et jeter dehors.* »

« A Saint-Just-sur-Loire , trois filles majeures et de bonnes mœurs ne purent point obtenir de leur curé , l'année dernière , les sacrements à la mort , et ce curé fut témoin de leur enterrement sans prier pour elles. Paroit scandale est arrivé plusieurs fois à Saint-Galmier , à Saint-Marcellin , à Marols , Périgneux et Chazelles. »

« A Saint-Médard et à Avezien , paroisses réunies et conduites par M. Bochut , un grand nombre de personnes ont été privées par lui et ses prédécesseurs , des derniers sacrements et des prières de l'Eglise. Quelques-unes de ces personnes ont été portées au cimetière , en présence des desservants , mais sans le secours de leurs prières ; le plus grand nombre a été inhumé sans que ces messieurs aient voulu y paraître. D'eux d'entre elles ont été enterrées dans le lieu qui sert à la sépulture des enfants morts sans baptême. M. Bochut parut au moment où l'on mettait en terre l'une d'elles , le 16 janvier dernier , mais seulement pour insulter à sa mémoire et se moquer de ceux qui lui rendoient ce dernier devoir. Il ne permet jamais ni de sonner pour l'enterrement , ni de porter les corps dans l'Eglise , ni d'employer la croix et le drap mortuaire. »

Quant au crime de ces personnes , que l'on traite aussi indigneinent , c'est assez , pour en faire sentir le ridicule , de dire qu'on leur donne le nom inexplicable de Jansenistes ; quoique plusieurs , porte la pétition , ne sachent pas même si Jansénisme a existé.

De là , les déclamations furieuses et les calomnies atroces dont les chaires sacrées retentissent sans cesse ; de là les épithètes de sectaires , d'hérétiques , de schismatiques ; de rebelles à l'Eglise , et mille autres injures qu'on leur prodigue tous les jours ; de là les haines , la division dans les

familles , l'esprit de parti, le trouble et mille désordres ; de là la malice noire qui porte quelques-uns de ces prêtres à *dénoncer*, jusques dans la chaire de vérité, et auprès des autorités, les objets de leur haine comme attachés au gouvernement de Bonaparte.

« Nous n'avons pas encore éprouvé, ajoutent les pétitionnaires, tous les cruels effets du schisme, quoique nous entendions dire tout haut à certains brouillons qu'ils croiraient faire un acte de charité en tuant un Janséniste, et qu'ils espèrent voir arriver le moment où il leur sera permis de les exterminer tous. Une seule personne a été assaillie à coups de pierres à Saint-Bonnet-le-Château pour ce prétendu crime ; plusieurs ont été vivement menacées, mais l'exécution de ces menaces reste encore suspendue. Cependant cette racine peut produire des fruits beaucoup plus amers ; et si les magistrats ne s'opposaient de tout leur pouvoir au progrès d'un si grand mal, peut-être nous verrions-nous exposés à devenir victimes d'horreurs semblables à celles dont on ne peut rappeler le souvenir sans contrister tous les cœurs français. »

D'après tous ces faits bien constants, les pétitionnaires demandent « une loi qui investisse les cours royales du pouvoir de connaître du refus des sacrements et de la sépulture ecclésiastique, de tous autres actes de schisme, des diffamations publiques que les prêtres pourraient se permettre, et des abus manifestes qu'ils font, ou feront de leur ministère. » Telle est littéralement la substance de cette première pétition.

A Saint-Rambert, le vicaire a refusé les sacrements et la sépulture ecclésiastique à une fille âgée de onze ans, parce qu'elle n'a pas voulu condamner les livres de sa maîtresse d'école, qu'elle ne pouvait pas connaître.

A Saint - Étienne, un vicaire, avant d'administrer le viatique à une femme, lui demande si elle croit à l'Église.

DISPENSÉE comme à l'Église ASSEMBLÉE. Son intelligence n'allant pas jusques-là, elle ne sait que répondre, et aussitôt elle est privée des sacrements et ensuite de la sépulture ecclésiastique, au grand scandale de toute la ville.

On ne finirait pas, lit-on au même *Mémoire*, si l'on voulait rapporter toutes les vexations que l'on exerce au vu et au su des supérieurs, ou plutôt à l'instigation de M. Courbon, qui, bien loin de remédier à de tels désordres, récompense les faux zélés en les appelant à de meilleures places.

A Marols on rend plainte contre le desservant, qui avait traité de *concubinage public les mariages contractés selon les lois par devant l'officier civil*; l'affaire est déferée par le magistrat à M. Courbon, qui, loin de punir ce desservant, le fait passer de la campagne à la capitale du département.

« Depuis le 20 janvier, deux personnes ont été privées, » à Saint-Médard, non pas des sacrements, parce qu'on » ne croit pas pouvoir les demander à un prêtre qui, en » les refusant, tourmente encore horriblement les malades, » mais de la sépulture ecclésiastique : défense de sonner, » l'église est fermée, le drap mortuaire, la croix et le » bénitier, sont refusés. »

« Le vicaire de Saint-Galmier étant appelé auprès de » madame Odin, veuve respectable, refuse de la confesser » parce qu'elle se contente de croire ce que croit l'Église; » il veut qu'elle lui dise : *Je crois, monsieur, ce que vous » croyez*; et parce qu'elle ne veut pas prononcer cette formule insolite et inouïe, il la laisse mourir sans sacrements, » et ensuite sans sépulture ecclésiastique. » Ainsi, dans ce diocèse, la foi d'un simple vicaire, quand il s'agit des derniers sacrements, doit faire la règle de foi de celui qui les demande. Cependant si ce même vicaire annonçait un autre évangile que le véritable; s'il croyait comme

un point de foi que le Pape a une suprématie directe ou indirecte qui a pu aller jusqu'à lui donner le *droit de distribuer des sceptres et des couronnes*, comme on le dit dans un livre composé par certain vicaire de paroisse à Lyon, livre dont il s'est fait jusqu'à six éditions ; si enfin seulement il accordait au Pape, comme font les plus grands docteurs ultramontains, le droit de déposer les princes hérétiques, faudrait-il embrasser de pareilles erreurs, sous peine d'être privé des secours de l'Eglise ? Et qui sait, dans la suite, à quel prix l'on voudra mettre les sacrements ?

OBSERVATIONS sur les DOLEANCES des fidèles de Lyon.

A la suite de cet exposé, les fidèles du diocèse de Lyon demandent une loi qui les délivre de ces *persécutions*. La *Bibliothèque historique* a reproduit plusieurs fois des notes semblables aux faits et gestes du clergé lyonnais, et elles ont fourni l'occasion de faire quelques remarques dont on donne ici la substance.

On s'est plaint, en général, du refus fait par le clergé catholique, de baptiser, confesser, communier, marier, enterrer, admettre comme parrain et marraine, accorder les honneurs du drap mortuaire et du bénitier, à des catholiques qui prétendaient avoir droit à tout ce cérémonial, et l'on a demandé l'intervention de l'autorité civile, celle des tribunaux et des lois, pour contraindre messieurs du clergé à l'accorder. Mais les demandes nous semblent, en général, peu fondées, et peut-être en les secondant de leur zèle et de leurs lumières, quelques bons esprits, amis de l'ordre et de la religion n'ont-ils pas assez fait attention à ce que ces demandes ont de contraire à la charte et aux principes de notre gouvernement ; et combien cette doctrine serait funeste à l'ordre public.

Toute législation pour une société civilisée est un ensemble de règles , qui , pour être équitable , ne doit pas imposer une somme de *devoirs* sans garantir une somme égale de *droits*. La charte française , en consacrant le principe nécessaire de la liberté des cultes , n'impose à personne , pas plus au prince qu'aux sujets , le devoir d'être catholique ; elle ne peut donc garantir à personne la jouissance des droits inhérents à la catholicité ; elle n'impose à personne les obligations de se faire baptiser , de se faire enterrer par les ministres catholiques ; elle ne doit donc garantir à personne le droit d'être baptisé ou enterré par ses ministres , et ne peut pas non plus les y contraindre légalement ; aussi le Code a-t-il dit que si un ministre d'un culte quelconque refuse d'inhumer un mort , l'autorité publique commet un de ses agents pour y procéder , et l'on ne pouvait en demander davantage. La société catholique , comme toute les sociétés politiques ou religieuses , est une *société libre* , réunie à des conditions qu'elle a réglées , on pu et peut régler elle-même ; il n'y en a qu'une seule de rigueur , c'est que ces conditions ne soient pas en contravention avec les lois de l'état , parce que l'état existe avant ces sociétés , et a des droits invinciblement préférables. On pourrait remarquer seulement que , dans cette société religieuse , il en arrive comme dans ces sociétés politiques où les droits et les devoirs n'ont pas été préliminairement convenus entre les gouvernants et les gouvernés ; c'est que ceux-ci restent soumis au pouvoir arbitraire de ceux-là. Ainsi , les lois civiles ne s'immisçant pas dans les conditions existantes entre les catholiques commandants et les catholiques commandés , ceux-ci restent à la discrétion de ceux-là ; et puisqu'ils s'imposent bénévolement le devoir de se faire marier , enterrer , etc. , par des ministres catholiques sans avoir le droit de les y contraindre toujours , hors les cas de forclusion déterminés par

des réglemens précis appliqués par des tiers qui ne seraient ni l'impétrant ni le refusant ; il faut bien de trois choses l'une , ou que les catholiques commandés s'attendent à être enterrés sans le concours de leurs ministres , quand tel sera leur bon plaisir , ou qu'ils parviennent à rendre de leur part tout abus de leur pouvoir conventionnel impossible , ou qu'ils s'accoutument à se passer d'eux. On ne sait même jusqu'à quel point les morts peuvent soumettre ces ministres à les accompagner , puisqu'ils sont légalement libres de leur préférer le grand mufti ou tout simplement le commissaire de leur quartier.

En ceci nous défendons également les catholiques commandants et les catholiques commandés ; car nous ne pensons pas que les premiers voulussent voir revenir le temps où les arrêts des cours souveraines décrétaient et bannissaient du royaume les ecclésiastiques qui , par exemple , exigeaient les billets de confession ; puisque la loi civile ne peut vouloir protéger les *lois dites canoniques* envers les commandés , parce que tout citoyen n'est plus soumis qu'aux lois de l'état ; de même ces lois ne peuvent vouloir contraindre les commandants à l'exécution de certaines règles ; celles qui ont été convenues entre les deux portions de la société catholique étant tout-à-fait libres de leur nature. La loi de l'état ne recommande aux uns et aux autres que le respect de l'ordre établi par son action ; et lorsque la doctrine de toutes sociétés favorisera cet ordre public en favorisant les progrès de la morale universelle , la loi de l'état les protégera comme d'utiles auxiliaires , parce qu'elle n'est qu'une autre manière d'obtenir les mêmes résultats et d'atteindre au même but, l'ordre par l'équité.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

Montl mart, le 31 mars 1819.

Extrait d'une lettre particulière.

A MONSIEUR LE COMTE * * *

A leur arrivée au Poët-Laval, les missionnaires débütèrent par un sermon sur les devoirs des chrétiens : dans un second, ils se livrèrent à des invectives contre les protestants, en annonçant qu'ils étaient *tous damnés*, et qu'on ne devait pas les fréquenter. Ayant appris que monsieur le Maire se proposait de rendre compte de leur conduite, ils se rendirent chez lui, et le père *Jean Louis*, ancien capucin, promit *sur son honneur* qu'il ne ferait plus mention des protestants. Il a manqué par la suite à sa promesse, puisque dans un sermon, il dit hier : Fuyez les protestants, c'est une engeance du malin ; entr'eux point de mariage ; ils vivent dans le concubinage, et leurs enfants sont bâtards. Il poussa ses invectives au point de scandaliser son auditoire. Vous devez sentir combien les conséquences d'une pareille conduite sont graves dans des pays dont la moitié de la population professe le culte protestant, et où il y a une quantité considérable de mariages mixtes ; en voici un exemple :

Le sieur Rollin a épousé la fille Augier ; le mari est catholique, la femme protestante ; le père *Jean-Louis* refuse l'absolution à Rollin s'il ne fait pas changer sa femme de religion : Rollin promet de faire tous ses efforts pour y parvenir. Ils sont inutiles ; alors le curé du Poët-Laval et le père *Jean-Louis* font eux-mêmes des démarches auprès de la femme Rollin : n'ayant pu parvenir à leur but de jour, ils prennent le parti de se rendre de nuit dans la maison qu'elle habite. La femme Rollin, qui se doutait

des nouvelles tentatives qu'on ferait, avait prié sa mère de venir coucher dans sa maison : effrayée de cette apparition, la mère sort et appelle du secours; ce qui décida les missionnaires à se retirer. Le résultat a été des voies de fait de la part du sieur Rollin envers sa belle-mère; et l'émotion que la femme Rollin a éprouvée a occasionné une maladie à un enfant qu'elle nourrissait.

Il serait à désirer que le gouvernement prit des moyens pour éloigner les missionnaires des pays habités par une grande quantité de personnes qui professent le culte protestant; il est certain que, dans ces pays, les personnes sages de l'un et de l'autre culte voient leur arrivée avec la plus vive peine, puisque le principal résultat de la mission est de ressusciter les ferments de désunion qui existent entre les catholiques et les protestants, qu'il serait si urgent d'éteindre.

JUGEMENT rendu contre un Protestant qui n'a pas ôté son chapeau, assez tôt, devant une procession.

Par son jugement, en date du 18 juillet 1818, le tribunal de Cambrai avait condamné Désiré Telle; protestant, à vingt-quatre heures de prison et à 16 fr. d'amende pour n'avoir pas ôté son chapeau assez promptement à la procession de l'octave de la Fête-Dieu. Ce jugement a été rapporté dans la *Bibliothèque historique*, tom. 4.

Sur l'appel porté à la cour royale de Douai, M^e Laloux a plaidé pour le prévenu, et le 31 août 1818 cette cour a rendu l'arrêt suivant :

« La cour adoptant les motifs des premiers juges, met
 » l'appellation au néant avec amende et dépens, et réduit
 » la peine prononcée par le jugement dont est appel à
 » 6 fr. d'amende, et condamne l'appelant aux dépens ».

Comme il aurait fallu que Désiré Telle allât jusqu'en cassation pour obtenir justice complète, et comme ce re-

cours est un peu trop coûteux pour un artisan sans fortune, il a été forcé de s'en tenir à l'arrêt qu'on vient de rapporter.

Paris, le 9 avril 1803.

La supplique présentée au roi par madame la maréchale Brune a fait une profonde impression. La douleur noble et touchante qui y respire n'en rend que plus vif le sentiment d'horreur qu'on éprouve en se rappelant l'affreuse catastrophe qui y est retracée; mais cette supplique a révélé un fait peu connu du public, et qui a excité dans tous les cœurs un sentiment bien amer. On ignorait généralement que le portrait du maréchal Brune eût disparu de la salle des maréchaux. Les journaux avaient bien annoncé dans le temps qu'on en avait retiré celui du maréchal Ney. Ces journaux avaient même annoncé qu'on devait remplacer le portrait du brave des braves par la figure d'un nommé Cathelineau, qui commanda, dit-on, quelques bandes de Vendéens ou de Chouans; mais il nous semble qu'ils s'étaient tu sur la disparition du portrait du maréchal Brune, et grâce à ce silence, la France ignorait que l'horrible attentat commis à Avignon, eût en quelque sorte été ratifié par les hommes qui applaudissaient aux crimes de cette épouvantable époque. On ignorait que les misérables qui insultèrent son cadavre, avaient trouvé à Paris des émules qui voulaient faire disparaître jusqu'au souvenir de la victime. La requête de madame la maréchale Brune a été accueillie, et les scélérats qui depuis plus de trois ans promenaient audacieusement leur impunité, vont du moins être obligés de se cacher. Si ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang peuvent être poursuivis, on n'a pas le même recours contre les auteurs des assassinats juridiques; mais la mo-

rale publique n'exigerait-elle pas qu'on les condamnât au moins à une juste obscurité ? Peut-on croire que le règne des lois soit rétabli, que l'humanité, que la justice, soient en honneur en France, quand dernièrement les journaux nous ont annoncé que l'homme qui a joué un rôle si hideux dans les affaires des frères Faucher, du général Travot, etc., etc., occupe encore un emploi important dans l'administration publique, et que plusieurs autres viennent de recevoir de l'avancement ?

— Plus la loi sur la presse est examinée et appréciée, plus elle devient l'objet de l'improbation publique. La loi de novembre s'y retrouve toute entière, et bien plus dangereuse que dans son origine, puisque maintenant on a l'air de nous la présenter comme une concession. Tout ce que la loi de novembre avait de révoltant, et toutes les doctrines monstrueuses qui en ont découlé, sont conservées avec soin. On n'a pas même oublié de consacrer l'odieux et absurde principe qui permet de faire voyager un écrivain d'un bout de la France à l'autre, et de le traîner devant cinq cents tribunaux ; principe dont le dernier ministère a voulu faire l'épreuve sur MM. Comté et Dunoyer, et qui fut repoussé par le public avec tant de gloire pour les deux écrivains, avec tant d'opprobre pour leurs persécuteurs. Ce qu'il y a de plus déplorable peut-être, c'est que de véritables amis de la liberté aient contribué à la rédaction du nouveau projet ; c'est que, séduits par les intentions libérales qu'on leur a d'abord manifestées, ils aient cru aux apparences d'une bonne foi dont ils avaient tant sujet de se défier, et se soient laissé entraîner à une coopération que le ministère ne manquera pas de faire valoir contre ceux qui défendent les principes si étrangement violés. Certainement c'est malgré eux, c'est à leur insu peut-être, qu'on a glissé dans la loi ces articles lâches et absurdes qui doivent perpétuer

l'empire de la loi de novembre ; mais dès l'instant que de semblables intentions leur devenaient manifestes , dès l'instant , qu'en ayant l'air de les consulter , on marchait vers un but diamétralement opposé à leurs principes , n'était-il pas de leur devoir de refuser leur ministère à une pareille jonglerie , et de désavouer hautement toute participation à un projet de loi aussi funeste à la liberté , que peu honorable pour ses auteurs ? En se plaçant dans une fausse position , ils y ont placé tous ceux qui , par conviction autant que par devoir , combattront les dispositions de la nouvelle loi. Le ministère , fier d'avoir à citer au nombre de ses collaborateurs quelques noms justement estimés , se récriera contre les prétentions exagérées de ses adversaires , et ne manquera pas de taxer les libéraux d'inconséquence , lorsqu'ils rejeteront avec indignation un travail auquel ont pris part des hommes choisis dans leurs rangs. Nous le répétons , rien de plus fâcheux , dans les intérêts de la liberté , que le ministère ait réussi à se placer sous une pareille égide. Heureux encore si des motifs de vanité et d'amour-propre n'entraînent pas les amis de la liberté qui ont coopéré à la nouvelle loi , à s'en rendre les défenseurs , et si , désavouant hautement tout ce qu'elle renferme de contraire à leurs principes , ils font échouer les vues que le ministère a eues en se servant d'eux , et cessent de lui fournir des armes pour combattre leur propre opinion. Ce n'est que par un désaveu franchement exprimé , et par une opposition vigoureuse , qu'ils pourront éviter le reproche d'avoir prêté leur influence à une loi destructive de toute liberté.

Il semble déjà que l'autorité de leur nom ait fermé la bouche à ceux dont le devoir serait d'éclairer l'opinion sur les vices de la législation qu'on nous propose. Les ouvrages les plus accrédiés gardent un silence qu'on serait tenté de prendre pour un silence de complaisance : qu'attendent-ils

pour se prononcer ? Il sera trop tard, lorsque tant de principes absurdes et odieux auront acquis force de loi, de s'élever contre les abus qui en découleront. Il sera trop tard de signaler l'insigne mauvaise foi, qui a présidé à la rédaction de la nouvelle loi, quand l'application la dévoilera dans toute son étendue. Quand des jugements de police correctionnelle, semblables à ceux qui ont déjà été prononcés, scandaliseront de nouveau la France entière ; quand les princes, les cours, les tribunaux, les corps constitués, les gouvernements étrangers, les ambassadeurs, etc., participeront à l'inviolabilité royale ; quand les saisies préalables pourront avoir lieu sous le bon plaisir de l'autorité qui suscitera toujours facilement un dénonciateur postiche ; quand d'horribles peines frapperont des délits imaginaires ; quand la vérité sera poursuivie sous le nom d'injure ou de diffamation ; quand les feuilles publiques, enchaînées par d'énormes cautionnements, ne seront plus que les trompettes obligées des articles barbouillés à la police ; quand les écrits semi-périodiques, assimilés aux journaux, participeront à ce honteux esclavage ; en un mot, quand toute liberté sera anéantie et que le monopole de la pensée sera livré à tel intrigant dont le mince mérite ne peut supporter le grand jour de la vérité, alors il ne sera plus temps de se plaindre : on vous répondra avec une insultante ironie qu'on vous a accordé ce que vous demandiez ; et quand vous gémirez sur l'asservissement de la presse, on vous reprochera d'en avoir été vous-mêmes les complices. C'est maintenant qu'il faut prévenir ces tristes résultats. Qu'on ne se croie pas obligé à des ménagements, toujours funestes, lorsqu'il s'agit de poser les bases de la plus importante de nos libertés. Que ceux même que, par un calcul perfide, on a fait participer à ce travail pour en déguiser les dangers et en pallier l'impopularité, n'hésitent point à s'en déclarer les adversaires. Il n'y a ni honte ni humiliation à avoir été trompé ; la

bonne foi est sans défense contre la ruse et la duplicité. Surtout qu'on ne s'imagine pas que les choses peuvent ici s'arranger par des termes moyens, et que quelques amendements rendront supportable une loi radicalement mauvaise : il faut que le projet soit rejeté en entier jusqu'à ce qu'on en présente un qui, s'il laisse encore beaucoup à désirer, annonce du moins qu'il a été conçu dans de bonnes intentions.

— La liberté, grâce aux dernières élections, vient d'acquiescer quelques défenseurs de plus. Ce résultat, quoique prévu d'avance, a causé, dit-on, une sensation assez désagréable à celui qui s'était flatté de diriger les élections à son gré, et qui reprochait à M. Lainé la maladresse avec laquelle il avait conduit cette branche importante de son ministère. Aussi dans le premier moment annonçait-on que le doublement de la Chambre avait été décidé, et qu'on était prêt à le proposer, si les électeurs ne s'étaient pas permis de faire des choix aussi peu satisfaisants pour le pouvoir. Il y a long-temps qu'on emploie avec nous, cette tactique; et chaque fois que nous avons usé franchement et librement d'un droit qui nous appartient, on veut nous faire croire, qu'au lieu de servir nos intérêts, nous les avons compromis. Ainsi, quand la pétition des habitants de Metz et d'autres encore, auront fait entendre le vœu de la France entière pour le renvoi des Suisses, on nous dira sans doute que ce renvoi était décidé, et que ce sont les pétitions qui l'empêchent d'avoir lieu. Il y a trois ans qu'on nous en dit autant pour les bannis, et il faut qu'on ait une idée bien triste de nous, pour croire que nous puissions encore être dupes de ce langage.

Quoi qu'il en soit, le ministère paraît décidé au doublement de la Chambre. Il a compris que tant que les conditions d'éligibilité restreindront autant le nombre des éligibles, il lui sera facile d'avoir une Chambre obéissante,

et que dans l'état de choses actuel, toutes les chances du doublement sont en faveur du pouvoir. Cependant, en nous faisant cette concession, le ministère songe, dit-on, à en obtenir une autre, qui consisterait dans le renouvellement intégral et quinquennal de la Chambre : il y regardera sans doute à deux fois avant de hasarder une pareille proposition.

—L'arrivée du lord Witworth à Paris, a produit une vive sensation dans le faubourg Saint-Germain. Les hommes qui sont habitués à n'attendre de secours que des étrangers, fondent de grandes espérances sur les instructions dont ils supposent que le lord est chargé. Il serait très-possible que la présence du diplomate anglais, au lieu de servir efficacement les vues des hommes monarchiques, fit réussir les combinaisons qu'on attribue à un ministre dont ils n'ont jamais voulu se rapprocher, quelques avances qu'ils en aient reçues. Si, comme certains hommes cherchent à le faire croire, lord Witworth vient se plaindre de ce qu'on nous laisse trop de liberté, l'occasion serait éminemment favorable. M. de Serres s'est trop popularisé par son discours ; sa franchise a trop fait ressortir les reticences artificieuses employées jusqu'à ce jour ; il a en outre, ainsi que MM. Gouvier-Saint-Cyr et le baron Louis, un caractère peu maniable qui se refuse à une dépendance servile ; on sent donc qu'il serait urgent de les remplacer. D'ailleurs un noble pair nouvellement promu, ne peut pas décemment rester généralissime des maltôtiers. Un autre noble pair, qui était il y a quelques années receveur principal des droits réunis, attend également un portefeuille. Tant il est vrai que la police et les droits réunis sont de nos jours une pépinière d'hommes d'état ! Il s'agirait donc de former un petit ministère de famille, où, par un reste de pudeur et de ménagement, on souffrirait M. Dessoles qui, se trouvant déplacé en pareille compagnie, n'hésiterait pas à donner sa démission. Alors

en voit de suite qui deviendrait président du conseil des ministres; alors le dernier échelon serait franchi; alors celui qui a depuis long-temps la puissance d'un premier ministre en aurait aussi le titre, et tout rayonnant d'une auréole de faveur et de puissance, il pourrait prendre la devise du surintendant Fouquet : *quò non ascendam*? la fortune du ministre serait faite et c'est-là l'essentiel. La liberté publique, la prospérité de l'état, la confiance et la tranquillité, s'arrangeraient comme elles pourraient de tous ces changements, nous savons fort bien que ce n'est pas là ce dont on s'occupe.

CORRESPONDANCE DE PARIS,

Extraite des journaux anglais (1).

OBSERVATIONS.

La Grande-Bretagne ne paraît accorder dans ce moment qu'une attention très-secondaire aux affaires de la France. Ses longs journaux ne sont guères remplis que des débats de ses chambres, ou de réflexions sur l'acquisition que les Etats-Unis viennent de faire des Florides. Le dépit que cet événement donne à la Grande-Bretagne s'exhale en vaines menaces, dont pas une seule ne pourra être mise à exécution par une nation qui fléchit sous le poids de la dette immense qui pèse sur elle.

Depuis trois semaines, les lettres de Paris sont devenues très-rares dans les journaux anglais. Le *Times* contient une longue dissertation de son correspondant ordinaire, sur notre système électoral; mais nous n'avons pas cru

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres P. à la correspondance écrite sous l'influence du parti, auquel on donne vulgairement le nom d'ultra-royaliste.

La correspondance consacrée à l'apologie des mesures du ministère, sera désignée par un M.

devoir mettre cet insipide lieu commun sous les yeux de nos lecteurs. C'est par prudence, et depuis que nous l'avons dépouillé des voiles de son comode anonymé, qu'il se tient dans ces généralités.

Le parti communément connu sous le nom d'*ultra*, déconcerté dans son plan d'attaques intérieures, cherche de nouveau des appuis au dehors. Il a maintenant à Londres deux journaux à sa solde, le *New Times* et le *Morning-post*. Il voudrait alarmer les cabinets étrangers sur leurs intérêts, pour les déterminer à protéger les siens. Comme Coriolan, comme les aristocrates de tous les temps et de tous les pays, qui reconnaissent l'insuffisance de leurs propres ressources, il cherche à se placer sous la protection du camp des Volsques.

Si l'on voulait croire aux bruits qui circulent, toutes ses démarches n'auraient pas été vaines. On assure que lord Wiltworth, vicié dans les rusés de la politique anglaise, le même qui fut envoyé près du premier consul, et qui était ambassadeur à Pétersbourg à l'époque de la catastrophe qui enleva à la fois le trône et la vie à Paul I^{er}, serait venu à Paris pour engager, de la part de sa cour, le gouvernement français à changer de direction. Si c'est là effectivement le but de son voyage, il ne faut pas en concevoir d'alarmes. Dans le cas même où ses représentations seraient écoutées, il n'est plus maintenant au pouvoir de ceux qui ont lancé le char de l'arrêt, car ils seraient les premiers écrasés sous ses roues.

NEW TIMES.

U. R.

Paris, 15 mai 1819.

La question qui a si fort agité l'esprit public est enfin décidée. Les ministres, à force d'intrigues, ont déterminé leurs partisans à joindre leurs votes à ceux du parti démocratique, et de cette manière la motion de M. Barthélemy a été rejetée à une majorité de cinquante-six voix. Une portion du parti des ministres les a abandonnés dans cette

occasion. Elle s'est réunie, avec M. Laine, aux royalistes. La victoire du parti démocratique est donc complète en ce moment. Je dis en ce moment, car il est évident que cette contestation sera bientôt renouvelée ; et peut-être d'une manière à laquelle il est douloureux de penser. On parle à demi-mot d'une guerre civile, dont l'issue donne moins de crainte que vous ne l'imaginez peut-être. Cependant il est probable que la lutte des partis se continuera par la plume et l'intrigue sans en venir aux mains, et que le parti démocratique s'affaiblira par la désertion de plusieurs de ses membres. On ne serait pas étonné, dans un pays où la politique est si mobile, de voir les ministres provoquer eux-mêmes le rappel de cette loi des élections, qu'ils viennent de défendre. Parmi les moyens dont ils se sont servis, ils en ont employé plusieurs de très-constitutionnels, et M. de Montmorency en a signalé un, il y a deux jours, à la réprobation de la chambre des pairs. Il a produit une circulaire écrite par un préfet, dans laquelle ce magistrat se permettait de parler en termes outrageants de la chambre des pairs et de la proposition faite par M. Barthélemy. Si une pareille communication eût été faite par un pair en Angleterre, la chambre se serait empressée d'ordonner l'arrestation du prévenu. Dans ce pays-ci, on ne sait pas encore quelle doit être la dignité des chambres. M. Decaze s'empresse de se lever, et, de sa place, car il ne monta pas à la tribune, il défendit le préfet en établissant que la chambre n'avait pas le droit d'examiner la conduite des agents du gouvernement. Comme aucune discussion ne s'engagea à cet égard, on peut en conclure que la chambre haute a reconnu qu'elle pouvait être impunément bravée par les agents subalternes de la couronne.

Les nouveaux pairs continuent à exercer l'esprit et à exciter les plaisanteries des Parisiens. Ils ne se contentent

pas, seulement de débiter sur eux des bons mots : on fait aussi circuler des caricatures fort plaisantes dans les salons les plus *fashionables*. Une de ces caricatures paraît très-piquante à tous ceux qui connaissent les parties intéressées. Vous savez la haute fortune qu'a faite M. de B**. Vous savez sans doute aussi qu'il a une femme, dont la beauté et les agréments sont autant contribué à son élévation que son mérite personnel. On assure qu'elle a captivé le cœur d'un homme qui jouit d'un grand crédit et qu'elle n'a pas été insensible à ses soupirs. La caricature représente ces trois personnes : M. de B** tient dans ses bras son enfant, qu'il présente à M. ***, qui lui dit : « Je vous avais bien dit que je vous ferois pair ». C'est de cette manière que nous nous divertissons à tout propos, tantôt sur des sujets graves, et tantôt sur des sujets frivoles.

ANNONCES.

Mémoires de la vie publique de M. Fouché, Duc d'Otrante : contenant sa correspondance avec Napoléon, Murat, le comte d'Artois, le duc de Wellington, le prince Blücher, sa majesté Louis XVIII, le comte Blacas, etc., etc., etc.

Paris, chez Plancher, libraire, rue Soufflot, numéro 7.

Peu de mémoires seraient aussi intéressants que ceux du duc d'Otrante, *écrits par lui-même* : on dit qu'il s'en occupe dans sa retraite, et qu'il y consacre les loisirs d'un exil honorable. En attendant leur publication, ceux que nous annonçons aujourd'hui ne peuvent manquer d'exciter vivement la curiosité publique : ils se composent de douze pièces authentiques qui n'avaient point encore été publiées, ou dont il n'avait paru que quelques fragments mutilés et défigurés. Ce qui doit garantir leur authenticité, c'est que les témoins auxquels elles ont été adressées, vivent encore, excepté le seul Murat. Si l'on examine attentivement les circulaires qu'il adressait aux évêques et aux préfets, à l'époque du premier consulat, on sera frappé du ton de

vérité, de modération et de dignité que l'on y retrouve : l'histoire y reconnaîtra le portrait d'un homme qui pendant ses longs ministères n'a jamais varié. « Aucun peuple » civilisé n'a été sans culte, disait-il aux évêques, mais » aucun peuple connu n'a été assez éclairé pour donner à » la religion la place qu'elle doit avoir. Les uns ont fait » des lois religieuses, comme des lois civiles et criminelles, une partie du code social ; et leur pontificat était » une magistrature. Le gouvernement en était d'abord » plus fort ; mais quand les opinions religieuses perdaient » leur force, il perdait la sienne. Chez d'autres peuples, » le gouvernement et la religion ont été deux puissances ; » là, les ministres du culte ont été tour à tour oppresseurs » et opprimés : c'est l'histoire de l'Europe moderne. D'autres temps sont arrivés ; la raison les a préparés, la » religion doit les bénir. Vous ne serez plus exposés ni à » exercer la persécution, ni à la souffrir. Tous les cultes » seront libres ; et s'il en est qui reçoive une protection » particulière, ce sera celui qui servira le mieux la république.

« Ce que les ordres positifs des lois vous commandent » le plus impérieusement, c'est de ne tenir aucun citoyen » sous la main de la police que le temps strictement nécessaire pour le mettre sous la main de la justice. Les » lois font elles-mêmes quelques exceptions à cette loi, » unique garantie de toutes les autres. Ces exceptions, » rares et bien déterminées, les lois les font comme à » regret et presque avec effroi. Si nous en ajoutions une » seule, nous ne serions plus des magistrats, mais des » agents de la tyrannie. N'oubliez jamais combien il est » dangereux de faire des arrestations sur de simples » soupçons. Songez que vos actes, alors même qu'ils » seront des erreurs, seront une première présomption » contre ceux que vous conduirez devant la justice ; et » méditez dans votre conscience tremblante les histoires » de tant d'innocents qui n'ont été envoyés par la justice » sur les échafauds, que parce qu'ils avaient été menés » par l'erreur devant la justice ! Ce n'est pas seulement en » ajoutant la moindre rigueur aux rigueurs absolument » indispensables pour l'exécution des lois, que nous serions » coupables ; nous le serions encore, si nous ne tempé-

» rions pas ces rigueurs par tous les adoucissements qu'elles
 » les peuvent recevoir. Celui qui n'a pas encore entendu
 » sa sentence, n'est pas encore pour nous un ennemi de
 » la société; celui qui s'est entendu prononcer la peine
 » qu'il va subir, ne l'est plus. Il n'a rien à expier avant;
 » après, il a tout expié. La pitié de tout ce qui n'est pas
 » inexorable et barbare l'environne. . . . etc. »

On voit que toutes les idées relatives à l'état d'homme, à son bonheur, à ses devoirs, sont familières au duc d'Orlante. Tout ce qui contribue à former les sociétés civiles, à les perfectionner, à les défendre, est l'objet constant de ses méditations. Il a protégé, dans son long et difficile ministère, toutes les existences sans exception : il y avait sécurité complète pour tout individu qui ne recherchait que la tranquillité. Il s'est toujours opposé aux lois de circonstances. « Elles ne sont, disait-il souvent, que le constat de mal sans y remédier, parce que leur exécution, nécessairement arbitraire, est toujours confiée aux passions. »

Comme le duc d'Orlante a servi divers gouvernements, ses ennemis ont cherché à persuader que son caractère se prêtait à tout; mais s'il eût été le complaisant de tous les gouvernements, il nous semble qu'il n'aurait point passé une partie de sa vie dans l'exil et dans la proscription.

Collection des classiques latins, grand in-8°, papier superfine et papier vélin : éditeur, N. E. Lemaire, professeur de grécie latine à la faculté des lettres, académie de Paris.

Cette collection, dont la première livraison composée de deux volumes va paraître, sera imprimée avec soin en caractères neufs interlinés, et sortira des presses de M. Firmin Didot.

Chaque ouvrage, orné du portrait de son auteur, des planches et des cartes géographiques qui se trouvent dans les éditions de Hollande, sera terminé par un *Index* complet des mots, des noms et des choses remarquables. Les dessins et les gravures seront exécutés par les plus habiles artistes de Paris; et les cartes, par M. Barbier-Dubocage, membre de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres.

Le texte sera revu et collationné sur les manuscrits de la Bibliothèque du Roi; les épreuves seront corrigées, d'abord par des typographes exercés, et ensuite par les savants collaborateurs de l'entreprise, dont les noms, justement célèbres, seront indiqués dans le prospectus à la suite des ouvrages dont ils se sont chargés. Ils ne conserveront, des commentaires dits *Parthénien*, que ceux qui sont consacrés depuis un siècle; ils ajouteront des notes nouvelles, claires et précises, tirées de leur propre fonds ou des écrits de toutes les nations: ils suivront pour modèle ce grand critique (Jean Bond) qui n'a point encore été surpassé dans son genre, quoique son commentaire d'Horace existe depuis plus de deux cents ans.

Cette collection, qui contiendra le résultat de tous les travaux importants faits jusqu'à ce jour sur les classiques latins, et qui, par les changements et les additions, formera elle-même un ouvrage tout nouveau, est destinée à ceux qui veulent avoir une bibliothèque choisie et qui cultivent par délassement et par goût les muses latines; aux élèves avancés dans leurs études, et surtout à ces hommes dignes de tant d'estime qui consacrent une vie laborieuse à l'instruction de la jeunesse.

Le Roi a bien voulu accepter la dédicace de cette collection, et souscrire, ainsi que tous ses ministres, pour un grand nombre d'exemplaires.

Le prix de chaque volume, broché et satiné, sera fixé d'après le nombre de feuilles; chaque feuille, composée de 16 pages d'impression, caractères philosophiques et petit-texte, coûtera trente centimes; de sorte qu'un volume de 480 pages reviendra à 9 francs. Les portraits des auteurs seront délivrés *gratis* aux souscripteurs.

On publiera environ douze volumes par an; aucune livraison ne sera vendue séparément, et le nombre des auteurs n'excédera point trente-trois.

Un prospectus plus détaillé paraîtra avec le premier volume qui est sous presse, et offrira le modèle de la justification, des caractères et du papier.

Les fonds nécessaires à cette entreprise sont fournis par M. I. Lafitte, banquier à Paris; et le montant des souscriptions est versé chez lui.

La Charte, le grand-livre et les majorats, ou Réflexions sur un opuscule de M. le comte Lanjuinais, pair de France, et sur une pétition de M. le chevalier Salel, par M. le lieutenant-général baron Maransin (1).

Ces réflexions de M. le lieutenant-général, baron Maransin, ne ramèneront point à son opinion ceux qui ont lu la brochure de M. le comte Lanjuinais, si forte de choses et de principes. Les plaisanteries inconvenantes, pour ne rien dire de plus, qu'il se permet à l'égard du noble pair, tombent d'elles-mêmes. Il ne s'agit point ici de ce qu'a pu faire le sénat conservateur dans telle ou telle circonstance; M. le comte Lanjuinais n'est pas responsable des actes du sénat et de la chambre des pairs; il ne doit compte que de ses opinions, et sous ce rapport il est au-dessus de toute atteinte. Sa réputation est en quelque sorte européenne, et si son caractère noble et désintéressé est passé en proverbe, c'est que, soit comme représentant du peuple, soit comme sénateur ou comme pair, il n'a jamais transigé avec ses devoirs; et n'a sous aucun régime sacrifié les intérêts publics à son propre intérêt.

Quant aux majorats possédés par des Français en pays étrangers et qu'ils ont payés de tant de travaux, de tant de fatigues, et des flots de leur sang versé pour la patrie, nous pensons avec M. le lieutenant-général, baron Maransin, que dans le cas où les gouvernements étrangers refuseraient dans leur prospérité d'exécuter le traité que la nation française a dans son adversité si religieusement rempli, le gouvernement français devrait aux titulaires une indemnité du sacrifice qu'ils feraient de leur propriété à la paix des nations, puisque ce sacrifice profite à la France entière.

Notice historique et bibliographique des Journaux et Ouvrages périodiques, publiés en 1818 (2).

Avec cette épigraphe :

« Le feuilleton qui juge à son tour est jugé. »

Les amateurs de journaux et de brochures périodiques,

(1) A Paris, chez Delaunay, libraire, au Palais-Royal.

(2) Paris, à la Librairie constitutionnelle de Brissot-Thivars, rue Neuve des Petits-Pères, numéro 5.

trouveront ici l'histoire détaillée de ces sortes d'ouvrages. L'auteur de la Notice donne l'indication de tous ceux qui sont nés, qui ont vécu, ou qui sont morts, durant le cours de cette année. Il les a classés dans un ordre méthodique, et donne sur chacun d'eux des détails bibliographiques et quelquefois anecdotiques. Enfin, il soulève le voile dont se couvrent les rédacteurs, et signale avec précision la couleur de chaque journal, et la nuance d'opinion à laquelle il appartient. Sa manière est spirituelle et poétique, mais elle sera peu imitée, car il rend justice à ceux même dont il ne partage point les opinions.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité (1). Avec cette épigraphe : « Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme, et en attendant nous nous y soumettrons. » DIDEROT.

On ne peut qu'applaudir à l'esprit de philanthropie qui a précédé à la rédaction de cet ouvrage. L'auteur a beaucoup médité sur notre législation, et la plupart des lois qui la composent lui semblent trop sévères; mais il s'indigne surtout de ces mesures arbitraires, par lesquelles on aggrave encore le sort des détenus, et le plus souvent dans l'unique vue de satisfaire la petite vanité d'un magistrat ou de favoriser la négligence d'un concierge: on voit qu'il est pénétré de cette idée, que *le malheur, fût-il mérité, a des droits à l'indulgence et à la pitié, que les rigueurs employées sans nécessité sont des crimes; que les peines doivent être proportionnées aux délits; qu'elles doivent être les mêmes pour tous.* Les poursuites d'office, l'emprisonnement pour délits de police, la défense des prévenus, l'application des peines, etc., fournissent à l'auteur des réflexions pleines de sagesse qu'il faut lire dans l'ouvrage même. Espérons que les écrits du genre de celui-ci, en se multipliant, attireront enfin l'attention des législateurs, et que dans cette partie si intéressante de nos libertés publiques,

(1) Paris, chez Planchet, libraire, rue Poupée, n° 7.

LES ÉLÉMENTS DE LA SCIENCE DE LA VIE

— Les éléments de la science de la vie sont les éléments de la biologie. Ils se divisent en deux parties : la biologie générale et la biologie spéciale. La biologie générale est la science de la vie en général, et la biologie spéciale est la science de la vie dans ses diverses manifestations.

La biologie générale se divise en deux branches : la zoologie et la botanique. La zoologie est la science de la vie animale, et la botanique est la science de la vie végétale. La biologie spéciale se divise en deux branches : la physiologie et l'anatomie. La physiologie est la science de la fonction, et l'anatomie est la science de la structure.

La physiologie se divise en deux branches : la physiologie animale et la physiologie végétale. L'anatomie se divise en deux branches : l'anatomie animale et l'anatomie végétale. La physiologie animale est la science de la fonction animale, et la physiologie végétale est la science de la fonction végétale. L'anatomie animale est la science de la structure animale, et l'anatomie végétale est la science de la structure végétale.

ANNONCES D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Considérations sur les Jésuites, par L. Magnier. In-8° br. Prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris et 5 fr. franc de port.

Les Protestants de Nîmes et leurs persécuteurs, ou *relation circonstanciée des derniers troubles de cette ville*; et *considérations générales sur les troubles du Midi*; par E. M. Masse. In-8°. Prix, 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 15 cent. franc de port.

Ces deux ouvrages se trouvent à la Librairie constitutionnelle de Brissot-Thivars, rue Neuve des Petits Pères, n° 3.

Annales de la Musique ou Almanach musical pour l'an 1819, contenant le répertoire de la musique publiée en 1817 et 1818, avec le prix et le nom des Marchands. — Une liste des Musiciens, Professeurs, Marchands de musique, Luthiers et Compositeurs, de Paris, des Départemens et de l'Etranger, avec le titre de leurs ouvrages. — Les journaux, écoles et abonnemens de musique. — La nécrologie des artistes. — Les soirées et matinées musicales. — Des éphémérides sur les concerts, les pièces nouvelles, etc. — Les inventions, les théâtres, etc., etc. dédiées à Madame veuve Nicolo et à Mesdemoiselles Sophie et Nicolette, ses filles. Par M. César Gardeton de Nîmes; première année, un volume in-18 de trois cents vingt-deux pages. Prix, pour cette première année, 5 fr. 50 cent. pour Paris et, 4 fr. franc de port pour toute la France. A Paris, chez Moreau, imprimeur, rue Coquillière, n° 27.

Les Suisses appréciés par l'Histoire, ou *quelques-unes de leurs perfidies; révoltes, refus de combattre, etc., etc., etc.* Par M. Rivière, officier de cavalerie, en non activité, avec cette épigraphe:
Point d'argent, point de Suisses.

Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 75 cent. par la poste.

Réflexion (en ce qui concerne le siège d'Ancône) *du onzième tome de l'ouvrage, ayant pour titre: Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français de 1792 à 1815; et récit véridique des opérations de la division aux ordres du général Monnier, en 1799 et 1800, dans la marche et place d'Ancône*, par le colonel Le Couturier, un des défenseurs d'Ancône.

Ces deux derniers ouvrages se trouvent au *Naufrage de la Méduse*, chez Corréard, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n° 258.

TABLE DES MATIÈRES DU 1^{er} CAHIER.

	Pages
PREMIÈRE. II ^{me} . Lettre sur la situation mo- rale et politique de l'Italie.	5
ALLIANCE d'Allemagne.	9
LETTRE de Napoléon au prince royal de Suède. .	12
DEUXIÈME. ADMINISTRATION. Coup-d'œil sur le marche du gouvernement, depuis le mois de juillet 1815.	16
Revue.	23
Direction générale des Postes.	26
Revenu. Abonnement des frais de bureau des Préfetures.	30
Loi de Grenoble.	52
Loi de Falaise.	35
Proclamation contre la saisie des Vœux du Peuple et du Cri des Peuples, devant le tribunal de l'opinion publique.	38
TROISIÈME. RELIGIEUSES. Faits et Gestes du Clergé ultramontain du diocèse de Lyon.	45
Lettre de Montelimart.	51
Jugement rendu contre un Protestant qui n'a pas ôté son chapeau, assez tôt, devant une pro- cession.	52
Paris, le 9 avril.	53
Correspondance de Paris, extraite des Journaux anglais.	59
Annonces.	62

10 Avril 1819.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,

ou
RECUEIL DE MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

*Destiné surtout à rassembler, par des documents authentiques, l'état
politique de l'Europe, et particulièrement celui de la France.*

Quid vultis, aliqua deponi cura et ruga et vinctis se hoc ante.
(HORACE.)

~~~~~  
**7<sup>e</sup>. Volume. — 2<sup>e</sup> Cahier.**  
~~~~~

ON SOUSCRIT

**Au Bureau de la Bibliothèque historique,
rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 85.**

On souscrit également :

**AN Cercle Littéraire, rue Neuve-des-Petits-
Champs, n^o 5, au premier.**

Chez FÉNELON, première cour du Palais-Royal, n^o 101.

DELAUNAY, Palais-Royal, galeries de bois.

LAPOINTE et DUNY, libr., quai des Aug., n^o 49.

CONDÉARD, naufragé du radeau de la Méduse, Pal.-R.

MORCAZ aîné, Boulevard Poissonnière, n^o 16.

ARTHUR BERTHAUD, rue Hautefeuille, n^o 23.

C.-L.-E. PASCHEUX, rue et hôtel Serpente, n^o 16.

BAUDOUIN FRÈRES, rue de Vaugirard, n^o 56.

**BAISSOT-THIVARS, à la Librairie constitutionnelle,
rue Neuve-des-Petits-Pères, n^o 5.**

PAIX DE LA SOUSCRIPTION : pour Paris, 9 fr. pour un
volume, 17 fr. pour deux, 32 pour quatre.

Pour les départements, 1 fr. 50 c. de plus par volume.

*Les Souscriptions, Avis, Annonces, Réclamations, etc.,
doivent être adressés franc de port, au Bureau.*

Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France,

Abbeville, chez Gare.
Agen, Foubel, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fourrier-Mame.
Angoulême, Treneau et comp^s.
Argentan, Marré aîné.
Arras, Topino.
Aurillac, Vallet fils.
Auxerre, François Fournier.
Bayonne, Bouzom. — Gasse.
Beauvais (Oise), Desjardins.
Beaufort Clerc.
Besançon, Deis aîné.
Blois, M^d. Lemaignan.
Bordeaux, Gayet, Coudert. — Bonnet-Dutray.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debric.
Brest, Auger.
Caen, M. le B. F. Blin.
Calais, Lelen.
Cambrai, Auguste Giard.
Carcassonne, Gadrot Capelle.
Châlons-sur-Marne, Blaquet.
Châlons-sur-Saône, Delespinaise.
Charleville, Charles Raucourt.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Lepdriot.
Colmar, Pannetier. — Petit.
Commercy, Denis.
Contance, Voisin.
Dijon, v^e Laugier.
Dole, Prudent.
Douay, Villette.
Grenoble, Durand p^e et f., Falcon.
Heudin, Thuillier.
La Havre, Chapelle.

Laval, Grandpré. — Huguenan.
Lille, Castiaux. — Lelen.
Limoges, Ardent.
Lunéville, Guibal.
Lyon, l'Espinaï: — Targa.
Le Mans, Rethes. — Toutain.
Mâcon, Grosset.
Marseille, les frères Camoins.
Masvera.
Melun, Michelin.
Mets, Devilly.
Montauban, Laforgue.
Montpellier, Gabou. — Sévalls.
Moulins, Place et Bujon.
Mulhausen, Risler et comp^s.
Nantes, Forêts.
Nancy, Vincenot.
Niort, v^e Elie-Orillat.
Orléans, v^e Huot-Pedoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tatu père et fils.
Poitiers, Catineau.
Rheims, Delannay-Leclerc.
Rennes, Kerpet.
Riom, Salles.
La Rochelle, Guillard.
Rouen, Frère.
Saint-Menehould, Maimbourg.
Strasbourg, Levraut. — Treut
et Würtz. — Alexandre.
Toulouse, Vieusseux.
Tours, Legier-Homol.
Troyes, Sainton.
Valence, Marc-Aurel.
Valenciennes, Lemaitre.
Verdun, Benit.
Vesoul, Delabordes.

ETRANGER.

Aix-la-Chapelle, Larnelle fils.
Arau, Sauterlander.
Berlin, Schelesinger.
Berne, Bourgdorfer.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogaert. — Dammortier.
Bruxelles, Demat.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Aloïse Eggen-
dorfer.
Francfort-sur-Mein, Schaeffer.
Genève, J.-J. schod.
Laysanne, Fischer.
Leipsick, Grieshammer.
Lisbonne, Paul Martin, Pierre et
Georges Rey.

Londres, Bossange et Masson.
Dulan et comp^s. — Treutzel
Würtz.
Madrid, Deannée. — Perès.
Milan, Giegler.
Moscou, Goutier.
Naples, Borel.
Neuchâtel (Suisse), Götter.
Nouvelle Orléans, Jordan.
Palermo (Sicile), Pedonne et M
ratori.
Parme, Blanchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Turin, Pic.
Varsovie, Glucksherg.
Vienne (Autriche), Gerold.

EXTÉRIEUR.

COUP-D'ŒIL

Sur la situation des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud.

Il était dans les destinées de l'Espagne d'étonner encore plus le monde par ses malheurs que par ses prospérités. Sous Charles-Quint elle s'emparait d'un continent nouveau, et en même temps elle faisait la loi à la plus belle partie de l'ancien. Aujourd'hui le Nouveau-Monde lui échappe, et elle est tellement déchue en Europe qu dernièrement ni son roi ni ses négociateurs n'ont pu obtenir d'être admis à la réunion d'Aix-la-Chapelle.

Cependant sa langue sera peut-être, dans moins d'un siècle, le plus répandu de tous les dialectes européens, puisqu'on la parlera sur presque tous les points de l'Amérique du sud. Aujourd'hui même, tandis que la Péninsule se borne à une admiration stérile pour les productions de sa belle littérature qui, autrefois, a fourni des modèles à la nôtre, les muses de l'Amérique travaillent à en augmenter les richesses. Déjà Buenos-Ayres dirige vers les arts de la paix l'activité de son génie : les meilleurs écrits de l'Europe s'y traduisent ; chaque jour le nombre des journaux s'y augmente, et l'on représente même des tragédies nouvelles sur son théâtre. Cette république, dont la fondation est encore si récente, semble être parvenue maintenant à cette seconde époque des républiques de la Grèce ; lorsqu'é-

chappées par la victoire à l'oppression du grand roi, elles prouvaient leur triomphe de la pompe des arts.

Son commerce n'a pas pris un accroissement moins rapide. L'union de Sud-Amérique est loin d'être épuisée par les efforts qu'elle a faits pour conquérir sa récente liberté, et les citoyens qui cultivent cette terre féconde y trouvent sans peine des moyens d'échange contre les produits de l'industrie de l'Europe. Ils demandent ces produits en grand nombre au commerce des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France. Les Etats-unis et la Grande-Bretagne répondent à cet appel : leurs vaisseaux arrivent en foule sur les bords de la Plata, mais le pavillon français y est rarement aperçu. A peine, depuis le paix de 1814, seize ou dix-sept bâtimens sortis de nos ports s'y sont-ils présentés. Gardons-nous cependant d'accuser nos négocians : leur apparente inertie est le résultat d'une circonspection nécessaire. Quoique le cabinet de Londres et celui de Washington n'aient pas encore reconnu l'indépendance de Buenos-Ayres, ils ont des consuls accrédités près de son gouvernement ; et les bâtimens anglais et ceux des Etats-Unis qui ont des papiers visés par ces consuls, sont, à leur retour des rives de la Plata, respectés par les corsaires espagnols. Maintenant si l'on demande quelles puissantes considérations ont empêché le gouvernement français de suivre à cet égard l'exemple de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, l'on verra qu'il en a été détourné par je ne sais quelles bien-séances de famille auxquelles il sacrifie sans pitié les intérêts de notre commerce, de notre industrie et de notre marine.

Encore si cette politique avait pour excuse l'incertitude du succès des anciennes colonies de l'Espagne ; mais depuis la destruction de l'armée du général Osorio, sur les rives du Maïpo, les destinées de l'Amérique ne sont plus douteuses. Les efforts qu'a faits le cabinet de Madrid, après la

victoire du général Saint-Martin, n'ont eu d'autre résultat que de ménager aux insurgés l'occasion de nouveaux triomphes. On connaît le sort de la flotte partie de Cadix dans le cours de l'année précédente, pour porter des secours au vice-roi du Pérou. L'équipage d'un des bâtiments qui en faisaient partie, après avoir égorgé ses officiers pendant la traversée, a fait voile pour Buenos-Ayres, et a demandé de servir dans les rangs des ennemis qu'on l'avait chargé de combattre. A peine les autres bâtiments, après avoir doublé le cap Horn, étaient-ils entrés dans les mers qui baignent les côtes du Chili, qu'ils sont tous tombés au pouvoir des insurgés, à l'exception de quatre transports qui n'ont pu se soustraire à leur poursuite qu'en se réfugiant dans le port de Talcahuano. Mais lord Cochrane, accouru d'Angleterre pour commander les forces maritimes de ces nouvelles républiques, trouvera bientôt sans doute le moyen de s'emparer de ces quatre bâtiments, et de justifier l'enthousiasme avec lequel les peuples du Chili ont accueilli son arrivée. Si dans sa patrie il inspirait encore plus de craintes à ceux qui veulent contenir la prérogative royale dans ses limites, qu'à ceux qui veulent l'en faire sortir; si l'ardeur même de son zèle pour la liberté pouvait compromettre les intérêts dans la Grande-Bretagne, où elle n'a plus qu'un petit nombre de conquêtes à faire, on sent combien cette ardeur doit lui être utile en Amérique, où elle est encore environnée d'ennemis armés.

Cependant, tandis que dans la partie méridionale du Chili, les insurgés s'occupaient des moyens de s'emparer de la ville de Talcahuano, des bâtiments qui se trouvaient dans son port, et de la faible garnison qui défendait ses murs; au nord, le général royaliste, Lacerna, évacuait sans combattre les positions qu'il avait prises dans le Haut-Pérou, pour empêcher le corps du général Belgrado d'y pénétrer. Ce mouvement rétrograde a une tout autre importance

que celle qu'il pourrait avoir dans des guerres ordinaires. Dans celle-ci, l'ennemi en se retirant ne fait tout au plus que livrer à son adversaire des positions plus avantageuses et des moyens de subsistance plus abondants. Mais ce ne sont pas seulement des vivres que le général Belgrado trouvera dans le Haut-Pérou, il y trouvera aussi des hommes prêts à entrer dans ses rangs, et d'autant plus animés contre l'Espagne, qu'ils étaient encore soumis à son joug quand les citoyens de Buenos-Ayres goûtaient, depuis plusieurs années, les précoces bienfaits que la liberté versait sur eux. Ainsi à mesure que l'insurrection s'étend, elle augmente ses ressources, si l'on me permet cette expression, par les forces de l'intérêt composé.

La retraite du général espagnol a été déterminée par la crainte que le corps qu'il commande ne fût tourné, lorsque le général Saint-Martin, porté sur les vaisseaux commandés par lord Cochrane, débarquerait dans les ports de la vice-royauté de Lima. Mais les positions que le général Lacerna a prises à Osuro, dans la partie méridionale du Pérou, ne peuvent pas le mettre à l'abri de ce danger, et tout porte à croire qu'il aura fait un second mouvement rétrograde, pour s'appuyer sur les forces chargées de la défense de Lima. De cette manière le général Saint-Martin serait parvenu à faire évacuer par les Espagnols la plus grande partie des deux Pérou, sans coup férir, et seulement par la supériorité de ses manœuvres.

C'est dans les premiers jours du mois dernier qu'il a dû s'embarquer pour achever la conquête ou plutôt la libération du Pérou. Maintenant si on demande de quels éléments se compose l'armée royaliste qu'il va attaquer, on sera sans doute étonné d'apprendre qu'on n'y trouve qu'un petit nombre d'Espagnols, et qu'elle est formée en grande partie de Créoles et d'Indiens levés par violence, et qu'on voudrait forcer de combattre contre leurs compatriotes et leurs libé-

rateurs, pour les étrangers qui les oppriment. Il est vraisemblable que déjà les forces royalistes et celles des deux républiques ont dû en venir aux mains ; qu'il s'est donné, non loin de Lima, une bataille plus importante encore par ses résultats, et plus décisive que celle du Maïpo, et que les maux que les Espagnols font depuis trois siècles à l'Amérique, ont été expiés dans les lieux même qui en rappellent les plus affreux souvenirs. Lorsque l'expédition de Cadix dont la gazette de Madrid annonce sans cesse le départ, et qui cependant reste opiniâtrément dans le port, partira enfin pour sa destination ; l'ancien empire des Incas sera sans doute délivré entièrement du joug de l'Espagne.

Maintenant si nous cessons de nous occuper des mouvements de l'armée de Buenos-Ayres, et d'admirer la sagesse des conseils qui y président, pour diriger un moment notre attention sur le camp de Bolivar, nous verrons bientôt que la situation des royalistes n'est pas moins désespérée sur les côtes de l'Atlantique que sur celles de l'Océan pacifique. Quoique le général Mac-Gregor ne paraisse pas agir de concert avec Bolivar, cependant son arrivée dans la Nouvelle-Grenade et celle des volontaires qu'il a levés, opérera en faveur du dictateur de Vénézuëla une diversion utile. Le général espagnol Morillo se trouvera forcé de diviser ses forces, et bientôt après, malgré toutes les ressources de son talent, il sera dans l'impuissance de prolonger une lutte trop inégale.

Ainsi s'accomplit cette révolution, l'une des plus grandes, des plus utiles qui se soient opérées dans le monde ; révolution qui paraîtra plus importante par ses conséquences nécessaires que la découverte même du Nouveau-Monde : si on observe qu'elle doit conduire, au sein même de l'Amérique, à des découvertes nouvelles plus étendues que celles qui y ont été faites ; car jusqu'à présent on s'est borné à en explorer les rivages, et l'intérieur de cet immense

continent n'a été entrevu que par quelques voyageurs intrépides, étonnés du luxe et de la vigueur de sa végétation, et de toutes les richesses que la nature y prodigue inutilement dans des déserts.

Cette révolution était peut-être encore plus conforme à la marche et à l'ordre naturel des choses que l'émancipation de la Nouvelle-Angleterre. En effet, lorsqu'elle commença ses hostilités contre la Grande-Bretagne, elle lui était bien inférieure par sa population, son industrie et ses richesses; et sans l'appui de la France, le résultat de ses efforts aurait été au moins douteux. D'ailleurs si la Grande-Bretagne voulait donner trop d'extension aux privilèges qu'elle s'attribuait sur la Nouvelle-Angleterre, elle pouvait en revanche lui accorder une protection utile.

L'Espagne, au contraire, qui pouvait tout pour nuire à ses colonies, ne pouvait rien pour elles. Si elles eussent tenté l'ambition de l'Angleterre ou des États-Unis, il lui aurait été impossible de les en défendre, témoins les Florides dont le gouvernement américain s'était emparé l'année précédente, et qu'il a payées cette année au prix qu'il a bien voulu y mettre. Comment d'ailleurs une population de plus de vingt millions d'âmes, répandue sur un territoire immense, pouvait-elle rester soumise à une puissance qui n'a pas en Europe plus de huit millions de sujets? Encore si les peuples de la métropole avaient eu sur ceux de l'Amérique du sud l'avantage d'une civilisation plus avancée; mais ceux-ci au contraire, qui n'étaient pas soumis aussi directement que les Espagnols de la Péninsule, à l'action de leurs vieilles institutions, avaient acquis un développement intellectuel bien supérieur. Ainsi tout leur faisait une loi d'isoler leurs destinées des destinées de l'Espagne, et d'abandonner celle-ci à la fatalité qui semble la poursuivre.

Mais l'émancipation des colonies de l'Espagne, si utile au nouveau monde, ne le sera guère moins, peut-être, à

la prospérité de l'ancien. Bientôt l'Amérique soumise d'un pôle à l'autre , à des gouvernements éclairés , développera en paix tous les germes de richesses que la nature a jetés sur son sol d'une main prodigue , et en devenant plus riche , elle multipliera ses appels à notre industrie. La destruction du système colonial que les partisans des vieilles doctrines regardaient comme la ruine de l'Europe , deviendra au contraire un des principes les plus actifs de sa fortune à venir. Cette conjecture ne paraîtra pas hasardée , si on observe que , depuis l'émancipation des États-Unis , ils ont quadruplé les demandes qu'ils faisaient autrefois aux fabriques de la Grande-Bretagne ; et que , de cette manière , ils ont promptement compensé les faibles tributs qu'elle exigeait ; tributs qu'ils ne voulaient pas acquitter , et qui furent la première cause des hostilités qu'ils dirigèrent contre leur métropole. L'Amérique rendra encore à l'ancien continent un service plus important , en donnant un asile à cette population exubérante dont le développement va être facilité en Europe , par la prolongation de l'état de paix , et par les puissants spécifiques que le hasard a depuis quelques années livrés à la médecine. L'activité de cette population surabondante pourrait être fatale au repos de l'Europe ; elle s'exercera sans dangers en Amérique , sur une nature sauvage , mais féconde.

Enfin , cette grande révolution en produira une nouvelle dans le commerce dont elle doit changer les routes. Placée au milieu de l'immense bassin qui sépare l'Europe de l'Asie , l'Amérique deviendra , dans un temps qui n'est pas très-éloigné , l'entrepôt de leurs relations commerciales. Mais le commerce ne change jamais ses routes sans que la situation des nations qui fondent leur puissance sur ses bénéfices ne se modifie ; et c'est ainsi que Venise perdit le rang qu'elle occupait en Europe , lorsque les Portugais découvrirent et doublèrent le Cap des tempêtes. L'Angleterre ne

perdra sans doute ni son industrie , ni sa florissante agriculture , ni les immenses capitaux qu'elles ont créés ; mais elle doit perdre la domination exclusive qu'elle s'est attribuée sur les mers. La marine des gouvernements européens trouvera d'utiles auxiliaires dans celle de l'Amérique septentrionale , et dans la marine des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud. Cette marine , dont la création est si récente , a dans l'espace de quelques années anéanti celle de l'Espagne obligée aujourd'hui de demander des vaisseaux à la Grande-Bretagne , après en avoir demandé à la Russie ; elle a élevé des trophées sur tous les rivages du nouveau monde , et , comme Hercule , elle a signalé sa naissance par des prodiges.

INTÉRIEUR.

*NOTES pour servir à la Biographie de plusieurs
hommes monarchiques.*

ON s'étonnait dernièrement que M. Viennot de Veau-blanc n'ait pas fait partie de la volumineuse promotion de pairs , qui vient d'avoir lieu. Une personne fit à ce sujet une réflexion fort juste. M. Viennot, dit-elle, était aussi digne de la pairie que le plus grand nombre de ceux qui l'ont obtenue ; mais l'on s'est rappelé son opinion, dans l'assemblée législative, concernant les deux chambres. Accusé par des malveillants , d'être bicamériste , il monta à la tribune pour repousser cette injure ; et les partisans d'une chambre unique ont retenu cet énergique passage du discours qu'il fit dans cette occasion : « On parle d'un projet » de deux chambres , s'écria-t-il ! il faut que le peuple » sache qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exécration » de la race présente et future , il est impossible de souffrir » une transaction. J'ai été accusé par M. Brissot, dans le » comité, d'être capable de faire , ici , la motion de deux » chambres. Il doit m'être permis de faire ma profession de » foi. Nous avons un honneur commun , etc., etc. (1). » Bonaparte , continua l'observateur que je cite , n'eût pas manqué de faire M. de Veaublanc , pair , uniquement parce qu'il avait voué le bicamérisme à l'exécration des races. Il ne perdait jamais une occasion d'avilir les hommes , en les constituant dans un état d'opposition tranchante avec leurs anciens principes et leur ancienne

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 602.

conduite. C'est ainsi qu'il faisait opprimer le peuple et exercer l'arbitraire par ceux-là même, qui, au nom du peuple, avaient fait régner une liberté licencieuse et sanguinaire. C'est ainsi qu'il chargeait de titres, de cordons, et d'oripeaux, ceux-là même qui avaient envoyé à la mort des hommes dont le seul crime était d'avoir porté de l'oripeau, des cordons et des titres. C'est ainsi qu'il semblait de richesses ceux-là même qui avaient dépouillé, persécuté, enfermé les riches. Le gouvernement actuel, poursuit l'observateur, dirigé par le sentiment des convenances, n'a point voulu placer M. Viennet entre l'exécration des races présentes et futures, et un siège à la chambre des pairs. Cela est fâcheux pour M. de Veaublanc, car on peut croire qu'il ne recevra d'aucun collège électoral, un siège dans la chambre des députés; et dès lors le dicton vulgaire « *entre deux chaises le c... par terre* » lui est parfaitement applicable. C'est dommage que M. Viennet se soit avisé, en 1815, d'une espèce d'ultraïsme; les hommes populaires auraient pu se souvenir, en donnant leurs suffrages, de cette fierté républicaine avec laquelle, rendant compte à l'assemblée législative d'un message dont il avait été chargé par elle, vers Louis XVI, il prit soin d'informer l'assemblée que ce monarque s'était incliné le premier devant lui (1). Mais M. de Veaublanc a compromis depuis le mérite de cette bonne fortune.

Sur M. de V.....b.

M. de V.....e, natif du Languedoc, est entré dans la marine en 1788; il fut fait élève de troisième classe le 1^{er} mai, et on l'attacha immédiatement à l'escadre de Brest.

Vers la fin de 1793, il arriva à l'île Bourbon sur un bâtiment commandé par le Marquis de Saint-Félix.

A cette époque, les idées de révolution fermentaient

(1) *Moniteur*, t. V, p. 1404.

dans toutes les sôtes : le marquis de Saint-Félix commît des imprudences insurmontables ; on le déclara en état d'arrestation , sa tête fut mise à prix et il se cacha.

Le lieu de sa retraite n'étant pas sûr , le marquis de Saint-Félix crut qu'il n'avait rien de mieux à faire que de s'abandonner à la générosité de ceux qui le poursuivaient : sa confiance ne fut pas trompée , on se contenta de l'embarquer à l'île de France.

Après le départ de son chef, M. de V...., se voyant séparé de la métropole pour un temps indéfini , chercha des ressources dans le travail ; il se fit menuisier.

Un riche planteur du quartier Saint-Benoît, M. Martin, s'aperçut que le jeune élève de la marine, quoiqu'il eût une éducation fort commune, n'était cependant pas dépourvu de talents ; il lui confia le soin de gérer son habitation.

De tout temps M. de V.... a été le partisan du pouvoir absolu ; il voulait en conséquence que son autorité fût sans partage dans l'habitation qu'il administrait. Le propriétaire planteur ne put s'accommoder de principes par trop illibéraux , et M. de V.... quitta le domaine de M. Martin , pour devenir le régisseur d'un autre colou , nommé Leprince , qui s'occupait simultanément d'agriculture et de médecine.

Cependant l'assemblée coloniale de l'île Bourbon parodiait les scènes de la convention nationale ; M. de V.... imagina que le temps était venu de se produire au grand jour , et quoiqu'il fût étranger à l'île Bourbon , quoiqu'il n'eût pas en propre un pouce de terre dans cette île , on le vit prendre part aux discussions les plus importantes , se jeter au milieu des groupes et chercher à attirer sur lui l'attention générale.

Enfin M. de V.... parut à la barre de l'assemblée ; il dut son premier succès à une philippique contre M. Pierre

Barré, l'un des personnages les plus marquants de la colonie, et contre M. Leboncq de Sanstussan ; homme de loi très-estimé. La motion de l'orateur excita de violents orages : pour les apaiser, MM. Barré et Leboncq, nobles et généreux citoyens, sollicitèrent d'eux-mêmes leur propre bannissement ; l'un d'eux était coupable d'un attachement trop vif aux intérêts de la mère-patrie, l'autre avait imprudemment accordé l'hospitalité à quelques déportés des Septchelles.

M. de V...e fut nommé, dès les premières élections, membre de l'assemblée coloniale, qui se ressentit bientôt de l'influence du nouvel agrégé. Les troubles recommencèrent, et MM. Ozoux, Rivière, Ferry, Guy-Desrieux, Larenaudie et Galaup, furent envoyés en exil. Antoine Parny, frère du chantre d'Eléonore, s'ôta la vie d'un coup de pistolet.

La célébrité de M. de V...e croissant de jour en jour, il n'eut pas de peine à faire un riche mariage ; il épousa, à l'île Bourbon, mademoiselle Mélanie P... Desb..., sœur de M. Desb..., qui, dernièrement encore, remplissait de hautes fonctions dans cette colonie, et qui est particulièrement connu dans la capitale, par deux missions à Londres, sous le gouvernement de Napoléon, et par la manière singulière avec laquelle il s'acquitta des messages dont il fut chargé pour madame de Tourzel.

En homme habile, M. de V...e réalisa la fortune de sa femme, et revint en France avec des milliers de balles de café, qui depuis lui ont ouvert l'entrée des collèges électoraux.

Son frère, M. Jean-Baptiste de V...e, qui a aussi épousé une demoiselle Desb..., habite l'île Bourbon où il fait le commerce.

Quelques-uns de ses beaux-frères, en se livrant à de périlleuses entreprises, ont contracté à Bourbon des dettes

énormes ; aussi le *Moniteur* du 7 avril 1818 , a-t-il excité dans la colonie beaucoup de surprise : chacun se demandait à quel propos M. de V...e avait insinué à la tribune , qu'un papier-monnaie devenait nécessaire aux échanges de l'île Bourbon. Les nombreux créanciers des proches parents de M. de V...e trouvaient cette insinuation quelque peu entachée de népotisme , et d'autant plus condamnable , que M. de V...e taisait à la Chambre ses rapports de parenté dans la colonie , et ne mettait en avant que des relations de simple amitié , ainsi que des considérations d'intérêt général.

Lettre du général AUGEREAU à l'adjudant général Isard ; son opinion sur le général Bonaparte.



Cette lettre, adressée par le général Augereau à un de ses amis, est un monument précieux pour l'histoire du temps. On y voit les haines qui divisaient les généraux de cette époque, et l'esprit d'intrigue de quelques-uns d'entre eux. L'aversion que témoigne le général Augereau pour le général en chef de l'armée d'Italie , explique la conduite du duc de Castiglione envers Napoléon , pendant l'invasion de 1814.

Les ménagements que le général Bonaparte gardait en Italie, envers les princes qu'il était chargé de combattre et les classes privilégiées , jettent un grand jour sur ses vues ultérieures. On ne peut s'empêcher de sourire de l'imprévoyance de l'aristocratie européenne en général et de celle de la France en particulier, qui ont cru qu'elles devaient s'applaudir de sa chute.

Au quartier général d'Offembourg, le 10 frimaire an 6 de la république française, une et indivisible.

Augereau général en chef de l'armée d'Allemagne ,

A l'adjudant général Isard.

Il paraît, mon cher Isard , que le voile se déchire et que le héros B..... a toute la mine d'un brouillon ambitieux qui

na s'est servi de l'ascendant de sa réputation gigantesque et par mérites, que pour sacrifier à ses intérêts particuliers ceux de la république et des peuples de l'Europe. Il y a sans doute à Paris nombre d'hommes assez éclairés pour l'avoir pénétré ; mais de quoi sont qu'ils le jugent et l'apprécient ; s'ils n'ont encore le courage de le démasquer ? *Caigmar* est le seul qui ait osé attacher le grelot dans son n° 636. Je vois avec plaisir qu'il est toujours à l'avant-garde ; ce qu'il a dit m'est cependant qu'hypothétique. Je sens bien qu'on doit être effrayé d'attaquer une réputation aussi colossale ; mais doit-on s'en épouvanter , quand on a autant de moyens de l'en dépouiller ? L'homme qui aux portes de Rome a empêché le pape d'en partir , a-t-il voulu la liberté de l'Italie ? et qu'on ne dise pas que sans cela nous n'aurions pas eu les millions qu'il nous a donnés. Je répondrai d'abord , qu'il est très-douteux que le peuple romain se fût laissé paisiblement dépouiller par un prince déchu et fugitif. Je prouverai ensuite quand on voudra que les patriotes italiens avaient offert bien davantage. Et ce malheureux Piémont , qu'en dirons-nous ? N'est-ce pas lui qui a mis ses infortunés habitants vingt fois en mouvement et les a toujours livrés à la cétur de Turin pieds et poings liés ? N'est-ce pas lui qui , dans la dernière et la plus déplorable catastrophe qu'ils ont éprouvée , a offert des troupes pour les écraser , qui a été le témoin bénévole de l'horrible boucherie qu'on en a fait ? mais ce qui fait frémir , ce que j'aurais peine à croire , si je ne l'avais vu de mes yeux , c'est qu'au moment où ces malheureux , dispersés , poursuivis , menacés du supplice , cherchaient un refuge chez leurs voisins , il leur a fait fermer les portes de la Cisalpine , et les a repoussés vers l'échafaud. Comme ceci fut un acte du gouvernement dont l'authenticité est irrévocable , il n'est pas difficile d'en acquérir les preuves matérielles.

Qu'on consulte enfin tous les vrais patriotes de l'Italie et

P'en verra combien il est justement abhorré : qu'on voie si partout les nobles, et les prêtres, qu'il a constamment caressés, n'occupent point toutes les places ; qu'on me dise ensuite ce qu'il faut penser de ses principes ?

Mais comment, surtout, comment cet infâme traité de Passeriano n'a-t-il pas excité une indignation universelle ? Comment se fait-il que personne n'ait encore osé l'examiner ? Est-il supportable de voir tout le monde se taire ? on cherche à colorer cette donation inique des états vénitiens. Comment se fait-il que personne n'ait réfléchi sur l'absurdité qu'il y a eu de détruire une république à laquelle il suffisait de donner une forme démocratique, pour en faire un état puissant qui, par sa position, sa population, ses richesses, ses relations commerciales, l'homogénéité de ses éléments, ses colonies, offrait cent fois plus de ressources et de moyens de défense que cette pauvre Cisalpine, avorton informe, qui n'a ni forme, ni consistance, et dont l'existence est un problème ; qui n'a ni armée, ni places fortes, ni union, ni esprit public ; qui est composée d'éléments hétérogènes toujours prêts à se dissoudre ; qui n'a ni ports de mer, ni débouchés pour son commerce, excepté le Pô, à l'embouchure duquel croiseront les frégates de l'empereur ; qui a pour voisins le pape, le duc de Palerme, le roi de Sardaigne et celui des Romains ? Encore a-t-on le soin d'emballoter ou plutôt de garrotter cet enfant mort-né. On y comprime les amis de la liberté, dont l'amour seul pouvait garantir ce pays ; mais on ne l'y laissera pas naître.

On ignore donc aussi à Paris, que des députés de Venise venaient pour réclamer auprès du Directoire ; qu'ils eurent l'imprudence de manifester le but de leur mission, et que B..... les fit arrêter ; que c'est Murat, ce fidèle et servile exécuter de ses ordres, plus digne de figurer à la tête d'une bande de sbires, qu'à celle d'une troupe républicaine, qui fut chargé de les arrêter, qui le fit et qui

s'en vante. Ces députés disaient : nous avons encore trente millions pour faire révoquer l'acte infâme qui nous condamne à l'esclavage. O ignominie ! La liberté se vend donc à Paris.

Je n'ai pas encore vu non plus qu'on se soit élevé contre l'article 14 du traité, monument de tyrannie, où deux gouvernements stipulent entre eux la convention horrible de s'entr'aider et de se maintenir mutuellement contre le peuple.

Il faut te souvenir, qu'après le 18 fructidor, mon aide-de-camp, Deverine, ayant été envoyé auprès de lui, par le Directoire, il lui dit, que celui-ci donnait trop de latitude aux réunions patriotiques. « Ces gens-là, ajoutait-il, » ne me pardonneront jamais d'avoir empêché la révolution du Piémont. S'ils prennent le dessus, ils feront mon procès. »

Tu sais de quelle manière il est passé sous mes fenêtres, et tu diras là-dessus ce que tu jugeras à propos ; mais ce que tu ne sais pas, c'est que toute la ville de Strasbourg est indignée de sa conduite, et que hier que je m'y trouvais, plusieurs personnes vinrent me trouver et me dirent de prendre mes précautions ; qu'un homme, qui par jalousie, avait fait assassiner un général de division dans la forêt de Lestrelle, entre Fréjus et Antibes, était bien capable de plus grands attentats.

Aujourd'hui on m'assure et il paraît bien certain qu'il travaille à se former un parti à Paris. Je ne le crois pas bien redoutable ; mais il ne faut pas que le gouvernement sommeille. Je pense surtout qu'il serait bon de le surveiller à Rastadt. Tu as là-dessus et sur tous les objets de ma lettre, des lumières dont tu peux faire usage, comme tu le croiras avantageux. Il me semblerait utile de faire insérer quelques bons articles dans *l'ami de la patrie* et *le journal des hommes libres*. Vois Garat et Sieyès ; il faut leur révéler ce mystère d'opprobre et de crimes.

Tu trouveras ci-joint un mémoire relatif à la découverte et au dépouillement des pièces relatives à la conspiration de Pichegru, et qui ont demeuré si long-temps entre les mains de Moreau. Ceci jettera un nouveau jour sur la conduite si évidemment répréhensible de ce général. Tu la remettras au Directoire, qui ne résistera plus sans doute à la conviction.

Adieu, j'attends de tes nouvelles, et suis tout à toi.

AUGEREAU.

P. S. Tu n'oublieras pas de faire au gouvernement une observation bien essentielle. Il paraît qu'on se propose de donner l'Italie à Berthier, l'Hanovre à Massena, et les côtes de Brest à B..... Paris est cerné par ce moyen, et moi, l'on m'exile en Portugal, avec trente mille patriotes. Ceci me semble être un trait de lumière. Tu connais la versatilité de Massena : il sert indifféremment le dieu d'Israël et celui des Philistins ; d'ailleurs, Siéyès a dit que Berthier s'était vanté à Paris, qu'il les tenait dans leur manche.

Quatorze siècles de gloire et de bonheur.

Les partisans des doctrines gothiques, les laudateurs éternels du bon vieux temps, ceux qui ont pris fastueusement le titre exclusif d'hommes monarchiques, combattent aujourd'hui sur un terrain qui n'est pas de leur choix, et dans lequel ils se trouvent cernés par la force croissante de l'opinion publique. Obligés de se renfermer dans le cercle constitutionnel, la résistance qu'ils opposent n'est ni franche, ni directe : ils cherchent à surprendre par des stratagèmes, quand on les presse de se rendre à l'évidence et à la nécessité : ils veulent intimider la raison et la forcer à

retrograder, et croient arrêter la marche de la vérité, en essayant de produire des fantômes dans un océan de lumière.

Si les hommes monarchiques consentent à ne pas attaquer ouvertement la charte, ce *palladium* du trône et des libertés de la nation, c'est, en quelque sorte, sous la condition qu'ils pourront en déterminer le sens à leur manière, et tourner à leur profit les avantages du pacte social, en atténuant et détruisant toutes les garanties qu'il donne à la liberté et aux intérêts nouveaux. Ils ne peuvent dissimuler leurs regrets pour le gouvernement arbitraire, et cherchent à légitimer leur arrière-pensée, en nous effrayant par la crainte d'une démagogie impossible, et en présentant à notre admiration la vieille monarchie et ses quatorze siècles de gloire et de bonheur.

Mais à qui feront-ils croire aujourd'hui que ces quatorze siècles furent une suite de splendeur et de prospérités? Est-ce quand la majorité des Français peut se rendre compte des événements qui remplirent ce long espace de temps, qu'on peut les lui offrir sous les riantes couleurs de l'âge d'or?

Suffit-il de réduire l'histoire de la monarchie française à ce simple résumé : *Quatorze siècles de gloire et de bonheur?* et peut-on se flatter d'être cru sur parole? Un sommaire aussi raccourci peut-il effacer, ou même empêcher d'apercevoir ce qu'il semble vouloir couvrir? Et la mémoire la moins heureuse et la moins exacte peut-elle être un instant trompée sur un pareil sujet?

La simple réflexion présente à la pensée, dans le cours de ces quatorze siècles :

Deux grandes usurpations, précédées des désordres et des malheurs qui préparent et déterminent les révolutions.

Plus de 200 ans (239) de troubles, de divisions et de crimes sous les enfants et les descendants de Clovis; le règne

des Frédégonde et des Brunehaut, et celui des rois dits *sainéants*, subjugués et asservis par les maires du palais.

Les malheurs de l'empire sous les enfants de Charlemagne; la déposition de Louis le Débonnaire; l'ambition et les intrigues du sacerdoce, qui autorisa la rébellion des enfants contre le père, pour établir la théocratie; les guerres étrangères et intestines; la lutte continuelle des grands vassaux; les invasions fréquentes et dévastatrices des Normands, qui réduisirent Charles IV à leur céder la Normandie et la Bretagne à la fin du 9^e siècle; et cette période comprend encore près de 200 ans (173).

Les croisades, qui enlevèrent les princes aux soins qu'ils devaient à leurs états, pour conquérir la Terre Sainte et y créer des fiefs; et l'on ne peut s'empêcher de remarquer ici que l'un de nos plus grands rois (saint Louis) fut fait prisonnier dans la cinquième de ces expéditions (1248), et périt dans la sixième (1270).

La guerre avec l'Angleterre sous les premiers Valois; les fatales batailles de Crécy (1346) et de Poitiers (1356); la prison du roi Jean; l'occupation de plusieurs provinces et la prise de Calais; la Jacquerie; la défection de plusieurs des grands vassaux et les conspirations continuelles de Charles d'Evreux, roi de Navarre; le traité de Brétigny (1358); le règne malheureux de Charles VI; les calamités qu'enfanteront les querelles sanglantes des Bourguignons et des Orléanistes (ou des Armagnacs); les crimes épouvantables de cette époque qui, sous beaucoup de rapports, peuvent être comparés aux excès de 1792 et 1793; le royaume livré aux Anglais par le duc de Bourgogne et par la reine Isabeau de Bavière; le traité de Troyes, qui soumettait la France au roi d'Angleterre; la régence du duc de Bedford; les extrémités où fut réduit Charles VII; le règne sombre et inquiet de Louis XI.

Les guerres ruineuses et impolitiques d'Italie, sous Charles VIII, Louis XII et François I^{er}; le règne de Médicis et des enfants de Henri II; la Saint-Barthélemy; les attentats et les malheurs de la Ligue; les tracasseries et la guerre de la Fronde; les revers et les désastres qui suivirent les beaux jours de Louis XIV; la révocation de l'édit de Nantes; les massacres des Cévennes; les dragonnades, etc., etc.

Tant d'événements déplorables ne doivent-ils pas calmer l'enthousiasme des illusions, pour les quatorze siècles de bonheur sur lesquels on veut reporter toutes nos affections?

Sans doute, pendant le cours de ces quatorze siècles, on vit quelquefois briller de grands talents et de hautes vertus; plusieurs grands hommes s'illustrèrent par des lois et des établissements, dont la sagesse est généralement reconnue, ou par des succès militaires qui soutinrent l'honneur et la gloire de la patrie, et la préservèrent du joug étranger; mais tout dépendit de ces hommes de génie que la nature produit rarement dans une suite immédiate de générations; les abus qu'ils avaient détruits, les ténèbres, les troubles qu'ils avaient dissipés, se reproduisaient après eux, et l'éclat qu'ils avaient jeté sur la terre ne fut qu'un bien-être fugitif et passager.

Si l'histoire présente à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité, les grands hommes qui furent, à différentes époques, les sauveurs et les protecteurs de la France, elle nous donne plus souvent occasion de déplorer les fautes, les erreurs, les passions et les crimes qui désolèrent la patrie.

Le respect pour le passé n'oblige pas à révéler, sans exception, tout ce qui est antérieur au temps présent; et, si l'on rend hommage aux monarques qui firent le bonheur de la France, si l'on couvre d'un voile religieux la tombe de ceux qui la laissèrent respirer à de longs intervalles, il

peut être permis de se souvenir des maux que lui causèrent le despotisme et l'anarchie, l'insouciance et l'incapacité.

Le temps était venu de mettre un terme aux malheurs de la France et aux calamités qui résultent de l'autorité arbitraire. Le but du législateur qui a créé la charte a dû être d'établir des pouvoirs qui fussent respectivement dans l'heureuse impuissance d'attenter au contrat social.

Tous ceux qui aiment la patrie doivent donc faire des vœux pour que toutes les parties des institutions propres à concourir à ce but, reçoivent le développement et l'organisation qui doivent assurer les libertés nationales. Ils ne seront point intimidés par les craintes et les terreurs que cherchent à répandre les hommes monarchiques, et les laisseront crier contre les prétendus démagogues, qui ne partagent pas leur amour et leurs respects pour l'heureux temps des privilèges et de la féodalité.

ADMINISTRATION.

Proclamation du maire de Loriol.

A l'occasion de plusieurs arrêtés publiés dans la *Bibliothèque historique* (1), et qui tendaient à déconsidérer l'administration communale actuelle, l'ex-ministre de l'intérieur s'était vu forcé d'enjoindre à MM. les préfets de

(1) 1^o L'arrêté du maire de Calais qui autorisait ses administrés à courir pas aux canards trop vigilants qui seraient surpris dans les rues avant six heures du matin.

2^o L'arrêté du maire du Grand-Temps, qui autorisait à boire et manger et prendre le café sans payer, dans les lieux publics, pendant le service divin.

prendre préalablement connaissance de tous les arrêtés de MM. les maires.

Voici un de ces administrateurs qui, pour se soustraire à cette gênante surveillance, vient d'introduire le régime des proclamations à la place de celui des arrêtés.

On sait qu'aux termes de la charte, au roi seul appartient le droit de faire des proclamations.

Si l'on pouvait douter de l'esprit qui a présidé au choix de ces administrateurs, et de leurs progrès dans les principes constitutionnels, il suffirait de la pièce suivante, pour en avoir une juste idée. On y verra que non contents d'usurper une des prérogatives royales, quelques administrateurs, se croyant encore les pachas de 1815, ne craignent pas de s'arroger un pouvoir discrétionnaire qu'ils exercent au profit du fanatisme, avec toute la déraison et l'inconséquence de l'arbitraire.

Proclamation administrative pour l'observation du Carême de 1819, pendant lequel une mission devait avoir lieu, par le maire d'une commune dont la moitié de la population est protestante.

PROCLAMATION.

Le maire de Loriol, département de la Drôme, à ses administrés.

La loi des chrétiens nous indique le carême comme une institution divine ; nous ne sommes pas constitués pour vous parler le langage de vos pasteurs.

Cependant, comme tout ce qui tient à l'ordre établi est de notre ressort, il est de notre devoir de vous rappeler que les troubles par des signes extérieurs et des rassemblements nocturnes, prouveraient que nous retombons aux fêtes saturnales où les payens adoraient leurs faux dieux, au milieu des orgies.

Les exercices religieux des chrétiens sont paisibles et

décents, et c'est dans les temples que se passent les cérémonies.

En vertu des lois qui constituent le pouvoir discrétionnaire attribué aux maires, nous interdisons à tous donneurs de bals, de fêtes publiques, de faire danser dans leur domicile ou ailleurs, à compter du sept du présent mois, jusqu'au dimanche qui suivra la seconde quinzaine de Pâques, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux ordonnances de police.

Une seconde proclamation indiquera l'ouverture des fêtes publiques.

Donné à Lorient, en mairie, le 5 mars 1819.

Le Maire,

Signé DE SERRES.

AFFILIATION ROYALISTE.

Lorsque la majorité d'une nation est subjuguée par les méchants, par les hommes dont l'audace, la persévérance, l'opiniâtreté n'ont pas de bornes pour obtenir le but qu'ils se proposent depuis vingt-cinq ans, la ruine de l'autel et du trône, et la subversion des principes de légitimité des souverains, le moment doit arriver et la résolution doit être prise enfin, non pas de rejeter sur eux les maux dont ils ont inondé la France et menacé l'Europe, mais seulement d'arrêter le cours de leurs fureurs. La patience d'un côté, l'impudence de l'autre, ne sauraient aller plus loin. Les amis de l'ordre, de la justice, de la paix, en un mot, les amis des Bourbons dans la personne de celui qui règne, et successivement dans celle des augustes princes de sa maison qui sont appelés à lui succéder par les lois immuables de la monarchie française, doivent former une affiliation

dont le but exclusif et invariable est de présenter un colesse devant lequel doivent nécessairement se briser tous les efforts des méchants. Les affiliés doivent bien se pénétrer qu'il ne doit pas être de sacrifices auxquels ils ne soient prêts. Ils doivent concourir au pacte royal par leur fortune et leur existence même, s'il est nécessaire, enfin par tous les efforts de l'homme généreux qui défend la plus belle des causes, la vertu contre le crime.

L'organisation est l'œuvre d'un commissaire extraordinaire, dont les pouvoirs émanent L'autorité de ce commissaire demeure toujours en exercice. Nul pouvoir ne peut porter atteinte à ses décisions, à ses ordres ; et les affiliés doivent avec un dévouement absolu, exécuter aveuglément ses volontés. Elles seront reçues avec le respect et la vénération que tout bon Français doit avoir pour un ordre d....

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On recevra dans l'affiliation tout Français indistinctement, à l'exception des fédérés, des officiers qui ont suivi Buonaparte dans cette dernière circonstance, et des Français qui ont signé l'acte additionnel aux constitutions.

Tous les affiliés qui sauront écrire signeront au bas du pacte d'affiliation, dans une colonne en élargement à leur rang d'admission.

Tout individu appelé pour faire partie de cette affiliation et qui s'y refuserait, serait considéré comme ennemi du roi. Il serait dénoncé comme tel à toutes les affiliations du royaume.

Tout affilié qui trahirait le pacte, soit par une infidélité évidente, soit par indiscretion, même par légèreté, serait considéré comme traître à l'honneur, au roi et à la France ; et une plainte contre lui serait portée au pied du trône, au nom de tous les affiliés.

Le serment que les affiliés prêteront au pacte royal qui leur sera lu , sera conçu en ces termes : *Je jure fidélité au Roi et à ses successeurs légitimes ; Je jure de ne jamais trahir le pacte royal ; mais au contraire , d'en remplir pour ma personne toutes les dispositions. Que Dieu me soit en aide pour ce faire !*

Le serment sera prêté à genoux sur les saints Evangiles , qui seront présentés à l'affilié par un prêtre affilié.

Après la réception d'un affilié , la prestation de son serment et l'enregistrement de son numéro d'ordre , il lui sera délivré une petite carte portant le numéro de la division , la lettre du département , et le numéro d'ordre. Tous les affiliés au pacte doivent former un faisceau de pensées et d'actions. Chacun d'eux est dans l'obligation de faire connaître aux autorités du pacte tous les projets , actions et mouvements qui seraient contraires au but que l'affiliation se propose ; soit que ces divers actes appartenissent aux ennemis du roi , soit qu'ils eussent pour source un affilié même.

Lorsque les ennemis du Roi , lorsque les hommes qui se parent d'un faux zèle pour son service auront cessé de conserver une influence dans la distribution des pouvoirs , et c'est-là un des objets de l'affiliation , les bons Français , ceux qui auront contribué avec évidence au succès *de la sainte cause* , et qui , par leur position , seront dans le cas de désirer *d'occuper des places administratives ou militaires* , seront appuyés dans leur demande par les chefs de l'affiliation.

POUVOIRS ET DESIGNATIONS.

Départements.

Il y aura dans chaque département un commandant qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque département un caissier nommé par le commissaire extraordinaire.

Arrondissements.

Il y aura dans chaque arrondissement un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque arrondissement un caissier qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

Cantons.

Il y aura par canton un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Afin d'établir une confiance telle que les hommes faibles, pusillanimes, et peu exercés, puissent trouver une garantie suffisante contre les événements, il est convenu de ne désigner les acteurs du pacte que par le numéro d'ordre; et pour éviter la confusion, chaque département sera désigné lui-même par une lettre de l'alphabet.

Ainsi, lorsqu'on voudra désigner un affilié, on commencera par établir la lettre qui représente le département, et ensuite le numéro de l'affilié.

Lorsqu'un individu se présentera pour faire partie de l'affiliation, il sera présenté au commandant d'arrondissement, qui lui fera prêter le serment d'après les formes indiquées, le fera signer, et fera passer son nom au commandant du département; ce dernier donnera connaissance au commandant d'arrondissement du numéro d'ordre qui sera affecté à l'affilié: dès-lors, celui-ci ne sera plus connu que sous son numéro. Si l'affilié ne savait pas signer, le commandant d'arrondissement l'indiquera dans l'émargement.

Organisation Militaire.

L'admission d'une partie de la population serait de peu d'effet pour la cause, si elle n'était organisée d'une manière précise, régulière, et propre à présenter sur le champ des moyens de défense ou d'attaque. Il convient donc d'établir

à cet égard un ensemble qui présente à la fois un *personnel* et un *armement* sur lesquels on puisse compter.

Les affiliés seront répartis en compagnies et en bataillons. Les compagnies seront fortes de soixante et dix hommes, y compris trois officiers, six sous-officiers, huit caporaux et un tambour.

Les bataillons seront de huit compagnies. Chaque arrondissement formera un bataillon d'élite. On aura soin de ne placer dans le bataillon d'élite que des hommes aptes au service. On n'hésitera pas d'y placer des soldats de l'ancienne armée, mais dont on sera sûr.

Nul ne pourra être employé comme officier dans les bataillons d'élite, s'il n'est agréé par le commissaire extraordinaire, sur la présentation du commandant du département, qui devra garantir son dévouement et ses moyens.

Lorsque l'organisation du bataillon d'élite sera complète, on organisera par arrondissement de nouveaux bataillons, d'après le même mode, et on y emploiera indistinctement tous les affiliés. Ils sentiront combien il est important pour eux, pendant les agitations politiques, de se trouver organisés, afin d'éviter l'isolement qui serait dans ce moment du plus grand danger.

Le choix des officiers pour les bataillons auxiliaires, sera fait par le commandant du département.

Armement, Équipement et Munitions.

Il existe dans tous les départements des objets d'armement, d'équipement, qui ont été enlevés par les hommes de l'ancienne armée comme congédiés ou désertés. Il en existe encore qui ont été mis en dépôt dans certaines communes.

Le premier soin des commandants de département, d'arrondissement et de canton, est de découvrir où les dé-

pois se trouvent ; s'ils sont en bonnes mains on doit les y laisser en les consignait secrètement ; dans le cas contraire, il faut faire en sorte de les déplacer adroitement et sous divers motifs.

Lorsqu'on recevra un individu qui a appartenu à l'ancienne armée , on saura de lui s'il a des armes , des objets d'équipement, même des munitions. On lui donnera l'ordre de les conserver avec soin , et on écrira sur un registre particulier sa déclaration.

Si, au contraire, ces objets intéressants étaient au pouvoir d'individus non affiliés, on prendrait des moyens pour les acheter et les mettre en lieu sûr.

On aura soin de faire réparer les armes sous *divers prétextes*.

INSTRUCTION aux commandants de département et d'arrondissement.

Les commandants de département doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés du département , avec leur numéro d'ordre.

Les commandants d'arrondissement doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés de l'arrondissement , avec le numéro d'ordre (pour chacun d'eux) , qui lui aura été envoyé par le commandant du département.

Le commandant d'arrondissement doit tenir un contrôle du bataillon d'élite , par compagnie , et aussi des bataillons auxiliaires , à fur et mesure qu'ils s'organiseront.

Ces commandants doivent connaître à chaque instant la situation des forces disponibles des affiliés, l'un pour le département, et les autres chacun pour leur arrondissement.

Ils doivent enfin avoir une connaissance exacte des armes et munitions dont ils pourront disposer.

Les fusils de munition doivent être destinés à armer le bataillon d'élite, par arrondissement ; s'ils ne suffisaient pas, on les compléterait par des fusils de chasse.

*INSTRUCTIONS particulières aux commandants
d'arrondissement.*

Les commandants d'arrondissement doivent exiger souvent des rapports des commandants de canton ; ils doivent leur laisser ignorer le nom du commandant de département.

Ils doivent employer tous les ressorts possibles pour augmenter le nombre des affiliés.

Ils ne doivent jamais désigner ces derniers que par leur numéro d'ordre ; ils auront le soin d'indiquer une adresse autre que la leur, pour la correspondance qu'ils auront avec le commandant du département ; ils choisiront pour cet objet l'adresse des affiliés inconnus et obscurs, de la discrétion desquels ils soient assurés ; et ils se préserveront de les voir en public : ils changeront même d'adresse s'ils le trouvent convenable.

Il leur est défendu de conserver dans le logement qu'ils occupent aucun journal ou registre qui puisse avoir rapport à la mission délicate dont ils sont chargés ; ils doivent les avoir au contraire dans une maison de confiance qu'ils n'aient pas l'habitude apparente de visiter.

Le commandant du département leur donnera une adresse à laquelle ils enverront leurs rapports.

*INSTRUCTIONS particulières aux commandants
de département.*

Tout ce qui est dit ci-dessus pour les précautions à prendre pour les commandants d'arrondissement est applicable aux commandants de département. Ces derniers ne

feront point connaître à leurs inférieurs le nom du commissaire extraordinaire.

Ils indiqueront une adresse autre que la leur ; ils dirigeront leurs rapports à celle qui leur sera indiquée par le commissaire extraordinaire.

Le commandant du département devra connaître tous les envois d'armes et de munitions qui auront été , ou qui seront faits dans son département. Il devra prendre des mesures pour en être le maître aussitôt qu'il recevra l'ordre de se mettre en action.

*INSTRUCTIONS pour le caissier de département
et d'arrondissement.*

Les caissiers nommés par le commissaire extraordinaire feront tous leurs efforts pour augmenter les fonds de leur caisse , en sollicitant des royalistes des secours pour subvenir aux dépenses inévitables que l'on serait forcé de faire : ils se garderont d'une fausse pudeur qui les empêcherait de remplir la tâche qu'ils se sont imposée.

Ils tiendront un registre exact de leur caisse , portant l'entrée des fonds avec les noms des individus qui les auront versés , et les dates des versements.

Ils ne livreront aucun fonds , savoir : le caissier d'arrondissement , sans un ordre du caissier du département , et celui-ci , sans un ordre du commissaire extraordinaire.

Le caissier d'arrondissement versera dans la caisse de celui de département , à la première invitation de ce dernier.

Le caissier de département s'appliquera , avec le plus grand soin , à connaître le produit des diverses recettes du département , les localités où sont placées les caisses publiques , le paiement pour le courant des impositions , et les moyens que l'on pourrait employer pour tirer des fonds en cas de mouvement.

Il devra connaître , pour cet effet , les ressources de

chaque capitaliste. Les rapports des caissiers de département se feront au commissaire extraordinaire, avec les mêmes précautions que ceux faits par les commandants de département.

NUMÉRO de l'arrond. du départ.	NOMS et PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉS.	DOMICILE.		OBSERVATIONS
				Canton. Canton.	Arrondis. Canton.	

EXPLICATION du tableau ci-dessus.

Le chef du canton affine dans toute l'étendue de son canton. Il porte l'inscription de chaque affilié sur la feuille imprimée qui lui est envoyée *ad hoc*. L'inscription commence à la troisième colonne, où les affiliés prennent leur rang selon la série naturelle des nombres.

L'inscription doit être faite en triple : l'une des feuilles reste entre les mains du chef du canton ; la seconde est envoyée au commandant de l'arrondissement, avec la troisième destinée au commandant de département.

Le commandant d'arrondissement assigne aux affiliés sur les deux feuilles un numéro dans la série naturelle des nombres, laquelle doit occuper la deuxième colonne : après quoi le commandant d'arrondissement garde l'une des deux feuilles, et transmet l'autre au commandant de départe-

ment. Celui-ci assigne à chaque affilié le rang qu'il doit occuper selon la série naturelle des nombres, dans la première colonne du tableau : ce qui lui donne le numéro départemental. Cette opération doit être faite par le commandant du département en même-temps qu'il portera sur la carte destinée à chaque affilié son numéro dans la série départementale; en portant en regard de ce numéro celui que l'affilié occupe déjà dans la série de son propre arrondissement. (Colonne n° 2.)

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros qui lui seront envoyés par le commandant du département, le commandant d'arrondissement porte sur le tableau resté entre ses mains, le numéro de la série départementale affecté à chaque affilié de son arrondissement. (Il est bien entendu que cette inscription de numéro forme pour lui le remplissage de la colonne n° 1 du tableau.) après quoi, il doit former pour chaque canton une feuille indicative des numéros occupés par chaque affilié dans chacune des séries des départements et d'arrondissements, en ayant soin de rappeler en regard de ces deux numéros celui que chaque affilié occupe dans la série de son propre canton. Cette feuille indicative sera envoyée par le commandant de l'arrondissement au commandant du canton, en même-temps que les cartes destinées aux affiliés du canton.

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros, le commandant de canton remplira sur le tableau resté entre ses mains les première et deuxième colonnes, par numéros assignés à chaque affilié, dans chacune des deux séries de département et d'arrondissement. Il sera ensuite la distribution des cartes entre les affiliés, et se tiendra en mesure de fournir les situations numériques qui pourront lui être demandées par le chef d'arrondissement.

Pour l'intelligence des feuilles indicatives de numéros, chaque colonne sera précédée des mots. — Département. — Arrondissement. — Canton. — Selon le cas.

Collationné sur l'original *imprimé*.

Nota. Il paraît que ce n'est pas pour ces sortes d'écrits que sont faits les réglemens de la librairie.

JUGEMENT rendu par la Cour d'assises de Vannes.

On a traduit devant la cour d'assises de Vannes les sieurs Leguesvel et Legall, accusés 1° d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi; en second lieu, de machinations faites, d'accord avec le gouvernement anglais, contre le gouvernement français, enfin, de propositions faites contre leur pays, à une puissance étrangère, et *non agréées*.

L'un des accusés, Leguesvel, était un homme sans fortune, mais non pas sans moyens. Il avait autrefois servi dans l'armée royale, et se prétendait, dans des révélations faites avant les débats, mis en jeu par des personnages plus marquants que lui, qu'il avait d'abord fait connaître, mais qu'il a refusé de nommer lors de l'instruction devant les jurés. Les nobles du voisinage étaient accourus en foule pour assister à ce procès. Il en était venu en poste de Paris même. Les débats ont appris que Leguesvel était passé à Jersey, et de là en Angleterre, qu'il avait reçu du gouverneur de Jersey 20 guinées pour aller jusqu'à Londres, où il s'était donné comme envoyé des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne, pour prier le gouvernement anglais d'appuyer leurs efforts, afin de renverser un ministère qui veut leur enlever les armes qu'ils tiennent de la générosité anglaise. Ils voulaient, par l'entremise de l'Angleterre, obtenir un prince étranger pour souverain, ou s'ériger, sous sa protection, en république. Ce sont là du moins les principales révélations faites à la police par les accusés, après leur arrestation. Aux débats publics, ils ont consenti à prendre tout sur eux. Ils ont prétendu n'avoir été chargés par personne d'une pareille mission; et s'être rendus en Angleterre de leur propre mouvement, pour y sonder les dispositions du gouvernement anglais, relativement à un

plan de conspiration qui a échoué en France , et dont les accusés avaient connaissance. Il a du moins été appris que des propositions avaient été faites par eux aux gouvernements anglais, qui remit à s'expliquer jusqu'au moment où ces propositions lui seraient présentées signées des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne. Ils n'ont voulu nommer aucun de ces chefs , qu'ils avaient d'abord fait connaître à Paris , lors de leur arrestation. C'étaient tous les héros de 1815. Dans le plan avorté , quatre bataillons devaient s'emparer de Lorient , quatre autres de Saint-Malo. On comptait sur l'appui de quelques troupes. Ils avaient en leur pouvoir 80,000 fusils , 14 pièces de canon et des munitions. Ce n'était donc pas , comme ils l'ont prétendu , pour chercher des armes , qu'ils allaient en Angleterre. Les frais de l'insurrection devaient être payés par les acquéreurs des biens nationaux. Les prêtres devaient par leurs prédications soulever le peuple des campagnes. Les débats finis , le président a posé les trois questions rapportées dans l'acte d'accusation , et que je fais connaître au commencement de ma lettre. La déclaration du jury a été *non* sur la première , et *oui* sur les deux autres. Le ministère public a requis en conséquence que les accusés , suivant les dispositions de notre Code pénal , fussent condamnés à la peine de mort. Le défenseur a prétendu que les accusés étaient dans l'exception que la loi fait en faveur des révélateurs , et ses conclusions ont été admises par les juges. Les accusés ont été absous , mais placés pendant un certain nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'état. Le procureur du roi croyant que la loi avait été mal appliquée , que les accusés ne pouvaient être considérés comme révélateurs , qu'ils n'avaient parlé que depuis leur arrestation , et qu'ils avaient démenti eux-mêmes aux débats ce qu'ils avaient d'abord révélé , s'est pourvu contre l'arrêt , et a requis provisoirement la détention des accusés comme prévenus d'es-

croquerie. Si le pourvoi est admis, le système de défense changera peut-être, et nous pourrions avoir de nouvelles révélations...

CIRCULAIRE adressée aux Royalistes.

M. de Vogué, ex-inspecteur de la garde nationale du département du Gard, ayant perdu sa femme dans le mois de février dernier, a adressé à tous les ex-officiers de cette garde, une lettre circulaire dans laquelle, en leur envoyant des billets de faire-part pour les anciens officiers sous leurs ordres, il leur recommande de continuer à conserver entre eux l'union et les principes qui les ont constamment distingués.

Ne semblerait-il pas que la garde nationale du Gard existe encore, qu'une ordonnance royale n'a pas prononcé sa dissolution? Ne serait-on pas tenté de croire qu'ils ont raison ceux qui affirment que, malgré son licenciement, cette garde nationale est secrètement organisée, et que ses anciens membres conservent entre eux les mêmes rapports, les mêmes relations qui provenaient de leur service?

N'existerait-il pas un funeste rapprochement entre cette secrète organisation et cette armée secrète de l'Ouest, dont M. le comte Laujuinais a fait connaître l'existence?

Nota. Si, après la lecture de pièces qui portent un tel caractère d'authenticité, il pouvait rester encore quelque doute sur les machinations des hommes *monarchiques*, le manifeste que vient de publier M. Fievée, sous le titre d'*Avis aux Royalistes*, nous paraît propre à porter la conviction dans les esprits les moins disposés à la recevoir; il n'est personne, après avoir lu ce morceau qui ne reconnaisse qu'une lumière éclatante a jailli cette fois du *Conservateur*, et nous a mieux éclairé sur les véritables dangers de notre situation que la sollicitude tant vantée du ministère.

EXTRAIT de l'Avis aux royalistes (1).

« On vous trompe lorsqu'on se sert de noms sacrés pour
 » vous engager à de fausses démarches. La légitimité est
 » appuyée sur des intérêts si grands , si généraux , qu'elle
 » ne peut périr par les moyens violents que des révolu-
 » tionnaires emploieraient contre elle. Si des ministres mal
 » habiles l'exposaient à quelques fausses combinaisons , ce
 » n'est point dans la guerre civile que l'on trouverait les
 » véritables principes de sa conservation. A quoi donc ser-
 » viraient des armes ? Point d'associations secrètes ; elles
 » ont toujours pour premiers provocateurs des intrigants
 » soldés qui se sauvent dans le trouble s'ils parviennent à
 » le produire, ou devant la justice *en faisant de prétendues*
 » *révélations* , s'il est de l'intérêt de ceux qui les ont mis
 » en jeu d'arrêter le mouvement avant qu'il n'éclate. Les
 » royalistes font une association *publique* ; c'est *publique-*
 » *ment* qu'ils conspirent pour le maintien général de la
 » civilisation , et *publiquement* encore que la civilisation
 » générale conspire avec eux. Les précautions mystérieuses,
 » les serments faits dans l'ombre , les engagements formés
 » pour une circonstance particulière , toutes ces ressources
 » de la faiblesse, ne conviennent qu'aux partis battus , et les
 » hommes monarchiques ne sont pas battus. Leur force
 » est si grande que , seuls , sans l'appui d'aucune autorité ,
 » ils balancent toutes les factions réunies , et tiennent
 » dans des trances continuelles un ministère qui a fait
 » contre eux les plus étranges alliances. Royalistes, repous-
 » sez donc les alarmes et les propositions insidieuses qui
 » tendent à vous égarer ; regardez comme des intrigants ou
 » de bonnes gens déjà trompés par des intrigants , ceux
 » qui se feraient forts auprès de vous de noms qu'en aucun

(1) *Conservateur*, xxix^e livraison.

» cas ils ne peuvent être autorisés à prononcer. Si les pro-
 » vocateurs s'appuient de l'argent qu'ils peuvent avoir à
 » leur disposition , sans rechercher d'où vient cet argent
 » donné pour produire des troubles en France (parce qu'il
 » peut venir de trois côtés différents) , dites-vous que le
 » nombre de ceux qui souffrent est si grand , que les besoins
 » de plusieurs sur qui tombent les injustices sont si urgents,
 » qu'à qui porte un cœur français , il ne reste pas d'argent
 » pour essayer des contre-partis politiques. Rien de ce qui
 » peut intéresser les royalistes ne leur sera caché ; le *Con-*
 » *servateur* n'a été créé que dans l'intérêt commun des
 » royalistes , et pour effacer la honte que répandaient sur
 » la plus noble des causes les écrits anonymes. Nous signa-
 » lons les dangers trop faciles à prévoir ; nous les signale-
 » rions avec plus de force encore au moment où ils éclate-
 » raient. Le plus grand des dangers aujourd'hui est dans la
 » nécessité où sont les factions réunies de faire une *conspi-*
 » *ration royaliste* qui les justifie des sottises accomplies ;
 » afin de pouvoir recommencer sur nouveaux frais. Moquez-
 » vous de ces factions , de leurs agents et de leurs dupes ;
 » mais conspiriez hautement contre l'irrégion , contre
 » le jacobinisme , contre l'usurpation , contre la cupidité ,
 » contre la duplicité , contre l'ignorance et la présomption ;
 » et même , s'il vous plaît , contre les petits-grands-livres.
 » Vingt hommes qui savent ce qu'ils disent et qui parlent
 » haut dans toutes les circonstances , sont plus puissants
 » aujourd'hui que ne le seraient les cocardes , les armées ,
 » les fusils et les canons dénoncés par nos fougueux ora-
 » teurs , même quand tout cela existerait autre part que
 » dans leur imagination. *Tout ce qui n'est pas public dans*
 » *un parti qui combat pour la légitimité et la civilisation*
 » *générale , est une trahison préparée par des mains*
 » *ennemies*. Que les royalistes n'oublient pas cette vérité ,
 » nous leur répondons du reste. »

FIRVÉZ.

PÉTITION des habitants de la ville de Salins.

Les habitants de la ville de Salins ont été fort surpris de lire dans le compte rendu de la séance de la chambre des pairs du 23 mars, inséré au *Moniteur* du premier de ce mois, l'analyse d'une pétition du maire et des adjoints de cette ville, tendant « à rassurer l'assemblée sur les alarmes » qu'on a prétendu s'être manifestées dans le département du » Jura, au sujet de la proposition relative à la loi des » élections. Ils assurent que le calme le plus profond règne » autour d'eux; ils ne doutent pas, disent-ils, que la même » assurance ne fut donnée par les maires des villes et » chefs-lieux de canton de la France entière. »

Les soussignés conviendront avec leurs magistrats que le calme n'a pas été troublé autour d'eux, si l'inquiétude ou plutôt la consternation générale qui s'est manifestée à la nouvelle de la proposition de M. le marquis de Barthélemy, peut s'appeler du calme. S'ils n'ont pas suivi l'exemple d'une grande partie des Français, en adressant une pétition pour le maintien de la loi des élections, c'est un effet de la confiance qu'ils ont toujours eue dans les intentions du monarque qui nous a donné la Charte, et dans le zèle de la chambre des députés pour la faire respecter; mais ils étaient loin de croire que l'autorité municipale interpréterait ainsi leur silence. Du reste, si, comme le pensent complaisamment MM. les maires et adjoints de la ville de Salins, une pareille assurance, une assurance aussi équivoque est donnée par les maires et adjoints des villes et chefs-lieux de canton de la France entière; il est évident que, vu le défaut d'harmonie entre les administrateurs et les administrés, une nouvelle organisation municipale est indispensable..

Salins, le 7 avril 1819.

(*Suivent les signatures.*)

MATIÈRES JUDICIAIRES.

Développement de la loi sur la calomnie.

CODE PÉNAL, art. 367 — 374.

Le législateur appelle *calomnie* une *imputation de faits* ; mais il détermine *la publicité* de l'imputation, et *la nature* des faits.

La publicité de l'imputation résulte de cinq cas différents ; l'imputation est faite :

- 1°. Dans des lieux publics.
- 2°. Dans des réunions publiques.
- 3°. Dans un acte authentique et public.
- 4°. Dans un écrit imprimé qui a été affiché, vendu ou distribué.
- 5°. Dans un écrit non imprimé qui a été affiché vendu ou distribué.

La nature des faits est distinguée en quatre espèces ; les faits imputés exposent celui contre lequel ils sont articulés :

- 1°. A des poursuites criminelles.
- 2°. A des poursuites correctionnelles.
- 3°. Au mépris des citoyens.
- 4°. A la haine des citoyens.

Cependant, malgré *la publicité* de l'imputation, et *la nature* des faits qui viennent d'être spécifiés, le législateur a prononcé qu'il *n'y a pas calomnie* dans cinq cas différents.

- 1°. Lorsque la loi autorise *la publicité des faits*.
- 2°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions *de révéler les faits*.
- 3°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions *de réprimer les faits*.
- 4°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs *de révéler les faits*.

5° Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs de *réprimer les faits*.

Il résulte de cette double disposition de la loi, que, dans toute affaire en calomnie, il y a cinq *questions préalables* à résoudre avant de *poursuivre l'action*.

Première question : la loi autorise-t-elle la publicité des faits imputés ?

Deuxième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses *fonctions*, obligé de *révéler* les faits imputés ?

Troisième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses fonctions, obligé de *réprimer* les faits imputés ?

Quatrième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses *devoirs*, obligé de *révéler* les faits imputés ?

Cinquième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses *devoirs*, obligé de *réprimer* les faits imputés ?

Lorsque ces cinq *questions préalables* ont été résolues *négativement*, et que par conséquent l'action en calomnie peut être *poursuivie*, le législateur pose deux *principes* ; un principe *positif*, et un principe *négatif*.

1°. Principe positif : « lorsque le fait imputé sera » *légalement* prouvé vrai, l'auteur de l'imputation » sera à l'abri de toute peine. »

En conséquence de ce principe le législateur définit *la preuve légale* en disant : « ne sera considérée » comme preuve légale que celle qui résultera d'un » jugement ou de tout autre acte authentique, ce qui » signifie évidemment ; » d'un jugement ou de tout acte authentique autre qu'un jugement,

2°. Principe négatif : « est réputée fausse toute » imputation à l'appui de laquelle *la preuve légale* » ne sera pas rapportée. »

Le législateur tire sept conséquences de ce principe.
Première conséquence : l'auteur de l'imputation

n'est point admis à demander que *la preuve en soit faite*.

Deuxième conséquence : il ne peut alléguer que *les pièces sont notoires*.

Troisième conséquence : il ne peut alléguer que *les faits sont notoires*.

Quatrième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont *copiées de papiers étrangers*.

Cinquième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont *extraites de papiers étrangers*.

Sixième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont *copiées d'autres écrits imprimés*.

Septième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont *extraites d'autres écrits imprimés*.

Lorsque *la preuve légale* ne sera pas rapportée dans les cas où la loi exige cette *preuve légale*, le législateur établit trois questions à examiner.

Première question : le fait imputé est-il de nature à mériter *la peine de mort* de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Deuxième question : le fait imputé est-il de nature à mériter *les travaux forcés à perpétuité*, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Troisième question : le fait imputé est-il de nature à mériter *la déportation*, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Le législateur établit pour ces trois cas, deux limites, entre lesquelles le juge doit graduer les peines.

Pour tous les autres cas, il établit également deux limites de gradation.

Cependant il peut arriver que les faits imputés soient *punissables suivant la loi*, et que l'auteur de l'imputation se voyant poursuivi en calomnie prenne le parti de *dénoncer* ces faits au magistrat, afin d'obtenir un jugement qui lui serve de *preuve légale*.

Le législateur a prévu ce cas, et il a ordonné qu'il soit sursis à la *poursuite et au jugement* du délit de calomnie, *durant l'instruction sur ces faits*.

Mais il pourrait encore arriver que l'auteur de l'imputation fût devant le magistrat une dénonciation *calomnieuse*, ce qui signifie évidemment une dénonciation de faits *punissables suivant la loi*, mais qui seraient reconnus par l'instruction n'avoir pas existé.

Le législateur a aussi prévu ce cas, et il a établi deux limites entre lesquelles le juge doit graduer la peine, selon la gravité de l'imputation.

Enfin, le législateur a prononcé par disposition générale, que : dans tous les cas, « le calomniateur sera, » à compter du jour où il aura subi sa peine, inter- » dit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au » plus, *des droits* mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Or l'article 42 est le développement de l'article 9, qui porte : les peines en « matière correctionnelle sont : » 2° l'interdiction à temps de *certain*s droits civils, » civils ou de famille. »

Ces *certain*s droits sont spécifiés par l'article 42, et détaillés en huit numéros, et les juges ne peuvent prononcer l'interdiction, *en tout ou en partie*, de l'exercice de ces droits, que lorsqu'elle aura été *autorisée ou ordonnée* par une disposition particulière de la loi, ce qui a lieu dans le cas présent.

Telle a été jusqu'à présent la législation du Code. Nous examinerons dans un de nos prochains cahiers, les modifications qu'y ont apporté les nouveaux projets de loi.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

CONCUSSION SACERDOTALE.

M. F..., fils d'un tailleur de village, a déserté l'établi de son père pour y vivre de l'autel. Les jérémiades hypocrites de nos *immobiles* du jour, sur le dénûment prétendu des prêtres catholiques, ne l'ont pas effrayé et il s'en trouve bien. Il est arrivé en apôtre dans la succursale de Saint-G. (Loire); mais on assure qu'au départ il lui faudrait secouer autre chose que la poussière de ses souliers, pour n'en rien emporter de vil et de terrestre. Il n'y a que quatre ans bien comptés qu'il exploite ce modeste bénéfice, et déjà il possède de fort jolis immeubles en ville et à la campagne.

Le règlement pour les oblations dans le diocèse de Lyon, autorise les pasteurs à *recevoir les offrandes qui leur seraient faites dans l'exercice de leurs fonctions*, conformément à un tarif où les convois et services funéraires sont fixés, savoir :

Dans les villes, bourgs et villages, formant la seconde classe :

Pour le convoi, au curé	5 fr.
A chaque prêtre assistant.	1 50 c.
Pour le service, au curé.	5
A chaque prêtre assistant.	1 50

Le règlement explique au surplus que, s'il n'est pas interdit aux pasteurs *de recevoir des fidèles ce qu'ils peuvent offrir de plus pour des frais particuliers commandés par le plus de pompe et d'appareil*, il leur est au moins défendu d'exiger à la rigueur le *taux fixé*, surtout lorsque le

moyens des fidèles ne leur permettent pas de s'y conformer.

Fondés sur la première partie de cette disposition, les prédécesseurs de M. F..., dans la succursale de Saint-G..., avaient divisé le cérémonial des convois et services en trois classes.

Ils consentaient à recevoir en oblation, tant pour eux que pour deux prêtres assistants, savoir :

Pour un convoi de première classe, service	
compris	60 fr.
Pour un convoi de seconde classe, <i>idem.</i> . .	40

Pour convoi et service de troisième classe, au tarif ou environ.

C'était tirer assez avantageusement parti de la latitude laissée par le règlement à la *générosité des fidèles*. Cependant M. F.... a pensé que ses devanciers l'avaient resserrée dans des limites encore trop étroites, et il a jugé convenable de consentir à recevoir tout ce qu'il croirait devoir exiger.

Ce système accommodant lui avait déjà plus d'une fois réussi. Il le considérait comme infaillible; mais il s'était trompé.

Un marchand épicier décède sur sa paroisse, laissant cinq enfants en bas âge. Il honore la dépouille mortelle de ce paroissien d'un convoi et d'un service qu'il appelle de *seconde classe*; et au règlement il arbitre, non pas l'oblation permise, mais les honoraires rigoureusement dûs pour son ministère et celui de deux prêtres assistants, à 100 fr. sans pompe; encore l'un des deux assistants, n'était-il rien autre qu'un sien neveu, qui étudiait chez lui les premiers rudiments de la langue latine.

Le beau-père du défunt, étonné, n'ose plus offrir les 30 fr. qu'il croyait devoir suivant l'usage antérieurement introduit; il en présente de bonne grâce le double, comme pour

une cérémonie de première classe; mais cette oblation, quadruple de celle portée au tarif, fut refusée avec dédain, même devant le juge de paix, où M. le desservant fut appelé pour en accepter l'offre réitérée.

La correspondance qu'il entame bientôt après avec la veuve, indique par quels motifs il se défendait de recevoir quatre fois plus qu'il ne devait lui être offert. En voici quelques fragments.

Je puis subsister même à Saint-Galmier, quelque modique que soit le poste, sans ces honoraires..... *Je suis au-dessus de la nécessité, vous le savez, et je puis enterrer gratis mes paroissiens tant qu'ils le jugeront à propos.*

Informez-vous de..... de..... de..... (Tous en effet de la classe des cultivateurs et artisans.) *Toutes ces personnes vous diront que votre compte est le même que ceux qu'ils ont acquitté.... Je n'accepterai jamais un centime au-dessous de mon compte. Je passerais pour un homme de mauvaise foi, à l'égard de ceux qui ont demandé les mêmes cérémonies. Je donne tous les jours gratuitement des sépultures aux mendiants, cela m'est arrivé trente-quatre fois cette année; si vous voulez que votre mari soit le trente-cinquième, j'y consens*

C'est sans doute parce que M. F... , (juge de paix) a demandé ce tarif aux supérieurs ecclésiastiques, qu'ils ne lui ont pas même fait l'honneur de lui répondre . . .

Je ne nie pas d'avoir sorti votre mari des prières, et j'avoue que c'est le plus grand affront qu'on puisse faire à deux familles marquantes dans une paroisse. ; mais il faut quelquefois prendre des déterminations désagréables.

Cette correspondance apostolique, comme on voit, fut couronnée par une pièce digne de figurer dans le bréviaire aux canons de prières. Elle est ainsi conçue :

Quittance définitive.

« Considérant que ma fortune actuelle me permet d'en-
 » terrer non seulement trente-quatre mendiants dans
 » une année, mais encore de pouvoir ajouter le sieur
 » H..... F..... P... pour faire le trente-cinquième ; consi-
 » dérant de plus, que mes talents seront toujours plus que
 » suffisants pour fournir à mes besoins ; et considérant
 » enfin, que les supérieurs n'ont jamais eu intention de
 » mettre des bornes à la générosité de messieurs les curés ;
 » je m'engage à ne jamais rien demander juridiquement
 » pour avoir enterré le susdit P..... Je m'engage de plus
 » à enterrer madame son épouse comme une mendiante,
 » et M. F..., son père, comme un mendiant, vingt-quatre
 » heures après leur décès, si je suis encore curé de Saint-G..
 » à cette époque, et la présente promesse servira de titre
 » à leurs héritiers pour m'obliger à tenir parole. »

A Saint-G..., le 28 août 1818. *Signé* F..... curé.

Jamais cette dégoûtante diatribe n'aurait vu le jour, si
 M. le desservant n'en eût multiplié à dessein les copies, qu'il
 envoyait aux parents ou aux voisins de la veuve, sous pré-
 texte de la lui faire parvenir. Depuis elle a été mise sous les
 yeux de MM. les vicaires généraux du diocèse, avec les let-
 tres qui l'avaient précédée et un exposé sincère des faits.
 M. le juge de paix du canton, M. le maire de Saint-G.....,
 ont inutilement sollicité de ces supérieurs ecclésiastiques
 une répression exemplaire du scandale.

(L'original se trouve dans l'étude de M. Pagnon, avoué.)

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Au milieu des saturnales de la religion et de la politique ; lorsque le *ministère* et le *conservateur* sont aux prises comme deux puissances rivales , entre lesquelles on ne serait pas long-temps indécis si la *forfanterie* était synonyme de *puissance* ; lorsque le premier n'est occupé qu'à recrépir la loi du 9 novembre, tandis que l'autre semble préluder à une Saint-Barthélemy civile et religieuse , nos écrivains poursuivent leur noble tâche ; et si les ténèbres *vont leur train* , comme le dit Bossuet , la lumière paraît aller plus vite encore.

Les prêtres catholiques sont à la liberté religieuse ce que les comtes et les marquis sont à la liberté politique. Ceux-ci ont dès long-temps de redoutables adversaires : ceux-là viennent d'en trouver un.

L'ouvrage ayant pour titre : *DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE*, par M. A.-V. Benoit (1), n'a pas seulement pour objet de chercher quelles lois découlent de cette liberté. L'auteur remonte à son origine, nous en fait connaître la nature , et l'affranchit de tout pouvoir humain.

Tout ordre ne se manifestant que par des faits , M. Benoit prouve que l'état religieux n'est pas susceptible d'être amené à l'état d'*ordre*, parce qu'il est contre la nature des choses qu'il y ait un ordre intellectuel , c'est-à-dire , identité de pensée dans des matières incompréhensibles, ce qui serait nécessaire cependant pour qu'il existât un véritable ordre religieux.

(1) Un volume in-8°. Prix , 6 francs , et 7 francs par la poste , A Paris , chez Lavocat , libraire , au Palais-Royal.

« Où il n'y a point d'ordre, dit l'auteur, il n'y a point
 » de lois, point de maîtres, point de sujets. L'homme reli-
 » gieux jouissant de l'indépendance absolue de la nature,
 » aucun de ses semblables n'a pu marquer à ses actions
 » l'aire de l'espace qu'elles doivent parcourir. En matière
 » de religion toute contrainte est absurde. Les fers, les
 » cachots, n'ont pas la puissance de joindre la pensée aux
 » actes extérieurs, et par conséquent de produire un vé-
 » ritable acte religieux, puisque la faculté d'abstraire la
 » pensée de cet acte s'exerce au milieu des tortures, dans
 » les flammes des bûchers, et ne s'exhale qu'avec notre der-
 » nier soupir.»

M. Benoit, après avoir mis la liberté religieuse hors de
 l'atteinte du pouvoir des lois, en prouvant que nous som-
 mes dans l'impuissance de l'aliéner, examine si des hom-
 mes qui se disent envoyés du ciel ont le droit de nous la
 ravir, de constituer un ordre dont elle doive reconnaître
 les lois. « Quelqu'absurde que soit, dit-il, la métamor-
 » phose de la mission des prêtres en pouvoir, j'ai dû
 » donner un grand développement à cette partie de mon
 » travail. J'affronterai, avec des armes, nouvelles peut-être,
 » le plus funeste préjugé qui ait affligé le monde : pré-
 » jugé tel que trois siècles de lumières n'ont pu l'effacer.»

Les conséquences de ces principes sont faciles à déduire.
 S'il n'y a point d'ordre ni de pouvoir religieux ; si la sou-
 veraineté du sacerdoce est un dogme aussi impie qu'anti-
 social, ce qui a été fait ne doit plus être fait. Des devoirs
 succèdent à des droits illégitimes. Ce que les lois défen-
 daient ou toléraient, elles doivent le garantir. Le souve-
 rain, comme personne publique, n'a pas le droit d'em-
 ployer la force dont il dispose pour le service de la reli-
 gion. Il n'est plus chargé de procurer le bonheur éternel à
 ses peuples, de connaître de l'injustice ou de l'injure qui
 regarde Dieu. Tout homme vivant dans son empire est égale.

ment et au même titre soumis à ses lois. Il ne reconnaît plus la souveraineté du sacerdoce , mais il reconnaît son indépendance. Il n'intervient plus ni dans ses dogmes, ni dans sa discipline, ni dans le choix de ses pontifes. Il n'y a plus rien en commun entre l'état civil et l'état religieux. Les actes de l'un n'ont plus d'influence sur ceux de l'autre. Le prince , comme la *loi*, n'est d'aucune religion. Ce mot *religion*, n'est plus à ses yeux qu'un signe propre à désigner l'ensemble des cultes qui divisent les hommes. Il les protège , parce qu'ils sont les conséquences d'un droit inaliénable. Il ne fait alliance avec aucun , il n'a de faveurs pour aucun ; car la justice égale qu'il leur doit lui défend de les juger. La différence de sentiments en matière de religion n'en établit aucune dans l'ordre civil. Le ministère religieux ne donne droit à aucun rang , à aucun privilège dans le même ordre. Les dépenses qu'exigent les sociétés religieuses ayant un but spécial ; et ne regardant que des classes, ne peuvent être supportées par la société entière, parce qu'elles n'ont pas pour objet la chose publique. L'enseignement national , si on persiste à vouloir qu'il ne soit pas libre , ne doit jamais être confondu avec l'instruction religieuse.

Nous venons de donner , en quelque sorte , une table des matières du quatrième livre de cet important ouvrage. Il ne nous reste plus qu'à faire connaître la manière de l'auteur, en citant un morceau de quelque étendue.

« Il ne suffit pas de coordonner les cultes avec l'ordre social. Il faut encore que leur exercice ne choque pas des droits égaux et correspondants ; et qu'ils ne soient en aucun cas un sujet de trouble ou de scandale pour autrui , ce qui arriverait infailliblement s'ils étaient extérieurs. Dans tous les temps les prêtres ont voulu paraître en dehors les signes de leur religion. C'est un reproche que les premiers chrétiens adressaient aux

» idolâtres et qu'ils se sont empressés de mériter. A peine
 » ont-ils été les maîtres que leur culte a débordé comme
 » un torrent. Les rues, les places publiques, les grands
 » chemins, les grottes, les montagnes, ont offert à tous
 » les regards des instruments de supplices, de grossières
 » représentations de scènes lugubres, des échafauds, des
 » martyrs et des bourreaux. Le monde n'a plus paru qu'un
 » vaste espace destiné à loger des images et des statues.
 » L'habitation de l'homme y était à peine aperçue sous des
 » édifices religieux qui remplissaient l'enceinte de nos
 » villes et les palais somptueux qu'habitaient leurs des-
 » servants.

» Aujourd'hui que l'ordre social a reconquis ses droits;
 » que l'homme civil est rentré en possession de la terre;
 » qu'il est seul juge du culte qu'il doit à Dieu, pourquoi
 » multiplier sur son passage les emblèmes d'une religion
 » qu'il croit fautive, puisqu'il ne la professe pas. Les objets
 » des cultes sont sacrés; mais ce n'est que dans leurs tem-
 » ples qu'ils ont ce caractère. Ce n'est que là qu'ils sont
 » inviolables et que la loi doit les protéger. Ailleurs ils
 » ne sont plus que des emblèmes insignifiants. Ne les
 » exposez pas au mépris et à la risée des impies : ne semez
 » pas des occasions de sacrilège et de blasphèmes : l'a-
 » vare livre-t-il ses trésors aux regards de la cupidité?
 » Vos crucifix de grands chemins, vos vierges, vos en-
 » fants jésus dans des niches de plâtre, appellent plus sou-
 » vent le ridicule que la piété. Un homme ivre, bon chré-
 » tien d'ailleurs, peut avoir la tentation de les outrager.
 » Ceux qui professent un autre culte, ceux qui ne voient
 » dans vos croix que le souvenir de ce que vous appelez
 » un déicide, ont le droit d'en être offensés. C'est à cette
 » religion extérieure que nous devons une législation
 » atroce. C'est parce qu'il y avait un crucifix de bois sur
 » le pont d'Abbeville que, presque de nos jours, le sup-

» police de l'infortuné *la Barre* a indigné l'Europe. Les
 » cultes n'étant plus dans l'ordre social ne doivent plus
 » s'y montrer. Les rues, les chemins, les places publi-
 » ques, appartiennent également à tous. Nous en jouissons
 » comme membres de la cité, mais non comme membres
 » d'une société religieuse. Ce qui est saint, dit Voltaire,
 » ne doit être que dans le lieu saint. Là tous les assistants
 » sont présumés réunis par les mêmes sentiments. Les
 » curieux ne sauraient se dispenser d'en produire les signes
 » extérieurs, sans choquer les droits de ceux qui s'y
 » rassemblent, sans encourir les peines portées par de
 » justes lois. »

Paris, le 20 avril 1819.

— On a été fort surpris de lire dans le *Journal des Débats*, du 11 de ce mois, un article qui fait une énumération formidable des forces militaires de la France, comme si cet appareil était destiné à intimider quelque voisin turbulent. Malheureusement cet article est trop naïvement rédigé pour sortir des bureaux de la guerre; il porte évidemment le cachet de la police. On y voit que la France est défendue par une barrière de fer; et les deux invasions nous ont appris l'efficacité de cette barrière de fer. On y annonce le rétablissement du système de Vauban, bien qu'on ne puisse se dissimuler que ce système est un peu dérangé par la cession de Landau, de Philippeville, de Marienbourg, et par la démolition d'Huningue. Enfin, ce qui doit rassurer tous les esprits, c'est que les vieux canons vont être transportés à Donai pour être refondus et remis à neuf. A la suite de ce grand article on en lit deux autres petits qui annoncent que deux détachements de 150 hommes viennent de rejoindre leurs régiments la canne à la main. Cette espèce de manifeste a été, dit-on, occasionnée par une discussion assez vive entre un ministre et un ambassadeur étranger. A la suite de cette discussion le ministre a cru faire merveille en commandant l'article en question. Une pareille saillie rappelle assez quelques-unes des boutades du géant qui a fait trembler l'Europe. Il n'y a pas jusqu'à l'expres-

sion de *barrière de fer* qui, étant de lui, rend la ressemblance plus frappante ; ce n'est cependant qu'une imitation en miniature

Genre imite Rome,

Comme le singe est copiste de l'homme.

A Dieu ne plaise que nous prétendions insulter aux efforts que pourrait faire notre malheureuse patrie pour reprendre son rang dans l'Europe ! mais ce n'est point avec des articles du *Journal des Débats* qu'on atteindra ce but. Que le ministère prenne d'abord l'attitude, non de la menace, mais de la fierté, et quand il aura donné à la France les institutions qu'elle demande depuis si longtemps, il pourra compter sur elle pour le seconder dans tout ce qu'il entreprendra pour lui rendre sa force et sa dignité. Au lieu de faire faire des articles de journaux, que le ministère songe à faire annuler les clauses secrètes du dernier traité de paix qui, en paralysant le développement de nos forces, semble devoir consacrer à jamais notre humiliation et notre déshonneur. Le traité du 10 mai, ce traité scellé par la reddition de quarante-deux places fortes, ne permettait à la France d'armer que dix vaisseaux de ligne ; les articles secrets du traité du 20 novembre sont revenus sur cette disposition, et ne nous permettent plus d'armer que six frégates. Il ne peut désormais sortir de nos ports un seul vaisseau de ligne armé. On en a vu la preuve dans plusieurs circonstances. Le vaisseau *Royal-Souverain*, qui a été chercher la duchesse de Berri, n'a pu mettre en mer qu'armé en flûte. Il en est de même de l'*Hector*, vaisseau qui, en 1817, transporta à Cayenne le gouverneur et une partie de l'expédition qui allait prendre possession de cette colonie. Qu'on commence par faire annuler ces articles secrets non moins impolitiques qu'ignominieux pour la France ; et quand on en proclamera la suppression, on donnera à la nation une plus haute idée de sa force et de sa dignité, qu'en lui annonçant une refonte de vieux canons, dans un article dont la rédaction maladroite décele la plume d'un écrivain de police.

— Les étudiants en médecine de Montpellier viennent de publier un mémoire justificatif de leur conduite. Cette précaution était inutile, puisque leur innocence n'était douteuse pour personne. On sait que tout leur crime est d'avoir

sifflé la pièce d'un préfet, et que pour venger l'amour-propre irrité de ce fonctionnaire, les troupes ont été mises en mouvement, des citoyens arrêtés, un lieu de divertissement envahi par la force armée, les baïonnettes croisées contre des habitants paisibles, des dispositions oppressives mises en vigueur, et une des écoles, la plus renommée de l'Europe abandonnée par la jeunesse et menacée d'une chute totale. M. Creuzé de Lesser qui a chanté la chevalerie, paraît avoir pris du goût pour les manières tranchantes et expéditives de ses héros. On pourrait lui dire comme dans la métromanie.

Monsieur, la poésie a ses licences; mais
Celle-ci passe un peu les bornes que j'y mets.

Au reste tout cela lui a trop bien réussi, pour qu'il ne se donne pas le plaisir de recommencer à la première occasion. Un préfet est comme un ministre. Il est exempt de toute responsabilité, et il a à sa disposition des journaux chargés de faire l'apologie de sa conduite. Les étudiants en médecine seront donc bien de renoncer à la lutte qu'ils ont engagée contre lui, la partie n'est pas égale. Il faut que 800 jeunes citoyens se soumettent à des actes vexatoires, ou abandonnent leurs travaux, leur carrière et leur avenir. Il faut qu'une école célèbre devienne déserte et qu'une partie de la population laboureuuse de Montpellier perde ses moyens d'existence; mais monsieur le préfet conservera sa place, et on n'osera plus siffler ses pièces: c'est-là l'essentiel.

— La question du monopole du tabac, cette question qui occupait la France entière, a été emportée à la chambre des députés, d'une manière qui fera peu d'honneur à la session actuelle. M. de Barente l'avait défendue avec une maladresse et une absence de talent qui annonçaient presque l'intention de seconder les adversaires du projet. Le rapporteur de la commission avait mis dans sa réfutation une chaleur et une force de raison qui l'honorent infiniment; mais la plupart des membres ont eu l'air de regarder comme indigne de leur attention, une question qui est cependant celle de la liberté contre l'esclavage. M. Beugnot, qui depuis le commencement de la session n'avait mérité que des éloges, a eu le courage de défendre le monopole. Enfin, la discussion s'est presque éteinte d'elle-même, sans qu'on daignât y prendre part. M. le président, profi-

tant de cette espèce d'insouciance, s'est permis d'intervertir l'ordre dans lequel les amendements et les articles du projet devaient être présentés au vote de la chambre. Cette infraction de l'usage et du règlement n'a pas même excité une réclamation, et la loi a passé à une majorité considérable. On a appris avec autant d'étonnement que de douleur qu'un nombre assez considérable de députés du côté gauche, avaient voté en faveur du monopole. Cet abandon des principes, cette capitulation du devoir avec des intérêts privés, était le plus funeste exemple que pussent donner des hommes que la nation était accoutumée à regarder comme les défenseurs invariables de ses droits. Il en est cependant qui n'ont point pris part à cette funeste défection : ceux-là n'ont pas besoin d'être nommés, leurs noms se présentent d'eux-mêmes.

Toutes les tribunes étaient remplies d'Alsaciens qui avaient voulu assister à la décision d'une question si importante pour leur pays. Leur surprise a égalé leur indignation en voyant le résultat de la discussion et la manière dont ce résultat avait été amené. Ces excellents citoyens sont sortis cruellement désabusés de l'idée qu'ils s'étaient faite de la représentation nationale, et surtout de quelques-uns de ses membres qu'environnaient leur estime et leur confiance. Ils vont retourner dans cette brave et patriotique Alsace, qui ne se souvient de ses sacrifices passés que pour les renouveler quand le salut de la France l'exigera : ils vont lui dire, qu'il n'y a que chez elle que l'amour de la patrie et du bien public ne soit pas subordonné à des intérêts secondaires, et qu'ailleurs des considérations fiscales et des calculs personnels passent encore avant les éternels principes de la raison, de la justice et de la liberté.

Nous le disons avec douleur, mais nous le disons parce que la vérité l'ordonne, le côté gauche semble s'être affaibli en se recrutant. Une sorte de confiance dans la haute sagesse du ministère, un sentiment de complaisance pour ses volontés, semblent s'être emparés de quelques-uns des députés qui siègent dans cette partie de l'assemblée : et cependant le ministère, prodigue de promesses et de beaux discours, n'a encore justifié les espérances qu'il cherchait à faire naître, qu'en nous donnant la honteuse loi du monopole et l'infâme projet qui doit perpétuer la loi de novembre. Il s'est formé dans l'assemblée une espèce de côté gauche

du ventre, ou plutôt de ventre du côté gauche, qui, presque imperceptible l'année dernière, a pris cette année un prodigieux accroissement. Un négociant de Paris paraît être devenu le chef de cette réunion, sans doute parce que son logement lui permet de la recevoir chez lui. Là se trouvent tous les hommes qui tâchent de concilier leur conscience et leurs devoirs, les uns avec leurs appointements, les autres avec les obligations qu'ils croient avoir contractées envers le ministère. De ce bizarre amalgame de prétentions et de principes de patriotisme, et d'intérêts personnels, est née une opinion mixte qui croit pouvoir faire marcher de front la défense de la liberté et la condescendance pour les ministres : et comme le ministère, fécond en promesses, tout en violant les principes les plus respectables, fait toujours profession pour eux d'un sincère attachement, ces démonstrations suffisent pour apaiser les scrupules de la conscience constitutionnelle de ces indulgents députés. Ils valent ainsi constamment avec le ministère, en évitant cette candeur de servilité qui a fait du ventre un objet de risée, et en usurpant une sorte de popularité par des déclarations de principes qui ne sont pas toujours d'accord avec leur vote. Ce parti doit nécessairement beaucoup s'accroître, parce qu'il est commode de réunir les apparences de l'indépendance avec les avantages de la dépendance, parce qu'il est agréable d'obtenir quelque popularité sans être obligé de se prononcer d'une manière tranchante et invariable, chose qu'on attache beaucoup de prix à éviter dans un siècle où les hommes publics ne brillent pas par le caractère.

Cette portion mixte semble étendre son influence sur quelques membres du côté gauche, et nous ne craignons pas de le dire, cette influence ne peut qu'être mortelle pour la liberté. A ces fâcheux effets se joignent encore la fatigue et le découragement. Le ministère a eu l'art de maintenir les députés pendant trois mois dans une accablante oisiveté; maintenant que leurs intérêts les rappellent chez eux; on leur présente des lois importantes, afin qu'ils se hâtent de s'en débarrasser, et que cette précipitation les rende moins difficiles sur l'adoption des articles qu'on leur propose. C'est principalement dans la discussion sur la loi de la presse qu'on a lieu lieu de remarquer cette fatigue et ce désir d'en finir. M. Courvoisier a sabré un rapport confus et incom-

plet sur le premier projet de loi. Il en a donné pour raison qu'il avait perdu plusieurs feuillets de son travail, et qu'il avait mal dormi pendant les nuits précédentes; et cette plaisante justification n'a pas excité le plus léger murmure. Il a proposé comme une chose toute simple de laisser encore de côté pour cette session la responsabilité des ministres. S'il s'était fondé pour cette demande sur les déficiences du projet de loi présenté, on concevrait la facilité avec laquelle la Chambre l'a adoptée. Mais l'habitude semble faire loi. On est si accoutumé à ce que les ministres responsables par la Charte, ne le soient nullement par le fait, qu'on a cru qu'une année de plus ou de moins, passée dans un tel état de choses, ne valait pas la peine d'une réclamation. M. Courvoisier a mis de la naïveté et de la bonté dans les motifs par lesquels il a appuyé la priorité demandée en faveur de la loi sur la presse. Il a fait envisager, comme raison péremptoire, la prochaine émancipation des journaux dont l'esclavage finit avec la session actuelle; et la Chambre, émue de préserver la France d'une possible catastrophe, a souscrit aveuglément à ce qu'on lui demandait. La discussion sur le premier projet se ressent de cette apathie qu'on peut attribuer également à la fatigue et à la complaisance. Les articles en général, peu combattus, passent sans amendement et souvent même avec des amendements de M. Jacquinet Paispétune. Aussi les commissaires du gouvernement, appréciant les dispositions de la Chambre, n'ont pas cru devoir se mettre en frais d'éloquence, et M. Cuvier s'est borné à un petit discours digne sous tous les rapports du projet qu'il défendait.

Pendant que la chambre présente à la France ce triste spectacle, il semble que d'autres individus s'attachent à achever de désenchanter la nation sur toute espèce de démonstration de zèle et de dévouement pour la chose publique, et à lui montrer l'intérêt personnel se couvrant de ce manteau respectable, pour mieux assurer le succès de ses calculs. Les propriétaires des journaux quotidiens de Paris, viennent de rédiger une adresse, où, après avoir défendu pour la forme quelques principes d'intérêt général, ils en viennent à l'article qui les concerne. Au lieu d'attaquer, comme ils le devraient, le principe du cautionnement, ils l'admettent et se bornent à en demander la réduction. Ils ne suivent pas même dans cette réduction, la

seule idée raisonnable qui puisse naître d'un principe aussi absurde en lui-même ; savoir de fixer la quotité du cautionnement des journaux au *maximum* de l'amande qu'ils peuvent encourir. Ils demandent seulement la réduction de la somme à moitié, et la conclusion de leur *factum* est qu'on assujettisse au timbre les écrits semi-périodiques. Ainsi sous quelques faux dehors d'amour pour la liberté, paraissent à nu les calculs d'une spéculation mercantile. Ils veulent des cautionnements proportionnés à leurs moyens, parce que c'est une espèce de monopole qui les délivrerait en partie de la concurrence. Non contents de cela, ils réclament l'asservissement des autres écrits avec autant de chaleur que de bons citoyens en mettraient à réclamer l'affranchissement de tous. L'égoïsme, ce mal incurable des vieux peuples, s'est emparé de tout le monde ; et encouragé par d'illustres exemples, il se dépouille chaque jour de cette espèce de pudeur qui lui faisait chercher un masque honorable. Il n'y a aujourd'hui de patriotisme désintéressé que dans les classes inférieures de la société, et on peut dire que c'est là qu'est réfugié l'honneur de la nation.

Au milieu de ce fâcheux conflit entre les intérêts et les principes, des nouvelles importantes fixent l'attention publique. Le procès des conspirateurs de Vannes doit enfin éclairer tout le monde sur les mœurs et les complots de l'aristocratie. La vaste affiliation qui lie ses membres s'étend d'un bout du royaume à l'autre, et ce qu'il se passe à Bordeaux et dans le Gard en est une nouvelle preuve. En vain a-t-on licencié la garde nationale dans quelques endroits ; son organisation clandestine n'a point été atteinte, et toujours soumise à ses anciens chefs, elle est prête à exécuter des projets sur lesquels il n'est plus permis de se méprendre. Le *Conservateur* a jugé à propos de prendre l'avance, quand il a vu que l'affaire de Vannes ne pouvait demeurer secrète. Une proclamation assez gauche de M. Fiévée pourrait avoir pour but de pallier l'effet que cette nouvelle ne peut manquer de produire ; mais puisqu'il n'avait rien de plus solide et de plus raisonnable à dire, peut-être eût-il mieux fait, dans l'intérêt de son parti, de garder le silence. C'est ainsi que se confirme ce qu'avait annoncé M. Lanjuinais ; et on peut apprécier maintenant le démenti solennel qui lui a été donné par M. Decaze. Le ministre ne pouvait cependant ignorer ce qui se passait à Vannes, et il

saut que son amour pour les provinces fidèles soit bien violent, pour l'avoir engagé à nier une vérité qui ne pouvait manquer d'être connue tôt ou tard.

Quelqu'adresse qu'aient les royalistes, il leur sera bien difficile de faire croire que l'affaire des sieurs Leguével et Legai soit une gentillesse inventée à plaisir. La précaution oratoire de M. Fiévée est bien loin jusqu'à présent d'atteindre ce but. Cependant leur conduite à la chambre paraît dans ce moment-ci bien étrange, et on ne sait quelle espèce de combinaison peut la leur dicter. On doit dire à leur honneur qu'ils ont voté contre le monopole, mais ils semblent à peine prendre part à la discussion sur la presse et ils laissent passer tous les articles comme si c'était une affaire qui ne les concernât pas. Qu'ils y prennent garde cependant; cette loi ne les épargnera pas plus que les autres. Un homme qui est de bonne foi, quand il promet des vexations, a déjà annoncé, dit-on, qu'il n'attendait que la nouvelle loi pour se venger des écrivains qui lui déplaisent. Cette menace s'adresse à tous ceux qui parlent avec indépendance, de quelque parti qu'ils soient. La colère ministérielle ne fera pas de distinction, et l'arbitraire pèsera sur quiconque refuse d'encenser la fortune du favori.

CORRESPONDANCE DE PARIS,

Extrait des journaux anglais (1).

OBSERVATIONS.

Le noble pair qui correspond avec le *Times*, malgré la fierté naturelle de son caractère, et celle que lui donnent ses grandes places et son grand crédit, ne s'est pas cependant montré indocile à la voix de la critique. Nous nous étions plaints des insipides lieux communs dont, depuis

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres U. A. la correspondance écrite sous l'influence du parti auquel on donne vulgairement le nom d'ultra-royaliste.

La correspondance consacrée à l'apologie des mesures du ministère sera désignée par une M.

quelque temps , il encombrait les longues colonnes du *Times*, et que la crainte de fatiguer nos lecteurs ne nous permettait pas de reproduire dans nos feuilles ; et il a enfin consenti à y renoncer. Aujourd'hui, comme jadis, il veut bien nous communiquer, avec réserve cependant, quelques-uns des faits ou des anecdotes qu'il recueille.

Nous attendions avec quelque impatience qu'il nous parlât du voyage de lord Witworth ; et voici une lettre qui lui est presque exclusivement consacrée. La sécurité qu'il montre à cet égard, n'est pas, je crois, entièrement sincère ; il prend trop de peine, dans la lettre même que nous rapportons, pour prémunir sa seigneurie contre les impressions que le prince de T... peut chercher à lui donner. Que lord Witworth n'ait pas une mission spéciale, cela est possible sans doute ; mais il est à observer les cours, il fera part probablement de nouvelles observations qu'il va faire, au chancelier de la Grande-Bretagne, le comte de Liverpool, son beau-frère, celui des membres du cabinet qui est chargé de défendre à la chambre haute les intérêts du ministère, comme lord Castelreagh, les défend à la chambre des communes ; qui jout même au parlement d'un crédit moins circonscrit que celui-ci ; mais qui, s'il compte quelques amis parmi les adversaires de l'administration dont il est membre, ne les trouve que dans cette partie de l'opposition qui pousse encore plus loin que la majorité du ministère les prétentions de l'aristocratie anglaise.

Tandis qu'à la chambre des députés, le centre et le côté droit ont montré, dans les derniers débats, une certaine tendance à se rapprocher, les hostilités de ces deux partis ne se continuent pas moins dans les journaux anglais avec une aigreur toujours croissante. Si j'ai bien compris le sens d'une lettre extraite du *Times*, son noble auteur insinue que M. Fievée, l'un des collaborateurs du *Conservateur*, est disposé à servir les prétentions sur la France, que des rumeurs populaires attribuent à la maison d'Orange. On sent bien que l'irritable correspondant du *New-Times*, n'est pas plus modéré à l'égard des ministres, avec lesquels il s'opiniâtre à confondre l'opposition de gauche. Le parti dont il est l'organe, depuis qu'il est désarmé et qu'il a cessé d'être dangereux, devient chaque jour plus divertissant par sa folie.

Paris, le 5 avril 1819.

Loïn de s'être modérés, nos ultra se sont tout-à-fait démasqués. Ils n'ont plus aucune espèce de honte; ils se félicitent eux-mêmes de l'idée d'une guerre civile et étrangère qui, si elle avait lieu, n'aurait d'autre résultat que leur ruine. Vous pourrez apprécier leur folie par le ton de leurs correspondants dans quelques-uns de vos journaux. C'est le roi lui-même qu'ils accablent de leurs outrages, parce qu'il ne veut plus mettre sa personne et son gouvernement à leur merci. On serait presque tenté de croire que de faux frères se sont glissés parmi eux secrètement pour travailler à leur ruine, afin de se venger du mépris que leur témoigne, tout en les employant, une aristocratie hautaine. Le ton habituel de leur journal officiel, le *conservateur*, rend cette conjecture plausible. M. Fievé par exemple, se vantait autrefois d'avoir été le précepteur monarchique de Napoléon. Depuis, il s'est également vanté d'en avoir tiré dix-huit mille francs par an, pour une correspondance secrète dont le but était de le perdre. Aurait-il par hasard adopté le même rôle dans le *conservateur*, sans nous dire le prix qu'il y mettait? Il est devenu un des directeurs de la faction; il a même pris une place plus élevée que M. de Châteaubriant. Il nous répète sans cesse qu'il faut maintenant séparer le roi de la royauté. Il assure qu'il est nécessaire d'abandonner l'un pour sauver l'autre, et que les amis de la monarchie ne peuvent se tirer d'affaire qu'en se joignant au parti qui protégera le mieux leurs intérêts. Il parle d'une usurpation qu'il déclare inévitable; il cherche à persuader à ses lecteurs qu'il vaudrait mieux encore se joindre aux usurpateurs, que de seconder le ministère actuel. M. Fievé ne trahit-il pas ici ses vues un peu trop indiscrettement? On sait où et comment il est né, et lui-même désire passer pour Belge.

M. de Châteaubriant veut rester Français et catholique. Il se contente de menacer l'Europe d'une nouvelle convention et d'une nouvelle guerre, à moins qu'elle ne s'empresse de rétablir la religion parmi nous. Cela ressemble beaucoup à une croisade, et l'on sait que M. de Châteaubriant aime beaucoup les croisades.

On peut à peine en croire ses yeux, lorsqu'on lit toutes

ces extravagances. Il n'est pas impossible cependant qu'elles deviennent contagieuses, mais d'une manière tout-à-fait contraire aux désirs de leurs auteurs : c'est-à-dire, en déterminant nos ardents libéraux à devenir aussi foux qu'eux. En répétant sans cesse que les Bourbons sont perdus, n'est-ce pas en effet le moyen de déterminer ceux-ci à revenir à leurs anciennes chimères de république, et leur faire croire que le moment de les réaliser s'approche ? C'est du moins une singulière manière de consolider un ordre de choses, que de répéter sans cesse qu'il va être détruit. Jamais on ne s'attache à ce qui menace ruine.

TIMES.

M.

Paris, le 8 avril 1819.

Quelques personnes cherchent à donner ici une importance mystérieuse à un fait qui, à Londres, paraîtrait très-simple, l'arrivée de lord Witworth et de sa famille à Paris. Le lendemain de son arrivée à Paris ; il obtint une longue audience du Roi qui l'avait autrefois connu en Angleterre. Aussitôt des conjectures sans fin furent faites à ce sujet par ceux qui voulaient prolonger notre servitude, et qui s'opiniâtrèrent encore à ne pas croire au retour de notre indépendance.

Vous voyez que nos ultra, chaque jour plus accablés du poids de l'opinion publique, n'ont d'espoir que dans l'influence étrangère qu'ils invoquent sans pudeur. Aussi n'ont-ils pas manqué de répandre que leurs gémisséments avaient enfin été entendus, que lord Witworth se rendait à Paris pour demander au nom de l'Europe que le ministère fût renvoyé, que la loi des élections fût révoquée, que la chambre introuvable fût rappelée. etc., etc. Les plus modérés assuraient que du moins sa seigneurie venait remplacer sir Charles Stuart qui a perdu leurs bonnes grâces, parce qu'en sa qualité d'ambassadeur d'une puissance étrangère il a jugé qu'il ne devait pas s'immiscer dans nos affaires intérieures, et qu'il aurait rempli son devoir en écartant toutes les préventions qui pouvaient s'opposer au maintien d'une paix nécessaire aux deux gouvernements.

C'est sir Charles Stuart, lui-même, qui a présenté au Roi lord Witworth. Ce fait serait suffisant pour nous con-

vaincre que sa seigneurie ne vient pas pour le remplacer; car sans cela on en ferait l'instrument d'une espèce de mystification.

Le prince de T. ne s'est pas refusé le plaisir de donner un certain crédit à ces bruits ridicules. Il est trop fatigué de ses loisirs et de l'oubli dans lequel il est tombé pour ne pas chercher à se remettre de nouveau en scène, en paraissant accorder une grande importance à l'arrivée du noble lord. Il cherchera même à compromettre sa seigneurie, en l'environnant de quelques-uns de ses agents, et en lui attribuant des conversations qu'il n'aura jamais eues; par exemple, que l'Angleterre, a été tellement satisfaite des divers rôles qu'a joués M. de T. et qu'elle est tellement persuadée qu'on ne peut rien faire sans lui, qu'elle a envoyé lord Witworth, afin de l'imposer de nouveau au Roi.

Nous avons ici quelques vieilles femmes qui regardent le prince de T. comme un oracle. Mais il faut rendre justice à nos ultrà; ils n'ont pas parlé une seule fois de cet homme d'état, dans les divers plans de cabinet qu'ils ont formés.

Il paraît que ces derniers sont à la veille de perdre une récente conquête qu'ils avaient faite, et qu'ils ne pouvaient pas conserver long-temps, celle du comte M^{te}. Un de nos ducs libéraux fut très surpris dernièrement de recevoir la visite de cet ex-ministre, après un dîner où se trouvaient beaucoup de *doctrinaires* et de *libéraux*. La conversation se dirigea sur les questions principales du jour; et M. M... prit part à la conversation, comme s'il n'avait jamais changé d'avis. Comme on lui adressa quelques questions mesurées et polies, sur la conduite qu'il avait tenue en dernier lieu; il mit sans hésitation tous les torts qu'on lui reprochait sur le compte du duc de Richelieu; et il rendit également *une justice complète* aux nouveaux amis dont il avait partagé la disgrâce.

On commence à parler de nouveau du couronnement qui aura lieu à Paris ou à Saint-Denis. Cette imposante cérémonie doit avoir lieu le jour de la Saint-Louis.

Paris, le 10 avril 1819.

On parle beaucoup de l'assassinat de Kotzebue à Paris. Cet événement s'est emparé de toutes les conversations conjointement avec le dernier coup d'état de M. de Cazes. Ajoutez à cela l'élection de M. Benjamin Constant, et vous vous expliquerez sans peine pourquoi le nom d'idées libérales inspire tant d'épouvante à tous les honnêtes gens. Par les idées libérales, un homme de lettres allemand est condamné à être assassiné, pour avoir écrit ce qu'il pensait à un souverain qui désirait le savoir. Par les idées libérales, un Suisse est nommé législateur de la France, au mépris de l'ordonnance annexée à la charte, qui déclare tous les étrangers incapables d'être élus députés. On ne peut imaginer à quel point les Français de toutes les classes sont ignorants de leurs lois et de leur constitution, et avec quelle apathie ils voient ces lois et cette constitution violées. M. Constant, le Suisse, a précisément autant de droits à s'asseoir sur le trône de France, qu'à siéger dans la chambre des députés. Et cependant je parie que personne ne contestera cette élection. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que son élection n'est pas le résultat d'aucune affection ni d'aucune estime pour lui, car toutes les variations de sa vie politique, ses éloges et ensuite ses satires contre le directoire, Bonaparte et les Bourbons, l'ont rendu odieux aux yeux des gens de tous les partis, du moins de ceux qui ont quelque moralité. Il y a un an que les ministres eux-mêmes frémissaient de l'idée de le voir nommer, et aujourd'hui personne n'a le courage de citer la disposition de l'ordonnance constitutionnelle qui rend son élection nulle.

Des cinq députés qui viennent d'être élus pour compléter les dernières élections, les ministres en ont obtenu un, et les *indépendants* quatre. La même proportion existait probablement dans les premières élections, de manière qu'en 1820, si cette malheureuse constitution dure encore, les *indépendants* seront les maîtres exclusifs de la chambre des députés. En attendant, la démocratie a éprouvé quelques revers dans la chambre haute, malgré la dernière infusion anti-royaliste. Le ministre vient d'y être battu. Une de ses créatures qu'il avait placée dans une préfecture, avait

adressé une circulaire aux principaux fonctionnaires de son département, dans laquelle il s'expliquait sur les pairs de la manière la plus insultante, à l'occasion de la proposition de M. Barthélemy. Le prince de Montmorency demanda à la chambre que ce préfet fût censuré. De Caze le défendit avec le ton qu'on lui connaît, mais la proposition du prince de Montmorency n'en fut pas moins accueillie. Parmi les nouveaux pairs se trouve le général Belliard, si dévoué à Bonaparte, avant et depuis les événements de 1814. Il paraît que c'est ce général qui dirige le ministre de la guerre, qui n'est pas précisément un conspirateur, mais qui prête facilement l'oreille à tous les projets qui tendent à donner à la France *ses limites naturelles*, c'est-à-dire le Rhin, les Pyrénées et l'Océan. Mon opinion particulière est que le petit nombre d'honnêtes gens qui désirent la paix en France, et qui par conséquent désireraient qu'on n'envahît pas la Belgique de nouveau, seront obligés de céder à l'ascendant tout-puissant que prennent les Bonapartistes. Tel est le résultat de la politique insensée que les alliés ont suivie en comprimant les royalistes, et en soutenant les hommes qui avaient été les fléaux de l'Europe.

Paris, le 5 avril 1819.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai différé jusques à présent de vous prier d'annoncer les nouvelles Cartes à jouer de ma composition, parce qu'avant d'en entretenir le public, je désirais qu'elles eussent atteint le degré de perfection dont elles sont susceptibles. Aujourd'hui, que je crois avoir réussi, je vous prie d'avoir la bonté d'insérer cette lettre dans votre feuille. La nécessité de mettre ces cartes au même prix que les anciennes, (qui ne permet pas de consommer à la peinture des 12 figures d'un ion, au-delà de 1 cent. et demi), a opposé aux améliorations, de grands obstacles. Les cartes que j'offre aujourd'hui au public, sont incontestablement préférables aux anciennes, par la forme et la composition. Elles leur sont encore très-supérieures par l'exactitude de la peinture. J'ai en outre fait fabriquer, sous le nom de *cartes des cérémonies de la cour*, des jeux beaucoup plus beaux pour les personnes qui tiennent moins au prix qu'à la perfection. Ces cartes sont coloriées avec soin, et retouchées à la main. Le dessous est en velin blanc, rose, ou nankin uni. Elles se trouvent, comme les cartes ordinaires, chez les principaux débiteurs du royaume. Tous les fabricants ayant le droit de fabriquer de mes cartes, et tous n'ayant pas également réussi dans leur colorage, je ne garantis que celles dont les enveloppes portent ma griffe.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

HOUBIGANT,

Curier du Roi, rue Saint-Dominique, faub. St-Germain, n° 48. Paris.

ANNONCES D'OUVRAGES NOUVEAUX.

De la Nation et des Factions, ou Coup-d'œil sur l'état de la liberté publique aux différentes époques de notre histoire, et sur son état présent.

Paris, chez les marchands de nouveauté. Prix, 2 fr. 50 c.

Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs ce petit ouvrage rempli de recherches historiques très-curieuses, et aussi remarquables sous le rapport du plan que sous celui de l'exécution: On peut l'envisager comme une sorte d'appendice à notre *Bibliothèque*, puisque l'auteur (M. Carrion-Nisas fils) y prouve, par le simple exposé des faits, que les hommes qui se montrent, de nos jours, les ennemis irréconciliables de la liberté publique et du bonheur de leurs concitoyens, ne font que copier la ridicule et atroce conduite tenue par leurs devanciers pendant plusieurs siècles.

Nouvelle Méthode pour l'enseignement de la Musique,
par M. Massimino.

La méthode de M. Massimino, déjà justement appréciée par tous les gens éclairés, a sur toutes les méthodes connues jusqu'à ce jour, des avantages incontestables; elle offre aux élèves une grande économie de temps et d'argent, et elle peut être utilement employée dans les écoles d'enseignement mutuel. Les hommes qui ne croient pas que le bonheur et la vertu consistent à rester toujours en arrière du siècle, s'applaudiront aux vues neuves de M. Massimino, et aux efforts qu'il fait pour naturaliser en France un art charmant, et jusqu'ici trop peu populaire: mais les conservateurs des vieilles idées, déjà si fort scandalisés de ce qu'on veut apprendre à lire au peuple, n'auront point de termes pour exprimer leur indignation, en voyant qu'on veut aussi lui apprendre à chanter juste. Quant à nous, qui n'aimons pas qu'on mette la lumière sous le boisseau, nous ne sommes pas fâchés de voir ce pauvre peuple participer un peu aux arts et aux agréments de la civilisation, puisqu'il est convenu de tout temps qu'il doit supporter une si grande part des charges qu'elle impose.

Cours d'Agriculture-pratique, ou l'Agronome Français,
dirigé par M. le baron Rougier de la Bergerie.

Il paraît chaque mois un cahier in-8° de 4 à 5 feuilles d'impression, avec des figures quand le sujet l'exige.

Le prix de la souscription est de 20 fr. par an, dans toute la France.

On souscrit, à Paris, chez Audot, Libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques; n° 18.

TABLE DES MATIERES DU 2^e CAHIER.

	Pages
EXTÉRIEUR. — Cour-d'air sur la situation des am- reux gouvernements de l'Amérique du sud.	69
INTÉRIEUR. — Notes pour servir à la Biographie de plusieurs hommes monarchiques.	77
Lettre du général AUCARRAT, à l'adjudant-général Lard.	81
Quatorze siècles de gloire et de bonheur.	85
ADMINISTRATION. Proclamation du maire de Loriol.	89
ASSILIATION ROYALISTE.	91
Jugement rendu par la cour d'Assises de Vannes.	101
Circulaire adressée aux royalistes.	103
Avic aux royalistes, extrait du <i>Conservateur</i>	104
Pétition des habitants de la ville de Salins.	106
MATIERES JUDICIAIRES. — Développement de la loi sur la calomnie.	107
MATIERES RELIGIEUSES. — Concussion sacerdotale.	111
De la liberté religieuse.	115
Paris, le 20 avril 1819.	119
Correspondance de Paris, extraite des journaux an- glais.	126

20, Avril 1819

BIBLIOTHEQUE
HISTORIQUE,

ou

RECUEIL DE MATERIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS

*Œuvres Antiques et modernes, par des Auteurs contemporains, Peintures
politiques de l'Europe, et portraits des rois de la France.*

Quel est-ce que durer, pour et contre, et pour et pour.
(HORACE.)

7^e. Volume. — 5^e Cahier.

ON SOUSCRIT

Au Bureau de la Bibliothèque historique,
rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 85.

On souscrit également :

Au Cercle Littéraire, rue Neuve-des-Petits-
Champs, n° 5, au premier.

Chez Pélaquier, première cour du Palais-Royal, n° 10.

DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois.

LECHANTE et DUREY, Libraire, quai des Aug., n° 49.

CONDÉARD, au passage du radeau de la Mésaise, Pal.-R.

MONGE aîné, Boulevard Poissonnière, n° 18.

ARTHUR BERTRAND, rue Hanoteau, n° 25.

C.-L.-F. PASCROUX, rue et hôtel Serpente, n° 16.

BAUDOUIN frères, rue de Valenciennes, n° 56.

BIAISOT-TRIVANS, à la Librairie constitutionnelle,
rue Neuve-des-Petits-Pères, n° 5.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION : pour Paris, 9 fr. pour un
volume, 17 fr. pour deux, 52 fr. pour quatre.

Pour les départements, 1 fr. 50 c. de plus par volume.

Les Souscriptions, Avis, Annonces, Réclamations, etc.,
doivent être adressés franc de port, au Bureau.

Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France, à

Abbeville, chez Gars.
Agde, Poulet, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fourrier-Mame.
Angoulême, Treneau et comp^s.
Argentan, Marré aîné.
Arras, Topino.
Aurillac, Vallot fils.
Auxerre, François Fourrier.
Bayonne, Bouzom. — Gosse.
Beauvais (Oise), Desjardins.
Bedford, Clerc.
Besançon, Dois aîné.
Blois, Mad. Lemaignan.
Bordeaux, Gayet, Coudert, —
 Bonnet-Dutray.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debris.
Brest, Auger.
Caen, M. le B. F. Blin.
Calais, Lelen.
Combray, Auguste Giard.
Carcassonne, Gadrot Capelle.
Châlons-sur-Marne, Briquet.
Châlons-sur-Saône, Delespinaise.
Charleville, Charles Bancourt.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Laffrét.
Colmar, Pannetier. — Petit.
Commercy, Denis.
Coutance, Voisin.
Dijon, v^e Laugier.
Dole, Prudent.
Dauay, Villette.
Grenoble, Durand p^e et f., Falcon.
Hesdin, Thuillier.
Le Havre, Chapelle.

Laval, Grandpré. — Hugonnet.
Lille, Castiaux. — Lelen.
Linnoges, Ardant.
Lunéville, Guibal.
Lyons, l'Espinsky. — Targe.
Le Mans, Beches. — Toutain.
Mccon, Grosset.
Marseille, les frères Camoins. —
 Masvers.
Melun, Michetin.
Metz, Devilly.
Montauban, Laforgue.
Montpellier, Gabon. — Séville.
Moulins, Place et Bujon.
Mulhausen, Risler et comp^s.
Nantes, Forêts.
Nancy, Vincenot.
Niort, v^e Elie-Orillat.
Orléans, v^e Huet-Pedoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tassin père et fils.
Poitiers, Catjean.
Rheims, Delannay-Leclerc.
Rennes, Kerpen.
Riom, Salles.
La Rochelle, Gaillard.
Rouen, Frère.
Sainte-Menehould, Maimbourg.
Strasbourg, Levraut. — Tréutzel
 et Würtz. — Alexandre.
Toulouse, Viennois.
Tours, Legier-Homo.
Troyes, Saintos.
Valençay, Marc-Aurél.
Valenciennes, Lemaître.
Verdan, Benit.
Vesoul, Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle, Laruelle fils.
Arau, Sauerlander.
Berlin, Schelesinger.
Berné, Bœrgdorfer.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogært. — Damortier.
Bruxelles, Demat.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Aloïse Eggen-
 dorff.
Frankfort-sur-Mein, Schaeffer.
Genève, J. J. schod.
Lausanne, Fischer.
Leipsick, Grieshaimes.
Lisbonne, Paul Martin, Pierre et
 Georges Rey.

Londres, Bossange et Masson. —
 Dulau et comp^s. — Tredittel et
 Würtz.
Madrid, Dennoé. — Perès.
Milan, Giegler.
Moscou, Gautier.
Naples, Borel.
Neuschâtel (Suisse), Gerster.
Nouvelle Orléans, Jourdan.
Palerme (Sicile), Pedonne et Ma-
 ratori.
Parme, Blanchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Turin, Pic.
Varsovie, Glucksberg.
Vienne (Autriche), Gerold.

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

Première lettre du Correspondant de Berlin.

— La nation prussienne semble être dans un état de fermentation et de malaise qui fait prévoir des changements dans l'organisation de la monarchie. Les Prussiens demandent à grands cris, la suppression des privilèges, l'établissement de la liberté et de l'égalité ; ils veulent une constitution où les droits du peuple et du souverain trouvent des garanties : ils réclament l'exécution des promesses royales. On parle de mouvements qui auraient eu lieu en présence du roi dans divers corps de la *landwehr*. Nous croyons qu'en ces circonstances il sera utile de publier quelques extraits de la correspondance d'un savant publiciste prussien. Une partie de cette correspondance se rattache aux grands intérêts qui occupent aujourd'hui l'Europe. Sous ce rapport elle doit intéresser singulièrement la France, où l'on travaille à terminer les entreprises que la révolution a commencées.

Berlin, le 15 avril 1819.

Les ministres anglais disent-ils aujourd'hui contre la Prusse, les notes qu'ils dictaient, il y a quelques années, contre la France ? Assurément il y a entre les derniers réglemens sur le régime des douanes, que les

écrivains anglais *qualifient de décret de Berlin*, toute la différence qui existait entre l'Empire français en 1806 et la Prusse en 1819. Les lois sur les douanes que fait la Prusse sont pour elle. L'émancipation des colonies espagnoles, *la colonisation*, au profit de la Grande-Bretagne, de la Belgique et de la Hollande, du Portugal et de la Sicile, font que cette puissance n'a plus à craindre le système continental. Il faut que S. A. l'électeur de Hesse ait bien de la confiance dans le protectorat de ses alliés, ou qu'elle regarde comme bien puissantes les garanties de sa légitimité, pour se prononcer avec autant de véhémence contre ce qui se passe ici. A bon droit nous aurions plus de raison de nous occuper de ce qui se passe chez elle.

« Son Altesse électorale ne doit pas oublier que la première, par ses provocations, elle attira les Français aux rives de l'Elbe, alors que nous n'étions point préparés à commencer la guerre. La Prusse pleurera pendant des siècles les fatales journées d'*Jena*, d'*Eylau*, de *Friedland*.... Son Altesse perd ses états; ils sont fondus dans le royaume de Westphalie. Le temps et des traités légitiment l'abandon de ces territoires en des mains étrangères, et le nom de *Félecteur de Hesse* est effacé de la liste des souverains de l'Europe. La Prusse porte ses bannières victorieuses au-delà du Rhin; ses armées font en passant la conquête de la *Hesse*.... A la faveur d'un congrès, monsieur l'Electeur vient s'établir à *Cassel*. En quoi monsieur l'Electeur a-t-il contribué au succès de la cause commune? Notre roi pouvait faire valoir ses droits à rester en possession de cette province westphalienne; elle se rapproche du corps de sa monarchie; elle était sa conquête. Lorsque l'on donna *Gênes* au Piémont, *Venise* à l'Autriche, *Lucques* à la reine d'Etrurie, *la Belgique* à la Hollande, *le Hanovre* à l'Angleterre, on ne voit pas pourquoi la Prusse n'aurait pas gardé une province conquise par ses armes, que les

puissances alliées n'avaient collectivement aucun intérêt à lui disputer. Mais la Prusse a montré le plus de modération entre les puissances ; la Prusse a été la plus mal traitée.

» L'orgueil de nos succès n'a point affaibli le souvenir de nos désastres : les aigles françaises ont été fixées sur les remparts de Königsberg ; nos forteresses sont toutes tombées au pouvoir d'un ennemi victorieux ; nos trésors ont été épuisés ; trois grandes armées, l'honneur et la gloire de la nation, ont été dispersées et détruites ; notre monarque, contraint à fuir, n'a été rendu à l'amour de ses peuples que lorsque le conquérant lui-même, touché de nos infortunes, a cédé à la magnanimité du souverain de la Russie. Seul, en Europe, l'empereur Alexandre ne nous avait point abandonnés. Mais nos plus riches provinces nous étaient enlevées ; nous perdions nos possessions polonaises ; à l'ouest l'Elbe nous servait de limite ; la ville de l'immortel Frédéric touchait aux nouvelles frontières. Six années de paix ne calmaient point nos inquiétudes et nos douleurs. L'aspect politique change : la nation prussienne croit entrevoir l'heure de sa délivrance ; bien plus, elle croit que par des sacrifices elle consolidera cette monarchie que le grand Electeur et le grand Frédéric ont su créer. En un jour ses intérêts, ses alliances, tout a changé. Entraînée sous les aigles françaises en Russie, lorsqu'elle les voit abattues aux bords de la Bérésina, elle frémit sous le joug qu'on lui a imposé ; elle tourne contre un allié oppresseur les armes qu'elle avait prises pour le défendre. Elle a donné le signal : bientôt le continent se lèvera en masse pour combattre un redoutable ennemi.

» L'Angleterre prépare ces événements. Elle négocie à Vienne, à Pétersbourg, en Espagne, en Suède, en Italie. En aucun lieu elle ne s'associera à de grands dangers : elle attendra paisiblement le jour où elle viendra

présider au partage des états et à celui des déponilles des peuples.

» La Prusse est encore le théâtre de la guerre. Le peuple juge que cette lutte terrible va décider de son existence politique. Les vieillards, les jeunes gens, les nobles, les plébéiens, dans une valeureuse confusion, vont se former en régiments. Ils ont juré qu'aussi long-temps qu'un souffle animera leur être, ils défendront la patrie. O jours sanglants de *Lutzen*, de *Bautzen*, de *Dresde*, de *Leipsig*, vous vîtes leurs nombreux bataillons étendus sur la poussière ! Nous n'eûmes pas une famille qui n'eût un guerrier à pleurer : la campagne de France ajoute encore à tant de pertes.

» Enfin l'ennemi est terrassé. La Prusse receyra-t-elle le prix des dangers qu'elle a courus, des sacrifices qu'elle s'est imposés ? Il lui est dû : doit-elle aller en suppliante présenter sa requête aux ministres anglais ? doit-elle mendier l'appui du ministre du royaume de France ? On accueille avec froideur ses réclamations. L'empereur de Russie veut la restauration du royaume de Pologne ; les hautes puissances n'opposent rien à cette volonté ; la Prusse doit s'y soumettre ; elle doit abandonner le partage du grand Frédéric. *La Russie*, avec *la Pologne*, va s'avancer au bord de l'*Oder*, comme l'empire français s'avancait avec la *Westphalie* aux bords de l'*Elbe*.

» Une portion du royaume de *Saxe* lie les provinces prussiennes de la *Basse-Saxe* avec les pays de *Magdebourg* et le *Brandebourg*. En remontant au nord, vers les évêchés de *Paderborn* et de *Munster*, on peut trouver dans les fragments du royaume de *Westphalie* des territoires qui conviennent à notre position topographique ; ces adjonctions étant faites aux provinces d'*Osnabruck* et de *Minder*, la Prusse se fortifiait véritablement. Les diverses parties de sa domination se coordonnaient, un ordre po-

litique s'établissait ; avec le temps , elle arrivait à ne former qu'une seule nation , qu'un même peuple ; elle offrait à l'Europe la garantie d'un état qui tire de son propre fond la portion de puissance qui est nécessaire à sa conservation et au succès de ses alliances.

Le roi de Saxe ne veut ni vendre , ni échanger , ni abandonner ces peuples que depuis cinquante ans il gouverne avec la sollicitude d'un père. Les Saxons ont juré que la force seule pourra leur ravir un prince qu'ils vénèrent et qu'ils chérissent. Si la politique avait à soumettre le bon droit à la paix de l'Europe , la Saxe ne pouvait éviter un démembrement. L'Angleterre est-là. Elle veut avec les *villes an-séatiques* , avec le *Weser* et l'*Elbe* , par le territoire des puissances secondaires de l'Allemagne , se mettre et rester en possession du commerce germanique. Peu lui importe que la Prusse reste faible , et que la Russie menace le reste du Continent ; il ne convient pas à son génie mercantile de laisser à la Prusse le cours de ces fleuves sur une plus grande étendue de territoire , ni de trop la rapprocher de *Brême* , de *Lubeck* et de *Hambourg*.

Elle n'ira point combattre ostensiblement dans le congrès les arrangements d'une puissance à laquelle elle a tant promis ; d'une puissance à laquelle le Continent veut donner une force réelle. Les ministres anglais soufflent leur opposition aux envoyés de la France. La France va maintenant régler les destinées de la Prusse ! Ce qui surprendra bien plus encore , c'est que ce sont des *provinces françaises* que le prince de Bénévent offre à la Prusse. A la vérité , l'abandon en avait été fait antérieurement au congrès ; mais sans trop prétendre de la part de la France , il y avait à revenir sur des traités que l'on pouvait regarder comme *préliminaires*. Lorsque la France ne disputait plus à la conquête ses possessions du nord , elle avait encore *Nice* , *Gênes* , le *Piémont* , *Parme* et l'*Italie entière* ; l'*armée de Lyon*

et 60,000 hommes sur le *Mincio*. Les ministres français, en supposant qu'ils ne représentassent que l'ancienne France, ne devaient-ils pas réclamer pour elle une augmentation quelconque de territoire, lorsque certaines puissances de l'ancienne Europe s'agrandissaient au-delà de toutes proportions?... Le prince de Bénévent laisse au congrès toute la liberté qu'il peut désirer..... *Prenez et partagez; il nous suffit de la France de 1789.....* Il dit aux Prussiens : *Voilà Cologne, Liège, Aix-la-Chapelle, ajoutez à cela Berg, Clèves, le cours du Rhin; mais laissez le roi de Saxe tranquille.* Lord Castlereagh était sans doute alarmé d'une générosité qui faisait une si heureuse diversion à d'autres arrangements qui se présentaient d'eux-mêmes. Il était un pays bien plus à la convenance de la Prusse, un pays qui n'appartenait à personne, pas même à lui-même : un pays que Napoléon nous aurait garanti à une époque où son amour pour la guerre n'avait point pris tout son essor, si l'Angleterre, attentive à tout ce qui pouvait troubler son avenir politique, n'était venue allumer les brandons de la guerre : je parle du *Hanovre*. Nous n'avions qu'à rester attachés au système politique de la France, le Hanovre était à nous pour toujours. Nous n'eussions point eu à supporter les guerres de 1806, de 1813 et le congrès de Vienne.

» Le 20 mars arrive, toutes les résolutions sont improvisées. Les ministres prussiens n'ont plus la force de résister aux raisons qu'on leur oppose, aux inquiétudes qu'on leur inspire, à l'unanimité des opinions des ministres des hautes puissances. Ils consentent des arrangements qui remettent en question notre existence politique, la consolidation de la monarchie prussienne. Pourquoi les peuples de la Prusse ont-ils fait la guerre à *Waterloo*? Qu'y ont-ils gagné en gloire et en puissance? Les tributs qu'ils ont imposés aux Français peuvent-ils être mis en balance avec

le plus pur de leur sang qui a été versé ?... Nous nous hasarderons à dire qu'en contribuant à affaiblir la France, en la mettant pour ainsi dire hors de ligne, nous avons agi contre nos propres intérêts.

» Dans la suite de cette correspondance, nous démontrerons quelle faute a été commise, en laissant l'Angleterre établir une *colonie continentale en Hanovre* ; nous analyserons les causes qui réagissent contre la puissance prussienne. On ne nous accusera probablement pas d'une grande tendresse pour la France, nous dirons pourtant en quoi les hautes puissances ont péché en répétant à satiété que *la France devait rester grande et forte*, lorsqu'elles l'ont démembrée et affaiblie. Nous examinerons enfin, si en renversant tout-à-fait la prépondérance de l'empire français, l'on n'aurait fait que changer une domination que l'on allait placer, en de justes bornes, contre d'autres dominations, que peut-être il faudra combattre ; nous jetterons un coup-d'œil sur l'avenir offert à la Prusse ; nous parlerons du patriotisme de ses habitants, et des espérances qu'ils conçoivent aujourd'hui, pour le perfectionnement des institutions de leur monarchie.

INTÉRIEUR.

Lettre de NAPOLEON au roi de Hollande.

—Fidèles à notre rôle d'archivistes de l'histoire du temps, nous cherchons à dérober à l'oubli toutes les pièces propres à éclairer le caractère et les intentions de l'homme qui, pendant quinze ans, s'était emparé exclusivement de la scène, en Europe; qui maintenant dans une situation subordonnée la plupart des gloires contemporaines, et repoussait dans l'ombre celles qui ne pouvaient pas concourir à l'éclat de la sienne. Dans le numéro précédent nous avions inséré une lettre d'un de ses lieutenants. Cette lettre contenait des détails curieux sur sa conduite en Italie, lorsqu'il y commandait en chef les forces de la république. Ceux qui présentaient à cette époque la grandeur à venir du général républicain, pouvaient conclure aussi des ménagements qu'il gardait avec le pape, le clergé et la noblesse de la Péninsule, qu'une fois parvenu au pouvoir suprême, un de ses premiers soins serait de rétablir les autels de l'église romaine, et d'attirer à lui, par la séduction des grâces, notre fière aristocratie, pour la grouper autour de son trône.

La lettre qu'on va lire, adressée par Napoléon à celui de ses frères qui régnait en Hollande, est presque entièrement relative au système continental. Elle est écrite avec plus d'abandon que celle qu'il adressa sur le même sujet au prince royal de Suède (1). Le ton du frère et celui du maître s'y font alternativement sentir; mais en rapprochant ces deux lettres, écrites à plusieurs années d'intervalle, on voit que ce système a été la pensée dominante de son règne; qu'il était le motif, et non pas le prétexte de ses guerres. Il avait prédit que ce système lui survivrait,

(1) Voyez le n^o 1^{er} du tome 7^e.

et il est digne de remarque que les peuples et les gouvernements, divisés sur d'autres points, se réunissent cependant pour vouloir le maintien de ses bases. Réprouvé par les principes de l'économie politique en temps de paix, le système continental, adopté par choix, n'annonce-t-il pas un état permanent de guerre, avec la puissance qui en est l'objet ?

Château de Marac, le 3 avril 1808.

Monsieur mon frère, l'auditeur D. . . . t D. . . . e. m'a remis il y a une heure votre dépêche du 22 mars; je fais partir un courrier qui vous portera cette lettre en Hollande.

L'usage que vous venez de faire du droit de grâce ne peut qu'être d'un très-mauvais effet. Le droit de grâce est un des plus beaux et des plus nobles attributs de la souveraineté. Pour ne pas le discréditer, il ne faut l'exercer que dans les cas où la clémence royale ne peut déconsidérer l'œuvre de la justice; que dans les cas où la clémence royale doit laisser après les actes qui émanent d'elle l'idée de sentiments généreux. Il s'agit ici d'un rassemblement de bandits qui vont attaquer et égorger un poste de douaniers, pour ensuite faire la contrebande. Ces gens sont condamnés à mort; votre majesté leur fait grâce. Elle fait grâce à des meurtriers, à des assassins, à des individus auxquels la société ne peut accorder aucune pitié. Si ces individus avaient été pris faisant la contrebande; si même en se défendant ils avaient tué des employés; alors vous auriez pu peut-être considérer la position de leurs familles, leur position particulière et donner à votre gouvernement une couleur de paternité, en modifiant par une commutation de peine la rigueur des lois. C'est dans les condamnations pour contravention aux lois de fiscalité, c'est plus particulièrement encore dans celles qui ont lieu pour des délits politiques que la clémence est bien placée.

En ces matières il est de principe que c'est le souverain qui est attaqué ; il y a de la grandeur dans le pardon. Au premier bruit d'un délit de ce genre l'intérêt public se ronge du côté du coupable, et point de celui d'où doit partir la punition : si le prince fait la remise de la peine ; les peuples le placent au-dessus de l'offense, et leur clameur s'élève contre ceux qui l'ont offensé ; s'il suit le système opposé, on le répute haineux et tyran ; s'il fait grâce à des crimes horribles, on le répute ou faible ou mal intentionné.

Ne croyez pas que le droit de faire grâce puisse être exercé impunément, et que la société applaudisse toujours à l'usage qu'en peut faire le monarque. Elle le blâme lorsqu'il l'applique à des scélérats et à des meurtriers ; parce que ce droit devient nuisible à la famille sociale. Vous avez trop souvent et en trop de circonstances usé du droit de grâce. La bonté de votre cœur doit n'être point écoutée lorsqu'elle peut nuire à vos peuples. Dans l'affaire des *Suifs* j'aurais fait comme vous ; dans celle des contrebandiers de *Middelbourg*, je me serais bien gardé de faire grâce. Mille raisons devaient vous porter à laisser la justice faire une exécution exemplaire, qui aurait eu l'excellent effet de prévenir beaucoup de crimes ; par la terreur qu'elle aurait inspirée. Des gens du Roi sont égorgés au milieu de la nuit ; les assassins sont condamnés..... Votre majesté commue la peine de mort en quelques années de prison..... Quel découragement n'en résultera-t-il point parmi les gens qui font rentrer vos impôts ? l'effet politique est très-mauvais. Je m'explique.

La Hollande était le canal par lequel, depuis plusieurs années, l'Angleterre introduisait sur le Continent ses marchandises. Les commerçants hollandais ont gagné à ce trafic des sommes immenses ; voilà pourquoi les Hollandais aiment la contrebande et les Anglais ; et voilà les raisons pour lesquelles ils n'aiment point la France, qui défend la

contrebande et qui combat les Anglais. La grâce que vous avez accordée à ces *contrebandiers assassins* est une espèce d'hommage que vous rendez au goût des Hollandais pour la contrebande ; vous paraissez faire cause commune avec eux , et contre qui ?..... Contre moi.

Les Hollandais vous aiment , vous avez de la simplicité dans les manières , de la douceur dans le caractère..... Vous les gouvernez selon eux ; si vous vous montriez fermement résolu à réprimer la contrebande , si vous les éclairiez sur leur position , vous useriez sagement de votre influence ; ils croiraient que le système prohibitif est bon puisque leur roi en est le propagateur. Je ne vois pas quel parti pourrait tirer votre majesté d'un genre de popularité qu'elle acquerrait à mes dépens. Assurément la Hollande n'est point au temps de *Ryswick*, et la France aux dernières années de *Louis XIV*. Si la Hollande ne peut suivre un système politique indépendant de celui de la France , il faut qu'elle remplisse les conditions de l'alliance.

Ce n'est point au jour la journée que doivent travailler les princes , mon frère , c'est sur l'avenir qu'il faut jeter les yeux. Quel est aujourd'hui l'état de l'Europe ? L'Angleterre d'un côté ; elle possède *par elle même* une domination à laquelle jusqu'à présent le monde entier a dû se soumettre ; de l'autre , l'empire Français et les puissances continentales qui , avec toutes les forces de leur union ne peuvent s'accommoder du genre de suprématie qu'exerce l'Angleterre. Ces puissances avaient aussi des colonies , un commerce maritime ; elles possèdent en étendue de côtes bien plus que l'Angleterre ; elles se sont désunies ; l'Angleterre a combattu séparément leur marine ; elle a triomphé sur toutes les mers ; toutes les marines ont été détruites , la *Russie* , la *Suède* , la *France* , l'*Espagne* , qui ont tant de moyens d'avoir des matelots et des vaisseaux , n'osent hasarder une escadre hors de leurs rades. Ce n'est donc

plus d'une confédération des puissances maritimes, confédération qu'il serait d'ailleurs impossible de faire subsister à cause des distances et des croisements d'intérêts, que l'Europe peut attendre sa libération maritime et un système de paix, qui ne pourra s'établir que par la volonté de l'Angleterre.

Cette paix, je la veux par tous les moyens conciliables avec la dignité de la puissance de la France ; je la veux au prix de tous les sacrifices que peut permettre l'honneur national ; chaque jour je sens qu'elle devient plus nécessaire. Les princes du Continent la désirent autant que moi. Je n'ai contre l'Angleterre ni *prévention, passionnée, ni haine invincible*. Les Anglais ont suivi contre moi un système de répulsion ; j'ai adopté le système continental, beaucoup moins, comme les supposent mes adversaires, *par jalousie d'ambition*, que pour amener le cabinet anglais à en finir avec nous. Que l'Angleterre soit riche et prospère, peu m'importe, pourvu que la France et ses alliés le soient comme elle.

Le système continental n'a d'autre but que d'avancer l'époque où le droit public sera définitivement assis pour l'empire français et pour l'Europe. Les souverains du nord maintiennent sévèrement le régime prohibitif. Leur commerce y a singulièrement gagné, les fabriques de la Prusse peuvent rivaliser avec les nôtres. Vous savez que la France et le littoral qui fait aujourd'hui partie de l'empire, depuis le golfe de Lyon jusqu'aux extrémités de l'Adriatique, sont absolument fermés aux produits de l'industrie étrangère : je vais prendre un parti dans les affaires d'Espagne, qui aura pour résultat d'enlever le Portugal aux Anglais, et de mettre au pouvoir de la politique française les côtes que l'Espagne a sur les deux mers. Le littoral entier de l'Europe sera fermé aux Anglais, à l'exception de celui de la Turquie ; mais comme les Turcs ne trafiquent point en Europe, je m'en inquiète peu.

Vous voyez par cet aperçu quelles seraient les fâcheuses conséquences des facilités que la Hollande donnerait aux Anglais pour introduire leurs marchandises sur le Continent : elle leur procurerait l'occasion de lever sur nous-mêmes les subsides qu'ils offriraient ensuite à de certaines puissances pour nous combattre. Votre majesté est plus intéressée que moi à se garantir de l'astuce de la politique anglaise. Encore quelques années de patience et l'Angleterre voudra la paix autant que nous la voulons nous-mêmes.

Considérez la position de vos états : vous remarquerez que ce système vous est plus utile qu'à moi. La Hollande est une puissance *maritime commerçante* ; elle a des ports magnifiques , des flottes , des matelots , des chefs habiles et des colonies qui ne coûtent rien à la métropole ; ses habitants ont le génie du commerce comme les Anglais. N'a-t-elle pas tout cela à défendre aujourd'hui ? La paix ne peut-elle pas la remettre en possession de son ancien état ? une situation peut être pénible pendant quelques années : n'est-elle pas préférable à faire du monarque hollandais un gouverneur pour l'Angleterre ; de la Hollande et de ses colonies un fief de la Grande Bretagne ? L'encouragement que vous donneriez au commerce anglais vous conduirait à cela. Vous avez sous les yeux l'exemple de la *Sicile* et du *Portugal*.

Laissez marcher les temps. Si vous avez besoin de vendre vos genièvres , les Anglais ont besoin de les acheter. Désignez des points où les smogleurs anglais viendront les prendre ; mais qu'ils les payent avec de l'argent et jamais avec des marchandises. *Jamais , entendez-vous ?* Il faudra bien enfin que la paix se fasse. Vous signerez en son lieu un traité de commerce avec l'Angleterre. J'en signerai peut-être un aussi ; mais les intérêts réciproques seront garantis. Si nous devons laisser exercer à l'Angleterre une sorte de suprématie sur les mers , qu'elle aura achetée au prix de

ses trésors et de son sang; une prépondérance qui tient à sa position topographique et à ses occupations territoriales dans les trois parties du monde, au moins nos pavillons pourront se montrer sur l'Océan sans craindre l'insulte; notre commerce maritime cessera d'être ruineux. C'est à empêcher l'Angleterre de se mêler des affaires du Continent qu'il faut travailler aujourd'hui.

Votre affaire de grâce m'a entraîné dans ces détails; je m'y suis livré parce que j'ai craint que vos ministres hollandais n'aient fait entrer de fausses idées dans l'esprit de votre majesté. Je désire que vous réfléchissiez cette lettre et que vous fassiez des sujets qu'elle traite l'objet des délibérations de vos conseils, afin que vos ministres impriment à l'administration le mouvement qui lui convient.

Sous aucun prétexte la France ne souffrira que la Hollande se sépare de la cause continentale.

Quant à ces contrebandiers, puisque la faute a été commise il n'y a plus à revenir sur le passé. Je vous conseille seulement de ne pas les laisser dans les prisons de *Middelbourg*, c'est trop près du lieu où le crime a été commis; envoyez-les dans le fond de la Hollande.

Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur mon frère, qu'il tienne votre majesté en sa sainte et digne garde.

NAPOLÉON.

**MANIFESTE DE MONSIEUR, comte de Provence, adressé
au Roi, son frère.**

Château de Schœnburst, près Coblenz, le 10 septembre 1795.

SIRE,

Lorsque l'assemblée, qui vous doit l'existence, et qui ne l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir, se croit au moment de consommer sa coupable entreprise, lorsqu'elle ose vous présenter l'option ou de souscrire à des décrets qui feraient le malheur de vos peuples, ou de cesser d'être roi, nous nous empressons d'apprendre à Votre Majesté que les puissances, dont nous avons réclamé pour elle le secours, sont déterminées à y employer leurs forces, et que l'empereur et le roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement formel. Le sage Léopold a signé cet engagement à Pilnitz, le 27 du mois dernier, conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric.

Les autres cours sont dans les mêmes dispositions. Les princes et les états de l'Empire ont déjà protesté dans des actes authentiques. Vous ne sauriez douter, Sire, de l'intérêt des rois de la maison de Bourbon. Les généreux sentiments du roi de Sardaigne, notre beau-père, ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses, les bons et anciens amis de la France. Jusque dans le fond du Nord, un roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autoirté, et l'immortelle Catherine, à qui aucun genre de gloire n'est étranger, ne laissera pas échapper celle de défendre la cause de tous les souverains. Ainsi dans vos malheurs, Sire, vous avez la consolation de voir toutes les puissances conspirer à les faire cesser; et votre famille, dans le moment critique où vous êtes, aura pour appui l'Europe toute entière.

Ceux qui savent qu'on n'ébranle vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité, voudront sans doute vous faire envisager l'aide des puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos sujets; mais, Sire, les intentions des souverains qui vous donneront des secours, sont aussi droites, aussi pures, que le zèle qui nous les a fait solliciter; elles n'ont rien d'effrayant, ni pour l'état, ni pour vos peuples. Ce n'est point les attaquer, c'est leur rendre le plus signalé des services, que de les arracher au despotisme des démagogues et aux calamités de l'anarchie; c'est venger la liberté que de réprimer la licence; c'est affranchir la nation que de rétablir la force publique.

Le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, et d'éteindre, au sein du royaume, le volcan de fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les empires.

L'ivresse, Sire, n'a qu'un temps; les succès du crime ont des bornes; on se lasse bientôt des succès, quand on en devient soi-même victime. Bientôt l'on se demandera pourquoi l'on se bat, et l'on verra que c'est pour servir l'ambition d'une troupe de factieux qu'on méprise, contre un roi qui s'est toujours montré juste et humain; pourquoi l'on se ruine, et l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'état, qui en font le plus détestable usage, et qui chargés de restaurer les finances publiques, les ont précipitées dans un abîme épouvantable; pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés, et l'on verra que c'est pour devenir plus pauvres, plus souffrants, plus vexés, plus imposés qu'on ne l'avait jamais été; pourquoi l'on bouleverse l'ancien gouvernement, et l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un qui, s'il était praticable, serait mille-fois plus abusif, mais dont l'exécution est absolument impossible.

Ne jugez pas, Sire, de la disposition du plus grand nombre par les mouvements des plus turbulents ; ce qu'on vous cache, et ce qui dénote bien mieux le changement qui se fait de jour en jour dans l'opinion publique, ce sont les marques de mécontentement qui percent dans toutes les provinces, et qui n'attendent qu'un appui pour éclater.

Ne croyez pas, Sire, aux exagérations des dangers par lesquels on s'efforce de vous effrayer. Depuis trop longtemps on abuse de cet artifice, et le moment est venu de rejeter sur les factieux l'arme de la terreur, qui jusqu'ici a fait toute leur force. Les grands forfaits ne sont point à craindre, lorsqu'il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, tout Paris doit savoir, que si une scélératesse fanatique ou soudoyée osait attenter à vos jours, ou à ceux de la reine, des armées nombreuses, chassant devant elles une milice faible par indiscipline, et découragée par les murmurs, viendraient aussitôt fondre sur la ville impie qui aurait attiré sur elle la vengeance du ciel et l'indignation de ses frères.

Mais si la plus aveugle fureur armait un bras parricide, vous verriez, Sire, des millions de citoyens fidèles se précipiter autour de la famille royale pour vous couvrir, s'il le fallait, de leurs corps, et verser tout leur sang pour défendre le vôtre. Eh ! pourquoi cesseriez-vous de compter sur l'affection d'un peuple dont vous n'avez pas cessé de vouloir un seul instant le bonheur ? Si le Français se laisse facilement égarer, il rentre aussi facilement dans la route du devoir. Ses mœurs sont trop douces pour qu'il soit long-temps féroce ; son amour pour ses rois trop enraciné dans son cœur, pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement.

L'assemblée vous a présenté, le 3 de ce mois, le résumé de son acte constitutionnel. Quel serait donc le danger

auquel votre majesté s'exposerait si elle refusait de l'accepter? Au dire même de vos plus cruels oppresseurs ; vous n'en auriez d'autres à craindre que d'être destitué de la royauté.

Mais qu'importe , Sire , que vous cessiez d'être roi aux yeux des factieux , lorsque vous le seriez plus solidement , plus glorieusement aux yeux de toute l'Europe , et dans le cœur de tous vos sujets fidèles ? Qu'importe que , par une entreprise insensée , on osât vous déclarer déchu du trône de vos ancêtres , lorsque les forces combinées de toutes les puissances sont préparées pour vous y maintenir et punir les vils usurpateurs qui en auraient souillé l'éclat ? Le danger serait bien plus grand si , vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un roi sans pouvoir , vous paraissiez , au jugement de l'univers , abdiquer la couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérents.

Le plus sacré des devoirs , Sire , ainsi que le plus vif attachement , nous portent à mettre sous vos yeux toutes ces conséquences dangereuses , en même temps que nous vous présentons la masse des forces imposantes qui doit être la sauvegarde de votre fermeté. Mais si des motifs que nous ne pouvons apercevoir , et qui ne pourraient avoir pour principe que l'excès de la violence , forçaient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejète , que l'intérêt de vos peuples repousse , et que votre devoir de roi vous interdit expressément , nous devons vous annoncer , et même nous jurons à vos pieds , que nous protesterions à la face de toute la terre , et de la manière la plus solennelle , contre cet acte illusoire et tout ce qui pourrait en dépendre.

Nous protesterions pour vous et en votre nom , et nous exprimerions vos vrais sentiments , tels qu'ils sont constés dans les actions de votre vie entière ; car votre volonté existe que dans les actes où elle respire librement.

Nous protesterions pour vos peuples ; qui ne peuvent , en ce moment , apercevoir combien ce fantôme de constitution nouvelle leur deviendrait funeste.

Nous protesterions pour la religion de nos pères qui est attaquée dans ses dogmes , dans son culte et dans ses ministres.

Nous protesterions pour les maximes fondamentales de la monarchie , dont il ne vous est pas permis , Sire , de vous départir ; et comment pourriez-vous donner une approbation sincère et valide à la prétendue constitution qui a produit tant de maux ?

Dépositaire usufruitier du trône que vous avez hérité de vos aïeux , vous ne pouvez ni en aliéner les droits primordiaux , ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis.

Défenseur né de la religion de vos états , vous ne pouvez pas consentir à ce qui tend à sa ruine , ni abandonner ses ministres à l'opprobre.

Débiteur de la justice à vos sujets , vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des tribunaux légalement constitués , et d'en surveiller vous-même l'administration.

Protecteur des droits de tous les ordres et des possessions de tous les particuliers , vous ne pouvez pas les laisser violer et anéantir par la plus arbitraire des oppressions.

Enfin , père de vos peuples , vous ne pouvez pas les livrer au désordre et à l'anarchie. Si le crime qui vous obsède et la violence qui vous lie les mains , ne vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés , ils n'en sont pas moins gravés dans votre cœur en traits ineffaçables , et nous accomplirions votre volonté réelle , en suppléant , autant qu'il est en nous , à l'impossibilité où vous seriez de l'exercer.

Dussiez-vous même nous le défendre, et fussiez-vous forcé de vous dire libre en nous le défendant ; ces défenses , évidemment contraires à vos sentiments ; ne pourraient certainement pas nous faire trahir notre devoir , sacrifier vos intérêts , et manquer à ce que la France aurait droit d'exiger de nous en pareilles circonstances.

Nous obéissons, Sire , à vos véritables commandements , en résistant à des defenses extorquées , et nous serions sûrs de votre approbation en suivant les lois de l'honneur.

ADMINISTRATION.

RAPPEL DES BANNIS.

EXTRAIT DU PLAIDOYER prononcé par M. Mérilhou, avocat, au tribunal de Police correctionnelle de la Seine, le 7 avril 1818. (1),

Le défenseur qui sent son ministère agrandi par les puissants intérêts et les nobles sentiments placés sous son patronage, ne doit éprouver qu'une crainte, c'est de rester trop au-dessous de la mission sacrée qu'il va remplir : il doit demander au ciel de donner à sa voix ce caractère touchant et presque consacré, que l'antiquité prêtait aux accents de l'infortune : ce sont des bannis non condamnés qui redemandent les douceurs de la terre natale, la protection des lois, l'équité des juges, et le tombeau de leurs aïeux.

(1) Pour M. Brissot-Thivars, auteur de l'ouvrage intitulé : *Rappel des bannis*, prévenu d'écrits séditieux.

Dans les révolutions qui changent ou la forme du pouvoir, ou la personne de ceux qui l'exercent, si les mouvements ont été accompagnés de résistances et de succès divers, quelquefois un certain nombre de citoyens sont obligés, par les persécutions ou les menaces du parti vainqueur, d'abandonner le territoire de la patrie. Ce sont ceux-là surtout, qui, par leur attachement au parti renversé, par leurs talents ou par leur caractère, paraissent dangereux à celui qui triomphe. Souvent on a vu les passions personnelles des hommes nouveaux qui viennent de conquérir l'autorité, grossir ou former ces listes au gré des haines, ou des ressentiments privés, et appliquer à d'obscurs et impuissans ennemis le triste honneur d'une importance politique, pour les perdre plus sûrement par cette perfide illustration.

Dans le nombre des Français que la dernière révolution a repoussés loin de la France, il existe plusieurs classes qui sont l'objet d'un traitement plus ou moins rigoureux, et dont le bannissement tient à des causes différentes.

Les uns sont bannis sous le prétexte d'avoir préparé ou favorisé les événements du 20 mars 1815; et les autres, comme ayant siégé dans cette assemblée qui envoya Louis XVI à l'échafaud.

Une troisième classe, enfin, se compose de ceux qui ont été frappés de condamnations régulières par des tribunaux compétents, pour des faits politiques relatifs aux derniers événements.

M. Brissot-Thivars, le défenseur des bannis, a dû invoquer pour chacune de ces trois classes de malheureux, des principes particuliers, et des moyens de salut variés suivant chaque espèce d'infortune. Amis des lois de son pays, il cherche dans ces lois mêmes, le remède à des maux qui ne doivent pas survivre aux orages qui les ont produits.

D'abord se présentent les proscrits connus sous le nom

des *Trente-huit*. Parmi eux, on remarque avec surprise des noms tout-à-fait inconnus à côté d'autres illustrés par de grands talents ou de grands souvenirs. Il semble que, par un tel rapprochement, on ait voulu constater avec une terrible solennité l'impuissance de la gloire, et l'impuissance de l'obscurité, pour garantir des tempêtes politiques.

Seize jours après la seconde rentrée du roi dans sa capitale, fut publiée l'ordonnance du 24 juillet, contresignée du duc d'Otrante, qui traduisait devant des conseils de guerre, dix-huit officiers généraux. Elle prescrivait en outre à trente-huit autres citoyens, de quitter Paris pour se retirer dans l'intérieur de la France, en des lieux qui leur seraient indiqués, jusqu'à ce que les chambres eussent statué sur ceux d'entre eux qui devaient sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

L'article IV de cette ordonnance déclare que les listes sont et demeurent closes, et ne pourront jamais être étendues, autrement que d'après les formes constitutionnelles.

Les hommes qui exerçaient un pouvoir illimité semblaient vouloir se mettre en garde contre leurs propres excès, comme s'ils eussent voulu imposer d'avance le frein de la loi aux ressentiments qui allaient envahir la patrie, et qui devaient atteindre à leur tour les proscripteurs eux-mêmes.

Inutile prévoyance ! Impuissante sagesse ! Lorsqu'une fois on abandonne le sentier qu'a tracé la loi, on ne s'arrête pas quand on veut dans la carrière de l'arbitraire. Bientôt, par une proscription improvisée, le rédacteur de ces tables d'exil devait à son tour connaître les rigueurs du bannissement, et pleurer sur la mesure dont il avait le premier donné le déplorable exemple.

Mais n'anticipons pas. Sans doute, je pourrais établir par des raisons irréfragables l'injustice de cette grande loi

d'exception ; je pourrais vous dire qu'il n'appartenait ni à l'un des trois pouvoirs, ni à tous les trois réunis, de mettre hors du droit commun trente-huit citoyens, sans daigner même les entendre, et d'anéantir ainsi à leur égard la sainte protection de nos lois, la garantie des jurés, les droits de la défense, et le devoir de l'enquête ; mais il me suffira de vous faire remarquer que l'ordonnance de proscription devait être soumise à la sanction des deux chambres. Elle le fut en effet dans la session orageuse de 1815, et fut confirmée par la loi du 12 janvier 1816, plus connue sous le nom de loi d'amnistie. L'article 5 de cette loi dispose que : « le roi pourra, dans l'espace de deux » mois, à dater de la promulgation de la présente loi, » éloigner de la France ceux des individus compris dans » l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y maintiendra et » qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux, et » dans ce cas ils sortiront de France dans le délai qui » leur sera fixé ; ET N'Y RENTRERONT PAS SANS L'AUTO-
« RISATION EXPRESSE DE SA MAJESTÉ : le tout sous peine de » déportation. »

Voilà donc le véritable caractère de cette mesure fixée irrévocablement : si trente-huit Français sont privés de leur patrie, si trente-huit familles sont privées de leurs chefs, c'est uniquement parce que la législation de 1815 a conféré au gouvernement le droit de les tenir éloignés, pendant le temps que les circonstances politiques pourraient paraître l'exiger.

Qu'on ne dise pas, avec le ministère public, que ce sont des individus que le gouvernement a cru devoir réprimer et punir.

Réprimer et punir ! Et je vous le demande : Où est leur crime, où est le corps de délit, où sont les accusateurs, où sont les juges, où ont été les débats, où fut la justification ? Que sont devenues ces formes saintes par l

quelles la société garantit à l'innocence qu'elle ne sera pas sacrifiée aux passions d'un jour ?

Quoi donc ! la chambre de 1815 aura repoussé les justifications des trente-huit, *comme des insultes faites à la justice et à la France* (1), leurs noms n'auront pas même été cités, l'identité de leurs individus n'aura pas été constatée, les charges n'auront pas été articulées, toute issue aura été fermée à toute vérification, et l'on viendra nous dire que ce sont des individus *punis*, sans qu'on sache de quoi ils sont *punis*, et sans que les juges aient vu ceux qu'ils allaient condamner !

Devions-nous nous attendre à voir le ministère public, organe et protecteur des lois, s'efforcer d'appliquer à des actes de haute police, improvisés à huis-clos, la perpétuité due seulement à des jugements solennels, qui, précédés par la contradiction et la défense, ont toujours pour eux la présomption de la justice ?

Ne dépouillons pas du caractère touchant du malheur les victimes de nos dissensions politiques. Ecartons le prestige des mots, et souvenons-nous que ces trente-huit Français sont des hommes *sacrifiés*, et non pas *punis* : le texte même de l'acte sous lequel ils gémissent, prouve assez que c'est une mesure temporaire que le gouvernement peut sans cesse anéantir ou modifier, et non pas une *punition* dont le premier caractère est l'irrévocabilité.

Trois années sont passées depuis que ces événements sont accomplis. Les hommes les plus considérables du parti vaincu ont été livrés aux tribunaux : presque tous y ont trouvé la mort ; mais aucune preuve, aucun indice encore n'est sorti de leur procédure ou de leur tombeau, pour prouver l'existence des complots fabuleux qu'on recherchait.

(1) Opinion de M. le comte de Boderé, dans la discussion de la loi d'amnistie.

Si le bannissement provisoire des trente-huit fut décrété pour obéir à des temps orageux, leur retour doit être décrété aussi pour obéir à des temps meilleurs.

L'ordonnance du 5 septembre qui anéantit l'hydre des réactions féodales, non-seulement ordonne au pouvoir d'être juste pour l'avenir, mais elle lui prescrit encore de faire cesser et de réparer les injustices passées.

C'est parmi un peuple aussi soumis que courageux, aussi ami de l'ordre que de la liberté; c'est à une époque qui vit, autant qu'aucune autre, et les vertus privées et les vertus publiques; c'est alors que des empiriques politiques affectent de voir un danger dans un acte de justice, et un crime dans un vœu d'humanité.

Et quel danger que trente-huit citoyens de plus dans trente millions d'hommes!

Il est temps de sortir pour toujours des ornières de la réaction.

Vainement dirait-on que le vœu du rappel des bannis roule sur des intérêts particuliers, et ne touche que quelques familles.

Un acte de justice ne cesserait pas d'être nécessaire, quand il s'appliquerait au plus obscur individu de la cité; mais quand il a pour objet le sort de trente-huit citoyens, dont la plupart ont rempli les fonctions les plus importantes de leur pays; quand il s'agit d'hommes, dont les uns ont doté leur pays de leur gloire littéraire, et dont les autres ont versé leur sang pour sa défense; alors, une mesure qui était nécessaire, comme acte de justice, devient indispensable comme acte de reconnaissance; l'orgueil national ne doit pas laisser plus long-temps exposés aux insultes de l'Europe, des hommes dans lesquels l'étranger croit outrager encore les débris de la grandeur française.

La patrie est toujours si belle pour ceux qui l'ont perdue, que son souvenir est le tourment le plus douloureux

du proscrit. Mais quand cette patrie est la France, si grande encore dans ses infortunes, cette France, terre natale du génie, des héros et de la liberté ; je vous le demande : quel bien pourra jamais dans le cœur du proscrit effacer ces immortels souvenirs ? Et si ce proscrit a consacré sa vie à la gloire nationale, si au sentiment des malheurs présents se joint la conscience de ses services méconnus, n'allez pas croire que cet infortuné cherche une autre patrie : hors des barrières de la France, il ne lui faudra qu'un asile obscur où il puisse vivre de souvenirs, ou mourir de regrets.

Ce dernier bien, il ne pourra l'obtenir. Poursuivi d'asile en asile, de province en province, par l'inimitié britannique, réduit à se cacher et à fuir, craignant à chaque instant qu'on ne découvre en lui un nom illustre, qui serait un titre de proscription, il sera relégué jusques vers les frontières de l'Europe, gardé, pour ainsi dire, à vue, et condamné par une haine sauvage à toutes les rigueurs de l'indigence. C'est - là que l'attend une tombe ignorée, loin de la piété d'un fils, et de la tendresse d'une épouse.

Français, qui que vous soyez, que votre malheur et les nôtres ont poussés loin de nous, n'imputez point vos larmes à votre patrie ; la brutalité qui vous insulte s'adresse à elle autant qu'à vous. Rome faisait la guerre aux rois qui avaient outragé ses citoyens. Vous, Français bannis, faites entendre la voix du malheur ; dénoncez à la générosité française la déloyauté inhospitalière qui vous outrage. Que vos plaintes retentissent au sein de nos représentants ; vous êtes toujours nos concitoyens et nos frères ! vous êtes toujours protégés par nos lois ! la France saura faire respecter en vous les droits de ses enfants, et ceux de l'infortune.

Soit condescendance pour des conjonctures impérieuses, soit respect pour le testament de son auguste frère,

le monarque crut devoir dissiper d'avance des craintes que le passé justifiait, et que l'avenir devait réaliser; aussi tous les actes politiques de cette époque énoncent, comme condition première du pacte constitutionnel, *l'oubli le plus absolu des opinions et votes émis pendant la révolution.*

Le sénat, dans son projet de constitution du 6 avril 1814, en avait fait l'article 25; et cela n'est pas surprenant, puisque parmi les signataires de ce projet figurent plusieurs conventionnels votants. Le roi accepta formellement cette clause d'oubli par le dernier paragraphe de sa déclaration de Saint-Ouen, en date du 2 mai 1814. Enfin, l'article 11 de la charte développant encore ces idées, disposa : « *toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est com-* »
« *mandé aux tribunaux et aux citoyens.* »

Mais d'abord, je dois remarquer que l'ordonnance du 24 juillet, qui avait prononcé une amnistie générale, n'en exceptait que les individus formellement dénommés aux articles 1 et 2, et déclarait que tous les autres citoyens étant compris dans le pardon, aucun autre ne pourrait être désormais l'objet d'une mesure *extra légale*: ainsi ceux qui avaient signé l'acte additionnel, ou accepté des fonctions publiques, restaient tous couverts par l'amnistie, soit qu'ils fussent conventionnels votants, soit qu'ils ne le fussent pas : ainsi le droit de n'être jugé et poursuivi que suivant des formes légales, a été irrévocablement acquis par la publication de l'ordonnance du 24 juillet, à tous ceux que des faits politiques pouvaient y exposer, et qui n'étaient pas nominativement désignés dans les exceptions.

Aucun pouvoir ne pouvait enlever une sécurité conférée et garantie par le monarque lui-même, surtout alors qu'il n'avait soumis à la discussion de la tribune que l'approbation des exceptions qu'il avait spécifiées, et non pas

le droit d'improviser d'autres exceptions , au milieu des tempêtes.

Mais d'ailleurs quels sont donc ces crimes , dont l'énormité a parlé plus haut que la charte , que la déclaration de Saint-Ouen , la volonté royale elle-même , la promesse solennelle du 24 juillet , et surtout plus haut que l'ombre de Louis XVI , qui s'écriait du fond de son tombeau , *union et oubli* ?

Ces crimes sont d'avoir signé l'acte additionnel , ou accepté des fonctions publiques.

Mais ceux qui ont souscrit l'acte additionnel , ont-ils fait autre chose que hâter la mise en activité d'un gouvernement régulier , et la fin d'une dictature dont la prolongation pouvait tuer la liberté nationale ?

La souscription de cet acte , quel qu'il ait pu être le caractère qu'on ait voulu lui donner , pouvant être d'abord une action utile au pays , a pu devenir une action désagréable à un pouvoir nouveau ; mais est restée toujours une action innocente dans la personne de la plupart de ceux qui ont cru devoir l'exécuter.

Quant à l'acceptation des fonctions publiques , à l'époque des cent jours , c'est , je l'avouerai , pour la première fois que l'on fait d'un service public un titre de proscription , précisément parce qu'il a été rendu dans des circonstances qui exigeaient plus de courage et qui le rendaient plus difficile et plus utile. Le pilote qui entreprend de sauver un vaisseau battu par la tempête , doit-il être puni du vent qui déchire ses voiles , et de la vague qui brise son gouvernail ?

Les actes que l'article 7 de la loi d'amnistie a voulu punir dans la personne des votants , ont reçu , à leur égard *seulement* , un caractère de criminalité qui n'existe pas pour les autres citoyens. Comment se fait-il que le procès de Louis XVI , oublié et éteint par la déclaration de Saint-

Ouen, et par la charte, reprenne son existence, par des actes qu'aucune loi ne déclare répréhensibles? Comment se fait-il que la signature de l'acte additionnel et l'acceptation de fonctions, innocentes ou indifférentes pour tous les Français, soient devenues des crimes dans la personne des votants, quoique par la charte aucune différence légale n'existât plus entre un votant et quelqu'un qui ne l'était pas?

Personne ne peut concevoir qu'un votant qui n'est que *votant*, reste paisible; qu'un signataire ou fonctionnaire des cent jours, reste paisible aussi; et que si ces deux qualités sont réunies, le bannissement arrive avec ses mortelles angoisses. Si le vote des conventionnels doit avoir encore pour eux des conséquences pénales, elles doivent s'étendre à tous sans exception. Si les signataires ou les fonctionnaires des cent jours doivent être bannis, tous doivent l'être.

D'où l'on doit conclure que l'article 7, introduit dans la loi d'amnistie, est une véritable violation de la charte, et de la déclaration de Saint-Ouen. S'il est vrai qu'un pouvoir constitué ne soit point un pouvoir constituant. S'il est vrai que le pouvoir des chambres créées par la charte, ne doive point s'exercer contre la charte elle-même, une loi inconstitutionnelle doit donc être rapportée dans les formes constitutionnelles. Réclamer ce retour à la loi fondamentale, est, nous osons le dire, non-seulement un droit, mais encore un devoir pour tout Français.

L'auteur du *Rappel des bannis*, qui a si noblement embrassé et si bien défendu la cause de tant de malheureux, pouvait laisser sans réclamation et sans souvenirs une classe de bannis plus nombreuse encore que les *trente-huit* et les votants, je veux parler des condamnés. Le malheur aussi à ses catégories, et le zèle de l'humanité n'en doit oublier aucun.

Toutefois les formes des jugements étant observées , si aucun recours légal n'est possible, la voie de grâce est donc le seul moyen de réparer ces malheurs particuliers qui, par leur nombre et leur nature, peuvent être d'un intérêt politique; et *le temps*, comme le disait un ministre éloquent, *le temps, le plus inexorable des souverains, a aussi son droit de grâce, et c'est lui qui inspire souvent aux rois le noble usage qu'ils font de ce beau droit de la souveraineté.*

AFFAIRES JUDICIAIRES.

A l'aide des cautionnements, le ministre dirigeant a trouvé le moyen de substituer à des journaux censurés par lui des journaux censurés encore plus sévèrement par la peur et la défiance ; encore ces organes paralysés de l'opinion n'existeront-ils que pour la capitale : la condition du cautionnement enlève aux départements jusqu'à l'espérance de conserver le petit nombre de ceux qu'ils possédaient.

Rien n'est plus propre à donner au lecteur une juste idée de l'état d'isolement dans lequel on s'efforce de nous tenir, que la publication des pièces relatives à la conspiration de Vannes. Il est digne de remarque qu'aucun de nos journaux censurés n'en a fait mention. Malgré sa haute importance, elle serait probablement restée dans l'oubli, sans le zèle des rédacteurs d'une feuille périodique qui s'imprime à Rennes, sous le titre de *l'Organe du peuple* (1), à qui nous en empruntons les détails.

Si, dans l'ordre de choses actuel, la tranquillité de l'état a pu être menacée et violemment compromise jusqu'à l'insu de tous ses membres, comment, dans l'ordre silencieux qui va lui succéder, les intérêts particuliers ne

(1) A Paris, chez Latour et Coréard, Palais-Royal.

seraient-ils pas librement et presque impunément opprimés ?

Pour veiller à ce qu'elle appelle le maintien de la sûreté publique, l'autorité a multiplié ses administrateurs, sa police et ses gendarmes ; il ne nous restait de ressource contre une si puissante protection, que la faculté de nous plaindre lorsque nous en serions accablés ; la liberté des journaux eût rétabli bientôt l'équilibre entre la faiblesse des protégés et la force des protecteurs : aussi le premier soin des hommes en pouvoir est-il aujourd'hui d'étouffer la liberté des journaux.

Nos hommes en pouvoir nous paraissent en cela ressembler à des mécaniciens qui, loin de chercher à reconnaître, aux cris d'une machine, l'état et le jeu de ses ressorts, prendraient le parti de l'assourdir, pour n'en être pas importunés.

Il est à craindre qu'en obtenant un plein succès dans leur système d'assourdissement de la machine sociale, nos mécaniciens ne parviennent à la désorganiser tout-à-fait.

ACTE D'ACCUSATION

CONTRE LES NOMMÉS LE GUÉVEL ET LEGALL.

(*Extrait des minutes du greffe de la cour Royale de Rennes*).

En exécution de l'arrêt de la cour, du 9 décembre 1818, portant accusation contre les nommés Le Guével et Legall, le procureur général déclare qu'il en résulte les faits suivants :

Le 22 juillet dernier, Legall, de Penanguer, employé dans les contributions indirectes, et Benjamin-Fortuné Le Guével partirent de Lorient, et se rendirent dans la commune de Caudan, où ils virent le curé de cette p

roisse : là , si on les croit , ils dirent à cet ecclésiastique que le mécontentement était général dans les campagnes du Morbihan , et qu'on était disposé à prendre les armes contre le roi. Le vicaire dut répondre qu'il monterait en chaire pour exciter les habitants à prendre les armes ; mais qu'au reste , les jeunes gens en attendaient le moment avec impatience. Le vicaire de Caudan repousse ces inculpations comme calomnieuses. Le caractère auguste dont il est revêtu ne permet pas de douter de la véracité de sa déposition ; il déclare qu'il ne fut nullement question des affaires politiques dans la conversation qu'il eut avec Le Guével et Legall.

Dans la commune de Caudan , Legall et Le Guével abusèrent de la bonne foi d'un cultivateur , pour lui escroquer une somme de 402 francs. Le Guével prit le nom du sieur Ducouëdic , dont ce cultivateur était fermier , lequel crut en payant cette somme s'acquitter d'une partie de sa redevance.

Le lendemain 25 , ils se rendirent dans la commune de Bernée , chez René Loth , ancien capitaine dans l'armée royale. Le Guével l'avait connu dans cette armée , où il avait servi avec lui. Ils ne trouvèrent point Loth , et lui firent dire de venir les trouver le lendemain chez Papot , cantinier , dans la forêt de Pontcaleck , où ils allaient coucher.

Loth n'arrivant point le lendemain , ils l'envoyèrent chercher ; il vint alors , et passa une partie du matin avec eux.

Le Guével demanda à Loth s'il voulait leur aider à former un parti dans le pays , en lui disant qu'ayant été capitaine dans l'armée royale , il devait avoir de l'influence. Il ajouta que puisque le roi n'avait pas voulu reconnaître leur grade , il fallait prendre les armes pour le forcer à les reconnaître.

Loth, répondit qu'il n'avait jamais porté les armes que pour le roi, et qu'il ne les porterait point contre lui.

Le Guével demanda à Loth s'il avait été de la partie de chasse de la forêt de Pontcaleck, où avaient dû se trouver M. le comte de Botderu, M. le marquis de la Boissière, le sieur Coroller, M. le comte de Cornouaille, le sieur Mercier ; il dit que tous ces Messieurs étaient du complet, et que le sieur Mercier était porteur d'un traité fait avec l'Angleterre, par lequel le gouvernement anglais s'engageait à les soutenir, et à leur donner un asile en cas de non réussite. Le Guével dit qu'il avait les mêmes pouvoirs que le sieur Mercier, il montra à Loth des papiers qu'il prétendit convertis d'un nombre de signatures, entr'autres de celles de plusieurs curés. Il ne les lui fit pas lire. Il lui demanda s'il connaissait les curés de Plomeur et de Languidic, en disant qu'ils étaient du même avis que lui.

Le Guével ajouta qu'il marcherait vers le Faouët, où il lèverait des contributions sur les acquéreurs de biens nationaux ; qu'il irait à Gourin, où il s'emparerait de deux pièces d'artillerie qui y étaient déposées, et qu'alors, il répandrait dans le pays des proclamations qui feraient voir pourquoi il se battait ; qu'aussitôt que les affaires seraient commencées, M. de Cornouaille et plusieurs officiers de la légion du Morbihan viendraient le rejoindre. Selon René Loth, Le Guével lui avait fait part des mêmes projets, trois ou quatre mois auparavant, mais ni à cette époque, ni à celle du 24 juillet, il n'avait pu croire à leur réalité.

Loth quitta Le Guével et Legall vers midi, au cabaret de Pontulaire, où il les avait conduits, pour leur montrer la route de Gourin.

Le même jour, Le Guével et Legall passèrent dans la commune de Saint-Caradec d'Hennebont ; ils furent trouver François Jacques, cultivateur de cette commune, qui avait fait toutes les guerres antérieures dans l'armée royale ;

... savoir le fait qu'il fallait les suivre, et marcher avec eux à la suite de Beauchamp et de Flammart : que le duc d'Angoulême n'était parti, que le comte d'Artois était dans la même situation, et qu'on le voulait pour Roi.

Lui offrant ses francs ; Jacques répondit qu'il ne voulait servir que pour le Roi ; Le Guével et Legall parurent extrêmement contents de la réponse de Jacques, et lui dirent que s'il ne voulait pas servir de bonne volonté, ils le feraient servir de force ; ils le quittèrent en lui faisant beaucoup de menaces.

François Jacques n'a pas désigné Legall et Le Guével, qu'il ne connaissait pas, mais il paraît constant qu'ils étaient ces deux individus dont parle Jacques.

Le même jour, ils arrivèrent de bonne heure chez Vincent le Gras, au bourg du Saint, où ils restèrent jusqu'au 27 au soir ; ils dirent au guide qui les conduisait, que Bonaparte reviendrait pour détruire le Roi et sa famille, et qu'il faudrait bientôt reprendre les armes.

Pendant ces trois jours du séjour au bourg de Saint, Le Guével se rendit à Gourin, chez François Le Guern, ancien chef de canton dans l'armée royale ; après les compliments d'usage, il lui demande s'il savait des nouvelles ; sur la réponse négative de Le Guern.... Le Guével répondit : un congrès est sur le point d'avoir lieu, S. M. s'y transportera ; on lui dira d'abdiquer, et elle abdiquera ; et nous aurons Napoléon II. (Selon Le Guern, la conversation en resta là, et Le Guével ne lui fit aucune proposition pour prendre les armes contre le roi.)

Le Guével et Legall quittèrent la maison de Vincent le Gras, le 27 juillet au soir ; ils prirent un guide pour les conduire sur la route de Morlaix ; ils demandèrent à ce guide s'il avait servi dans l'armée royale ; sur sa réponse affirmative, Le Guével lui demanda s'il voulait servir de nouveau ; il ajouta qu'il reviendrait dans quinze jours, et l'engagea à se joindre à eux à cette époque.

Le Guével et Legall arrivèrent le 29 juillet à Saint-Pol-de-Léon ; ils restèrent dans ce pays et dans les environs , pendant quelques jours , faisant des démarches auprès de plusieurs personnes , pour avoir de l'argent , dont ils se disaient dépourvus.

Ils prirent à Saint-Pol des passeports pour Brest ; Le Guével fit délivrer le sien sous le nom de Penanguer.

Ils quittèrent Saint-Pol le premier août , et chargèrent un nommé Ridard , leur hôte , de remettre à la poste une lettre à l'adresse de M. Vioménil.

Ils dirent à Ridard qu'il y avait quarante mille hommes armés dans le Morbihan , qui n'avaient aucune intention hostile contre les Français ; mais qu'ils ne voulaient pas de contributions , parce qu'ils n'avaient point été soldés pendant tout le temps qu'ils avaient porté les armes pour le Roi.

Le 6 août , Legall et Le Guével s'embarquèrent à Roscoff , pour Guernesey. Arrivés dans cette île , ils se rendirent chez le consul français , pour être présentés au gouverneur anglais , duquel ils voulaient obtenir des passeports pour Londres.

Le consul dut parler au gouverneur , qui exigea que Le Guével et Legall missent leur demande par écrit.

Le Guével écrivit une lettre qu'il lut à Legall , en présence du capitaine Lateste , qui les avait conduits à Guernesey : dans cette lettre , Le Guével exposait que le ministère français voulait ôter aux habitants du Morbihan les armes que le gouvernement anglais leur avait confiées pour défendre la cause des Bourbons ; qu'en conséquence , il était député avec le sieur Legall , par ses compagnons d'armes , pour solliciter la protection du gouvernement anglais , auquel ils avaient des papiers à communiquer.

Le Guével persistait à demander des passeports pour Londres. Selon le capitaine Lateste , le gouverneur fit dire aux sieurs Le Guével et Legall qu'il enverrait leur lettre à Londres , et qu'ils obtiendraient réponse incessamment.

- Huit jours après, Legall et Le Guével dirent au capitaine Latesse, que la réponse était arrivée avec des passeports, et qu'ils avaient reçu de l'argent. Le même jour ils s'embarquèrent sur un bâtiment de l'état.

Pendant que Le Guével était en Angleterre, il écrivit, à la date du 18 août, à la dame Marguerite Le Guével, sa tante, demeurant à Lorient, qui plus tard devait figurer comme un personnage important dans ses révélations mensongères.

Celle-ci ayant reçu la lettre de son neveu, s'empressa de la remettre à la justice.

Le Guével écrivait à sa tante : « Nos affaires vont ici le mieux du monde, et nous espérons sous peu un mouvement général dans lequel la Bretagne jouera un grand rôle ; priez Gouin de vous prêter l'extrait d'un journal anglais que je lui ai adressé ». Et plus bas il disait : « Je vous adresserai sous peu une lettre d'un souverain de l'Europe qui, je pense, vous causera un grand plaisir ; je vous apprendrai bientôt de plus grandes nouvelles ; au reste, il est nécessaire que vous voyez Gouin, et que vous l'interrogiez, afin que vous sachiez à quoi vous en tenir sur mon compte. »

- Cependant les courses que Legall et Le Guével avaient faites dans les campagnes du Morbihan, avaient donné lieu à diverses conjectures : l'on disait que deux étrangers avaient cherché à soulever les habitants ; l'on parlait notamment de propositions faites à René Loth.

Le 5 août, MM. le comte de Botderu, le marquis de la Boissière, Joualtra et Corroller, se trouvaient réunis à Kerdreho. Ayant eu connaissance des bruits qu'on répandait dans le pays, M. de Botderu fit demander, en qualité d'inspecteur des gardes nationales du département, René Loth, capitaine d'une compagnie de cette même garde.

Celui-ci déclara à MM. de Botderu, de la Boissière et

Coroller, que Legall et Le Guével lui avaient proposé de faire un parti, et de s'insurger contre le gouvernement du Roi, pour obtenir des récompenses, et la confirmation des grades qu'ils avaient reçus en 1815.

Le lendemain 6 août, M. de Botderu fit un rapport à M. le préfet du Morbihan.

Le 5 août, le sieur Coroller, de retour à Lorient, lieu de sa résidence, dénonça à M. le commissaire général de police ce qu'il avait appris de René Loth.

Le lendemain, le commissaire général transmit la dénonciation au procureur du roi.

Il lui faisait part en même temps que le 25 juillet il avait eu connaissance que Legall et le Guével étaient partis dans la nuit du 23 au matin, pour se rendre dans la forêt de Pontcaleck, qu'il prétendait être un lieu de rendez-vous, et que, rendus dans ce lieu, ils avaient tenu avec un troisième individu des propos contre la sûreté de l'état; aussitôt après la réception de cette lettre, le procureur du roi commença les premières poursuites.

René Loth fut mis sous mandat de dépôt, comme prévenu de n'avoir pas révélé, dans les vingt-quatre heures, aux autorités compétentes, les circonstances d'un complot foriné contre la sûreté intérieure de l'état.

La procédure s'instruisit simultanément contre Loth, Legall et Le Guével. Cependant, ceux-ci débarquèrent à Dunkerque le 4 septembre; aussitôt après leur arrivée, ils écrivirent au commissaire de police qu'ils avaient appris en Angleterre des choses de la plus grande importance, tant pour l'intérêt de la France, que pour la sûreté de ses ministres, que l'amour de la patrie et le bien de l'état les portaient à se rendre à Paris, le plus promptement possible, pour en faire la révélation à son excellence le ministre de la police, à qui seul elles pouvaient être communiquées.

Le même jour, Le Guével et Legall adressèrent à son excellence le ministre de la police une lettre qui porte en résumé ce qui suit :

« Nous arrivons d'Angleterre, où nous avons appris des
» choses qu'il serait de la plus grande importance que
» nous pussions vous communiquer sur le champ ; mais
» que nous ne voulons et ne pouvons révéler que verbalement à votre excellence seule. Une conspiration dont
» elle n'a sans doute aucune connaissance, s'est ourdie
» dans le plus profond secret, et sous le voile du plus
» grand mystère. On nous a offert de faire partie des conjurés, et nous n'avons pas cru devoir refuser, désirant
» pénétrer plus avant, afin de tout dévoiler à votre excellence. Aujourd'hui, nous en savons assez pour lui faire
» connaître la source de la conspiration, ses auteurs, et
» toutes ses ramifications. Le trône, votre liberté, vous-même seriez menacé, si elle avait son entier effet : le
» congrès. . . Ici, monseigneur, je suis forcé de m'arrêter, et je ne puis m'étendre davantage par écrit. »

Le Guével et Legall finissaient par demander cent cinquante francs, qui leur étaient absolument nécessaires pour remplir les engagements qu'ils avaient contractés.

Le commissaire de police de Dunkerque transmit la déclaration de Legall et de Le Guével au commissaire général en résidence à Calais.

Celui-ci donna ordre qu'on s'assurât provisoirement de leurs personnes : on procéda à l'inventaire de leurs papiers, et l'on n'en trouva aucun qui fût relatif à un complot duquel Le Guével et Legall eussent été complices, ni à la conspiration qu'ils prétendaient dénoncer.

Legall et Le Guével furent conduits à Paris. Chemin faisant, ils adressèrent de Compiègne, à la date du 12 septembre, la dénonciation suivante à son excellence le ministre de la police.

« Après la dissolution des chambres de 1815, les esprits
 » commencèrent à s'échauffer en Bretagne, on secoua
 » partout le flambeau de la guerre civile, et la France ne
 » dut sa tranquillité qu'à la crainte qu'inspiraient les trou-
 » pes étrangères, et aux mesures pleines de sagesse que
 » votre excellence jugea nécessaire d'employer pour les
 » élections. Cependant on s'assemblait à des jours mar-
 » qués : on délibérait comment on s'y prendrait pour s'in-
 » surger avec succès ; et il fut unanimement résolu que
 » l'on attendrait le départ des alliés. Tout fut tranquille
 » jusqu'à la discussion sur la loi du recrutement : on fit
 » circuler à cette époque, dans les cantons du Morbihan,
 » une brochure de M. de Châteaubriant, ayant pour titre,
 » *du système suivi par le ministère*, qui fit sensation, et
 » qui ranima dans les cœurs des haines mal éteintes ;
 » enfin, les discours de MM. de Sallabéry et de Causan
 » achevèrent de tourner les têtes. On en fit tirer trois
 » mille exemplaires, qui furent distribués dans les cam-
 » pagnes, et je me chargeai moi-même de faire travail-
 » ler l'imprimeur.

» Je crois devoir donner à votre excellence les noms
 » des personnes qui firent distribuer ces exemplaires,
 » parce qu'ils doivent jouer un grand rôle dans le complot
 » que j'ai l'honneur de vous dénoncer. Ces personnes
 » étaient : MM. les comtes de Botderu, de Margadel, dé-
 » puté à la chambre de 1815 ; le marquis de la Boissière,
 » ancien major-général de l'armée royale ; le comte Sévère
 » de la Bourdonnaye, lieutenant du Roi à Lorient ; de
 » Kersabiec, colonel de la légion de l'Orne ; de Kermoi-
 » san, ancien chef d'état-major de l'armée royale ; Briche,
 » sous-directeur d'artillerie, au port de Lorient ; Corol-
 » ler, ancien chef de légion de l'armée royale ; Foucault,
 » entreposeur des tabacs, à Lorient ; Lormenech, ancien
 » aumônier du général Georges.

» Je prie votre excellence de remarquer que cet ecclésiastique jouit de la confiance générale en Bretagne ; que tous les prêtres de cette province partagent son fanatisme et ses opinions erronées, et qu'ils gouvernent despotiquement leurs paroissiens, sous les ordres des chefs de cantons, qui ont la grande main.

» Enfin, on se rassembla extraordinairement, le 12 juillet dernier, chez madame Le Guével, demeurant à Lorient, connue sous le nom de Marguerite ; et voici le résultat de la délibération.

(La suite au prochain numéro.)

Avignon, le 20 avril 1819.

Grâce aux cris de l'opinion indignée, grâce à la plainte d'une épouse, grâce à la courageuse persévérance de la piété filiale, après quatre ans d'impunité, les assassins du maréchal Brune, ceux de l'infortuné Tabaret, vont enfin paraître devant des juges. Honneur à la spontanéité, à la célérité du ministère !

Mais, en admirant le noble discours de Monsieur le garde des sceaux, le courage de ses révélations, et l'effort de justice qui se prépare, peut-on s'empêcher de gémir sur le sort des écrivains privés de leur liberté, pour avoir publié depuis quatre ans, à vingt reprises, les faits ignorés qui viennent de retentir du haut de la tribune nationale ?

Vonés à la police correctionnelle et à la prison, par amour pour la vérité et la justice, ces écrivains sont un triste et déplorable exemple de ce qu'il en coûte pour faire un peu de bien. *Punissez les assassins* ; tel est, tel fut, depuis quatre ans, le langage infatigable de la Bibliothèque historique. Tous les échos ont appris ces paroles de justice : les marbres les plus durs ont été forcés de les redire. Que la

gloire en demeure aux échos et aux marbres ; mais n'étouffez pas la voix qui les a rendus sonores , si vous voulez que de nouvelles révélations leur apprennent encore à parler.

Signé, D.

Paris, le 26 avril 1819.

Les conjectures sur l'arrivée de lord Witworth et sur les voyages de quelques princes ont presque cessé. On ne s'occupe plus que des travaux de la chambre qui va si vite en besogne , qu'à peine on a le temps de la suivre. La première loi sur les délits de la presse a été adoptée telle à peu près qu'elle était sortie du cerveau des ministres. La discussion ne l'a point améliorée ; une discussion soutenue aussi mollement ne pouvait guère avoir d'autre résultat. Mais si nous nous sommes montrés peu scrupuleux pour l'adoption d'une mauvaise loi , en revanche nous avons déployé une politesse , une urbanité , qui rappellent les beaux temps de la courtoisie française ; ce sera un grand motif de consolation pour ceux qu'on emprisonnera et qu'on ruinera en vertu de la nouvelle loi. Un des officiers de Charles VII disait à ce prince au milieu d'un bal : *On ne peut perdre un royaume plus gaiement.* Le public a dû dire en voyant la dernière discussion : *on ne peut se laisser bâillonner plus poliment.*

C'est aux sentiments personnels qu'inspire M. le garde des sceaux qu'on attribue cette facilité de concessions , cette condescendance que rien ne peut justifier. C'est lui qui paraît avoir captivé toute la bienveillance de la chambre. M. Decaze , qui , en paraissant au milieu de la discussion , s'attendait peut-être à faire sensation , s'est glissé presque inaperçu jusqu'au banc des ministres , et quoique son excellence , au moment où la loi allait passer , ait placé un petit mot pour qu'on se souvint qu'elle était là , la chambre a persisté dans son indifférence. M. de Serre paraît préférer

la franchise à ce machiavélisme d'anti-chambre par lequel quelques hommes croient élever leur génie au niveau de leur fortune. Avec un pareil système, il n'obtiendra que de l'estime ; et le talent de nos grands hommes d'état paraît consister aujourd'hui à savoir s'en passer. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que des écrivains gémissent dans les prisons, pour avoir dit avec beaucoup de modération, ce que M. de Serre a dit avec beaucoup de force, sur l'impunité des crimes qui ont ensanglanté la France. Si un pauvre auteur eût osé dire, l'année dernière, ce qu'un mouvement énergique a inspiré à M. le garde des sceaux sur la convention, l'expatriation seule aurait pu le soustraire au courroux de la police correctionnelle armée du *maximum* de la loi de novembre.

La discussion du deuxième projet de loi paraît devoir se terminer plus promptement encore que celle du premier, et d'une manière non moins satisfaisante pour le ministère. Le principe dont la France entière avait été révoltée l'été dernier, et dont la Bretagne surtout avait manifesté si hautement son indignation, celui de trainer un écrivain dans tous les coins de la France où un individu se croira offensé, ce principe a été adopté sans difficulté ; et ce qu'il y a de plus admirable, c'est qu'on a étendu le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires publics. Un discours très-juste et très-mesuré de M. Benjamin Constant, pour empêcher que la loi fut souillée de ce honteux paragraphe, a échoué contre le discours d'un M. Delong, qui ressemble plus au réquisitoire d'un inquisiteur de Goa qu'à l'opinion d'un député français. Grâce à ce résultat, un préfet qui se dira offensé, forcera l'écrivain à comparaître dans le chef-lieu de sa domination, et il fera juger sa propre injure par un jury qu'il aura nommé lui-même. On ne croit pas qu'un article de loi puisse jamais réunir une iniquité plus atroce à une absurdité plus révoltante.

Le principe de la saisie préalable au jugement a été éga-

lement admis avec une facilité qui bouleverse toutes les idées qu'on s'était faites de la représentation nationale. La chambre reçoit cependant quelquefois des leçons indirectes qui devraient un peu diminuer *ce laissé aller* qui devient un véritable scandale ; elle en a reçu une dernièrement que sans doute beaucoup de ses membres ont sentie , et nous sommes fâchés que personne ne soit monté à la tribune pour en faire l'application. Un particulier a demandé à faire exclusivement le commerce du nankin , moyennant une redevance qu'il payerait au gouvernement. Assurément l'idée d'une pareille demande ne serait pas venue à ce particulier il y a deux mois. C'est l'adoption du monopole du tabac qui a fait concevoir le projet d'un monopole sur le nankin ; dès l'instant qu'on a vu la chambre sacrifier si complaisamment les droits de la propriété et de l'industrie à des considérations secondaires , il n'y a pas de raison pour qu'on ne lui demande pas à chaque instant de nouvelles dérogations aux principes de la justice et de la liberté , et quand elle fera son devoir en les refusant , on aura droit de se plaindre qu'elle n'ait pas toujours été si sévère. Au reste , on a pu s'apercevoir d'un nouveau mode de procéder dans le rapport des pétitions. C'est une innovation qui mérite d'être remarquée. M. de Courtarvel a purement et simplement passé sous silence deux pétitions inscrites au Bulletin sous les nos 611 et 612 , relatives au maintien de la loi des élections , et une troisième où on demande le rappel des bannis. Il est impossible de se débarrasser plus lestement d'une pétition qui déplaît. Cet expédient est cent fois plus commode encore que l'ordre du jour.

M. Roy , dans la séance du 24 avril , a fait un rapport sur les comptes présentés pour les quatre derniers exercices. Son rapport prouve clairement que ces comptes ne sont qu'un épouvantable chaos , au travers duquel on a pu saisir que le désordre et la confusion règnent dans l'administra-

tion de la trésorerie. Ce qui doit surtout frapper la chambre , c'est que M. Roi a démontré qu'au lieu d'un déficit de 110 millions , que le ministre des finances veut reporter sur le budget de 1819 , il y a un excédant de recette de 2,308,175 francs.

Ces considérations tireront-elles les députés de leur assoupissement , défendront-ils notre argent avec plus d'énergie qu'ils n'ont défendu nos libertés ? La discussion du budget vengera-t-elle leur popularité de l'échec qu'elle vient d'essuyer ? L'anniversaire du 8 mai approche. C'est ce jour là , que les électeurs de Paris , réunis dans un banquet , furent les organes de la reconnaissance publique envers les députés du côté gauche. Ce n'était pas que leurs nobles et courageux efforts eussent été couronnés par le succès. Au contraire , ils avaient échoué contre les intrigues du ministère et d'une majorité complaisante. Mais le patriotisme qui les avait inspirés , l'énergie persévérante qui les avait soutenus , s'étaient communiqués à la nation entière , et l'opinion avait vengé la liberté des atteintes dont les députés indépendants n'avaient pu la préserver. La reconnaissance qu'on ressentait pour eux s'augmentait encore des espérances qu'il était permis de fonder sur l'avenir ; car si la liberté eût continué d'être défendue avec autant de fermeté , elle eût obtenu un triomphe , qu'on pouvait alors ne croire qu'ajourné. L'anniversaire de ce jour n'est pas loin ; mais tout a changé. Cette fête touchante ne se renouvelera pas. Les espérances qu'on formait alors ne se sont pas réalisées. Nous pourrions nous estimer heureux , si , comme l'année dernière , nous n'avions à déplorer que l'absence du succès. Mais le zèle a diminué , le dévouement s'est refroidi , le patriotisme s'est lassé ; et justement attristés du présent , il ne nous est plus permis d'espérer autant de l'avenir.

En voyant l'espèce d'insouciance où nous sommes tom-

bés, on pourrait croire que le ministère a justifié tout ce qu'on attendait de lui, et que d'importantes concessions ayant suivi ses beaux discours, laissent peu de chose à désirer aux défenseurs de nos libertés. Le plus léger coup-d'œil jeté sur notre position, suffira pour faire apprécier tout ce que nous avons obtenu. — Il y a trois ans qu'on demande l'organisation de l'administration départementale et communale, celle de la garde nationale et la réforme du jury. Il faut prendre patience. On a été tellement pressé de besogne qu'on est resté trois mois sans rien faire. Maintenant il est urgent que les députés s'en aillent, ce sera pour une autre année. — On demandait la suppression du ministère de la police générale. Il a été réuni au ministère de l'intérieur avec augmentation de dépenses, de commis et d'espions. — On demandait la liberté du commerce et de l'industrie; on nous a donné des monopoles. — On réclamait la liberté de la presse et celle des journaux. Nous avons obtenu la loi de novembre revue et augmentée, avec l'asservissement des journaux et des écrits semi-périodiques. — On demandait la responsabilité des ministres. On a présenté un projet informe dont on a prié la chambre de vouloir bien ne pas s'occuper cette année. — On demandait avant tout l'économie dans les dépenses et la diminution des charges qui accablent la France. Il a été créé un majorat pour M. le duc de Richelieu, et le budget a été grossi de nouvelles dépenses, et d'un déficit illusoire. — On demandait une disposition législative pour le rappel des bannis. Un journal nous a appris que de temps en temps on expédierait clandestinement à quelqu'un d'eux la permission de rentrer. — La présence des régiments suisses étant une insulte faite à la nation, et un surcroît de dépenses intolérable, la France a demandé à grands cris leur renvoi. On nous annonce qu'on doit modifier un article de la capitulation et qu'en conservant les suisses, on va les rendre justiciables des tribunaux français.

Qui oserait se plaindre de pareilles concessions et la nation ne mériterait-elle pas d'être accusée d'ingratitude, si elle ne se montrait pas reconnaissante envers les ministres, qui annoncent tant de sollicitude pour ses besoins, tant de respect pour ses vœux, tant de déférence pour son opinion.

CORRESPONDANCE DE PARIS,

Extraite des journaux anglais (1).

OBSERVATIONS.

Le noble pair qui correspond avec le *Times* s'applique chaque jour davantage à suivre les traces de Napoléon. Dernièrement il paraissait désirer une nouvelle guerre continentale, afin que les esprits ardents, préoccupés des événements qu'elle ferait naître, le laissassent goûter, avec plus de sécurité, les jouissances que lui donne son grand crédit. Nous l'avons vu, dans une de ses lettres précédentes, envenimer la querelle de la Bavière et de Bade. Il s'expliquait à ce sujet, avec une ambiguïté menaçante qui ressemblait à ces notes « de la chute des rois funestes avant-coureurs » que le chef du dernier gouvernement faisait insérer dans la Gazette officielle.

Il est vrai que Napoléon avait le mérite d'une conduite plus franche. C'est dans un journal et dans un dialecte étrangers que son imitateur publie ses articles politiques ; mais cette différence paraîtra légère, si on observe que la source de la correspondance privée du *Times* est géné-

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres v. n. la correspondance écrite sous l'influence du parti auquel on donne vulgairement le nom d'ultra-royaliste.

La correspondance consacrée à l'apologie des mesures du ministère désignée par une M.

ralement connue. D'ailleurs nous avons soin de reproduire les lettres qui s'y trouvent, dans la *Bibliothèque historique*. Ce recueil a même acquis par là, à certains égards, un caractère semi-officiel, et il est devenu, sans que nous y pensions, le complément nécessaire du *Moniteur*.

Au reste, le correspondant du *Times* ne s'est pas borné à ces vaines menaces dans une gazette étrangère; et il a fait en même temps en France une démonstration de forces. Dans un article inséré dans le *Journal des Débats*, il a pompeusement étalé toutes nos ressources. Les expressions et les métaphores militaires de cet article étaient évidemment empruntées aux bulletins de la Grande-Armée; mais il paraissait peu familiarisé avec ce langage, et il en faisait même un usage si étrange qu'il ressemblait assez au marquis de Mascarille racontant ses campagnes, ou à Sganarelle lorsqu'il cherche à imiter son maître pour surprendre la bonhomie de M. Dimanche.

Aujourd'hui il laisse en paix, au moins pour quelque temps, l'Allemagne méridionale. C'est dans le nord qu'il secoue ses flambeaux. Il paraît que le roi de Suède est peu de son goût. Il ne le traite guères mieux dans le *Times* que Napoléon ne le traitait dans le *Moniteur*; et c'est encore un nouveau point de ressemblance.

Cela n'empêche pas que ce prince n'ait réclamé l'arbitrage de la France pour terminer ses débats avec le Danemarck. En faisant cette démarche, il n'a sans doute été guidé que par une vieille routine de cabinet; probablement par le souvenir de l'intimité qui existait jadis entre la cour de Versailles et celle de Stockholm. Mais tout est bien changé, et il est douteux qu'il ait beaucoup à se féliciter de la médiation de notre gouvernement : 1^o parce qu'il est Français, et cela peut paraître un tort; 2^o parce que sa légitimité a un caractère que beaucoup de gens, aux Tuileries, trouvent fort équivoque; 3^o ignore-t-il donc que le correspondant du *Times* est possessionné en Danemarck; qu'il est attaché au prince qui y règne par les bienfaits qu'il en a reçus et par ceux qu'il en attend?

Le côté droit, qui ressemble dans ce moment à un enfant maussade qui boude, continue à garder un silence opiniâtre. Il est vraisemblable que cette nouvelle tactique n'a pas paru très-heureuse au correspondant du *New-Times*,

et qu'il en espère peu de succès pour son parti; car il semble disposé à le quitter. Il commence même aujourd'hui à faire l'éloge de quelques-uns des députés du *côté gauche* et de quelques écrivains qui en partagent les opinions. Ces éloges sont, il est vrai, mêlés de restrictions; mais une transition trop brusque serait maladroite : sa colère ne porte plus que sur ce qu'il appelle les Bonapartistes.

TIMES,

M.

Paris, 15 avril 1819.

Nos chambres ont pris une nouvelle physionomie depuis la nouvelle tactique adoptée par les *ultrà*, tactique dont probablement ils ne tireront pas un grand avantage. Comme ils ont vu que leurs déclamations ne faisaient aucun effet, ils se sont condamnés au silence, en se réservant de voter contre tous les projets qui seront présentés par le gouvernement.

Ils ont déjà mis cette tactique à exécution à l'occasion du projet présenté à la chambre des pairs, il y a quelques jours; pour le classement des rentes dans les départements. La veille, au soir, il avait été décidé à Montrouge, dans la maison de campagne du marquis de Talarn, qu'ils n'attaqueraient pas ce projet, qu'ils se lèveraient même, en signe d'approbation, pour chacun de ses articles; mais qu'ils le rejetteraient au scrutin secret. Effectivement, au moment où l'on supposait que cette loi allait passer à l'unanimité, on trouva dans l'urne soixante-trois boules noires. Cette loi n'en fut pas moins adoptée à une majorité imposante, et la résolution prise chez le marquis de Talarn n'a servi qu'à constater la faiblesse de ce parti. Vous voyez qu'il a subi de nombreuses défections, puisque les pairs qui votaient pour la proposition de M. Barthélemy étaient au nombre de quatre-vingt-quatorze.

La majorité actuelle de la chambre haute, dont tous les

nouveaux pairs font partie, se réunit une fois par semaine chez M. le duc de Choiseul. A ces réunions se trouvent cent vingt membres, tous animés des mêmes intentions, et résolus à défendre le système constitutionnel. Ils ont successivement élu pour leur président le maréchal duc d'Albufera et le prince d'Eckmühl.

La chambre des pairs est maintenant de deux cent soixante-dix membres; mais trente d'entre eux sont trop âgés ou trop infirmes pour assister à ses séances. Il y en a environ quatre-vingts qui sont ou ecclésiastiques ou célibataires, et qui par conséquent ne laisseront pas d'héritiers. Ainsi, à considérer les choses seulement sous ce rapport, il était utile d'augmenter le nombre de ses membres, indépendamment de la nécessité où se trouvait le gouvernement d'aviser au moyen prompt de dompter une résistance véritablement factieuse, en introduisant dans cette chambre un élément national pour contrebalancer les forces de l'élément féodal que le prince Talleyrand y avait fait entrer.

Lord Witworth n'a pas encore rendu de seconde visite au roi. Tous nos princes sont allés voir sa seigneurie. Deux d'entr'eux y ont même été plusieurs fois. On assure qu'il a avec lui des secrétaires et des courriers, et qu'il est très-occupé. Cependant il n'est guère possible de croire qu'un homme de son rang et de son âge ait pu consentir à jouer le rôle d'agent secret. Les *ultra* vont perpétuellement chez lui, peut-être parce qu'ils l'ont connu à Londres. M. de Talleyrand, de son côté, s'étudie à donner une importance mystérieuse à ses moindres paroles.

Si ce voyage ne cache pas un but secret, c'est du moins un incident désagréable et propre à altérer la confiance qui s'établissait entre les deux gouvernements. Cette confiance était surtout le résultat de l'esprit de concorde qui a toujours présidé aux démarches de votre ambassadeur, ayant

même que les autres membres du corps diplomatique n'eussent reçu de leurs cours respectives, les instructions qui les engageaient à plus de modération et à prendre moins de part aux débats des partis qui nous divisent.

On parle beaucoup ici d'un refroidissement entre la Russie et la Suède dont le motif est encore inconnu. Suivant des rapports qui circulent dans des cercles diplomatiques, l'empereur Alexandre aurait renvoyé sans l'ouvrir, une lettre qui lui était adressée par le roi Charles-Jean. On porte beaucoup moins d'intérêt à ce dernier en France que vous ne le supposez. Il ferait bien de se défier de la précipitation de ses premiers mouvements, et de l'impétuosité habituelle de son caractère. On dit qu'il demande dans ce moment l'intervention de notre cour pour terminer ses débats avec le Danemarck, débats qui sont moins dangereux pour lui qu'une mésintelligence avec la Russie.

La nouvelle de la maladie et de la mort du roi de Wurtemberg est une fable. Il est vraisemblable que le bruit d'une visite de l'empereur Alexandre à la cour de Berlin, après l'ouverture de la diète de Pologne, n'est pas plus fondé.

NEW TIMES.

V. R.

Paris, le 6 avril 1819.

On s'occupe beaucoup ici de la nomination des cinq nouveaux députés. Cette nomination prouve, en effet, que le pouvoir exécutif est sans force, car ils appartiennent tous les cinq au parti démocratique, et par conséquent ils doivent fortifier les rangs de l'opposition. Benjamin Constant a adressé une lettre à ses commettants, dans laquelle il leur fait sa profession de foi. Je ne vois rien à reprendre dans ce qu'il dit. Ses vues ostensibles sont raisonnables et saines. Ce sont les institutions de l'Angleterre qu'il présente comme devant être le type de celles de France. Mal-

heureusement, sa conduite antérieure n'est pas en harmonie avec sa profession de foi actuelle. Sa malheureuse inconséquence des cent jours est une tache indélébile. Je suis cependant disposé à croire qu'il sera fidèle à ses déclarations ; car il est trop douloureux de penser que le talent puisse être dépourvu de toute vertu. Je pense même qu'il existe parmi les libéraux beaucoup d'hommes honnêtes , et je ne crains pas de trop m'engager , en garantissant leurs bonnes intentions. Ils ne peuvent pas désirer de renouveler les scènes atroces de la révolution , ni songer à rappeler Bonaparte et son fils. Si on peut ajouter foi à leurs déclarations publiques et à leurs conversations particulières , ils désirent vivement la consolidation de la monarchie constitutionnelle ; car de cette manière la paix se prolongera , et l'esprit militaire sera éteint. Vous seriez surpris , si vous entendiez la hardiesse des conversations de quelques-uns de ces disciples de la liberté. Par exemple , dernièrement M. Say disait , dans une réunion littéraire , et en présence de quelques-uns des généraux de Bonaparte , que celui-ci avait été le bourreau des nations , et que le moment où les armées permanentes seraient détruites dans toute l'Europe n'était pas éloigné. Il fut vivement applaudi par la plus grande partie des auditeurs. Cependant la faction militaire , les hommes qui ont servi sous Bonaparte , sourient de pitié , mais en secret , de ces belles prophéties qu'ils traitent de rêverie. Ils cherchent à cacher leurs sentiments , parce que le temps de les révéler n'est pas encore arrivé. Ils s'appliquent à imiter le langage des libéraux , et ils affectent leurs opinions. Il y a trois semaines , les colonels et les lieutenant-colonels donnèrent un dîner aux libéraux. Le marquis de la Fayette était un des convives , et sa bonhomie est telle qu'il fut enchanté des discours de ces ci-devant serviteurs du despotisme.

On dit ici que M. *** voudrait voir la France engagée

dans une guerre étrangère qui occuperait la nation , et l'empêcherait de songer aux moyens de consolider sa liberté. On suppose qu'il verrait avec satisfaction que les affaires de Bade devinssent l'occasion d'une guerre continentale , qui pourrait contribuer indirectement à la consolidation de son pouvoir. Les dernières lettres extraites du *Times* semblent donner du poids à ces conjectures. Élevé , comme il l'a été , à l'école du despotisme , il doit craindre , surtout lorsqu'il se rappelle les actes arbitraires de son administration , d'être un objet de défiance pour les libéraux , qui ne manqueront pas de lui arracher le pouvoir , aussitôt qu'ils seront assez forts pour y parvenir.

L'arrivée de lord Witworth a excité une grande sensation. Une opinion paraît s'accréditer à Paris , c'est que le gouvernement anglais cherche à exciter des troubles intérieurs en France. Quand je demande sur quels faits cette opinion est fondée , on me parle d'une lettre de M. M*** , datée d'Aix-la-Chapelle. Ce personnage , qui vient d'être élevé à la patrie , avait accompagné le duc de Richelieu au congrès , avec la mission spéciale d'observer les différents ministres des puissances alliées , et de chercher à découvrir leur opinion et leurs desseins secrets. Le résultat de ses observations , qu'il transmet à un des membres du ministère par une lettre confidentielle , fut que quelques-unes des puissances alliées désiraient voir la France agitée par une guerre civile , afin que lorsqu'elle serait affaiblie par ses discordes intérieures , elles pussent couvrir son territoire de leurs armées , et le diviser entre elles. J'ai peine à croire à l'existence de cette lettre , et cependant quelques personnes bien instruites ne la révoquent pas en doute. Je vous ai déjà mandé que l'influence de M. Pozzo di Borgo avait beaucoup diminué. Sans nul doute , il gémit de la retraite du duc de Richelieu.

A N N O N C E S.

De l'Industrie française, par M. le comte Chaptal (1).

M. le comte Chaptal est à la fois un écrivain politique, un homme d'état, un savant et un spéculateur ; mais c'est sur l'expérience qu'il a acquise dans les affaires publiques et dans le cours de ses spéculations, qu'il fonde ses droits à la confiance qu'il réclame en qualité d'écrivain. Aussi, dans le discours préliminaire de l'ouvrage que nous annonçons, il dirige d'abord l'attention du lecteur sur plusieurs époques de sa vie publique. Elle commença presque avec le siècle. Peu de temps après le 18 brumaire, il fut nommé ministre de l'intérieur. Quelques établissements utiles dont il est le fondateur, et des démêlés qu'il eut avec Napoléon, et dans lesquels celui-ci passe pour s'être conduit d'une manière fort brutale, ont fait vivre le souvenir de son administration.

En cessant d'être ministre, il ne rentra pas pour cela dans une condition privée. Contrairement à l'observation de Labruyère qui prétend que l'offenseur ne pardonne jamais, Napoléon parut oublier entièrement ses torts envers M. Chaptal. Il le nomma successivement membre du Sénat, trésorier du sénat, comte de Chanteloup, etc., etc. Au reste, l'offensé ne se montra guères moins généreux que l'offenseur, et pendant près de dix ans, invariablement réuni à la majorité du sénat, il mania et remania la constitution de l'an huit, et vota toutes les conscriptions avec la plus admirable docilité.

Ce ne fut qu'en 1814, lorsque les alliés commencèrent à se répandre sur le territoire de la France, que M. le comte Chaptal parut se rappeler les mauvais procédés de Napoléon ; ce qui ne nous surprendra pas beaucoup, puisque ce n'était guères que trois ou quatre mois auparavant que les rois de la confédération s'étaient rappelés le mal que leur avait fait celui qui s'était constitué leur protecteur. M. C. fut alors nommé commissaire extraordinaire à Lyon,

(1) Deux volumes in-8°, chez Renouard.

et par un changement presque subit le flexible mandataire du peuple , en devenant mandataire du pouvoir exécutif, devint, dit-on, très-récalcitrant. Encore, il faut ici faire une distinction. Ce n'était, disent les Lyonnais, que dans ses entretiens particuliers que M. C. manifestait son opposition ; car ses proclamations étaient écrites à-peu-pres du même style que les adresses du Sénat. Cette disparité embarrassait singulièrement ceux qui voulaient se rendre compte des opinions de M. le commissaire extraordinaire. Si d'un côté ses proclamations avaient un caractère plus officiel, de l'autre on pouvait croire qu'il mettait plus d'abandon et de confiance dans ses entretiens particuliers.

Quoi qu'il en soit le gouvernement du roi, en 1814, ne parut tenir compte que de ses proclamations, car il ne fut pas admis dans la chambre des pairs, où on appelait presque tous ses anciens collègues ; mais cette disgrâce était encore un moyen que la fortune lui ménageait pour améliorer son traité sur l'industrie française, puisqu'elle fut la cause du témoignage de confiance que Napoléon lui donna, en le nommant en 1815 directeur-général des arts, des manufactures et du commerce. On sent quel parti il pouvait tirer de cette place pour perfectionner l'ouvrage qu'il méditait.

Ses entreprises particulières pouvaient aussi concourir au perfectionnement de cet ouvrage. M. C. s'est appliqué à démontrer la vérité d'un propos de Thalès qui répétait souvent qu'il dépendait des philosophes de devenir riches, et que quand ils ne l'étaient pas, c'est qu'ils ne voulaient pas l'être. M. C. a voulu l'être, et il l'est devenu ; non pas en dépit des sciences, comme on pourrait le croire, mais au contraire par elles, en appliquant aux besoins de la société, quelques-unes des vérités les plus sublimes de la chimie et de la mécanique. Il est vrai que plusieurs savants qui sont restés pauvres, assurent qu'en faisant des applications des sciences, il en a totalement oublié la théorie ; mais tout ce qui prospère excite l'envie, et M. C. possède un trop grand nombre d'avantages pour être surpris qu'on lui en conteste quelques-uns.

D'ailleurs dans le livre qu'il publie aujourd'hui, ce n'est pas de la partie spéculative des sciences qu'il traite, mais seulement de leurs applications. Malheureusement cet ou-

vrage paraît fort au-dessous de la réputation de son auteur qui est bien loin d'avoir tiré un parti convenable de toutes les ressources qu'il a eues pour le composer; il est divisé en quatre parties distinctes.

Dans la première, l'auteur traite du commerce de la France avant la révolution, c'est-à-dire, tel qu'il existait il y a plus de trente ans. Du reste, il ne dit pas un mot de notre commerce actuel, si ce n'est qu'il n'a rien de commun avec notre commerce d'autrefois, et que nos consommateurs du dehors et la nature de nos exportations sont tout-à-fait changés.

Dans la seconde partie, M. C. présente le tableau de l'industrie agricole de la France; dans la troisième, il parle de son industrie manufacturière. Pour arriver à des résultats exacts, il a, dit-il, abondamment puisé dans les archives du ministère de l'intérieur. Je serais même tenté de croire que le plus souvent il s'est contenté de faire entrer dans son ouvrage les pièces qu'il trouvait dans les cartons de l'intérieur, après en avoir légèrement secoué la poussière. Ces deux parties n'offrent guères que de longues et arides séries de chiffres, dont il est impossible à la mémoire la plus tenace de retenir les données. M. C. avait cependant un excellent modèle à suivre. C'est celui que M. de Humboldt a donné dans son essai sur la Nouvelle-Espagne. Les faits nombreux que ce bel ouvrage renferme se classent sans effort dans la mémoire du lecteur, parce que tantôt ils sont éclairés par des observations lumineuses, et tantôt rattachés à de grands principes.

Dans l'ouvrage, dont nous rendons compte, j'ai même lieu de croire que les chiffres dont il est rempli, sont quelquefois posés très-légèrement. Par exemple, je connais telle ville qui n'a pas une population totale de six mille âmes, et dans laquelle M. C. prétend qu'il existe sept à huit mille ouvriers. C'est sans doute, parce que Adam Smith était convaincu qu'il était à peu près impossible d'éviter de pareilles erreurs, qu'il faisait si peu de cas de ce qu'il appelle l'arithmétique politique.

La quatrième et dernière partie du traité de l'industrie française est toute spéculative. Après avoir exposé, dans les divisions qui précèdent tous les faits qu'il a pu réunir

M. C. expose dans celle-ci sa doctrine ou plutôt ses doctrines ; car il en a deux fort distinctes, et même tout-à-fait opposées. Il se montre alternativement l'ennemi et le défenseur du régime réglementaire, l'avocat zélé de la liberté du commerce et celui des lois prohibitives. Tour à tour, il adopte les principes de Colbert et ceux de Turgot. Il n'y a pas même jusqu'aux maîtrises, ou du moins aux associations d'ouvriers qui en étaient la conséquence, dont après avoir dit beaucoup de mal, il ne trouve encore à dire quelque bien. De manière que lorsqu'on a terminé la lecture de son ouvrage, si l'on veut se rendre compte de ses principes sur le commerce, on se trouve à-peu-près dans le même embarras que ceux qui, après avoir lu ses proclamations, étaient admis, à Lyon, à ses conversations particulières. Je regrette vivement qu'il n'ait pas tiré un meilleur parti et de l'expérience qu'il a dû acquérir dans les affaires publiques, et des loisirs qu'il a eus pendant trois ans qu'il a passés dans la retraite : nous aurions pu avoir un ouvrage utile qui reste encore à faire après celui qu'il vient de publier.

Chronique religieuse : Cet écrit, qui paraît par petits cahiers d'une feuille et demie, est rédigé sous la direction de plusieurs ecclésiastiques, aussi recommandables par l'étendue de leurs connaissances que par le zèle avec lequel ils ont servi la cause de la liberté. Chez eux, l'amour de la religion n'est pas la haine des lumières, et la vertu ne se borne pas à des pratiques. Si tous les ecclésiastiques suivaient leur exemple, la religion et la philosophie cesseraient bientôt d'être en état de guerre.

Odes, par Henri Terrasson (1), avec cette épigraphe :
 « Il en est des grands hommes comme des dieux :
 comblés de leurs bienfaits ; nous n'avons pas pour eux
 des récompenses , mais nous avons des hymnes.

Les deux premières Odes de ce petit recueil sont adressées aux détracteurs de Voltaire et de Rousseau. Nous savions que dans de certains salons , de vieux chevaliers des temps passés , de vieilles comtesses, de gothique mémoire , s'évertuaient à qui mieux mieux , à imputer à ces deux philosophes tous les crimes de la révolution : nous savions qu'ils avaient été peu charitablement traités dans un célèbre mandement , par les grands vicaires d'une célèbre métropole ; nous le savions et nous étions loin de nous en étonner : mais ce que nous ignorions , et ce dont nous douterions encore , si nous n'avions pour garant la véracité de M. Terrasson , c'est que *les magnifiques seigneurs, les oligarques* de Genève ont fait enlever le buste de Rousseau du lieu de leurs assemblées publiques , et ont ordonné de substituer le nom de *Cheval* à celui de *ROUSSEAU* , que portait autrefois la rue où est né cet apôtre de l'humanité ! *Risum teneatis amici !*

(1) Paris, chez Duray, libraire, quai des Grands-Augustins, numéro 25.

Les Animaux parlants, Poème épique en vingt-six chants,
par J.-B. Casti, traduit de l'Italien, par M.-P. Paganel,
Trois volumes in-18 (1).

L'abbé Jean-Baptiste Casti, mort il y a peu d'années dans un âge très-avancé, est l'un des écrivains les plus féconds de l'Italie moderne. Le meilleur de ses ouvrages est son Poème héroï-comique des animaux parlants. Prêtant comme Esope les passions humaines aux animaux, il a parodié assez plaisamment toutes les phases des révolutions politiques, les beaux sentiments et la cupidité des chefs qui se succèdent, l'intolérance des partis qui hors de leur sein n'admettent point de salut. Il a représenté d'une manière piquante l'éloquence démagogique du chien, la morgue aristocratique de l'ours, la débonnairété de Lion premier et les vices de Lion second du nom. « C'est, dit Chénier, un monument qui marque d'une manière brillante les progrès des lumières et de la raison humaine. Il contribuera à soutenir en Europe la réputation et le goût de la belle poésie italienne, et à répandre par le charme d'amusantes fictions les principes d'une philosophie digne du dix-huitième siècle.

Mémoires pour servir à la Vie d'un Homme célèbre.
Par M. M.*.*.* (2).

Quelques anecdotes déjà connues, d'autres peu dignes de l'être, et puisées à des sources plus ou moins suspectes, composent tout ce recueil, qui n'en trouvera pas moins bon nombre de lecteurs; tant les moindres détails ont d'intérêt lorsqu'ils se rapportent au prisonnier de Sainte-Hélène. L'éditeur de ces mémoires suit son héros pas à pas : il nous le peint tour-à-tour dans sa vie publique et dans sa vie privée, explique les mystères les plus secrets de sa politique, comme s'il eût assisté à tous ses conseils ou qu'il eût été admis à sa confiance la plus intime. Il ne le quitte

(1) A Liège, chez Latour; et à Bruxelles, chez Lecharlier.

(2) Paris, chez Plancher, rue Poupée; n° 7.

pas même à Sainte-Hélène, et nous apprend que Napoléon se lève dès l'aurore, s'occupe des mathématiques jusqu'à l'heure du déjeuner, travaille ensuite à la rédaction de ses mémoires politiques, dîne à deux heures, et soupe à neuf. Les Anglais ne lui accordent que le titre d'*Excellence*, mais les habitants de l'île, admis dans son intérieur, lui ont conservé la *Majesté*.

Exposé de la conduite du Ministère de la Marine envers le personnel de l'armée navale, présenté à Sa Majesté, par G. Laignel, capitaine de vaisseau en retraite, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis (1).

M. Laignel, capitaine de vaisseau en retraite, ayant vainement tenté d'obtenir du ministère de la marine la justice qu'il réclamait, tant pour lui que pour ses camarades, a pris le parti de porter ses plaintes jusqu'au pied du trône, et c'est dans ce dessein qu'il a rédigé l'*Exposé* que nous annonçons.

« En 1814, dit-il, on a humilié environ cinq cents officiers de l'armée de mer, sous prétexte d'économie, tandis que dans le même temps, on doublait le salaire des employés du ministère et qu'on dépensait cent mille francs pour meubler à neuf l'hôtel du ministre, à qui l'ameublement de son prédécesseur ne pouvait convenir! »

« En 1815, on a disgracié près de deux cents officiers supérieurs de ce service, sous le prétexte de motifs politiques et sous celui du grand âge; le premier, établi sur des calomnies; et l'autre, démenti par le cours ordinaire de la vie. »

« En 1816, on a renvoyé du service plus de deux cents officiers, au moment même où Votre Majesté, par un nouveau choix venait de les confirmer dans leur emploi; et de suite on les a remplacés par une nouvelle promotion, l'une et l'autre de ces dispositions exécutées clandestinement. »

(1) Paris, au bureau des Archives navales, rue Saint-Honoré, numéro 398, et chez Corréard, au Palais-Royal.

» En 1817, on a fait subir à huit cents soixante officiers
 » une réforme qui n'a pu être dirigée que par le caprice ,
 » ou bien opérée au hasard ; réforme dont le prétendu
 » motif a été détruit par le ministre lui-même , aussitôt
 » qu'il l'avait avancé , et dont son excellence a fait voir ,
 » depuis , que la nécessité absolue n'existait pas. »

» En 1818 , enfin , on a rendu le sort de tous ces offi-
 » ciers d'autant plus humiliant , qu'on a fait , à leur exclu-
 » sion absolue , une nouvelle promotion , prise entière-
 » ment parmi des élèves , et. , etc. »

Mais c'est dans la brochure même qu'il faut lire le récit de ces faits qu'il serait trop long de rapporter ici. On y verra que des *garçons de bureaux* ont eu des retraites plus fortes que des lieutenants de vaisseau ! Que des *employés* ont été faits chevaliers de Saint-Louis , sans avoir servi jamais que quelques instants en qualité de *novices timoniers* ! D'autres , sans avoir vu un seul vaisseau en pleine mer ! Que des femmes , dont les maris exercent en ce moment même des emplois très-lucratifs dans l'hôtel de la marine , ont obtenu sur la caisse des Invalides des pensions plus fortes que des veuves de capitaines de vaisseaux , etc. , etc. Il serait bien à désirer qu'il s'élevât plus souvent des voix aussi courageuses que celle du capitaine Laignel , pour signaler cette petite tyrannie bureaucratique , qui s'exerce avec d'autant moins de pudeur qu'elle marche enveloppée de l'ombre et du mystère. Au reste , tant que la responsabilité ministérielle ne sera qu'un mot vide de sens , tant qu'il existera dans les deux chambres un bureau des pétitions qui ne manquera pas de renvoyer au ministre lui-même la plainte à laquelle il a donné lieu , les administrés feront sagement d'éviter tous démêlés ; non pas seulement avec les ministres , mais avec les préfets , sous-préfets , maires , adjoints , commissaires de police , voire même les bedeaux de paroisse. En attendant , il faut encourager ceux qui ont à se plaindre à le faire publiquement ; la publicité est la sauve-garde de nos droits. La vérité n'est jamais perdue , c'est une semence qui tôt ou tard fructifie.

(195)

Des partis et des factions, et de la prétendue aristocratie d'aujourd'hui; par P.-L. Lacretelle aîné, membre de l'institut (académie française) (1).

L'abondance des matières politiques ne nous a pas permis de faire jusqu'ici un examen étendu de l'excellente brochure que vient de publier M. Lacretelle aîné. Dans cette brochure de quarante pages, on retrouve toute l'expérience d'un homme qui a traversé la révolution, sans participer ni à ses excès ni à ses faiblesses, et qui l'a jugée en sage. On y trouve aussi dans plusieurs de ses parties, le talent d'un écrivain supérieur. Nous en rendrons un compte détaillé dans un prochain numéro; aujourd'hui nous sommes obligés de nous borner à faire quelques citations pour donner une idée de la manière de l'auteur.

» Les partis sont les élémens nécessaires d'un régime libre. Ce sont des systèmes d'opinions sur la chose publique, dans des masses de citoyens.

» Les factions ne sont que des associations de vues et d'efforts, pour des intérêts isolés. Elles entrent ou se forment dans les partis, pour s'en emparer.

» Les partis doivent s'en servir et ne doivent pas en dépendre.

» Les cours despotiques vont par les factions, comme les républiques par les partis.

» Lorsqu'un parti ne tend qu'au bien général, ne veut que la conservation ou l'amélioration des lois et par des voies légales, il est l'organe de la nation en défense ou en protection d'elle-même.

» Ce parti reste encore légal, lors même qu'il lutte contre le gouvernement, car le gouvernement n'étant que par le peuple, doit écouter ses vœux et adopter ses intérêts.

» Lorsqu'un gouvernement s'arme et sévit contre un tel parti, il prévarique; et s'il y a insurrection, elle est sa faute ou son crime, plus que l'erreur et l'attentat du peuple.

» Il n'y a qu'un parti vraiment national qui puisse avoir de la justice dans son système, de la sagesse dans sa mar-

(1) Chez Barrois l'aîné, libraire, rue de Seine, n° 10, F. S.-G.

che, de la constance dans ses revers, de la modération dans la victoire.

» En politique, le juste milieu ne peut être que dans le principe qui doit régir la chose à faire : car en deça, rien n'est bien ; au delà, tout est mal. En politique, rien de modéré comme un principe.

» La vraie modération est une force dans l'âme et une dignité du caractère.

» La fausse modération n'est qu'une composition, ou avec la vérité, ou avec le devoir, ou avec la conscience.

» Elle est tour à tour ou tout ensemble, faiblesse, lâcheté, calcul déguisé.

» L'impartialité est dans l'esprit ce qu'est la modération dans l'âme.

» L'impartialité n'est pas la nullité d'affection (il faut aimer le bien et haïr le mal), mais l'affranchissement de toute préoccupation ou prévention ; ce qui est la garantie du discernement entre le bien et le mal.

» La haute impartialité ne veut se rendre qu'à la justice sentie ou à la vérité démontrée.

» La petite impartialité, toujours flottante, toujours soigneuse de ne pas se commettre, ne sait adopter que ces honteuses capitulations, qui étouffent la raison et l'honnêteté publique, par la crainte de trop fâcher la sottise et la perversion.

» Le faux modéré ou le petit impartial se tourne à droite : — 6 et 6 combien ? — 12 — Ah ! trop de rigueur.

» Il se tourne à gauche : — 6 et 6, combien ? — 14. — Ah ! exagération.

» Alors il se fait conciliateur, et dit : un petit sacrifice de part et d'autre ; convenez que 6 et 6 ne feront ni 12, ni 14, mais 13, et vivez en paix.

» Voilà le sublime de sa coopération, et dans les affaires publiques et dans les affaires privées.

Le Propagateur de la Sarthe. Par M. Goyet, au Mans, chez l'auteur.

La Sarthe est un des départements qui ont le plus souffert des lois d'exception. Emprisonnements, mises en surveillance, listes de suspects, tout a été mis en usage pour comprimer l'esprit public. Vains efforts ! la Sarthe, au grand étonnement de ceux qui n'en connaissaient pas le bon et véritable esprit, a remplacé aux dernières élections messieurs de la Bouillerie, Piet, de Boisclairaux et de Louvigny, qui siégeaient du côté droit, par messieurs Thoré, Hardouin, Delahaye et le général de la Fayette, tous quatre également recommandables par leur amour pour la patrie, la charte, et le monarque. *Le Propagateur de la Sarthe*, répandu avec profusion dans les campagnes, n'a pas peu contribué à ces choix honorables, ce qui a valu à son auteur, de la part de M. de Châteaubriant, cette belle apostrophe : « *Le terrible M. Goyet de la Sarthe !* » *Le Propagateur* s'est également imposé le devoir de faire connaître les concussions des agents du fisc, de signaler les actes arbitraires des préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaire prévaricateurs ; et deux fois aussi ses patriotiques écrits lui ont procuré les honneurs du réquisitoire et du mandat de comparution, mais heureusement son innocence a triomphé.

Au moment où tous les Français ont les yeux fixés sur la loi libérale qui forme une des plus solides bases de leur liberté, et dont on n'a pas craint d'attaquer l'existence, au risque de produire les plus funestes effets ; nous recommandons de nouveau, non-seulement à tous les électeurs, mais encore à tous les Français qui sont jaloux de jouir entièrement des droits qu'ils ont acquis si légitimement, nous leur recommandons, disons-nous, un ouvrage (1) qui développe, avec une exactitude remarquable, tous les articles de la loi des élections. On voit avec plaisir que l'auteur est entré dans les plus petits détails ; et par les recherches et les observations utiles dont il a augmenté cet ou-

(1) Code électoral précédé de la Charte, avec des observations sur la législation constitutionnelle, etc. Un volume in-24, prix 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. par la poste.

A Paris, chez Corez, Lhomine et Fortis, libraires, rue Saint-André-des-Arcs, n° 59.

vrage, il l'a rendu indispensable à tous les électeurs, qui sont les premiers intéressés à la conservation de nos garanties constitutionnelles.

— Un militaire qui, dans les camps, a bien mérité de la patrie, et qui est maintenant, comme de raison, à la demi-solde, vient d'établir à Paris une pépinière et un jardin de fleurs où l'on peut se procurer toutes les plantes bulbeuses d'agrément. On y trouve une belle collection de tulipes et une réunion choisie de plantes anciennes et modernes, parmi lesquelles on en distingue quelques-unes d'admirables et nouvellement obtenues.

On y trouve également une superbe collection de plus de deux cents variétés de rosiers, greffés sur églantiers et francs de pied : le tout à un prix très-raisonnable.

Cet établissement, qui peut devenir pour les Parisiens le but d'une promenade agréable, offre dans son genre tout ce qui peut piquer la curiosité, et mérite sous tous les rapports d'être visité par les amateurs de la belle nature.

S'adresser au jardinier fleuriste et pépiniériste, faubourg du Roule, n° 94, à Paris.

GRAVURES.

Soldat français resté sur le champ de bataille de Waterloo, au milieu de ses compagnons morts.

Cette gravure est de M. Jazet, auteur du *Bivouac du colonel Moncey* et du *Portrait du général Lasalle*, d'après Gros.

Il a prouvé que les Français pouvaient mieux faire que les Anglais, à la manière dite *aqua tinta*.

Ces productions sont ce qu'il y a eu de plus parfait dans ce genre de gravure. Il a égalé les maîtres qu'il a copiés, et la vigueur et la grâce de leur pinceau, a été rendue par lui avec une vérité et une chaleur remarquables.

La gravure du soldat se vend vingt francs, chez Bernard, marchand de gravures au boulevard des Italiens, et chez tous les marchands de Paris.

ANNONCES D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Essai sur les Intérêts et le Commerce de l'Espagne et de ses colonies, par F. A. de Christophoro d'Avalos, avec cette épigraphe :

Quiconque lit l'histoire avec fruit, verra qu'il y aura autant de révolutions dans le commerce que dans les états.

1 vol. in-8°. Prix, 2 fr. 50 c. pour Paris, et 3 fr. franc de port.

Lettre de M. le comte de Farbin-Janson, à M. le comte Decaze : in-8°. Prix, 1 fr. 80 c. pour Paris, et 2 fr. 10 c. franc de port.

L'Observateur des Maisons de Jeu, par M. Cahaisse, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e livraisons, faisant quatre cahiers in-8°. Prix ensemble, 4 fr. 50 c. pour Paris, et 5 fr. franc de port.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris, à la librairie constitutionnelle de Brissot-Thivars, rue Neuve-des-Petits-Pères, n° 3.

Correspondance inédite de Carnot avec Napoléon, pendant les cent jours : 1 vol. in-8°. Prix, 2 fr. 50 c.

Paris, chez Plancher, libraire, rue Poupée, n° 7, éditeur des Mémoires d'un Homme célèbre : 2 vol. in-8°. Prix, 9 fr.

Réfutation (en ce qui concerne le siège d'Ancône) du XI^e tome de l'ouvrage ayant pour titre : Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français, de 1792 à 1815; et récit véridique des opérations de la division aux ordres du général Monnier, en 1799 et 1800, dans la marche et place d'Ancône; par le colonel Le Couturier, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, un des défenseurs d'Ancône; avec cette épigraphe :

Suum cuique decus....

TACITE, *Ann.* liv. IV, 35.

Au Naufragé de la Méduse, Corréard, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n° 258.

Le Propagateur de la Vienne, II^{me} livraison, tome I^{er}.

TABLE DES MATIÈRES DU 3^e CÂHIER.

	Pages
INTÉRIEUR. — Piquet. Première lettre de M. de Bérthier.	135
EXTÉRIEUR. Lettre de Napoléon au roi de Hollande.	140
Mauclerc de Lassus, comte de Provence. . .	141
Armistices. Rappel des Batailles.	150
ARMISTICES. Acte d'armistice entre les armées de Gouvion et Legall.	160
Lettre d'Avignon.	173
Paris, le 26 avril 1819.	175
Correspondance de Paris, extraite des Journaux anglais.	176
Années.	185

27 Avril 1819.

BIBLIOTHÈQUE
HISTORIQUE,

ou

RECUEIL DE MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS :

Ouvrage destiné à constater, par des documents authentiques, l'état
politique de l'Europe, et particulièrement celui de la France.

Quid venimus atque decens curis et rogo et amas in hoc mun.
(HORACE.)

7^e. Volume. — 4^e Cahier.

ON SOUSCRIT

Au Bureau de la Bibliothèque historique,
rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 83.

On souscrit également :

Au CERCLE LITTÉRAIRE, rue Neuve-des-Petits-
Champs, n° 5, au premier.

Chez PÉRICIEN, première cour du Palais-Royal, n° 10.

DELAURAY, Palais-Royal, galeries de bois.

LEDDINTE et DUNEY, libr., quai des Aug., n° 49.

CONSTANT, naufragé du radeau de la Méduse, Pal.-R.

MOMME aîné, Boulevard Poissonnière, n° 18.

ARTHUR BERTRAND, rue Hautefeuille, n° 25.

C.-L.-F. PANCKOUZE, rue et hôtel Serpente, n° 16.

BAUDOUIN frères, rue de Vaugirard, n° 56.

BRISOT-THIVANS, à la Librairie constitutionnelle,
rue Neuve-des-Petits-Pères, n° 3.

Prix de la Souscription : pour Paris, 9 fr. pour un
volume, 17 fr. pour deux, 32 pour quatre.

Pour les départements, 1 fr. 50 c. de plus par volume.

Les Souscripteurs, Avis, Annonces, Réclamations, etc.,
doivent être adressés franc de port, au Bureau.

Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France , 3

Abbeville, chez Gare.
Agen, Foubel, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fourrier-Mame.
Angoulême, Treméau et comp.
Arques, Maréchal.
Arvas, Topino.
Aurillac, Vallet fils.
Auxerre, François Fournier.
Bayonne, Boyzou. — Comp.
Beauvais (Oise), Desjardins.
Bedford, Clerc.
Besançon, Deis aîné.
Blois, Mad. Lemaignan.
Bordeaux, Gayot. — Couderc. —
Bourbon-Duroy.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debré.
Brest, Auger.
Caen, M. le P. F. Blin.
Calais, Lelou.
Cambrai, Auguste Giard.
Carcassonne, Cadrot-Capelle.
Châlons-sur-Marne, Briquet.
Châlons-sur-Saône, Delaplanche.
Charleville, Charles Raucourt.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Landriot.
Coblenz, Pannetter. — Petit.
Commercy, Denis.
Coulange, Votain.
Dijon, v. Langier.
Dole, Prudent.
Donay, Vallée.
Grenoble, Durand p. et L. F. Lecom.
Hesdin, Thivier.
Le Havre, Chapelle.

Laval, Grandpré. — Hugueureau.
Lille, Cantiaux. — Lelou.
Limoges, Arlanc.
Lunéville, Guibal.
Lyon, l'Espinay. — Targa.
Le Mans, Peches. — Fontaine.
Mâcon, Grosset.
Marseille, les frères Camoins. —
Masvès.
Melun, Michelin.
Metz, Devilly.
Montauban, Laforgue.
Montpellier, Gabou. — Séville.
Moulins, Ponce et Bijon.
Mulhausen, Risler et Comp.
Nantes, Forêts.
Nancy, Vincent.
Niort, v. Elie-Orillat.
Orléans, v. Huot-Pedoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tatu père et fils.
Poitiers, Gattineau.
Rheims, Delaunay Leclerc.
Rennes, Kerpen.
Riom, Silles.
La Rochelle, Guillard.
Rouen, Frère.
Sainte-Menchaud, Maimbourg.
Serasbourg, Levraut. — Treutzel
et Würtz. — Alexandre.
Toulouse, Viebsenx.
Tours, Legier-Honno.
Troyes, Sainçon.
Valence, Marc-Aumel.
Valenciennes, Lemaître.
Verdun, Benit.
Vesoul, Delabards.

ETRANGER.

Aix-la-Chapelle, Laryelle fils.
Aarau, Sagerlander.
Berlin, Schielinger.
Berne, Bédigler.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogaert. — Dumontier.
Bruxelles, Demat.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Aloise Eggen-
dort.
Frankfort-sur-Main, Schaeffer.
Genève, J. J. Paschoud.
Leipzig, Fischer.
Leipsick, Grieshammer.
Lisbonne, Paul Martin. — Pierre et
Georges Rey.

Lausanne, Boissange et Masson. —
Dufour et comp. — Treutzel et
Würtz.
Madrid, Denège. — Perès.
Milan, Giegler.
Moscou, Gantier.
Naples, Borel.
Neuchâtel (Suisse) Gerster.
Nouvelle-Orléans, Jourdan.
Palermo (Sicile), Polonne et Mu-
ratori.
Parma, Blanchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Turin, Pic.
Varsovie, Glucksherg.
Vienne (Autriche), Gerold.

EXTÉRIEUR.

EXTRAIT d'une lettre du Sénégal.

1^{er} décembre 1818.

Je ne puis vous envoyer cette fois-ci les détails intéressants que je vous promets pour la première occasion. Je les devrai à l'obligeance du curé ou préfet apostolique des établissements français de la côte d'Afrique, que les uns traitent d'original, d'extravagant et d'autres de méchant et même de *philantropes*; injure auprès de laquelle, dans ce pays, les qualifications d'athée, de jacobin, de bonapartiste, ne sont que des cajoleries. Vous ne serez point étonné de cette indisposition du public contre lui, quand vous saurez qu'il a eu le courage de prêcher contre la traite et les traitants, et de soutenir, en chaire, que voler et vendre des hommes était un crime qui méritait la sévérité des lois en ce monde, et la damnation dans l'autre.

Ceci peut vous consoler des honorables injures dont vous recevez votre bonne part dans la capitale du monde civilisé. Lorsque des valets à décorations répandront sur votre réputation leur venin impuissant, songez qu'ils partagent cet honneur avec l'*arabe Hamed-Mouktar-Phal*, de la tribu des *Allouanas*, qui traite de brigands, de monstres, les Wilberforce, les Fox, les Clarkson, les Grégoire et tous ceux qui ont eu la *scélératesse* de contribuer à l'abolition de l'esclavage des noirs. Quand vous écrirez à M. Wilberforce, gardez-vous de l'engager à faire une promenade

dans ce pays. Le ministre Hamed Mouktar-Phal a juré de faire pendre tous les coquins de *philantropes* qui tomberont entre ses mains. Son excellence reçoit par tête de noir captif, sortant des états de son souverain, un quart de pièce de guinée (c'est une pièce de toile bleue venant de l'Inde, qui vaut 30 francs en Europe et 60 ici). Vous voyez ce qu'on fait en Afrique pour un morceau de toile ; d'autres le font en Europe pour un bout de ruban . ce qui est plus noble et prouve notre supériorité sur les sauvages de la Barbarie.

Dans ce pays , tous les Maures et tous les rois sont mécontents de l'abolition de la traite. Chez nous , quand un roi veut avoir de l'argent , il ajoute des centimes aux centimes que le peuple paye déjà. On emploie ici un moyen plus expéditif. Le roi monte à cheval , escorté de quelques bandits qui composent son armée, et se dirige vers un village de son empire dont il enlève tous les habitants qu'il vend aux Européens. Dernièrement le roi de Damel ou Kayor se proposa d'attaquer de cette manière Gandiole, gros village à cinq milles de Saint-Louis. Les habitants faisant un gros commerce avec les Français , se trouvaient abondamment pourvus d'armes et de munitions. Ils renvoyèrent ici leurs femmes et leurs enfants, et se disposèrent à défendre leur liberté contre leur légitime souverain , qui , croyant surprendre des paysans , s'engagea trop vite dans une fusillade , d'où il n'est sorti qu'avec peine. Il paraît que Sa Majesté a été plus heureuse dans une autre partie de ses états , où elle aura trouvé des sujets plus respectueux ; car depuis quelques jours son frère est à Gandiole , où il a conduit cent quarante captifs pour les vendre aux Français. Déjà plusieurs traitants , attirés comme les vautours par l'odeur de la chair humaine , sont allés , ou ont envoyé pour traiter avec son altesse royale. Vous voyez ce que font les rois de ce pays ; mais leurs peuples les désapprouvent et

pensent différemment. Ainsi on peut dire comme cet Italien..... Mais point de comparaison, que M. de Marchangy pourrait trouver séditieuse (1).

Tous les peuples noirs ont reçu comme un bienfait du ciel l'abolition de la traite. Mais ils doutent de la réalité de cet heureux changement, quand ils voient des Français continuer d'aller à la chasse de ceux qui ont eu le malheur de recevoir de Dieu une épiderme noire. Les Foulas qui passent pour des mauvais sujets, de la même manière que nous considérons comme mauvais cheval celui qu'on a peine à dompter, se sont délivrés de leur roi et de sa famille, il y a une trentaine d'années, pour élire un magistrat suprême qui porte le titre d'*Almami*. Depuis ils ne permettent plus qu'on fasse aucun esclave de leur nation; et lorsqu'ils en connaissent en pays étrangers ils les rachètent. Les Foulas habitent le pays de Foula, sur les bords du Sénégal, à soixante lieues au-dessus de Saint-Louis. On raconte que trente esclaves de cette nation, après s'être rachetés en Amérique, ont frété un bâtiment et sont arrivés heureusement à Saint-Louis, d'où plusieurs se sont rendus dans leur pays.

Je vous ai fait faire connaissance avec M. Giudicelly, préfet apostolique de nos établissements en Afrique. Vous savez qu'il m'avait permis de prendre pour vous copie d'une partie de ses mémoires, par lesquels il se propose de faire connaître au public une série de crimes que trop de personnes ont intérêt de couvrir d'un voile. Au lieu de cette copie, vous aurez, non pas l'original, mais l'auteur lui-même qui aura le bonheur de vous présenter ma lettre. Vous trouverez en lui des opinions et un patriotisme qui le

(1) On voit que la réputation de M. de Marchangy est plus qu'européenne.

rendent digne de devenir l'ami des meilleurs citoyens. Sa conversation et ses manières spartiates m'ont rendu agréable le séjour de l'Afrique. C'est la seule jouissance morale que j'aie éprouvée sur cette terre de l'esclavage. Après son départ, l'amour seul du bien public pourra me faire supporter l'éloignement de ma patrie et de ceux que j'aime.

Je ne pourrai rien ajouter à tout ce que M. Giudicelly vous fera connaître. Malgré cela, je veux vous raconter ce que j'ai vu moi-même.

Le nègre du Sénégal est doux. Il travaille le jour et se réjouit la nuit. C'est un enfant qui joue avec ses chaînes. Le 19 septembre, en rentrant vers les dix heures, je trouvai près de chez moi une de ces troupes nombreuses de femmes et d'hommes captifs qui se réunissent pour chanter ou danser. Ils formaient des chœurs, les femmes d'une part et les hommes de l'autre, chantant alternativement un couplet chacun : tout cela étoit accompagné d'une musique de tambours fort analogue à celle de l'Inde. Voici la traduction de leur chanson :

« Sous les Anglais, pauvre captif chantait toute la nuit,
 » sans être battu. Il allait se plaindre, on l'écoutait. A pré-
 » sent, les méchants maîtres le battent ; personne n'écoute
 » sa plainte ; Sénégal est plein de captifs pour envoyer à la
 » mer. »

Que de commentaires à faire sur ces quatre lignes ! Je me bornerai à quelques notes. Sous pavillon anglais, il étoit défendu de battre un esclave : quand celui-ci avoit commis une faute, on portait plainte au gouverneur qui le faisait venir, écoutait sa défense et infligeait une peine, s'il étoit coupable. Mais le maître étoit puni publiquement lorsqu'il s'étoit fait justice. Ici on appelle cela despotisme, parce que, dit-on, chacun est maître de sa propriété. Sous le régime de cette liberté dont jouissent quelques possesseurs d'esclaves, la population de Saint-Louis, quoique

forte de dix mille âmes , n'étant soumise à aucun acte civil , on peut enterrer impunément (ce qui n'est pas sans exemple) un malheureux captif qui a expiré sous le fouet. Quelque temps après , on entend chuchoter qu'il est mort victime des mauvais traitements d'un maître inexorable.

Quant aux plaintes publiques des pauvres noirs sur les *captivités* pleines d'esclaves destinés pour l'Amérique , elles ne sont que trop fondées. On compte plusieurs centaines de malheureux entassés dans des magasins par suite des difficultés qu'on éprouve à les embarquer.

Le 26 août , j'ai entendu dire à M. B. , en présence de dix personnes , qu'un Djolof était venu réclamer son fils , qui fait partie de la cargaison de cent vingt captifs que ce négociant européen se propose d'expédier pour l'Amérique , et que ce père , n'ayant pas 60 piastres qu'on lui demandait , était reparti afin d'aller chercher un autre esclave pour remplacer son fils.

M. G. , de Bordeaux , autre négociant de chair humaine , présent à cette conversation , a dit que même chose avait eu lieu chez lui , quelques jours auparavant. Un noir était venu demander son fils et son neveu , offrant quarante vaches pour leur rançon , mais le marché ne s'était point conclu , parce qu'il en avait voulu quarante-cinq. Une vache vaut 20 ou 30 francs. Ces trois malheureux se sont reconnus , et le négrier a fait observer qu'il leur avait permis de manger ensemble. N'allez pas croire que c'est par suite du respect qu'inspire une créature humaine , que cet honnête spéculateur a demandé quarante-cinq vaches pour deux enfants. On ne respecte ici que l'or. Le maître Berneville a vendu , il y a peu de jours , à un seigneur de la suite de S. A. R. le frère de S. M. le roi de Damel , un cheval pour quinze captifs. Je pourrai , une autre fois , vous donner le nom du négrier qui a vendu son enfant que portait encore dans son sein une de ses esclaves.

Cette personne passe aux yeux de tout le monde pour un fort honnête homme.

M. B. est de Rennes ou de Nantes. Il se vante d'avoir expédié deux cargaisons pour l'Amérique, et d'y envoyer encore celle qui est dans sa captivité. Lui et bien d'autres réussiraient, parce que les craintes ne sont pas proportionnées aux grands bénéfices que promet le succès. Vous pouvez savoir en France, surtout à Nantes, qu'on assure un bâtiment chargé de nègres à 25 pour 100, à condition de rendre 10 pour 100, s'ils arrivent à leur destination.

Un bon nègre, ce qu'on appelle pièce d'Inde, vaut au Sénégal 60 à 70 piastres, auxquelles il faut en ajouter 10 ou 15 pour assurer leur embarquement. J'ignore qui perçoit cette capitation, qui augmente ou diminue selon les difficultés du moment. Ces noirs se vendent 15 et 1800 francs pièce, dans les colonies françaises, et 2000 et 2400 chez les Espagnols.

Le capitaine surpris faisant la traite, perd sa place et ne peut plus commander. A-t-on espéré qu'il pourrait en manquer? Un seul voyage suffit pour le dédommager amplement de la perte de son état. Il est bien payé; on lui accorde une forte commission, un port permis pour des noirs *qui ne meurent jamais*. Telle traversée heureuse peut rapporter 50 mille francs. La traite ne sera jamais supprimée tant que l'armateur, le capitaine et le consignataire, ne seront pas retenus par la crainte d'une peine infamante. Celui qui souvent n'a fait d'autre mal que d'introduire furtivement quelques productions étrangères utiles à son pays, est envoyé aux galères, et on craint d'en menacer quelques scélérats qui, en vendant des hommes, réduisent au désespoir un grand nombre de familles.

Pour empêcher que les vaisseaux venus ici avec l'intention de faire la traite, n'exécutent leur entreprise, le gouverneur

les force de retourner en France chargés de gommès. J'ai appris de lui qu'un capitaine , après les promesses les plus positives de retourner en France , avait renvoyé de la mer les lettres et paquets dont il s'était chargé pour aller porter en Amérique une cargaison d'esclaves , se moquant d'être cassé à son retour. Il a été dénoncé au ministre. Nous verrons ce qui en sera. Si les gommès mises à bord sont pour le compte du capitaine , il s'en défait à la première occasion , et retourne à la côte prendre ses noirs qui l'attendent. Celui qui charge à fret est obligé d'aller en Europe. Avant de partir il convient d'un point où il reviendra quelques mois plus tard embarquer les nègres qu'on lui tiendra prêts , et que peut-être il a payés d'avance. Cette fois il ne reparait plus devant Saint-Louis. Il s'est fait expédier pour quelque autre partie de l'Afrique et pour l'Amérique. D'autres prennent leur expédition pour les îles du Cap-Vert , ce qui est assez commode. Ils attendent dans un port que leur cargaison soit complétée dans un endroit avec lequel il communique , ou bien ils envoient leurs embarcations à la côte pour chercher les hommes dont ils ont besoin. Tout bâtiment qui vient ici pour aller en Amérique , n'a d'autre projet que de faire la traite. C'est ce que fera un vaisseau parti d'ici le 2 du mois pour Cuba , conformément à son expédition de France. Le capitaine est connu pour avoir fait deux fois ce voyage. Il faudrait pour rendre la traite plus difficile , une croisière active et des agents vigilants. Qu'espérer lorsque la plupart des employés possèdent des esclaves ?

WURTEMBERG.

Ordonnance relative au crime de lèse-majesté. (Article supplémentaire aux nouvelles lois de lèse-majesté.)

Nous avons jugé à propos d'ajouter à notre loi du 5 mars 1810, sur les crimes de lèse-majesté, les articles suivants :

Art. 1. La supposition d'un complot contre la vie ou la liberté du roi, dans le dessein d'engager S. M. à faire ou à retracter un acte d'autorité, sera punie de mort et l'auteur sera décapité.

2. La même peine sera infligée à celui qui, par le moyen d'instruments homicides ou de toute autre manière, voudra faire croire qu'il aurait été formé un complot contre les jours du roi, lors même qu'on n'aurait exécuté, ni préparé aucune attaque ou aucun acte de violence.

3. Il en est de même de celui qui a participé à ce crime de manière à ce qu'étant parfaitement instruit du plan de l'auteur, il l'a aidé dans l'exécution.

4. L'état ayant le plus grand intérêt à la prompté punition des crimes de haute trahison et de lèse-majesté, et à ce que les formalités qui peuvent la retarder soient supprimées ; d'ailleurs le rapporteur et le juge étant chargés d'office de faire eux-mêmes les recherches des faits et des raisons qui peuvent prouver l'innocence de l'accusé ou servir à sa défense ; nous ordonnons que pour les crimes de ce genre il ne soit point donné de défenseur à l'accusé.

Donné à Stuttgart le 2 mai 1810.

FRÉDÉRIC.

Application de l'habeas corpus.

Il paraît que nos voisins , malgré leur gravité apparente, sont moins exclusivement absorbés que nous par les affaires

politiques. On dirait même que l'ancienne galanterie française s'est réfugiée chez eux ; ils montrent dans ce moment une extrême sollicitude pour la belle esclave circassienne qui suit l'ambassadeur persan. Les journaux du 30 annonçaient qu'un des avocats les plus célèbres de Londres, se fondant sur une disposition de la législation anglaise qui porte que tout esclave, blanc ou noir, est affranchi en touchant le sol de la Grande Bretagne, a demandé que cette beauté asiatique fût appelée devant le juge, afin qu'on puisse apprendre de sa propre bouche, si sa réclusion est volontaire, et si elle n'est pas le résultat de la violence. Les ambassadeurs ont, il est vrai, en Angleterre de grands privilèges ; ils ne sont pas soumis aux visites de la douane, et les personnes de leur maison ne peuvent pas être arrêtées pour dettes ; mais la loi de *l'habeas corpus* interdit à tout le monde d'avoir des esclaves, et l'on ne pouvait pas employer un moyen plus sûr, que de réclamer son application, afin de satisfaire la curiosité de ceux qui désirent voir une beauté qu'on soustrait impitoyablement à tous les regards.

INTERIEUR.

— Les pièces suivantes ont circulé à deux époques différentes dans le cercle d'un ministre qui se servit souvent de la publication de pièces vraies ou supposées pour étayer ses principes de conduite ou en faire l'apologie. Nous ne saurions affirmer qu'elles aient été réellement remises par le ministre au prince auquel elles sont adressées ; mais les personnes qui ont vécu dans la familiarité de M. Fouché, se rappelleront qu'elles ne parurent alors qu'avec son consentement, et qu'il les avoua par son silence. Elles ont acquis depuis une importance qu'elles n'avaient peut-être pas alors, et que les événemens feront mieux apprécier.

Lettre à son altesse royale monseigneur le comte d'Antois.

Par M. le duc D' * * *.

23 avril 1814.

. Permettez-moi, Monseigneur, de saisir cette occasion d'épancher mon âme devant votre altesse royale. Les descendants de saint Louis et de Henri IV, les Bourbons, remontent sur le trône de France. Le ciel et la terre retentissent d'acclamations, les transports de la joie universelle sont bien l'expression sincère de toutes les âmes; mais, Monseigneur, en jouissant du présent il faut s'assurer de l'avenir. Or, notre avenir doit se composer, non de quelques jours d'acclamations, mais d'un long cours de règnes et de siècles heureux.

Les beaux jours qui règnent sur la France seraient bientôt altérés et obscurcis , si on laissait répandre les moindres alarmes : en ce moment, tout est plein de confiance ; la foi que l'on doit à des paroles royales ne peut être ébranlée par des insensés qui parlent et qui écrivent au nom du trône ; mais l'oubli du passé, déjà proclamé , ne peut être proclamé trop souvent et trop solennellement, il faut se hâter d'en faire une loi de la nation, et de la mettre à la tête de toutes les lois.

Ah ! que deviendrions-nous , et que deviendrait la France , s'il était permis de compulsier le passé , dont nous voulons à jamais nous séparer ? Nous nous y replongerions de nouveau , et il serait plus affreux. Les accusations parties du trône , seraient renvoyées au trône avec des faits dont l'évidence a pénétré , en Europe, tous les esprits, toutes les consciences. On a tout exagéré , la liberté et le pouvoir ; il y a eu des fautes , des excès et même des crimes ; mais il y en a eu de tous les côtés , et dans tous des vertus sublimes s'allièrent à des excès.

Monseigneur , un législateur de l'antiquité , et l'un des plus renommés par sa sagesse , Solon , après de longues agitations , au premier jour du retour de l'ordre , voulut que la cité de Minerve fût purifiée toute entière , comme un temple dont il fallait laver les marbres. Il fit promener les statues des dieux , dans toutes les rues et dans toutes les places ; il mit la réconciliation et la paix publique sous la garantie et sous la protection du ciel. Voilà , Monseigneur , l'exemple que le roi imitera , et non pas celui de Charles II , qui , après avoir promis l'oubli de tout , ne pardonna à personne , mêla le spectacle des échafauds à celui des réjouissances , des fêtes et des danses de la cour ; empoisonna son règne , et prépara pour la dynastie des Stuarts , une nouvelle déchéance qui fut accomplie sous son frère , et qui le fut cette fois , sans retour.

Je crois connaître l'esprit public de la France, Monseigneur; j'ai eu assez le temps de l'observer, lorsque j'avais mission de l'éclairer et de le diriger.

C'est un fait, que, dans les circonstances actuelles, la France toute entière est disposée à se réunir sous le trône des Bourbons, si une constitution royale et nationale garantit avec la même inviolabilité tous les droits et tous les pouvoirs.

C'est un autre fait, non moins indubitable, que dans la masse de la nation, on donne des regrets....., et que dans les restes de nos armées on en donne.....

Si on jète, au milieu de ces dispositions, des ferments de discorde, les dispositions pacifiques seront bientôt étouffées, et les dispositions hostiles bientôt développées. Tout sera de nouveau en feu, si de sages lois, mais sages avec magnanimité, ne gravent pas autour du trône des Bourbons, et sur leur couronne même, le décalogue d'une liberté aussi réelle et aussi étendue que celle de l'Angleterre.

Je n'ajouterai qu'un mot, Monseigneur : je connais des hommes accusés avec iniquité, et qui gardent le silence. Parmi ces hommes, il en est plus d'un qui ne donnerait aucun regret à la vie, si, avant de la perdre, on lui avait procuré l'occasion de déployer son âme devant la France et l'Europe. Il serait dangereux d'effaroucher de telles âmes; il importe de savoir les apprécier, et de les obliger à une reconnaissance qu'elles seules savent sentir et garder jusques dans les jours de crise et de catastrophe.

Pour moi, Monseigneur, dès long-temps fatigué, dégoûté, je n'ambitionne que le repos; et sans l'ardent désir de voir le trône des Bourbons s'élever sur des fondements éternels, je n'aurais eu la force, ni de porter mes pensées sur l'ordre public de la France, ni d'élever ma voix jusqu'à votre altesse royale.

DÉMISSION DES MINISTRES.

Les Ministres au Roi.

Novembre 1815.

Votre majesté daigna nous confier le gouvernement de ses états, lorsque l'Europe armée occupait les provinces du nord, lorsqu'elle menaçait celles de l'est et du midi, lorsque la guerre civile était soudoyée et entretenue dans l'ouest. Une faction triomphant des partis comprimés par elle, mais non découragés; des masses de population devenues indifférentes, par l'excès de leurs craintes ou de leurs souffrances, aux événements qui peuvent se développer, prêtes à supporter tour à tour la tyrannie des factions, le joug des armes étrangères, jusqu'à ce que des infortunes plus grandes les soulèvent enfin contre leurs oppresseurs; telle est la situation de votre royaume depuis votre retour.

L'amour de la patrie n'existait plus que sous les bannières tricolores : le parti qui s'appelait royal proscrivait dans ses projets les lois et les hommes qui ne commandaient pas la subversion de l'ordre social établi, la France dût-elle s'anéantir sous ses propres ruines, et votre majesté ne régner que sur des provinces désertes ! Ce parti préfère la destruction de la gloire de la France, de sa force, de son existence politique, à la voir se consoler de ses infortunes et réparer ses pertes sous les lois sages et libérales accordées par votre majesté.

Ce parti devint hostile dans le midi, dans l'ouest et dans le nord, parce qu'il se crut soutenu par l'autorité. Les bons citoyens attendaient en silence la parole de votre majesté : aujourd'hui ils courent aux armes, dans l'Auvergne,

dans les Cévennes , dans les Vosges , dans la Franche-Comté , dans l'Alsace , etc.

Vous ne pouvez ignorer , Sire , quel était notre dévouement à votre personne sacrée ; nous avions partagé vos périls , vos malheurs et votre exil ; nous connaissions les maux et les besoins des Français ; nous les exprimâmes à votre majesté avec une respectueuse franchise ; elle parut les entendre : lorsque nous quitions les conseils , nous croyons qu'elle nous permettra de les retracer à sa pensée.

Les révolutions ont changé l'état des familles , renversé les fortunes qu'elles avaient élevées , fermé les carrières qu'elles avaient ouvertes , terni la gloire nationale qu'elles avaient exaltée : elles ont enseigné aux peuples qu'il n'y a de bonheur pour eux que sous un gouvernement qui devient stable , parce qu'il recrée l'état des familles en harmonie avec les mœurs du temps ; parce qu'il consolide les fortunes qui existent ; parce qu'il laisse les citoyens parcourir la carrière où ils se sont lancés ; parce qu'il fonde l'honneur national sur les principes d'une immuable justice , qui est , pour les peuples entre eux , comme pour les individus , dans les rapports où l'état de la société les place les uns envers les autres.

Si nous avions pu donner cette direction au gouvernement de votre majesté , les Français se seraient associés de cœur et d'intention aux efforts de leur roi , qui promettait à leur union des institutions solides ; leurs intérêts se seraient confondus avec la gloire , l'amour et la sûreté du prince. Les intérêts et les passions fanatiques , qui contrariaient un ordre de choses si favorable au bonheur général , se taisent et s'amortissent avec le temps , ou se perdent dans le vague d'une opposition qui reste sans effet : vos sujets se seraient soumis à vos lois , quelles qu'eussent été leurs opinions ou leur ancienne existence.

Les partis républicains ou impériaux ne sont plus à craindre ; la masse de la nation ne veut que la liberté et sa tranquillité. Les cabinets étrangers , en voyant les Français ralliés autour de votre trône , auraient borné des prétentions que vous pouviez combattre. La constitution nous a rendus responsables des actes de votre autorité ; nous nous étions promis de la régler selon les principes que nous venons de développer.

Bientôt il nous fallut lutter contre l'ignorance , les passions , la haine des personnes qui vous entourent ; elles s'immiscèrent dans le gouvernement ; des ordres furent donnés , des mesures furent prises , auxquels nous n'eûmes point part. Des commissaires royaux allèrent allumer dans les provinces les feux de la guerre civile , mettre aux séditieux les armes à la main , diriger leur sévérité contre des citoyens paisibles , s'agiter en tous sens pour répandre l'effroi et la terreur..... Ils y parvinrent sans peine , lorsqu'ils annonçaient que les étrangers étaient leurs auxiliaires ; lorsqu'ils profanaient le nom de votre majesté en l'invoquant dans leurs discours ; lorsqu'au midi , que l'étranger n'occupait point encore , ils annonçaient 80,000 Espagnols.

Un maréchal de France est égorgé sur les bords du Rhône , ses assassins ne sont ni recherchés ni punis !..... Était-ce par l'oppression que l'on pouvait ramener à l'amour de votre gouvernement ?..... L'outrage est bientôt poussé plus loin ; on prend dans quelques villes des couleurs autres que les vôtres ; des Français veulent eux-mêmes démembrer votre royaume , et séparer le nord du midi : votre majesté a senti qu'il fallait ramener à la soumission les partisans aveuglés d'une cause dont la légitimité était reconnue..... Nos ordres ne furent point écoutés ; les magistrats que nous envoyâmes en votre nom furent immolés par ceux qui agissaient au nom du roi ; nous demeurâmes sans pouvoir..... des instructions secrètes rendaient nuls nos

efforts et nos instructions ; que pouvaient faire alors les ministres de votre majesté ?..... M. le duc d'Otrante, lorsque Napoléon régna encore , était parvenu par des négociations à désarmer la Vendée ; et votre majesté était à peine sur le trône , que l'insurrection éclata dans la Vendée avec plus de violence que jamais ; quel pouvait en être le but après votre rétablissement ? Votre ministre de la guerre déclara qu'il n'avait pas de troupes pour soumettre ces provinces..... Il n'était pas dans l'intention de votre cour que l'on combattît cette insurrection.

Nous ne pouvons vous le dissimuler , Sire , c'est contre votre trône que ces coups se frappent ; le pouvoir légal est méconnu , celui des factions le remplace. Les factions font les révolutions ; celles qui triomphent aujourd'hui peuvent être abattues demain..... Votre majesté n'aurait même plus leur appui illégitime.

Vos ministres, toujours dévoués à votre personne royale, essayèrent encore de s'opposer à cette impulsion réactive ; les , les grands de votre cour , appelèrent *crime* , *attentat à votre couronne* , leurs efforts pour ramener l'ordre et la soumission aux lois. Nous perdîmes tout crédit aux yeux de votre majesté , nous devenions coupables aux yeux de la nation.

Les élections furent faites : une minorité factieuse les dirigea ; cette minorité est seule représentée ; les choix que l'on a indiqués à votre majesté pour la chambre des pairs , furent faits dans le même esprit..... Ministres sans autorité , en but aux persécutions de la cour , sans soutien dans l'opinion publique , exposés à l'opposition des chambres , qu'aurions-nous à opposer à la clameur des peuples , lorsqu'enfin ils demanderont compte de tant de maux ?

Cependant les étrangers possèdent la France en pays conquis ; aux discordes civiles ils ajoutent le ravage des provinces ; ils dissipent les fonds qui devraient rentrer au

trésor ; ils dévorent la subsistance du peuple qu'une famine prochaine menace..... Ils enlèvent les magasins d'armes , les munitions de guerre , les canons des remparts de nos villes ; les drapeaux blancs ne flottent plus que sur des débris !..... Ils font disparaître les monuments publics , les signes de notre ancienne gloire ; ils vont s'emparer des monuments des arts , qui nous restent seuls de vingt années de conquêtes. C'est ce déshonneur , Sire , que les nations pardonnent le moins ,

.....
 Nous ignorâmes long-temps que des traités secrets nous livraient aux étrangers.... Qu'avait à craindre votre maison de l'armée nationale ? Napoléon n'existait plus ; les couleurs nationales accordées ; quelques concessions faites à l'opinion publique , cette armée devenait la vôtre , elle vous servait de point de résistance à l'ambition de vos alliés..... Fallait-il s'abandonner aux combinaisons et aux séductions de votre cour et des princes étrangers ? Votre cour est égarée par ses préjugés ; les souverains étrangers ont des intérêts opposés aux vôtres ; l'empereur de Russie était peut-être le seul que vous pussiez trouver sincère dans ses promesses.

Les alliés s'opposent , en ce moment , au recrutement des légions départementales.

Tel est le malheur de la position où des conseils passionnés ont jeté votre majesté ,

.....

.....

..... Votre majesté n'a plus rien à opposer aux prétentions des étrangers ; ils lui ont présenté un traité qui consommerait la ruine de la nation , qui la tacherait d'une honte éternelle. Nous n'avons pas cru devoir y donner un assentiment qui nous rendrait coupables envers

cette nation que l'on pourra humilier, mais que l'on ne pourra point abattre.

Depuis que votre majesté nous a confié l'autorité de ministres, nous avons toujours été sans pouvoir pour faire le bien, sans pouvoir pour empêcher le mal; nos opinions n'ont eu aucune influence, les cabales de votre cour ont prévalu. Nous avons dû obéir par respect pour votre majesté et revêtir de notre signature des actes que nous désapprouvions. Nous aurions sacrifié notre vie pour sauver votre majesté et la patrie; nous ne livrerons point nos têtes coupables aux fureurs populaires, pour conspirer la perte de votre majesté et de la patrie. Qu'ils sachent, ceux qui sont auprès de votre majesté, que les révolutions qu'ils susciteront n'entoureront le vaisseau de l'état que de nouveaux écueils; qu'elles donnent aux factions qui vous sont contraires les projets de chercher un lieu de repos hors de l'autorité légitime de votre majesté, qu'elles étayent des prétentions au trône où vous êtes monté.

Ce n'est point par une faction que votre majesté doit gouverner, mais par une constitution, par sa prérogative royale, reconnue et établie.... Qu'elle tremble, cette faction, d'en suspendre les effets pour mettre ses passions à leur place; ses agents seraient les premières victimes, et les causes des plus grands malheurs.

Nous avons la conviction que nous ne pouvons plus faire le bien de ses sujets, que nous ne pouvons gouverner l'état dans l'esprit des conseils qui dirigent votre majesté. Sa sagesse saura sans doute, plus que notre zèle et nos efforts, remédier aux maux qui affligent l'état... C'est pour-quoi nous osons la supplier de croire aux regrets que nous éprouvons de ne pouvoir continuer plus long-temps à la servir, aux vœux que nous formons pour la prospérité de sa maison et pour le salut de la patrie.

Paris le 27 avril 1819.

Lettre de l'ancien payeur de l'Octroi de la ville de Paris.

Monsieur,

Dans votre 1^{er} cahier du volume 7 page 24 à propos du Budget de la ville de Paris, vous dites que le payeur actuel des dépenses de la régie de l'octroi jouit d'un traitement de huit mille francs tandis que son prédécesseur n'en avait que six mille.

Je suis Monsieur, ce prédécesseur; j'ai rempli pendant douze ans ces fonctions, et j'affirme que pour ce travail, je n'ai jamais reçu que six cents francs de traitement annuel. Veuillez donc rectifier l'erreur que je vous signale dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

L'ex payeur des dépenses de la régie de l'octroi.

HERBINO.

Ainsi la différence d'appointements n'est pas de 6000 à 8000 francs : mais de 600 à 8000 ; une telle augmentation de dépense non motivée a paru si extraordinaire au prote, qu'il n'a pu y croire; c'est pourquoi il avait pris sur lui de mettre 6000 au lieu de 600 francs qu'il voyait sur la pièce originale. Nos administrateurs ne s'effrayent pas pour si peu de chose.

ADMINISTRATION.

Du privilège de l'imprimerie royale.

Une ordonnance du roi, du 28 décembre 1814, a remis à M. Anisson Duperron, maître des requêtes au conseil d'état, le dépôt de toutes les richesses typographiques que renferme l'imprimerie royale, tels que caractères, poinçons, matrices, gravures, richesses qui sont la propriété de la nation (loi du 14, 24 août 1790), et lui a donné en outre le privilège exclusif d'imprimer le bulletin des lois, à la charge de fournir 6000 exemplaires gratuits de ce bulletin au gouvernement.

Nous disons privilège exclusif; en effet, Part 8 est ainsi conçu :

L'imprimerie royale restera *exclusivement* chargée :
 1°. 2°. 3°. De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale, renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du conseil du mois d'août 1717, et du 26 mars 1789. 4°. 5°. Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, etc.

Une première remarque à faire sur cette ordonnance, c'est que, suivant le système adopté en 1814, on ne tient aucun compte de la législation intermédiaire, et qu'on applique à ce bulletin, créé en l'an 2, des règles en vigueur bien avant sa création.

Cependant il existait des lois sur cette matière; nous disons des lois, car, d'après la jurisprudence aujourd'hui adoptée, les décrets émanés de Bonaparte, qui n'avaient que le pouvoir réglementaire, ont ce caractère; c'est la charte qui leur a, dit-on, donné une vertu qu'ils n'avaient pas avant elle; et cela par le motif tout-à-fait singulier que Bonaparte avait usurpé le pouvoir législatif. Mais il n'avait pas excédé ses pouvoirs dans tous les décrets émanés de lui; pourquoi donc les ériger tous en lois? C'est lui accorder plus qu'il n'a usurpé.

Quoi qu'il en soit, par un décret du 6 juillet 1810, Bonaparte avait réglé ce qui concerne le bulletin. Il s'était contenté de défendre l'impression et le débit des lois, avant leur insertion au bulletin. Cette disposition était sage et juste sous un rapport, on voulait éviter les falsifications; elle était tyrannique sous un autre que nous examinerons tout à l'heure. Nul doute que sous l'empire de ce règlement on n'ait eu le droit de réimprimer tous les actes rapportés au

bulletin, sans encourir de confiscation ni d'amende.

Venons maintenant à l'examen du texte de l'art. 8 de l'ordonnance, et nous allons voir le privilège à nu. D'abord il était inutile de s'en référer à l'arrêt du conseil d'août 1717.

Cet arrêt ne défend autre chose, sinon d'imprimer les cartouches; or la défense à cet égard se trouve reproduite dans le n° 5 du même article : il est fondé sur un motif d'ordre public que nous ne pouvons qu'approuver.

Revenons au bulletin, et voyons ce que porte l'arrêt du conseil du 26 mars 1789. Il faut se rappeler qu'à cette époque, tout était privilège dans l'imprimerie et dans l'état.

M. Anisson Duperron, père de l'usufruitier actuel des presses de l'imprimerie royale, avait ce privilège : pour lui en assurer d'autant mieux la jouissance, l'arrêt fait défense
 « à tous libraires et imprimeurs, autres que ceux avoués
 » par le directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous
 » quelque prétexte que ce soit, aucuns des ouvrages, édits,
 » déclarations, arrêts du conseil, ordonnances militaires
 » et réglemens, qui auront été remis de l'ordre de sa ma-
 » jesté à ladite imprimerie royale, le tout à peine d'amende
 » et de confiscation, *et autres plus grandes peines s'il y*
 » *échoit.* »

Cette ordonnance était à peine rendue qu'elle fut abrogée par les décrets de l'assemblée constituante, ennemie jurée des privilèges.

La liberté d'imprimer est un des premiers articles de la constitution de 1791. Lorsque le bulletin fut créé par l'art. 2 de la section 1^{re} du décret du 4 décembre 1793, il ne fut point fait de défense de le réimprimer. Jamais aucune prohibition n'a eu lieu à cet égard, et la preuve s'en trouve dans l'existence même du décret du 6 juillet 1810, qui n'a établi la défense que sur les décrets non publiés.

Maintenant quelle est la conséquence de l'ordonnance du 28 décembre 1814? c'est de défendre, sous peine d'a-

mende *arbitraire*, la réimpression de tout ce qui entre dans la composition du bulletin des lois.

Au moyen du privilège accordé à M. Anisson Duperron, le gouvernement en retire gratis 6000 exemplaires, quoique jadis, d'après l'arrêt du conseil du 26 mars 1789, il n'en eût que 500, tant le monopole a fructifié ! Quant au directeur, il retire le bénéfice considérable des abonnements.

Tous nos codes ont été insérés au bulletin, le 9 septembre 1816; par conséquent, nul imprimeur ou libraire ne peut les réimprimer sans le consentement de M. Anisson.

Mais, dit-on, cette réimpression a eu lieu, et personne n'a été poursuivi. Qu'est ce que cela prouve? que M. le directeur a senti l'illégitimité de son privilège, et qu'il n'a pas voulu le compromettre tout entier. Mais le droit ne lui en est pas moins acquis, si l'ordonnance a quelque chose de légal.

Les termes de l'ordonnance sont tellement généraux qu'il n'est pas possible non-seulement de réimprimer le bulletin tout entier, mais encore une partie notable de sa substance, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur; en sorte que les Français ne peuvent avoir d'autre collection des lois à un autre prix que celui qu'il plaît au gouvernement ou à M. le directeur de leur donner.

Tout ce qui est donné au monopole est mal fait; ainsi le bulletin est imprimé sur un papier qui change de couleur à chaque numéro; les erreurs typographiques y sont si multipliées qu'il y a un errata à chaque numéro. Des lois et des ordonnances y sont dénaturées. On a omis un des articles de la loi du 28 juin 1815. Un orateur des chambres en a demandé la rectification; et elle n'a pas eu lieu.

Dans l'ordonnance du 27 novembre 1814, on lit : que chaque habitant a le droit d'intenter en son nom privé les actions relatives à l'*examen* de son droit personnel, au lieu de l'*exercice* de son droit personnel. Cette erreur n'est point rectifiée.

Les tables du bulletin des lois, étant rédigées à la chancellerie, sont dressées avec beaucoup de négligence, ce qui rend les recherches très-difficiles.

Le recueil du bulletin est une masse indigeste, dans laquelle on entasse pêle-mêle, les ordonnances de nomination de ministres, directeurs généraux, préfets et sous-préfets. C'est presque un almanach royal. On y trouve les ordonnances portant autorisation de changement de nom, d'acceptation de legs, lettres de naturalisation, déclarations de naturalité, autorisations de résider en France, et les concessions de nouvelles pensions, tandis que des réglemens généraux, des lois même, n'y sont pas insérés.

Maintenant si quelqu'un, pour mieux faire connaître les lois à ses concitoyens, s'attachait à recueillir tous les réglemens généraux, lois, décrets et autres, qui restent secrets, et tous les actes de l'autorité publique, d'un intérêt général, qui eussent dans le bulletin, il en serait empêché par le décret de 1810, et l'ordonnance de 1814. Avec le premier, on lui dira : la loi n'est point insérée au bulletin, vous ne pouvez donc la publier. Bonaparte l'a ainsi ordonné, pour empêcher apparemment l'exhumation de son fameux décret du 25 février 1808, sur la dette publique.

Avec l'ordonnance de 1817, on saisira son ouvrage, et on lui imposera, d'après l'arrêt du conseil de 1789, une peine arbitraire.

S'il se défend devant les tribunaux, ceux-ci auront-ils assez d'indépendance, pour refuser l'application de ces réglemens si évidemment contraires à la charte. S'il se pourvoit administrativement, le conseil d'état ne le jugera que d'après l'ordonnance, loi pour lui aussi respectable que celles qui ont reçu la sanction des trois pouvoirs.

Ainsi donc il est démontré que les actes de l'autorité législative et réglementaire, que le gouvernement ne juge pas à propos de publier, ne pourront l'être, et que les Français

ne peuvent avoir une collection de lois d'où l'on n'exhiberait tous les actes de circonstance et d'intérêt individuel, que sous le bon plaisir de M. Anisson Duperron, et en lui payant le prix de son privilège.

VENTE DE BIENS NATIONAUX

De deuxième Origine.

Ordonnance du Roi, du 10 septembre 1817, rendue sur la réclamation du sieur d'Armentières.

Les gouvernements qui précédèrent la restauration en France, craignant que la publicité des débats relatifs aux biens nationaux ne jetât des alarmes continuelles dans l'opinion, établirent un mode spécial de procédure pour cette matière. Par la loi du 16 fructidor an 5, la connaissance des actes administratifs fut interdite aux tribunaux ordinaires; et, par celle du 28 pluviôse an 8, un comité, choisi dans le sein du conseil d'état, fut investi exclusivement de la juridiction des domaines nationaux et du contentieux de l'administration.

Le conseil d'état, malgré la charte qui supprime tous les tribunaux d'exception, juge encore aujourd'hui, souverainement et en dernier ressort, toutes les causes portées, d'abord en première instance, devant les conseils de préfecture et qui sont relatives aux domaines nationaux et au contentieux de l'administration.

Quelqu'arbitraire que soit cette juridiction, elle ne fut point instituée, comme on l'a prétendu depuis, pour étouffer la voix de l'opprimé et favoriser les intérêts nés

de la révolution. On ne pourrait citer aucun acte, émané du conseil d'état pendant quinze ans de régime impérial ou consulaire, dont un émigré rentré et réclamant aurait à se plaindre sous le régime de la charte. Jamais gouvernement ne fut moins disposé que celui de Napoléon à favoriser les intérêts révolutionnaires. Il ne pouvait les méconnaître, mais il était loin de les créer. Il voulait rétablir la monarchie à son profit, et il entraînait dans ses principes de protéger plutôt que de persécuter ceux qui s'en plaignent si amèrement aujourd'hui. Il ne se borna pas à les rappeler de l'exil, à leur rendre la plupart de leurs biens non vendus, à établir en leur faveur une juridiction particulière et impartiale, il les combla de faveurs, de titres et de dignités. Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on voit ces mêmes hommes se plaindre aujourd'hui et réclamer pour la première fois, comme s'ils avaient été tenus dans l'oppression pendant quinze ans et n'avaient pas eu, pour leurs propriétés vendues, un recours ouvert devant le comité du contentieux établi par la même main qui leur avait rendu leurs biens non vendus.

C'est au moment où la charte venait de consacrer le principe de l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux que M. d'Armentières a élevé la voix. Le réclamant fut amnistié en 1802 de la liste des émigrés. Il obtint la faculté de rentrer alors dans les biens invendus de madame sa mère. Selon lui, pendant les douze années qui se sont écoulées depuis lors jusqu'en 1814, il ne se serait aucunement douté que l'hôtel d'Armentières n'eût point été compris dans la vente de la maison dite Seneckerre.

Le conseil d'état, sur un prétendu défaut de formes, a annulé la vente du domaine qu'il réclame, et a renvoyé les parties devant les tribunaux, pour y être statué sur la question de prescription. Cette décision est de la plus haute importance ; car, s'il est admis qu'on peut, pour défaut de

formes, attaquer les ventes de biens nationaux, toutes faites dans des temps de trouble, il en est bien peu qui soient à l'abri de ce genre d'attaque; et il serait facile, en maintenant le principe de l'irrévocabilité de ces ventes, de les faire déclarer nulles par la forme.

Celle dont il s'agit ici fut faite par voie de loterie nationale. Deux hôtels appartenants, l'un à la maréchale de Seneckerre, l'autre à la maréchale d'Armentières, ont été compris dans le même lot, sous le numéro dix-huit. Le sieur Larue, comme tant d'autres, fit sa mise à cette loterie légale. Plusieurs mois après, le 19 fructidor an 3, le tirage eut lieu; il en fut dressé procès-verbal, conformément au mode de vente. Ce procès-verbal fait foi que le numéro dix-huit est sorti de la roue de fortune. La désignation du lot n'occupait qu'une ligne dans le prospectus, et ne pouvait par conséquent contenir une description exacte et détaillée des lieux. Ce n'était qu'une simple indication sommaire à laquelle devaient être joints, d'après les termes de la loi, *un procès-verbal descriptif et un plan des lieux*.

Le plan et le procès-verbal descriptif, joints au prospectus, désignent tous deux le petit hôtel d'Armentières comme faisant partie du lot compris sous le numéro dix-huit.

Il importe peu que cet hôtel n'ait pas été compris nominativement dans le prospectus : le *Domaine* étant propriétaire de deux maisons dont l'une servait d'entrée à l'autre, était bien le maître de les comprendre dans le même lot.

Une ligne de prospectus ne permettant pas de relater tous les noms des anciens propriétaires, le *Domaine* qui leur succédait n'était pas obligé de les désigner nominativement : ce n'était pas le *nom* qu'il vendait, mais la chose.

Or, la chose se trouve parfaitement désignée dans le

procès-verbal descriptif et le plan annexé au prospectus : on y voit figurer le corps de bâtiment sous lequel est pratiquée la porte-cochère, avec une description très-longue et très-détaillée des lieux, *par toisé, superficie, tenants et aboutissants*. Ce corps de bâtiment n'est autre que l'hôtel d'Armentières, servant d'entrée à l'hôtel Sénecterre, et compris dans le même lot pour servir à cet usage.

On ne prétend pas que le corps de bâtiment, vendu comme avant-corps de la maison dite *Sénecterre*, n'ait pas été appelé *hôtel d'Armentières* avant qu'il ne fût hôtel ou maison du *Domique*; ce n'est point ici la question. Elle consiste seulement à savoir si cette propriété est vendue. Et certes il n'y a aucune vente qui ne puisse être considérée comme n'étant pas faite, si les titres de celle-ci ne sont pas suffisants.

Mais la réclamation du sieur d'Armentières serait-elle aussi bien fondée qu'elle l'est peu, ne pourrait avoir aucun effet vis-à-vis des acquéreurs. La loi du 7 messidor an 3, traçant les dispositions à suivre avant et après le tirage de la loterie dont il s'agit, porte :

Art. 1.^{er} « Dans le cas où quelques portions de propriétés, » mises en vente par voie de loterie, *seraient réclamées* » par des propriétaires, le comité des finances serait » autorisé à y en substituer d'autres de même valeur, en » en informant le public avant le tirage. »

Art. 2. « Si la réclamation de quelques maisons ou » effets est postérieure au tirage de la loterie, l'*aliénation* » des maisons ou effets TIENDRA, et le montant sera » restitué au propriétaire, conformément aux lois sur la » vente des domaines nationaux. »

Qui croirait, d'après des dispositions aussi formelles, d'après des faits aussi positifs, qu'une vente dans laquelle toutes les formalités ont été remplies, serait déclarée

soixante vingt ans après le tirage. Que les acquéreurs seraient déposés sur la réclamation d'un tiers-réclamant, et que le Domaine ne serait pas même appelé en cause? C'est cependant ce qui a eu lieu en vertu d'une ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'état et sur celui du conseil de préfecture du département de la Seine.

Contrairement aux dispositions de la loi du 7 messidor an 3, au lieu de renvoyer le sieur d'Armentières, s'il avait des droits, à se pourvoir contre le Domaine, le conseil de préfecture soumet la cause entre lui et le sieur Guénoux, dernier acquéreur, au conseil d'état auquel il les renvoie à se pourvoir, s'il y a lieu; et devant les tribunaux, pour faire juger la question de prescription.

On ne voit dans cette décision en forme d'avis, ni la mention du plan, ni celle des procès-verbaux qui ont déterminé l'opinion de messieurs les agents supérieurs actuels du Domaine, qui, consultés sur la demande en restitution, ont unanimement déclaré que le sieur Guénoux était *propriétaire incommutable* de la portion de bâtiments réclamée par le sieur d'Armentières. On n'y voit pas même la citation des avis demandés, encore moins de ceux reçus, quant aux agents du Domaine; enfin, on y cherche vainement tout ce qui était propre à éclairer la décision de S. M. en son conseil d'état.

Ce conflit, et les conséquences que l'on pourrait tirer d'un avis déclarant qu'un domaine vendu *n'a pas été vendu*, présentent un nouveau mode de rescinder ou annuler toutes les ventes, et de violer les garanties royales. Il n'aurait jamais existé, si le conseil de préfecture n'eût omis, dans ses avis, la mention de tous les titres et pièces dont l'examen le plus superficiel suffisait pour écarter de prime-abord la demande extravagante du sieur d'Armentières.

Certes telle n'est point la volonté de Sa Majesté. Cette

volonté ne peut être douteuse : elle n'admet ni subterfuges ni restrictions, et encore bien moins les absurdes raisonnements de M. le marquis d'Armentières.

Placé plus près qu'un autre des grâces de Sa Majesté, il serait moins excusable de vouloir enfreindre ses lois, après avoir si religieusement respecté celles de l'autorité précédente. Mais sa conduite cessera d'étonner si on réfléchit qu'en politique comme en morale, il ne faut jamais rendre à quelqu'un la moitié de ce qu'on lui a pris.

AFFAIRES JUDICIAIRES.

Suite de l'Extrait de l'acte d'accusation des sieurs Le Guével et Legall.

- « Lorsque le congrès sera assemblé, on enverra à Paris,
- » sous différents déguisements et sous divers prétextes, le
- » nombre d'hommes que la correspondance de Paris jugera
- » nécessaires : on aura soin de prendre l'élite des soldats,
- » et des hommes reconnus capables d'un coup de main.
- » Ils seront commandés par Roié, ancien colonel du gé-
- » néral Georges, qui choisira l'occasion la plus favorable
- » pour enlever les ministres, et les conduire dans une
- » chaise de poste, jusqu'à Noyal-Pontivy, où il les re-
- » mettra entre les mains de MM. Guillemot, et le Ther ;
- » chefs de division, qui l'y attendront avec leurs troupes.
- « Les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-
- » Nord, du Morbihan, et du Finistère, prendront les
- » armes en même temps et dans la même nuit. On enverra

• J'ai des députés aux Français, avec lesquels on
 • se sera d'accord.
 • (Quatre d'entre eux, commandés par M. de Moulien,
 • marcheront sur Le Crotoy et le Port-Louis. Dans la même
 • nuit, M. de la Bourdonnaye, commandant d'armes,
 • et ses amis, s'enlourer de leurs créatures, et
 • former les deux places : les sieurs Brèche, Ambroise, et
 • d'autres, marcheront avec deux compagnies dont ils sont
 • chefs, au quartier de l'artillerie de la marine, et oblige-
 • ront à se rendre un bataillon dont on n'est pas sûr.
 • M. de Gestin marchera sur Château-Neuf avec la légion
 • du Finistère : il fera sa jonction avec M. de la Voisais,
 • chef de bataillon de la légion du Morbihan, qui sera
 • accompagné de presque tous les officiers, et d'un grand
 • nombre de soldats. M. le comte de la Vié levera une
 • légion dans les environs de Rennes, joindra M. de la
 • Gombaye à Josselin, et marchera sur Vannes. Les dra-
 • peaux seront blancs, les liserés verts ; ils auront pour
 • légende : *vive le roi ! vive l'ancienne monarchie !* Si Sa
 • Majesté persiste à vouloir conserver la Charte, la Bre-
 • tagne se séparera de la France, et assurera la cou-
 • ronne à MONSIEUR. Il sera ordonné à tous les chefs de
 • cantons de veiller à ce que les contributions ne rentrent
 • plus ; jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel ordre de choses.
 • Il est convenu que l'on enverra préalablement un offi-
 • cier en Angleterre, qui se concertera avec M. Mellicch,
 • ancien chef de légion du général Georges, habitant en
 • ce moment Guernesey, pour demander la protection du
 • gouvernement anglais. J'ai été chargé de cette mission,
 • continuait Le Guével, et le gouvernement anglais a
 • déclaré qu'il ne répondrait affirmativement, qu'après la
 • représentation d'une pièce constatant le vœu et les in-
 • tentions des Bretons, revêtue de la signature de tous
 • les chefs.

« Si votre excellence ordonne que je corresponde pour
 » la convaincre de la vérité des faits que je viens d'avancer,
 » je pourrai lui communiquer les réponses que je recevrai,
 » et qui, j'espère, ne lui laisseront aucun doute sur l'im-
 » portance de cette affaire, et la nécessité d'en prévenir
 » l'exécution ; à moins qu'elle ne préfère envoyer de
 » suite en Bretagne, une personne honorée de sa confiance,
 » que j'annoncerai comme l'un des nôtres, qui assiste-
 » rait aux délibérations les plus secrètes, et lui en rendrait
 » compte : je promets, je réponds, même sur ma tête,
 » d'introduire cette personne dans tous les lieux où nous
 » avons des dépôts d'armes et des munitions, qui me sont
 » parfaitement connus : je pourrais même y faire de nou-
 » velles découvertes qui nous seraient de la plus grande
 » utilité dans cette circonstance. »

Telle est la dénonciation adressée à son excellence le mi-
 nistre de la police, le 11 septembre dernier, signée par
 Le Guével et Legall de Penanguer.

Une procédure s'instruisit à Paris. Le Guével et Legall
 persistaient à affirmer la véracité de la dénonciation qu'ils
 avaient faite. Legall se contenta de dire qu'il avait con-
 naissance d'une partie des faits qui y étaient contenus ;
 mais que Le Guével était seul initié dans le secret de
 la conjuration. Celui-ci donna de nouveaux développe-
 ments à la dénonciation ; il désigna les châteaux de Kerdreho,
 de Keronic, de Malleville ; celui de madame la marquise
 de la Féronnière ; les maisons de madame Le Guével, dite
 Marguerite, à Lorient ; de M. Kermosan, à Ploërmel ; de
 M. Guignard, à Quimper ; de M. Duplessix Pasco, à
 Brest, comme les lieux où se rassemblaient les conjurés.
 Il désigna la maison de madame Le Guével, comme celle
 où, le 12 juillet, avait été arrêté le plan d'exécution :
 il désigna le sieur Kerouin, comme celui qui avait pris
 note de cette délibération : il nomma un grand nombre

d'individus, autres que ceux qu'il avait désignés à son Exc., le ministre de la police, et tout aussi incapables qu'eux de tramer des complots contre la personne du roi et son gouvernement. Il ajouta que M. de Botderu lui avait dit qu'il avait écrit à M. le maréchal de Vioménil, pour l'engager à se mettre à la tête du mouvement qu'on préparait en Bretagne. Le 24 septembre, le juge d'instruction du tribunal de Paris, se dessaisit de la connaissance des faits imputés aux deux accusés, qui furent transférés à Lorient, où l'instruction de la procédure fut continuée.

Le Guével persista à maintenir la véracité des déclarations qu'il avait faites ; il leur donna encore de nouveaux développements ; il indiqua la part plus ou moins active que chacun des conjurés devait prendre à l'exécution, la part plus ou moins grande que chacun avait pris au complot ; il sembla se déchaîner le plus contre MM. de Botderu, de la Boissière, le curé de Languidic et le sieur Gonin.

Le Guével déclara que, rendu en Angleterre, il avait fait des démarches auprès de lord Sidmouth, secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour obtenir une audience particulière ; que le ministre lui avait fait répondre, par un conseiller d'état, qu'il ne pouvait lui donner audience, sans compromettre le gouvernement, parce qu'il n'était pas muni d'un passeport du ministre de la police ; que cependant, s'il était porteur d'une pièce constatant le vœu et les intentions des Bretons, son excellence l'entendrait, et que le gouvernement se déciderait peut-être à protéger indirectement le parti. J'avais résolu, dit Le Guével, de me faire chef pour l'exécution du complot.

Dans cette intention je me transportai en Angleterre, comme député des conjurés : je voulais obtenir promptement des armes et des munitions pour le Finistère, et une avance de fonds pour commencer la guerre, et me faire mettre à terre dans la baie de Quiberon. Je devais, à mon

arrivée, adresser une proclamation aux militaires sans emploi et aux Bretons, de quelque parti qu'ils fussent, pour les engager à se joindre à moi, contre les ennemis de la patrie. Je croyais qu'il était dans l'intérêt du gouvernement anglais, de faire un traité d'alliance avec la Bretagne, et de reconnaître dans la suite l'indépendance de cette province. Je croyais aussi que la Normandie pourrait imiter la Bretagne, et faire un traité pour s'allier avec celle-ci. Mon but, en parcourant les cantons pour me rendre en Angleterre, était de décrier quelques chefs dont je craignais l'influence, et de disposer en même temps les esprits à seconder mes projets. La conspiration que j'ai dénoncée ne devait avoir son exécution qu'après l'ouverture du congrès d'Aix-la-Chapelle : je croyais arriver à temps pour en tirer parti. Je pense que l'effet de cette conspiration se sera ralenti, lorsque mon arrestation aura été connue, et qu'en aura du moins suivi une autre marche pour son exécution. Le gouvernement anglais ayant refusé de m'entendre, jusqu'à ce que je me fusse muni d'une pièce contenant les intentions des Bretons, je pensai qu'il me serait difficile de l'obtenir en revenant en Bretagne, parce que les autres chefs s'y opposeraient. Après avoir réfléchi, je jugeai que je ne pouvais mettre mon projet à exécution, et je pris la résolution de me rendre en France, pour y dévoiler les *Ultras-Royalistes*, dont je n'ai jamais approuvé les sentimens.

Le sieur Gouin, que Le Guével avait désigné comme le secrétaire des conjurés, comme celui qui avait la correspondance, qui avait toutes les notes de la funeste délibération du 12 juillet, fut appelé par mandat d'amener, et confronté avec Le Guével. Le serment avec laquelle le sieur Gouin répondit aux imputations calomnieuses dont il était l'objet, amena la rétractation de Le Guével, qui jugeant impossible de persuader à la justice que des hommes

qui, à toutes les époques, avaient donné des preuves non équivoques de fidélité et de dévouement à la cause royale, se fussent tout-à-coup transformés en conspirateurs, et qu'une province, toujours fidèle, eût voulu lever l'étendard de la rébellion. déclara enfin que toutes les dénonciations qu'il avait faites jusque-là, formaient une longue série d'impostures. Ce fut le 6 novembre, et en présence de Gouin, que Le Guével fit cette tardive rétractation.

« Jusqu'à ce moment, tout ce que j'ai avancé depuis
 » mon arrestation est faux, si ce n'est ce que j'ai dit
 » de mes projets particuliers : la haine, la vengeance, la
 » jalousie, ont dicté mes réponses. Je suis le seul coupable
 » dans cette affaire. Je dois dire que mon premier mé-
 » moire à son excellence ne fut pas le fruit de la réflexion :
 » je conçus ce projet dans un mouvement d'emportement,
 » et un quart-d'heure après, le paquet fut à la poste : il
 » en fut de même du mémoire daté de Compiègne, que
 » j'écrivis en un instant, d'après les conseils de l'officier
 » de police qui m'accompagnait. »

Le 9 novembre, Le Guével donna des développements à sa rétractation. « Je dois déclarer à la justice, conti-
 » nue-t-il, que Legall, qui ne m'a pas quitté depuis mon
 » départ de Lorient, n'a jamais eu connaissance de mes
 » projets, qu'il n'y a participé en rien, et que la seule
 » faute qu'il ait commise, c'est de m'avoir accordé une
 » confiance trop aveugle, et d'avoir signé, sans vouloir
 » en prendre lecture, les mémoires que j'ai adressés de
 » Dunkerque et de Compiègne à son excellence le ministre
 » de la police générale.

« Mécontent de n'avoir pu obtenir aucun emploi, enten-
 » dant parler de mécontentements qui existaient en Bre-
 » tagne, je formai le projet de me mettre à la tête d'un
 » parti; mais je n'avais point fixé d'époque pour l'exé-
 » cution de ce projet. Je partis de Lorient, et je parcourus

» les campagnes du Morbihan , pour sonder les habitants.
 » Le rapprochement de divers propos que j'avais entendus
 » me fit penser qu'il y avait une conspiration ; je jugeai
 » l'occasion favorable pour mettre mon projet à exécution,
 » si l'Angleterre consentait à protéger indirectement le
 » parti. J'annonçai à Legall que je parlais pour Guernesey ;
 » l'amitié le décida à me suivre. »

Le Guével affirme que tout ce qu'il a dit de son voyage en Angleterre , et des tentatives qu'il y a faites auprès du gouvernement , est vrai.

» Toutes les dénonciations , continue Le Guével , dans
 » les mémoires adressés au ministre de la police , et dans
 » mes interrogatoires , contre les individus que j'y ai dé-
 » signés , sont faux. Je crois devoir dire que lorsque j'an-
 » nonçai à son excellence , dans le mémoire daté de Dun-
 » kerque , que j'avais des révélations à faire , je comptais
 » la prévenir seulement que je croyais qu'il y avait une
 » « conspiration en Bretagne , et l'engager à faire des re-
 » cherches pour la découvrir ; mais l'officier qui me fut
 » envoyé me donna l'idée de forger un plan ; car il me dit ,
 » si vous connaissez les auteurs de quelque conspiration ,
 » vous ferez bien de les nommer ; le ministre veut seu-
 » lement connaître leurs desseins , pour les empêcher de
 » nuire ; mais son excellence ne les poursuivra pas , et
 » vous pouvez être assuré que la justice ne se mêlera pas
 » de cette affaire. »

Tel est en résumé le dernier interrogatoire de Le Guével : en conséquence , Benjamin-Fortuné Le Guével et Jacques Marie Legall de Penanguer , sont accusés d'avoir concerté un complot dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Saint-Brieuc, le 16 avril 1819.

MONSIEUR ET RESPECTABLE AMI,

Une voie de fait, commise au mois de novembre contre un laboureur de Tremeloir, nommé Charles Rault, a donné lieu à une procédure dans le cours de laquelle un grand nombre de témoins ont été désignés et entendus.

Le juge d'instruction en fit le mois dernier le rapport qui est prescrit par l'article 127 du Code de procédure criminelle.

La chambre du conseil resta convaincue que des bandes composées en partie d'hommes venus de plus loin, *et armés de fusils anglais*, s'étaient montrées le plus souvent la nuit, dans les campagnes des cantons nord et sud de Saint-Brieuc, et dans quelques communes de celui de Chateaula-dren; que deux au moins de ces bandes portaient *la cocarde verte*: les auteurs et les complices sont couverts d'un voile qu'il a été impossible de lever.

La chambre du conseil n'a donc point eu à s'occuper d'eux; elle a seulement examiné des conclusions du procureur du roi de Saint-Brieuc, où il dévouait à l'animadversion de la justice surtout quatre témoins dont trois avaient vu, savoir: François Blanchard, un homme seul portant deux pistolets à sa ceinture et *la cocarde verte au chapeau*, et les deux autres témoins, des troupes de dix ou douze hommes, qui avaient des fusils et *des cocardes vertes*.

La chambre du conseil crut devoir un hommage à la vérité, en même temps qu'à la justice.

Elle a inséré dans son ordonnance la substance des principales dépositions qui constataient l'apparition des bandes armées, à deux desquelles on avait remarqué *des cocardes vertes*.

Elle a refusé d'admettre que des témoignages pussent jamais constituer *les délits de nouvelles alarmantes*.

Le procureur du roi a interjeté appel. Il est intervenu, le 17 mars, un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes, qui nie, de l'existence des rassemblements armés, tout ce que la chambre du conseil avait regardé comme certain. Il traduit à la police correctionnelle, mais devant d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance, trois témoins assez malheureux pour avoir rencontré des troupes d'hommes armés et portant *la cocarde verte*; et assez indiscrets pour l'avoir confié au juge d'instruction.

Mais rassurez-vous, mon cher et respectable ami, l'arrêt a bien pu exiler de la police correctionnelle un juge que vous honorez de votre estime; mais la justice y demeurera sous *la figure de Boismenu et de Barbodienne*.

La procédure qui avait été soumise à la chambre du conseil fut envoyée à Rennes par la poste du 15 mars; elle y arriva le dimanche 14. Elle fut servie au parquet. Le substitut la garda jusqu'au 17; il l'avait encore le 17, qui est le jour de la date de son réquisitoire et de l'arrêt. La chambre d'accusation a dit qu'elle avait vu la procédure, que de l'ensemble de la procédure il résultait, etc. Elle a donc lu une information composée de cinquante-trois témoins, plusieurs procès-verbaux, plusieurs interrogatoires, plusieurs lettres; elle a donc comparé les documents consignés dans ces pièces, puisqu'elle a, en quelque manière, opposé l'ensemble de la procédure aux parties. Combien lui est-il resté de temps le 17 pour un si grand travail?

Moi, je ne conçois pas comment ces Messieurs font. Leur arrêt, enfanté si promptement, à quelque chose qui donne et qui afflige tout à la fois; et comment, en effet, s'en tenir à poursuivre, au nom des lois, et comme infraction des lois, des actes d'obéissance aux lois, tels que la

comparution des témoins devant le juge d'instruction , et leur fidélité au serment exigé d'eux ?

La mort n'est plus , dans les campagnes , le prix des révélations légales ; mais preuves garde qu'une terreur n'en remplace une autre , et que celle de l'emprisonnement , d'une amende et des frais , n'impose silence. Les gens intéressés à l'obtenir ne menaceront point du poignard ; ils dirigeront la plume du procureur du roi contre les habitants de la ville ou des hameaux qui oseraient dire la vérité : ce ne sont pas ici de vains présages , ils se sont vérifiés à une des audiences où le procès qui les suggère a été plaidé.

M. Dulong , chef de bataillon , marié depuis long-temps à Pordic , se trouvait à celle du 9 avril. L'avocat d'un des prévenus soutint à un témoin nouvellement appelé , qu'il dissimulait une partie de ce que ce même témoin avait dit en présence du sieur Dulong , et apercevant le sieur Dulong , il demanda et il fut ordonné que ce dernier aurait entendu : mais avant de prêter serment , le sieur Dulong adressa ces mots au vice président :

« Permettez que je m'informe si je ne me verrai pas assiseoir sur le banc des prévenus , dans le cas où je ne pourrais pas appuyer mon témoignage sur d'autres témoignages ? »

Il fit sa déclaration et ajouta :

« Voilà ce que j'atteste , parce qu'indépendamment de mon serment , je puis le faire certifier par d'autres qui l'ont entendu comme moi , » qu'il avait vu des hommes armés , dont le chef portait la cocarde verte. « Quant à ce que je pourrais savoir par ailleurs , je ne le dirai pas parce que mon serment seul en pourrait faire foi. »

L'arrêt du 17 mars a été dénoncé à S. Exc. le ministre de la justice , par un mémoire dont je vous envoie la minute. Vous avez sans doute présent à l'esprit le plaidoyer très-bien raisonné de M. Moure , dans l'affaire Maubreuil , et

l'arrêt du 26 août 1817, qui fixèrent votre opinion sur l'excès de pouvoir de la chambre d'accusation de Rennes.

Je vous prie, monsieur et respectable ami, et messieurs les députés du département, d'appuyer fortement cette réclamation. Vous devez être persuadés qu'il ne faut pas laisser aux chambres d'accusation la dangereuse puissance de nommer les juges des prévenus et de dicter par cette élection l'absolution ou la condamnation en matière correctionnelle.

L'injustice de l'arrêt a été neutralisée à Saint-Brieuc, par les lumières et la fermeté des juges, le zèle et les talents de MM. Bienvenue, Boullé et Astanier, qui n'ont retiré de leurs efforts que de plus amples droits à la considération publique. Mais dans d'autres lieux et devant d'autres hommes, ce système n'aurait-il pas un succès complet ? Les prévenus sont hors de péril, mais celui d'être exposé aux poursuites du procureur du roi frappera vivement l'imagination, tant que l'arrêt ne sera pas cassé.

Neuf témoins, Gauffeny, Prévôt, Jaqu, le Saulnier, Pierre Hidrio, la Roque, Joum, Dayot, la Porte, ont aussi rencontré des bandes armées; l'une d'elles était de cinquante hommes précédée d'un tambour, déposition de Dayot: une autre était de deux cent cinquante hommes, déposition de la Roque, autant qu'il s'en souviens; mais comme c'était la nuit, les témoins n'ont pas été à même d'observer si elles avaient des cocardes et quelle en était la couleur.

Je vous prie, monsieur et digne ami, d'agréer l'assurance de mon inaltérable et respectueux dévouement.

RENVOI DES SUISSES PAR CHARLES VIII.

(Extrait du discours du Chancelier Rochefort, à l'ouverture des États-Généraux, le 14 janvier 1484.)

« Dans des âmes privilégiées, la prudence n'est point incompatible avec la sagesse ; votre roi, tout jeune qu'il paraît, sait ce qu'il doit faire, et en qui il peut placer sa confiance ; jugez-en par le troisième motif qui l'a porté à vous assembler.

» Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, vous exposer ses projets, et vous associer en quelque sorte au gouvernement. Immédiatement après la mort du roi son père, il manda les princes du sang, qui, sans alléguer aucune excuse, se rendirent auprès de sa personne : par leur conseil, il confirma dans leurs charges tous les officiers du royaume, afin qu'ils continuassent de veiller à la sûreté publique, et à rendre la justice au peuple ; par le conseil de ces mêmes princes, il confia l'administration des finances à des hommes d'une probité reconnue : informé que depuis quelques années, le domaine de la couronne avait été considérablement diminué, il donna des lettres patentes pour y réunir toutes les branches qui en avaient été distraites ; car son intention, n'est point de puiser dans la bourse de ses sujets, ni de les surcharger d'impôts.

» Il commencera par consacrer les revenus du domaine à la dépense de sa maison, et à l'acquit des autres charges de l'état, et ne demandera à ses fidèles sujets, que les contributions absolument indispensables pour la défense du royaume. Son premier vœu, son désir le plus ardent est de voir son peuple content et heureux ; c'est l'unique objet

qu'il a en vue dans les réformes qu'il a déjà faites. *Comme la nation stipendiait à grands frais un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après leur avoir fait payer tout ce qui leur était dû; il a licencié de même plusieurs compagnies des troupes nationales, dont l'état peut absolument se passer, tant que durera la paix; et pour la faire durer, cette paix si désirable, il a envoyé des ambassadeurs à toutes les puissances voisines, soit pour renouveler les anciens traités, soit pour en contracter de nouveaux. Ces soins multipliés ne l'ont point empêché de s'occuper de deux objets importants, la législation et la réforme du clergé; quant au premier, il a fait rechercher les ordonnances du glorieux roi Charles VII, afin de les mettre en vigueur: par rapport à la réforme du clergé, il a cru que sans manquer au respect dont il est pénétré pour les décisions de l'église, il pouvait, comme chef de l'état, prendre connaissance de ce qui concerne la discipline et les mœurs.*

» Voilà ce que le roi a déjà fait; voici maintenant ce qu'il exige de vous; et c'est ici le quatrième motif qui nous assemble. *Il exige que vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à sa connaissance, et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent le peuple; ne craignez pas que vos plaintes soient importunes; le roi aura égard à vos remontrances, et vous, princes qui m'écoutez, je vous supplie et vous adjure au nom de la patrie, notre mère commune, d'oublier tout esprit de parti, et de laisser aux députés une pleine et entière liberté.*

» Il est question, et c'est le cinquième motif de cette assemblée, de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police et d'y faire fleurir la justice et le commerce; ce conseil doit être composé d'hommes à

qui l'expérience du passé ait appris à prévoir l'avenir, qui aient un caractère propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, l'estime et la confiance de ses voisins, qui connaissent la constitution de l'état, et qui, sur ce modèle éternel du ciel, fassent manœuvrer tous les ressorts du corps politique sans embarras et sans confusion. Si les vœux du roi sont remplis, la justice siégera sur le trône, et dictera des lois. Celui qui offensera la justice, offensera le roi, et quiconque voudra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentiments, le roi m'ordonne de vous adresser par mon oncle de tels et tels vœux pour lui demander qu'il ne cesse d'être aimé et respecté : avec la justice siégeront à côté du trône la sagesse, la force et la tempérance, qui, par leur action combinée, c'est alors que le peuple sera content et réparant journellement ses pertes, et que les transports d'allégresse : ô jour heureux qui a ramené parmi nous la paix et la prospérité, et qui nous a donné un prince guidé par la justice et la sagesse de la patrie ! »

... et demi-solde, à M. de Sesmaisons, sur son apologétique des Suisses (1).

Les troupes étrangères, ce vieux secret des gouvernements despotiques.

Le marquis de Pastoret, pair de France.

Le comte Humbert de Sesmaisons, dit : « Combien il est pénible à un bon Français, d'entendre chaque jour des

imprécations qui remplissent des pamphlets révolutionnaires contre les vieux alliés de la France ! Joignant l'insulte à la calomnie, ils semblent oublier que les Suisses portent la cocarde blanche comme nos soldats ; qu'ils ont prêté le même serment, et qu'ils savent le garder. Dans leur prétendu libéralisme, les révolutionnaires crient que toute liberté est déclinée, parce que les Suisses sont à la solde de France, *comme Rome n'avait-elle pas sa garde Germanique, Athènes sa garde Scythie ?*

Soldat Français, ayant consacré ma vie active au service de mon pays, je répondrai sans passion, sans aigreur, à M. de Scamaison. Il n'entendra pas sortir de ma bouche *des imprécations contre les vieux alliés de la France* ; je ne conteste ni leur bravoure, ni leur fidélité, ni leur bonne discipline. J'ai fait la guerre avec eux, car ils ont fait toute la guerre de la révolution à notre solde. En leur rendant toute la justice qui leur est due, je leur demande seulement, s'ils croient valoir mieux que nous, et je demande à M. de Scamaison, s'il convient de les payer plus que nous, de les avoir à notre service quand les officiers indigènes sont dans l'inactivité. Je demande si, dans notre détresse, nous sommes forcés d'acheter leur amitié en les admettant dans nos rangs, et en les payant plus largement qu'aux jours de notre prospérité et de notre opulence.

Si les Suisses portent la cocarde blanche, comme nos soldats, ils la portaient sous François I^{er}, sous Henri IV, sous Louis XIII, sous Louis XIV, et Louis XV, comme aujourd'hui ; ils portent la cocarde de tous les pays où ils vont servir. Ce n'est pas un mérite, c'est un devoir. *Ils ont prêté le même serment que les Français ; ils savent le garder.* Ils prêtaient aussi des serments aux époques qu'on rappelle, et devaient également les garder. Quiconque accepte le salaire d'un prince devient son sujet, il est

lié envers ce souverain de son choix par les mêmes obligations qui lient les sujets naturels. S'il ne lui est pas dévoué, s'il ne sacrifie pas sa vie pour lui, il vole son salaire.

Mais les idées ont changé avec les circonstances. Aujourd'hui, la France jette un regard d'intérêt sur ces nobles et respectables débris des armées qui l'illustrèrent; elle voit ses anciens défenseurs dans l'inaction, dans la déconsidération, dans le besoin, et elle voit des étrangers assis à la table du père de famille, tandis que les enfants légitimes se nourrissent, dans le vestibule, du pain de la douleur! Elle élève sa voix vers le trône, et, tendrement, elle plaide la cause de ses enfants. Ils sont accoutumés, dit-elle, à chercher la victoire dans les quatre parties du monde, à repousser toutes les agressions; ils ont bravé tous les dangers, supporté toutes les fatigues, enduré toutes les privations; ils ont su vaincre dans les climats glacés du nord, comme sous le soleil brûlant du midi. Voyez les jeunes enrôlés marcher avec joie et enthousiasme au drapeau, ils ne demandent pas une *prime d'engagement*. Quel que soit le dévouement des étrangers, il n'égale jamais celui de nos enfants. Ceux-ci auront sous les yeux l'exemple de leurs aînés; comme eux ils serviront sans solde quand les caisses seront vides; comme eux ils serviront sans pain dans les années de disette, et rarement leur mécontentement se manifestera par la révolte.

Lorsque les hommes qui se disent éminemment monarchiques, veulent établir la nécessité de garder 16000 Suisses à notre solde, tandis que l'armée française ne s'élève pas à 100,000 hommes; on est autorisé à se défier des intentions de ces défenseurs officiels, qui les aimeraient moins, s'ils n'espéraient pas beaucoup de leur appui.

A quoi bon citer Rome qui avait une garde Germanique; at Athènes qui avait une garde Scythie? on aurait pu citer aussi Napoléon qui avait une garde Italienne, une garde

Hollandaise : c'est une politique des grands états, d'appeler dans leurs capitales des troupes d'élite des nations vaincues ou des nations redoutées. Ces troupes sont en quelque sorte des otages. Mais avons-nous asservi la Suisse, ou craignons-nous les treize cantons ? la Suisse doit désirer notre alliance ; la sienne nous intéresse moins.

On a droit de s'étonner de voir Rome et Athènes citées pour leurs gardes étrangères dans un article d'un ouvrage semi-périodique dont M. le vicomte de Chateaubriand est le principal rédacteur, quand on a lu dans un écrit de ce noble pair, le passage suivant : « Athènes entretenait une garde Scythe, de même que les rois de France se sont long-temps entourés du paysans de la Suisse. Ce fut le sort des anciens habitants de Danube et de l'Helvétie, de se distinguer par les mêmes vices au jour de la corruption, l'amour du vin et la soif de l'or. Ces deux peuples combattirent à la solde des monarques pour des querelles autres que celles de la patrie ; ils s'enrichirent des malheurs d'autrui, et fondèrent une banque sur les calamités humaines. Bientôt il ne resta plus rien de leur antique valeur, brisée sur l'écueil des révolutions (1) ».

« Ah ! c'est en vain qu'on les décrie : des Suisses qui savent ainsi mourir pour les rois de France, sont de bons et loyaux Français. Notre pays les citera avec reconnaissance, comme le leur avec orgueil ».

Si les Suisses n'étaient propres qu'à parader dans la cour des Tuileries, ou sur la place d'armes de Metz, mériteraient-ils le nom de soldats ? Si les Suisses savent se battre, les Français ne recevront pas d'eux de leçons de bravoure. Il n'y avait pas de régiments suisses dans la vieille garde, lorsqu'on entendit l'intrépide Camboné proférer ces immortelles paroles : LA GARDE MOURT, ET NE SE REND PAS !

(1) Sur les Jacobins, les constitutions et les principes politiques ont 1793.

« Et d'ailleurs, de quel droit ose-t-on blâmer des traités
 » faits par le roi ? De quel droit veut-on soulever le voile
 » des négociations ? le roi déclare la paix et la guerre à sa
 » volonté. » (Art. 14 de la Charte).

Les chambres votent l'impôt, et les Suisses sont payés sur l'impôt. Les contribuables de France versent leurs deniers dans le trésor de France, leurs mandataires peuvent en discuter l'emploi. Sans manquer au respect dû à la majesté royale, on peut trouver des traités onéreux ; les négociations dont il s'agit ne sont pas de nature à être tenues secrètes ; aucun voile ne les couvre, il n'y a donc pas de voile à soulever.

« Quand notre maître a droit de faire la guerre, nous
 » doit-il compte des soldats de son armée, des forts qu'il
 » doit établir ? N'a-t-il donc pas l'imprescriptible droit de
 » rassembler des armées, de créer de nouvelles citadelles ? »

Du droit de faire la guerre ne dérive pas le droit de lever des troupes, et surtout de prendre des étrangers ; les levées de troupes ne peuvent avoir lieu qu'en conséquence d'une loi. Le roi a le droit incontestable de mobiliser, de rassembler des armées, de créer des citadelles. Mais peut-on assimiler l'introduction d'un corps étranger en France à la mobilisation, au rassemblement des troupes françaises.

« La loi du recrutement ne lui fournit-elle pas, suivant
 » qu'il le juge nécessaire, des soldats qui laissent la charrue
 » pour venir se ranger sous ses drapeaux ? »

Ici M. de Sesmaisons se réfute lui-même. Si la loi du recrutement fournit au monarque, suivant ses besoins, des soldats qui viennent se ranger sous ses drapeaux, c'est une raison suffisante pour ne pas en recruter de l'étranger. Quel que soit le zèle de l'étranger, il n'inspirera jamais le dévouement dont l'amour de la patrie rend l'homme susceptible. Les Decius, les Marius, Scévola n'étaient pas Ger-

moins, ils étaient citoyens romains. Les D'Assas, les Desille n'étaient pas Suisses, ils étaient Français. « Et nous oserons nous plaindre lorsque ce souverain dispensateur de la paix et de la guerre, usant de son droit légitime, juge avantageux pour ses sujets de s'unir avec un peuple guerrier qui, lui donnant 16,000 soldats, lui permet de laisser à l'agriculture 16,000 Français qu'il lui faudrait réclamer d'elle ! »

Ce raisonnement serait bon, si nous avions à soutenir une guerre contre toutes les puissances coalisées comme en 93, si la France épuisée manquait de défenseurs, et si la conscription de l'armée faisait encore des emprunts sur l'avenir. Mais je crois que la France peut redemander 16,000 jeunes gens à l'ancienne armée sans que nos tetres restent en friche, et sans que le commerce en souffre. Sous le règne de Napoléon, la France, fatiguée de se voir enlever tous ses bras, se félicitait de solder quelques étrangers. Aussi personne ne se plaignait qu'il eût à son service quatre régiments suisses. C'était un dégrèvement, un adoucissement aux rigueurs de la conscription. Mais ces régiments n'étaient pas mieux traités que les nationaux, ils n'étaient pas admis dans la garde. Ils ont combattu comme nous, et avec nous. Les officiers pouvaient, comme nous, être admis à la demi-solde ; les soldats devaient, comme les nôtres, être renvoyés dans leurs foyers.

« On parle de la triple ligne du Nord : et à quoi servirait-elle, si les provinces de l'Est ne sont pas défendues... »

Elles le seront toujours par le courage des Français, par leur amour pour la patrie, pour son indépendance, et par le serment tacite qu'ils ont fait de maintenir l'intégrité de leur territoire. C'est donc l'alliance des Suisses qui met nos provinces de l'Est à couvert ? Cependant, c'est en sortant de pont de Bâle que les Autrichiens pénétrèrent en France en 1814. Si nos provinces de l'Est ne sont pas à l'abri d'une

invasion, élevons des forteresses sur cette partie de nos frontières. Ce rempart sera plus sûr que la politique toujours douteuse d'une nation faible, qui doit céder à la menace si on ne vient pas promptement à son secours. Mais au lieu de bâtir des forteresses dans l'Est de la France, nous venons de démanteler Huningue si héroïquement défendue par le général Barbanègre avec une poignée de soldats invalides... : et c'est à nos alliés suisses que nous en devons la démolition.

« L'article 31 des capitulations conclues entre la France et les cantons suisses en 1816 vient bien naturellement à l'appui de ma proposition. Il porte en substance : dans le cas où la Suisse se trouverait, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, sa majesté s'engage à envoyer à son secours, et sur la réquisition des gouvernements des louables cantons contractant réunis, dix jours après la notification de cette réquisition, les troupes suisses capitulées au service de France ». Supposons à présent que l'Autriche veuille attaquer la France, elle fera une fausse démonstration d'hostilités contre la suisse. Le roi sera obligé de renvoyer les régiments Suisses dans leurs foyers, et même un corps de troupes françaises devra marcher pour les appuyer. Sur ces entrefaites les Autrichiens entrèrent en France par la Franche-Comté ou par l'Alsace. N'ayons à notre service que des Français, nous en disposerons en tout temps. Bâtons des citadelles sur les points mal-gardés, elles y resteront jusqu'à ce que le canon les renverse. Que le soin de notre conservation ne nous rende pas tributaires d'un peuple.

« Ne nous abusons pas sur la source de tant d'injures, de tant de menaces : la médaille de la fidélité pend à la boutonnière des Suisses ; et plus d'un agresseur du trône frémit à ses propres souvenirs, tremble pour ses coupables espérances, en voyant les braves soldats de la

» garde royale amis et camarades de soldats échappés au
» 10 août ».

Au 10 août, la maison et la garde du roi rendirent-elles leurs armes sans combattre ? Ne partagèrent-elles pas les dangers des gardes suisses ? Pourquoi en coururent-ils isolément de plus grands, lorsque le château fut forcé ? Parce qu'ils étaient étrangers. Vers la fin de 92, les débris des régiments suisses capitulés se rengagèrent dans nos troupes, et continuèrent d'y servir jusqu'à l'époque où le premier consul prit à sa solde quatre régiments de leur nation. Ils ont fait les campagnes avec nous ; comme nous, ils ont été fidèles aux divers gouvernements de la France.

Convient-il à la France épuisée par de longues guerres, et par une occupation étrangère à la France, dont la dette consolidée et la dette flottante s'élèvent à des sommes qu'on n'ose additionner ; à la France forcée par le malheur des temps, à l'économie la plus sévère ; à la France qui paye une demi-solde à 15,000 officiers non employés, et qui nourrit dans ses provinces une nombreuse et belliqueuse jeunesse, d'avoir à sa solde en 1819, des régiments suisses comme elle en a eu depuis Charles VII, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI ?

Dans le moment où le budget est soumis à la discussion des chambres, où des écrivains sont poursuivis en justice pour avoir exprimé le vœu de voir annuler les capitulations suisses ; il est du devoir de tout Français qui aime son pays, de fixer l'attention de nos mandataires sur un corps qui est payé sur le budget.

Des raisons politiques purent décider leur appel en 1816. Elle n'existent plus à présent, et ces capitulations onéreuses peuvent être abrogées, ou ajournées à des temps plus heureux. L'article 30 en laisse la faculté au roi : espérons donc que sa majesté, écoutant la prière de ses peuples, remerciera momentanément des alliés aux services desquels l'état de

nos finances ne nous permet pas de mettre le prix qu'ils en exigent.

« Article 30 des capitulations. »

« Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le
« licenciement des régiments suisses, en tout ou en partie,
« avant l'expiration de la présente capitulation, ou si, à
« cette époque, le gouvernement se refusait à la renouve-
« ler, les officiers, sous-officiers et soldats qui les com-
« posent, recevraient un traitement de réforme propor-
« tionné à leurs années de services et au grade que cha-
« cun d'eux aura occupé; et il sera, en outre, payé à cha-
« que individu trois mois d'appointements ou de solde, à
« titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur
« sera aussi fourni les moyens de transport, pour leur ba-
« gage, jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes
« jusqu'aux frontières, desquelles armes les cantons capi-
« tulants seront responsables (1). »

*Formule des lettres despotiques qu'avaient coutume de
délivrer les oisifs de la cour.*

A Mons Amelot, conseiller en ma cour de Parlement de Paris rue de
Lions-Saint-Paul.

Mons Amelot, je vous fais cette lettre pour vous ordon-
ner de sortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, et de
vous rendre en celle de Troyes, dans le délai de quatre
jours, pour y attendre mes ordres : vous défendant de
sortir de votre maison avant votre départ, à peine de
désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mons
Amelot, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 15 août 1787.

Signé LOUIS.

Le baron de BRETHUIL.

(1) Voyez le texte des capitulations suisses, Bibliothèque historique,
1^{er} cahier, 2^e volume.

Déclaration de quatre Témoins.

MM. de Monval, capitaine au neuvième chasseurs de la Dordogne, et Nanteuil, s'étant rencontrés dans un lieu inconnu, ont mis l'épée à la main, par suite d'une ancienne querelle : le combat a duré environ une demi-heure ; ces deux messieurs ont rivalisé d'honneur, de loyauté et de bravoure. M. de Monval ayant été blessé, quelques amis, qui se trouvaient présents, ont jugé que le motif de leur algreur se trouvait anéanti par ce qui venait de se passer ; c'est pourquoi, MM. de Monval et Nanteuil, ayant déclaré qu'ils s'estimaient réciproquement, se sont embrassés, et ont dit qu'ils étaient amis.

Les soussignés, qui étaient présents aux faits qui viennent d'être rapportés, ont pensé qu'ils devaient en envoyer le récit à M. de Monval, comme une preuve de leur estime, sous cette condition que, dans le cas, où M. de Monval voudrait faire insérer cet article dans un journal, leurs noms, qu'ils ont apposés au présent, ne seraient point cités.

Fait à Dijon, le 9 avril 1819.

Paris, le 5 mai 1819.

Quelqu'effet qu'ait produit la détermination que la cour royale a prise en assemblée générale, on ne paraît pas en avoir assez senti l'importance. De tous les coups qu'a essayé de frapper l'aristocratie, celui-ci est sans contredit le plus redoutable. La conspiration du mois de juin dernier, la note secrète, les intrigues du mois de décembre, et la proposition du marquis Barthélemy, n'approchaient pas du dernier acte qui vient de signaler la suprématie de la cour royale sur le ministère et sur tous les pouvoirs de l'état. C'est le premier pas vers le rétablissement des parlements, c'est l'effort le plus efficace qu'on ait encore tenté pour nous amener à la contre-révolution. Bientôt que la cour royale vient de faire pour les écrivains, elle le fera pour les dé-

... la convocation de la cour royale ne s'explique
pas suffisamment sous quel prétexte
elle est convoquée à ce lieu. C'est pour venger les Suisses
et les invectives dirigées contre eux par les magistrats
de la cour royale. Quel spectacle pour les
citoyens français. Quel spectacle pour les
membres d'une réunion de magistrats, qui
ont cherché à venger d'office ni la
dignité de la cour royale, ni les
intérêts de la patrie, si lâchement calomniés,
par des brigands encore impunis.
L'assemblée de la cour royale, et de la Bibliothèque
historique d'un complot tendant à faire

A moi de la convocation de la cour royale ne s'explique
pas suffisamment sous quel prétexte
elle est convoquée à ce lieu. C'est pour venger les Suisses
et les invectives dirigées contre eux par les magistrats
de la cour royale. Quel spectacle pour les
citoyens français. Quel spectacle pour les
membres d'une réunion de magistrats, qui
ont cherché à venger d'office ni la
dignité de la cour royale, ni les
intérêts de la patrie, si lâchement calomniés,
par des brigands encore impunis.
L'assemblée de la cour royale, et de la Bibliothèque
historique d'un complot tendant à faire

égorger les régiments suisses. Il paraît que, dans cette procédure, on veut qu'il y ait plus que du ridicule.

Cette levée de boucliers, qu'on avait crue d'abord dirigée contre le ministère en général, ne l'est que contre un de ses membres en particulier. On regarde comme certain qu'un ministre, dont le nom se présente à l'esprit toutes les fois qu'il est question de quelque nouvelle intrigue, n'est pas étranger à cette manœuvre. Sa liaison non interrompue avec le président trop connu, qui y a joué un si grand rôle, en est un indice suffisant. M. de Serre ne peut rester au ministère ; il s'est placé trop haut pour que la vanité d'un de ses collègues puisse s'accommoder d'un pareil voisinage : il a parlé trop franchement, trop nationalement, pour que l'aristocratie se repose, tant qu'il ne sera pas tombé. Il semble qu'on ne le laisse au ministère que pour qu'il prête l'appui de sa popularité aux lois qu'on voudra encore faire passer à la chambre. Ensuite sa retraite apprendra à celui qui doit lui succéder, que pour conserver long-temps un pareil poste, il faut bien se garder de mériter l'estime et l'affection des bons citoyens ; qu'il faut au contraire sacrifier ses devoirs et sa conviction à une sorte de langage entortillé, qui est le meilleur passeport de la médiocrité et de la mauvaise foi. Déjà la faction aristocratique annonce hautement ce triomphe, comme si la retraite de M. de Serre lui avait été promise officiellement. Elle exhale sa joie dans ces recueils, où les provocations les moins déguisées et les injures les plus atroces, n'ont pas encore occasionné de poursuites d'office ; il est vrai que ces injures ne sont pas dirigées contre les Suisses. D'autres circonstances font encore présumer que M. de Serre ne pourra se maintenir long-temps ; il faut que cette chance soit bien probable, puisque ceux qui devraient l'appuyer et qu'on n'a jamais vus rebelles au pouvoir bien établi, se permettent de le combattre avec une sorte de franchise, qui s'éloigne trop

de leur caractère pour qu'on puisse y voir autre chose que leur mépris pour un crédit chancelant , dont ils veulent contribuer à hâter la chute. M. de Serre , dans la discussion du deuxième projet de loi sur la presse , a eu à lutter contre cette touche des fauteurs du despotisme , qui ne voit qu'en frémissant une portion d'arbitraire prête à lui échapper. Cette leçon ne sera sans doute pas perdue pour les électeurs. Ils sauront dans quelles mains ils se livrent , lorsqu'ils confient la défense de leurs droits à des hommes qui n'obéissent servilement au pouvoir que lorsque le pouvoir agit contre les intérêts de la nation et contre la liberté publique.

La lutte étrange que tant d'hommes à simarre et à manteau d'hermine ont engagée contre M. le garde des sceaux , doit être un sujet d'étonnement pour nos voisins d'outremer qui ont cru jusqu'à présent que , dans le système représentatif , le devoir de tout salarié du gouvernement était de soutenir ce gouvernement. Il en est tout autrement chez nous. Nous avons un gouvernement représentatif qui ne marche pas comme un autre. Chez nous , tout fonctionnaire , pour être sûr de conserver son emploi , doit se déchaîner contre le gouvernement. Il est perdu , s'il a le malheur de manifester trop hautement son attachement aux principes que le gouvernement paraît adopter. Lors de l'avant-dernière insurrection de l'aristocratie ; quand le marquis Barthélemy fit sa proposition , relative à la loi des élections , un préfet , qui croyait que le ministère voulait défendre la loi attaquée , adressa une proclamation à ses administrés pour détruire l'effet que la proposition de M. Barthélemy avait produit parmi eux. Ce préfet fut révoqué à l'instant même. Mais que certains fonctionnaires se déchainent avec une rage qui semble tenir du délire contre la loi des élections , contre la liberté de la presse , contre le jury , en un mot , contre les principes sur lesquels repose le gouvernement , ils restent inébran-

lables à leur poste , et bravent audacieusement le mécontentement du ministère lui-même , et les murmures de l'opinion publique.

Si le ministre par excellence , réussit à se débarrasser de M. de Serre , il est fort douteux qu'il jouisse long-temps de son triomphe : déchu de sa popularité , il doit reconnaître maintenant le néant de ces petites combinaisons , qu'une coterie voudrait faire passer pour de l'habileté , mais dont personne n'est dupe. C'est en vain qu'aujourd'hui , il chercherait à s'appuyer sur la nation ou sur l'aristocratie. Il s'est flatté de les jouer toutes deux tour-à-tour , et les libéraux ne croiraient pas plus à sa sincérité que les hommes monarchiques. Les uns et les autres lui refuseraient leur confiance et repousseraient sa protection. Sa faveur ne paraît être qu'un reste d'habitude. Inutile au pouvoir qui l'emploie , puisqu'il ne peut lui rallier personne , son influence ne sert plus qu'à la fortune de quelques protégés subalternes. Il y a eu un moment où il pouvait se retirer avec honneur ; il a manqué ce moment , il doit bien s'en repentir aujourd'hui. Sa carrière politique est accomplie , et le dénouement qui s'approche excitera un concert unanime dans lequel on n'entendra ni lozanges ni regrets.

La cour royale , dans cette circonstance , ne se borne pas à venger l'honneur des Suisses. L'arrêt rendu par elle contre MM. Fabvier et Sainneville a produit une vive sensation , quoiqu'il n'ait surpris personne. C'était un résultat prévu depuis long-temps. Le colonel Fabvier a dévoilé dans son ouvrage des faits où les Suisses figurent d'une manière peu honorable , et la cour royale se trouvant justement dans un accès de tendresse pour les Suisses , cette disposition a pu lui être défavorable. Quoi qu'il en soit , la France n'oubliera pas ce qu'il a fait pour elle. En déroulant le tableau des horreurs exercées dans un département , il en a rendu le retour impossible ; il a déconcerté à

jamais les plans de ces fabricateurs de conspirations, qui étaient bien aises de montrer du courage sans courir de dangers, et de faire éclater leur zèle aux dépens du sang innocent. L'unique prix de cette conduite a été jusqu'à présent la perte de son état, et l'arrêt qui vient de le frapper.

La France doit au colonel Fabvier d'inappréciables services. On ne lui fait payer que mille écus le plaisir de les avoir rendus. Cette somme est modique ; il semble que le bien qu'il a fait méritait d'être évalué plus haut. Que pourrait-il désirer maintenant ? rien ne manque à sa gloire, rien ne peut augmenter l'intérêt qu'il inspire. On pourrait dire, en changeant quelque chose aux expressions de Bossuet, que *la France va le voir accompli par ces derniers traits, et avec ce je ne sais quoi d'achevé qu'une condamnation ajoute à de grands services*. Beaucoup de personnes regrettent que le colonel Fabvier n'ait pas voulu rester sous le poids de l'arrêt prononcé contre lui, et qu'il se soit pourvu en cassation. On ne peut attribuer cette démarche qu'à sa modestie. Il a voulu éviter les témoignages d'intérêt et les hommages empressés qu'une condamnation définitive allait lui attirer du pays qu'il a sauvé, et de tous les points de la France. Quoi qu'il fasse, il ne pourra se soustraire à la reconnaissance de ses concitoyens. S'il arrivait maintenant que le procureur général usât des réserves que lui a données le tribunal, et poursuivît le colonel Fabvier pour cause d'offense envers les cours prévôtales, ce dernier épisode égayerait un peu la gravité du sujet. Il ferait diversion aux sentiments plus que sérieux qu'ont fait naître les débats du procès, et en particulier l'arrêt qui vient d'intervenir. Ce serait un drame lugubre qui se dénouerait par une bouffonnerie.

Quelques bonnes âmes ont pensé probablement que ce n'était point assez de l'arrêt qui vient de frapper le colonel Fabvier, qu'il fallait encore employer des moyens plus effi-

cacés. Dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, un particulier a été assailli par deux brigands, à quelques pas de la maison qu'occupe le colonel. On lui a tiré presque à bout portant un coup de pistolet dont heureusement il n'a point été atteint. Ces deux misérables, voyant qu'ils s'étaient trompés, ont pris la fuite. Pourquoi le parti se refuserait-il le plaisir de se débarrasser d'un homme qui lui déplaît à tant de titres ? il ne lui en coûtera que le salaire des assassins. Il en sera du colonel Fabvier comme du colonel Dufays, comme des autres citoyens que, dernièrement encore, on a assassinés ou tenté d'assassiner à Grenoble et autres lieux. La police ne découvre rien, et tout est fini.

On dit que le particulier qui a failli être victime de la méprise des deux brigands, se lamentait sur le danger qu'il avait couru, et disait aux spectateurs attirés par le bruit, qu'il était étranger à tout parti, qu'il ne se mêlait pas de politique, qu'il n'avait jamais offensé personne, et qu'un pareil guet-apens dirigé contre lui était inconcevable. Cet bonhôte citoyen était dans une étrange erreur. Lorsqu'une faction brave ouvertement les lois, lorsqu'elle annonce audacieusement le projet de sacrifier une nation entière à ses prétentions et à ses ressentiments, personne n'est à l'abri de ses coups. L'homme le plus obscur peut être atteint par les ricochets, et ceux qui se croient protégés par leur insouciance et leur nullité, se trompent grossièrement. Il n'y a pas de milieu en pareil cas ; il faut être ami ou ennemi. La faction anti-nationale, si elle triomphait, n'épargnerait pas plus ceux qui seraient restés indifférents, que ceux qui auraient eu le courage de la combattre. Tous seraient enveloppés dans une ruine commune. Les hommes qui ne pensent qu'à leur sûreté et à leur tranquillité, doivent donc s'unir aux hommes qui songent à défendre la liberté, la dignité et les droits de tous ; la neutralité devient impossible. Ils ont à choisir, d'un côté une résistance énergique dont le

succès n'est pas douteux, de l'autre l'esclavage et la destruction.

*A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque
historique.*

Messieurs ,

M. le colonel Leconturier (1), sans avoir mis son nom à la brochure qu'il vient de faire paraître , a cependant avoué qu'il était l'auteur des *Réflexions sur l'organisation du corps royal d'état-major*, ouvrage que je viens de lire avec le plus grand intérêt , et qui sera , j'en suis sûr , recherché et lu avec empressement par les officiers de toute arme.

Fort de raisonnement, écrit d'un style clair et concis , il prouve jusqu'à l'évidence que l'organisation du nouveau corps royal d'état-major est defectueuse , et sujette à beaucoup d'inconvénients. En voulant perfectionner l'institution on la détruit , et ce n'est pas sans motif que l'auteur a pris pour épigraphe : *Le mieux souvent est l'ennemi du bien*.

Il démontre d'abord la nécessité d'avoir de bons officiers d'état-major , et convient que dans le cours d'une guerre dévastatrice , on avait fait quelques choix peu satisfaisants. « Napoléon , dit-il , s'était fait une fausse idée de l'utilité et » de l'importance des officiers d'état major ; il les avait dé- » précies ; ils ne se trouvaient plus en rapport avec ceux » des nations étrangères : il fallait les relever , leur rendre » la considération qui leur est nécessaire dans l'exercice de

(1) Auteur de la Réfutation en ce qui concerne le siège d'Ancône , XI^e tome des Victoires et Conquêtes , vient de faire paraître chez Corréard , libraire au Palais-Royal , n^o 258 , une nouvelle brochure ayant pour titre : *Réflexions sur le nouveau corps royal d'état-major , et sur son école d'application*.

» leurs fonctions. » La nouvelle organisation qui paraît en donner trop au corps en général, puisqu'elle en fait un corps d'élite, un corps savant, en ôte cependant au grade de colonel, qui était celui qui en méritait le plus. On élève pour ces fonctions, les lieutenants-colonels au niveau des colonels ; on partage par parties égales, entre eux, les emplois de chef d'état-major ; donc on les rabaisse au lieu de les relever. « Si les colonels d'état-major n'ont pas de prééminence sur » leurs pairs, on leur obéira toujours de mauvaise grâce ; » on l'a vu souvent. » Obéira-t-on mieux quand le chef d'état major ne sera que lieutenant-colonel ?

Il est vrai que dans les grades subalternes la considération s'accroîtra en raison de l'instruction présumée. Mais les officiers de ces grades n'ont pas à commander, ils n'ont qu'à exécuter ; et plus ils auront d'eux une opinion avantageuse, moins on les trouvera disposés à remplir les devoirs minutieux et peu brillants de leur état. Il en résultera qu'on n'aura plus d'officiers d'état-major proprement dits, et qu'on aura quelques demi-ingénieurs ou artilleurs de plus.

L'auteur, après avoir établi les principes propres à constituer un bon corps d'état-major, après en avoir décrit les fonctions, examine comment le nouveau a été fondé. Il signale les erreurs qui ont été commises et les injustices qui ont été faites (sans doute, à l'usage de S. Exc. le ministre de la guerre, auquel il s'empresse de rendre un hommage mérité). Dans le grade de colonel, par exemple, au lieu de suivre le rang d'ancienneté, comme on l'a suivi dans la formation du cadre des lieutenants-généraux et maréchaux de camp disponibles, on a pris indifféremment par la tête, par le centre et à la fin de la liste. « Faire un » choix était chose difficile : tous avaient les mêmes » droits, tous avaient une possession d'état plus ou moins » longue ; titre sacré, reconnu en jurisprudence, titre

» garanti par la charte : tous avaient la présomption de
 » savoir faire , puisqu'ils avaient long-temps bien fait.
 » Ceux qu'on a rejetés étaient-ils moins capables que ceux
 » qu'on leur a préférés ? L'auteur ne le pense pas. On a dit
 » simplement qu'ils étaient trop âgés. » Ils ont donc bien
 vieilli depuis quatre ans ? Mais pourquoi les refouler dans
 les armes de la cavalerie et de l'infanterie ? Y seront-ils
 employés de préférence ? On ne doit pas le présumer , et
 l'ordonnance qui vient de nommer huit nouveaux colo-
 nels n'est pas propre à leur donner cet espoir. Ces huit
 colonels sont tous de l'arme de l'infanterie , on ne voit dans
 leur nombre aucun colonel d'état-major. « On les frappe
 » donc de réprobation , et on les condamne à attendre
 » leur retraite absolue dans l'état de non activité. » Il fallait
 dans ce cas les laisser , comme les généraux , à la suite du
 cadre de disponibilité.

L'auteur ne se déclare pas le partisan de la nouvelle
 école d'application du corps royal. Il voit avec peine
 qu'on veuille donner une rivale , peu redoutable à la vérité ,
 à notre école polytechnique , qui n'en avait pas encore en
 Europe , qui a fourni aux armées d'excellents généraux , et
 dont les élèves se sont montrés héros avant d'être des
 hommes.

L'école d'application formera des demi-savants qui ne
 seront ni ingénieurs , ni artilleurs , ni même officiers
 d'état-major , parce qu'ils dédaigneront d'en remplir les
 fonctions qui leur paraîtront au-dessous de leur mérite. Ils
 seront encore moins fantassins et cavaliers , quand ils auront
 servi pendant deux ans comme aides-majors à la suite
 d'un régiment de cavalerie , et pendant le même temps à la
 suite d'un régiment d'infanterie. Que peut apprendre un
 officier qui n'a pas de place de bataille ; qui est jeté en
 dehors du cadre ; qui est destiné à tout voir et à ne rien
 manipuler ? Il sera un officier *in partibus* , spectateur

obligé des manœuvres, et jamais acteur dans le service intérieur.

L'auteur en conclut qu'il fallait recomposer peu-à-peu, de sujets distingués, et non détruire l'ancien corps d'état-major, pour élever sur ses ruines un corps nouveau qui paraît suspendu en l'air et qui ne s'appuie sur aucune base. On devait continuer de choisir dans la ligne les capitaines d'état-major. On aurait pu envoyer aux régiments le programme des connaissances qu'on exigeait d'eux. Les inspecteurs-généraux les auraient examinés, et auraient proposé au ministre ceux qu'ils auraient reconnus propres au service de l'état-major. On aurait choisi les colonels d'état-major parmi ceux de la cavalerie et de l'infanterie qui auraient eu le plus d'instruction ; et on aurait eu un excellent corps d'officiers d'état-major. Mais on a la manie d'innover et non la sagesse d'améliorer.

En nous rangeant de l'avis de l'auteur, sur presque tous les points qu'il a discutés, nous ne partageons pas son opinion sur le choix des aides-de-camp. L'armée voyait depuis long-temps avec peine, que les aides-de-camp avançaient à pas de géant ; parce qu'autrefois, un général prenait pour aide-de-camp un parent, le fils d'un ami, un officier qu'il estimait. Il y a peut-être de l'inconvénient à ne pas permettre aux généraux de choisir leurs aides-de-camp à volonté ; il y en aurait aussi à leur laisser trop de latitude dans le choix, et surtout à obtempérer trop facilement aux demandes d'avancement que les généraux feraient en leur faveur. On prendrait un moyen terme en les laissant choisir dans un nombre déterminé d'officiers désignés par le ministre pour ce service, qui ne peut être en aucun cas confondu avec celui des officiers d'état-major.

Si on n'apporte à l'organisation actuelle du corps d'état-major aucun changement notable, on achèvera de découper les officiers de troupes. L'arme de l'infanterie surtout

est la plus utile, la première de toutes, celle qui gagne les batailles. Veut-on l'avilir comme au temps de la féodalité, où les grands vassaux faisaient la guerre à cheval, suivis de leurs valets et de leurs serfs, qui combattaient à pied ? C'est cependant ce qui arrivera, si on multiplie les corps royaux et savants. La brochure de M. le colonel Leconturier, contient des vues sages et utiles, présentées d'une manière lumineuse ; et elle deviendra classique pour les officiers.

J'ai l'honneur, etc.

L'ex-Colonel d'état-major ,

SIMON LONJAZ.

ANNONCES.

Mémoires pour servir à l'Histoire de la révolution de Saint-Domingue ; par le lieutenant-général, baron Pamphile de Lacroix, avec une carte nouvelle de l'île et un plan topographique de la Crête-à-Pierrot. (1)

Nous n'avions jusqu'ici que quelques notions très-incomplètes sur l'histoire de la dernière guerre qui a mis fin à la domination des Français à Saint-Domingue, et l'on doit savoir gré à M. le lieutenant-général Pamphile de Lacroix, de nous avoir fait connaître les événements qui ont brisé les liens de famille qui existaient jadis entre la France et cette reine des Antilles. Chef d'état-major de l'une des trois divisions aux ordres du général Leclerc, il a pu puiser à leur source les renseignements les plus précieux. Témoin oculaire de cette grande catastrophe, chargé de négocier avec les principaux chefs de l'insurrection, il a eu de plus l'avantage inappréciable pour un historien, de pouvoir consulter les archives de Toussaint-Louverture, et d'y recueillir une foule de documents curieux, dont la

(1) Deux volumes in-8°. Paris, chez Pillot aîné, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 5.

publicité ajoute un grand charme à l'intérêt de son récit. Nous en extrairons quelques particularités relatives à cet homme si célèbre et si diversement jugé. Il (Toussaint-Louverture) disait quelquefois : « Dès les premiers troubles de Saint-Domingue, je sentis que j'étais destiné à de grandes choses. Quand je reçus cet avis divin, j'avais cinquante-quatre ans, je ne savais ni lire ni écrire ; j'avais quelques portugaises, je les donnai à un sous-officier du régiment du Cap, et, grâce à lui, en peu de mois, je sus signer mon nom et lire couramment. La révolution de Saint-Domingue allait son train : je vis que les blancs ne pourraient pas durer, parce qu'ils étaient divisés et écrasés par le nombre ; je m'applaudis d'être noir. Il fallait commencer ma carrière ; je passai dans la partie espagnole, où l'on avait donné asile et protection aux premières troupes de ma couleur. Cet asile et cette protection n'aboutissant à rien, je fus ravi de voir JEAN FRANÇOIS se faire Espagnol au moment où la puissante République française proclamait la liberté générale des noirs. Une voix secrète me disait : Puisque les noirs sont libres, ils ont besoin d'un chef, et c'est moi qui dois être ce chef prédit par l'abbé Raynal. Je revins avec ce sentiment et avec transport au service de la France ; la France et la voix de Dieu ne m'ont pas trompé. »

Toussaint-Louverture faisait souvent, sans débrider, trente, quarante et cinquante lieues. Il allait tellement vite qu'il n'a jamais fait moins de cinq lieues à l'heure. Personne aussi n'a mieux connu que lui le théâtre sur lequel il avait à opérer, et le caractère des individus soumis à sa juridiction. Il ne cessait de répéter aux noirs que leur liberté tenait à la conservation de leurs armes, et il avait soin de s'assurer de leur bon état par de fréquentes revues. C'est dans ces revues qu'il paraissait en inspiré, et qu'il devenait le fétiche des noirs qui l'écoutaient. Afin d'être mieux compris, il leur parlait en paraboles ; il employait souvent celle-ci. Dans un vase de verre plein de grains de maïs noir, il mêlait quelques grains de maïs blanc, et disait à ceux qui l'entouraient : « *Vous êtes le maïs noir : les blancs qui voudraient vous asservir sont le maïs blanc.* » Alors il remuait le vase, et le présentant à leurs yeux fascinés, il s'écriait en inspiré : « *Guettez blanc : ci, là, là.* » C'est-à-dire : voyez ce qu'est le blanc proportionnellement à vous.

Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France.

Abbeville, chez Gare.
Agen, Foubel, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fourtley-Mame.
Angoulême, Treneau et comp^{te}.
Argentan, Maitre aîné.
Aves, Topino.
Aurillac, Vallet fils.
Auxerre, François Fournier.
Bayonne, Bouzon, Epica.
Beaumont (Oise), Desjardins.
Belfort, Clere.
Besançon, Des aîné.
Blois, Mad. Lemaignan.
Bordeaux, Gayet. — Coudert. —
 Bonnet-Putray.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debrie.
Brest, Auger.
Caen, M. le P. F. Blin.
Culais, Lelen.
Cambrai, Auguste Giard.
Carcassonne, Gailrot-Capelle.
Châlons-sur-Marne, Briquet.
Châlons-sur-Saône, Delespinaise.
Charleville, Charles Raucourt.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Landriot.
Colmar, Fannetier. — Petit.
Commercy, Denis.
Coutance, Votain.
Dijon, v^e Laugier.
Dole, Prudent.
Douay, Villette.
Grenoble, Durand p^{re} et f. Falcon.
Hesdin, Thuillier.
Le Havre, Chapelle.

Laval, Grandpré. — Huguetan.
Lille, Castiaux. — Lelen.
Limoges, Ardant.
Lunville, Guibal.
Lyons, l'Espinay. — Taze.
Le Mans, Poche. — Toussaint.
Maçon, Grosset.
Marseille, les frères Cammas. —
 Masvers.
Metz, Michelin.
Metz, Devilly.
Montauban, Laforge.
Montpellier, Gabou. — Seville.
Moulins, Piant et Bujon.
Muthausen, Ristler et Comp.
Nantes, Foré.
Nancy, Vincent.
Niort, v^e Eli-Orlitz.
Orléans, v^e Huet-Petoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tasta père et fils.
Poitiers, Osméan.
Rheims, Delaunay Leclerc.
Rennes, Kerpen.
Riom, Salles.
La Rochelle, Guillard.
Rouen, Frère.
Sainte-Menehould, Mainbourg.
Strasbourg, Levraut. — Treutzel
 et Würtz. — Alexandre.
Toulouse, Vieusseux.
Tours, Degier-Homo.
Troyes, Sainton.
Valence, Marc-Aurél.
Valenciennes, Lemaître.
Verdun, Benit.
Vesoul, Delabarde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle, Larnelle fils.
Arau, Sauerlander.
Berlin, Schelesinger.
Berne, Bourgdorier.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogaert. — Dumortier.
Bruxelles, Demat.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Aloïse Eggen-
 dorff.
Frankfort-sur-Main, Schaeffer.
Genève, J.-J. Paschoud.
Lausanne, Fischer.
Leipsick, Grieshammer.
Lisbonne, Paul Martin. — Pierre et
 Georges Rey.

Londres, Bossange et Masson. —
 Dulan et comp^{te}. — Treutzel et
 Würtz.
Madrid, Dennée. — Perès.
Milan, Giegler.
Moscou, Gautier.
Naples, Borel.
Neuchâtel (Suisse), Gerster.
Nouvelle Orléans, Jourdan.
Palermo (Sicile), Rodenne et Ma-
 ratori.
Parma, Blanchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Prin, Pic.
Parsawie, Glucksherg.
Vienna (Autriche), Gerold.

EXTÉRIEUR.

III.^{me} LETTRE.

Sur la situation politique et morale de l'Italie.

Naples, le 1^{er} mai 1819.

Les journaux Français, comme ceux de l'Italie, ont probablement rendu compte des fêtes, dont la présence de l'Empereur à Rome, a été l'occasion. Je ne vous en ferai pas, après eux, l'insipide récit : c'est bien assez pour moi d'en avoir été le témoin. Ma qualité d'hérétique ne me permet pas d'être fort touché des pompes de l'église romaine; élevé dans les habitudes simples et dans les maximes d'un gouvernement libre, je n'ai pas plus de goût pour la vaine représentation des cours. Je ne veux pas non plus vous entretenir de nouveau, du bruit si généralement répandu, dans la Péninsule, de la chute prochaine du gouvernement de Naples et de celui du Pape. Que ce bruit soit fondé, ou non, j'ai dû cependant vous en parler, dans mes lettres précédentes; car il sert à caractériser les dispositions des peuples de l'Italie. Les âmes faibles, et c'est le grand nombre, s'empressent ordinairement d'ajouter foi à tout ce qu'elles désirent : aussi quand une nation s'entretient souvent des chances qui peuvent amener la ruine de son gouvernement, c'est qu'au fond du cœur elle le hait; et vous trouverez presque toujours, dans les bruits auxquels elle croit, l'expression des vœux qu'elle forme.

Je suis parti pour Naples, le même jour et presque en

même temps que l'Empereur. C'est avec un sentiment pénible que j'ai revu ces campagnes si désertes et si incultes de l'Etat de l'Eglise. Mais, le croiriez-vous, je suis cependant convaincu que la riante végétation de la Toscane sérait peu au voisinage de Rome : il semble qu'elle affaiblirait l'impression triste et grave que produit l'ancienne métropole du monde. Cette impression s'accroît au contraire par l'aspect désolé de la campagne romaine : l'on dirait que la nature partage le deuil de cette cité, *veuve du Peuple-Roi*, comme l'appelle un de vos poètes.

C'est un motif de prudence qui m'a déterminé à suivre l'Empereur : j'ai voulu me rendre à Naples sous la protection de ses escortes. Ce voyage, tout court qu'il est, est devenu plus dangereux que la plus longue traversée. La route qui y conduit est constamment infestée de brigands si nombreux et si redoutables, que les rois sont obligés d'humilier leur fierté jusqu'au point de traiter avec eux. Déjà le gouvernement du Pape et celui des Deux Siciles ont souscrit, avec leurs chefs, des traités précédés par des négociations et soumis à toutes les formes diplomatiques. Malheureusement ces misérables ne sont guères plus scrupuleux que certains gouvernements ; et il n'est pas rare, après les pacifications qu'ils ont consenties, de les voir se répandre de nouveau sur les routes, pour dépouiller et égorger tous les voyageurs qu'ils y rencontrent.

Il faut l'avouer, le gouvernement napolitain doit être, jusqu'à un certain point, responsable de leurs excès. C'est la misère qui recrute leurs bandes, et cette misère est en grande partie le résultat des fautes qu'il a commises depuis son rétablissement. Par exemple, Joachim avait fait défricher une vaste province inculte et déserte depuis des siècles, connue sous le nom de la *Tavolière di Puglia*. Cette tentative avait réussi au-delà de tout espoir : toutes les cultures prospéraient sous ce beau ciel, dans cette

terre féconde ; une population laborieuse commençait à s'y établir, et la contrée, jadis la plus sauvage du royaume de Naples, en peu d'années peut-être, en serait devenue une des plus fertiles. Mais Ferdinand IV, dominé par une haine aveugle contre toutes les innovations de celui qu'il venait remplacer, rendit, à son retour, un décret pour faire dépouiller la *Tavolière* de la belle végétation dont elle commençait à se couvrir, et défendre en même temps, sous des peines terribles, d'y porter dorénavant la charrue. C'était à la même époque, que, dans le nord de la Péninsule, le roi de Sardaigne voulait faire sauter le pont magnifique jetté sur le Pô, par les ordres de Napoléon. Les fabriques, dont Joachim avait favorisé l'établissement ; les grands et utiles travaux qu'il avait entrepris, tels, par exemple, que la route de Pouzzolo, tout est maintenant abandonné : déjà même l'action du temps, dont on n'a rien fait pour les défendre, commence à les dégrader. On dirait que le sol de l'Italie, frappé par je ne sais quelle fatalité, ne peut plus porter que des ruines.

C'est à tort cependant que je vous parle du roi ; je ne devrais vous parler que de ses ministres ; car il leur a livré une autorité sans contrôle. Aussi jamais un état ne coûta moins de soins au prince chargé de le régir. La chasse et la pêche absorbent la plus grande partie de sa journée : seulement, lorsque ce pasteur des peuples rentre le soir, toutes les pièces soumises à sa signature sont étalées sur une grande table ; il y applique successivement sa griffe avec une rapidité singulière ; fruit d'un long exercice ; dans moins de cinq minutes, voilà les Deux-Siciles gouvernées, et tout est au mieux dans le meilleur des royaumes possibles.

Je dois reconnaître cependant que Ferdinand IV a beaucoup de vertus privées ; et même quelques-unes de celles qui font les bons rois ; je pourrais rapporter des

actions qui l'honorent ; mais malheureusement son éducation a été si peu soignée, qu'il est vraisemblable que cette négligence est le résultat d'une combinaison de ses instituteurs qui auront voulu, par ce moyen, prolonger leur empire ; de même qu'un homme d'état de la Grande-Bretagne voulait que l'on communiquât, dès l'enfance, des goûts grossiers aux princes anglais, afin qu'ils ne pussent jamais compromettre l'autorité du parlement ou la liberté de la nation. Le peu de soins qu'on a donné à la première éducation du roi de Naples, lui fait faire quelquefois des bévues plaisantes qui déconcertent la gravité des courtisans les mieux appris. Par exemple, au jour qu'à l'occasion de la mort de Louis XVI, on rappelait, devant lui, la condamnation de Charles I^{er}, il dit qu'il n'avait jamais entendu parler de cette condamnation, qu'il n'y croyait pas, et qu'apparemment c'était un conte que les Jacobins français faisaient courir pour se justifier. Une autre fois que l'on parlait de l'ancienne puissance des Turcs, il observa que cette puissance n'avait rien d'étonnant, puisque tout le monde était Turc avant la naissance de Jésus-Christ ; ce qui rappelle le Sénéchal d'une jolie comédie française, les *Originaux*, qui prétend que les Turcs se mettent en embuscade entre l'Angleterre et la France pour prendre les hommes ; les tuer et les manger.

Vous sentez d'après cela que le gouvernement napoléon n'est pas animé d'un zèle bien ardent pour la propagation des lumières ; on ne les considère même ici qu'avec une espèce d'effroi, comme propres à développer partout le germe des révolutions. Je pourrais vous rapporter plusieurs preuves de la crainte qu'elles inspirent : en voici une des plus récentes. Par une décision du 30 janvier dernier, les magistrats de Palerme avaient arrêté : 1^o que l'intendant serait invité à prendre des dispositions promptes et actives pour faire établir une école élémentaire d'ensei-

gnement mutuel ; capable de recevoir quatre cents enfants, sur lesquels on essayerait cette méthode pendant un an , et qui servirait de modèle pour en établir une autre , si les résultats en justifiaient l'utilité ; 2° que l'intendant ferait un relevé des frais nécessaires pour l'établissement de cette école d'essai , et que sur sa réquisition ces frais lui seraient remboursés par la caisse de la commune. Le gouvernement refusa de donner son approbation à ce sage arrêté ; mais en revanche , à-peu-près à la même époque , il autorisait , à Paternie , des jeux publics , moyennant un bail , dont il percevait le prix comme le gouvernement français , et de cette manière il cherchait à exciter , parmi ses sujets , un des vices les plus dangereux au repos des familles , afin de le soumettre à une taxe.

En vérité , on serait tenté de croire qu'ici le gouvernement a porté une espèce de défi à la nature , et qu'il s'est appliqué à paralyser l'effet de tout ce qu'elle a fait pour Naples. Malheureusement il n'a que trop bien réussi. Je ne puis vous rendre quel sentiment douloureux j'ai éprouvé , en voyant pour la première fois cette nombreuse population de *Lazzaroni* , qui n'a aucun asyle où elle puisse se retirer , assoupie et couchée pêle-mêle dans les rues. Peut-on s'attendre à un pareil spectacle dans ce beau pays où tous les genres de culture prospèrent , où la végétation de l'Europe et celle des Tropiques mêlent leurs ombres ; où les céréales du Nord et l'arbre qui porte le coton réussissent également ; où peut-être l'on parviendra un jour à acclimater la canne à sucre. Ce qu'il y a de plus remarquable , c'est que les *Lazzaroni* sont tellement dégradés par leur misère qu'ils n'en ont pas même le sentiment. Il est des choses , dieu merci , que l'homme ne saurait atteindre et qu'il ne peut parvenir à gâter , et ces malheureux qui n'ont aucun abri dorment du moins sous le plus beau ciel du monde.

Dans une lettre que je vous écrirai , dans le cours du mois prochain , je vous rendrai compte des détails relatifs au voyage de l'Empereur , à Naples.

PRUSSE.

II. LETTRE du Correspondant de Berlin.

Berlin, le 3 mai 1819.

Nous sommes les témoins d'un mouvement diplomatique , qui est l'objet de toutes les conjectures. Les ambassadeurs étrangers ont de fréquentes conférences ; l'échange des courriers entre la *Russie* et l'*Angleterre* , est très-actif. Nous avons des négociateurs secrets à Hambourg , où d'autres puissances en ont également ; M. de Sack , conduit , dit-on , des négociations d'un autre genre sur les bords du Rhin ; le baron *Alexandre de Humbolt* , *chambellan du roi* , n'a pas quitté Paris. Il est de nouveau question d'un voyage du roi dans cette capitale. On parle d'une assemblée de souverains qui aurait lieu à *Erfurt* , dans le mois de juillet ; on parle du rétablissement de la Pologne , comme elle existait avant le premier partage. L'on assure que la guerre est au moment d'éclater entre l'*Angleterre* et les *États-Unis* ; entre la *Suède* et la *Russie*. On prétend que l'*Autriche* s'arrange pour qu'à une certaine époque elle puisse achever la pacifique conquête de l'Italie. L'empereur Alexandre et l'empereur François II , se seraient-ils laissé la liberté d'agir selon leur fantaisie , l'un au nord , l'autre au midi ? L'Europe et la Prusse n'auraient-elles rien à dire à ces arrangements ?

Les négociations , la marche de la politique des principales puissances , laissent suffisamment apercevoir que le système de l'Europe n'est point assis sur d'inébranlables

fondements. Aucun peuple n'est content du présent. Les nations se plaignent d'un état de malaise ; dans lequel elles ne jouissent point des bienfaits de la paix. Le commerce est nul ; la circulation du numéraire peu abondante ; les impôts sont considérables ; tous les intérêts privés sont en souffrance.

Le perfectionnement des institutions sociales ne vient point consoler les amis de la liberté, de ce qu'il y a d'affligeant dans l'état actuel des peuples. Ceux-ci murmurent parce qu'ils ne sont point heureux : les rois s'effraient de leur plainte ; ils pensent qu'ils contiendront en de justes bornes cette tendance à la réforme politique, en conservant le pouvoir absolu, ou les anciennes lois. L'exemple de la révolution de 1789 est perdu pour eux. Il ne peut manquer d'arriver en Prusse et dans d'autres parties de l'Allemagne, ce qui est arrivé en France. L'exigence du peuple sera en proportion de la résistance de la cour : cette résistance a un terme ; lorsqu'elle devra céder, le peuple croira avoir remporté une victoire, il s'exagérera sa puissance, il y aura révolution. Cet état, le pire de tous, les princes devraient s'attacher à le prévenir : l'établissement de la liberté, de l'égalité, de sages concessions faites à propos, en sont les moyens.

Il y a dix ans, Napoléon imprimait le mouvement à l'Europe ; il constituait une monarchie sur les débris d'une république ; il s'était emparé de tous les éléments monarchiques, il les mettait en œuvre contre la liberté, avec toute la puissance d'un génie extraordinaire. Les princes de l'Europe ont détruit eux-mêmes la plus forte digue qui pût les défendre contre le débordement des idées démocratiques. Les nations demandent aujourd'hui plus de liberté qu'elles n'en demandaient alors ; elles rentrent dans le cercle des idées de la révolution de 1791, comme l'aristocratie rentre dans ses projets de résistance. La garantie des intérêts nouveaux

n'est plus à opposer à la fois à l'aristocratie et à la démocratie. Des révolutions sont probables, si les princes ne se hâtent de prendre le seul parti qui peut les leur faire éviter.

Cette situation des peuples, le vague de l'avenir où l'on ne peut entrevoir un point fixe où rattacher ses espérances, donnent probablement cours aux bruits publics qui circulent aujourd'hui. On calcule quels avantages on pourrait retirer d'un événement qui changerait l'ordre établi ; on pense à la guerre ; on étudie les paroles, les démarches des ministres ; on est attentif à ce qui se passe dans l'intérieur des états. On établit des probabilités, l'on s'attend à voir ses conjectures prendre les formes de la réalité.

Les puissances sont dans un mauvais moment pour faire la guerre. Elles ont des armées, mais elles n'ont point d'argent. Pendant vingt-cinq ans l'Angleterre a fourni des subsides aux souverains qui ont voulu faire la guerre à la France ; si elle peut en donner encore, ce sera à ses amis. Comment feront ses ennemis ? il est difficile qu'avec des billets du trésor et des florins en papier, l'on équipe des armées et qu'on les mette en campagne. Le mécontentement des peuples rend impossibles des guerres d'ambition. Le roi de Prusse ne doit compter sur la nation, que si la guerre est dans les intérêts nationaux. Après que son gouvernement a trompé toutes les espérances, des promesses fallacieuses ne nous conduiront plus à verser notre sang, pour subir un autre congrès de Vienne.

La situation des souverains, dans ses rapports avec les peuples, dans les rapports qu'ils ont entre eux, semblerait éloigner l'idée de toute rupture. Cependant, il est telle circonstance qui pourrait amener des résultats sur lesquels on n'aurait pas compté. Voyons quelles ont été les transactions les plus marquantes qui ont eu lieu depuis 1815.

Nous ne parlerons pas des actes diplomatiques du con-

grès d'Aix-la-Chapelle ; ils ont été la suite des traités patents et des traités secrets signés avec la France. En 1814 et 1815, les puissances se sont liguées pour placer la France dans une certaine position : l'avenir prouvera si les alliés ont agi avec sagesse ou avec imprudence.

Ce grand objet accompli, chaque prince s'est retiré chez lui avec ses armées, comme s'il n'y avait plus rien à faire. Les peuples du continent venaient de travailler à augmenter la puissance maritime de l'Angleterre, et la domination continentale de la Russie, lorsqu'on réduisait la France à la moitié de son territoire ; c'était peut-être avoir fait le contraire de ce que requerrait la politique. L'on met en armes toutes les populations pour modérer la puissance de la France, que l'on trouve formidable, et le résultat de la guerre est de donner à la Russie un royaume, à l'Angleterre les vaisseaux de l'empire français ! . . . Avant ces arrangements, cet empire et la Russie balançaient réciproquement leur puissance ; leur politique devait tendre à s'empêcher de s'agrandir hors de certaines proportions. Les puissances intermédiaires trouvaient leur sûreté dans cette situation. La France étant anéantie, la Russie règne sans contestation.

Napoléon en possession de presque tout le littoral de l'Europe, avec deux cents vaisseaux, opposait à l'Angleterre un appareil de force qu'elle pouvait craindre un jour. Actuellement l'Angleterre ne permet pas, dit-on, à la France, d'armer plus de six frégates.

La Russie, avec des ressources immenses, l'Angleterre, sans armées sur le continent, sans trésor, sans force réelle, disposent des destinées de l'Europe. Dans le haut degré de puissance où elles sont parvenues, elles doivent supporter impatiemment l'influence que l'une voudrait exercer aux dépens de l'autre. Il ne faut pas croire que les souverains puissent faire des transactions importantes contre la volonté

de l'Espagne et de la Russie — les deux puissances —
 ont vu la volonté de la Russie — et à ce moment
 les deux puissances se sont mises à agir pour faire en sorte que...

Depuis que nous les deux puissances — l'Espagne et la Russie —
 l'Espagne, qui nous avait promis de ne pas se retirer...

L'Espagne, par les vœux de son gouvernement, s'est
 toujours attachée, et il ne serait impossible de montrer
 que nous n'avons pas pour nous une communication de
 nos colonies à nous-mêmes, ce qui nous a permis
 que lui a permis de nous donner et les vœux de son gou-

L'Espagne n'a pas pour nous d'intérêt pour se maintenir
 dans une situation d'Anglais.

Il est impossible de nous donner et d'obtenir entre ces deux
 puissances : il ne faut se souvenir de l'empereur
 Alexandre et de nous-mêmes, et se ne faut pas de nous
 au moment de nous.

Depuis peu de temps, la Russie a signé un traité avec
 la France. Ce traité ne paraît pas nécessaire, mais
 que l'on ne verra pas de discussion entre ces deux puis-

Il est dit de nous. On apprend tout-à-coup que
 l'Espagne a vendu les Florides aux Américains. — Que
 l'on l'Angleterre ?... E. doit s'opposer à une cession qui
 nuirait le commerce anglais dans le golfe du Mexique.
 L'un Américain étant maître des Florides, les colonies
 espagnoles étant émancipées, les possessions anglaises de
 l'Atlantique sont entourées d'états, qui, sous peu d'an-
 née, vont avoir des intérêts opposés au commerce an-
 glais : d'états qui devront conquérir ou affranchir les îles
 du golfe du Mexique, et de l'Atlantique, aussitôt qu'ils
 pourront tenter cette entreprise.

Il est dit d'indépendance, l'Espagne eût-elle osé le
 faire sans le consentement de la Russie ? elle devait trem-

blier que l'Angleterre ne voulût se dédommager aux dépens de Ferdinand VII, du tort que va lui faire la vente des Florides. *La Russie aurait-elle été la médiatrice du traité ?* ce serait une démarche hostile contre l'Angleterre.

Le prince-régent et lord Castlereagh déclarent-ils la guerre à tous ceux dont ils ont à se plaindre ? Aux États-Unis, à l'Espagne, à la Russie ?... Où trouver des alliés ? Assurément la nation française ne marchera pas dans les intérêts de la puissance à qui elle reprochera éternellement la perte de son indépendance. *La Bavière, l'Autriche, le Wurtemberg, les Pays-Bas*, éviteront de se compromettre en une querelle où tout serait danger de leur côté. L'Angleterre, après avoir armé le monde, va demeurer sans alliés au milieu de l'Univers. Pour avoir détruit un équilibre nécessaire, elle n'aura de sûreté que dans sa position topographique. Elle devra renoncer à une ambition qui n'aura plus où se placer ; elle perdra successivement de ses possessions en Amérique, que sa marine ne saurait préserver. Elle n'avait de force que par ses alliances ; si elle n'a plus d'alliés, elle ne doit prétendre qu'au degré de puissance que lui assignent l'étendue de son territoire, sa richesse et sa population.

L'aristocratie allemande fait circuler de tous côtés des bruits de guerre entre la Suède et la Russie. Nous concevons que cette nouvelle peut entrer dans ses vues ; mais nous avons des raisons de croire qu'elle peut n'être pas fondée. Ce ne serait probablement point par amour pour la légitimité ; comme le pensent les propagateurs de cette doctrine, que la Russie entreprendrait une semblable guerre. *Le roi Charles Jean*, légalement élu par les Suédois, a succédé légitimement, comme prince royal, au *prince d'Augustembourg* ; il a succédé tout aussi légitimement au roi, son père, par adoption. Toutes les puissances l'ont reconnu roi de Suède à son avènement ; ce n'est point la

force des armes qui a obligé à cette reconnaissance. Pourquoi la Russie aurait-elle à intervenir dans cette question ? Si les Suédois ne pensent point que leur roi soit assez légitime, c'est à eux à le changer, cela ne regarde point la Russie. Cette guerre aurait d'autres motifs. La Russie manque de ports sur les mers commerciales de l'Europe ; si elle prend les armes, ce sera pour attaquer l'indépendance suédoise et l'influence anglaise. Elle peut vouloir faire de *Charles Jean* un Auguste de Pologne, pour régner suzerainement sur la Suède et sur la Norvège ; à défaut de succès dans ce dessein, elle peut vouloir la dynastie détrônée pour arriver au même but ; elle peut vouloir enfin, si elle n'y trouve pas de trop grands obstacles, s'emparer franchement de la Suède et de la Norvège, les réunir à son vaste empire. L'Angleterre, en affaiblissant toutes les dominations pour en fortifier une seule, a paralysé toutes les résistances, les a rendues dangereuses.

La nation suédoise peut, sans contredit, offrir une invincible résistance, si elle est mue par un seul vœu, celui de conserver le roi *Charles Jean*. Ce prince va avoir cent mille hommes à sa disposition. Il recevra des secours de l'Angleterre. La Suède est un pays montagneux, coupé par des torrents profonds ; les communications sont difficiles. On y rencontre à chaque pas des lacs et des ravins qui doivent gêner une guerre offensive, en même temps qu'ils présentent partout des moyens de défense. Ces contrées sont pauvres. Pendant 9 mois de l'année, il est presque impossible d'y faire subsister des armées. La Russie, malgré le nombre d'hommes qu'elle peut vomir sur la Suède, pourrait y rencontrer des obstacles qu'elle n'aurait pas prévus. La question est celle-ci : La nation suédoise veut-elle supporter les malheurs de la guerre pour conserver son indépendance ? a-t-elle assez de dévouement à la personne de

Charles Jean pour être convaincu que sa cause est liée à la cause nationale ?...

Si la Russie avait les projets que lui suppose la noblesse immédiate de l'Empire germanique, et qu'elle pût les amener à bien, elle aurait les moyens de devenir en peu d'années la première puissance maritime du monde. Elle menacerait l'Ecosse et le nord de l'Angleterre, de telle sorte que l'Angleterre n'aurait plus qu'à trembler. Espérons, pour l'honneur des princes et pour le bonheur des peuples, que ces projets d'envahissement ne seront point mis à exécution. Les nations sont-elles donc d'un si mince prix, que le plus fort et le plus puissant puisse s'en emparer selon ses caprices et ses convenances ? De tels bouleversements des peuples ne peuvent se faire sans soulever de nouvelles tempêtes, et sans verser des torrents de sang. Après des malheurs inouis, il peut n'en résulter qu'un nouvel esclavage.

Si les nations doivent encore souffrir de si grandes calamités, que ce soit dans les intérêts d'un système mieux entendu ; que l'on ne tire plus le glaive pour rendre plus formidables ceux qui peuvent impunément menacer d'oppression les princes et les peuples. La paix ne sera durable que lorsqu'un juste équilibre sera établi. Si la lutte s'engage et que la Prusse ne puisse conserver la neutralité, la politique et la force l'obligeront de suivre le système de la Russie. Il faut espérer qu'alors on tiendra les promesses qui lui ont été faites. Le Hanovre l'indemniserà des malheurs qu'elle a éprouvés ; il rétablira, entre les diverses parties de la domination prussienne, l'harmonie que le congrès de Vienne avait détruite.

INTÉRIEUR.

DOCUMENTS POUR LA SECONDE ÉDITION DU DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE.

Extraits du plaidoyer du citoyen Bellart, pour Adélaïde-Marie Champion de Cicé, impliquée dans l'affaire du 5 nivose an 9, pour avoir procuré un asile à l'un des auteurs de la machine infernale. (1)

(Tome 2 page 113.) Comme citoyen, je dois et au tribunal que nous vénérons, et au gouvernement auquel nous sommes sincèrement attachés, l'hommage des efforts nécessaires pour prévenir une erreur ; que si elle était possible, et si elle confondait l'innocent avec les coupables, le gouvernement et la justice pleureraient, mais trop tard, avec des larmes de sang.

(Ibid. p. 115.) — Le second frère d'Adélaïde de Cicé, est « Jérôme de Cicé, le premier prélat qui ait voté pour la vérification des pouvoirs en commun ; le premier prélat qui, malgré les préjugés dont il était assiégé, s'était déclaré pour la réunion du clergé au tiers-état ; le premier prélat qui, dans cette solennelle journée, où se fondèrent

(1) Procès instruit par le tribunal criminel du département de la Seine, contre les nommés Saint-Réjant, Carbon et autres prévenus de conspiration contre la personne du premier consul, recueilli par des sténographes ; 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de la République (Floréal an 11. — Se vend chez Rondonneau, place du Palais de Justice, au Dépôt des lois.)

Les bases de notre liberté, et dans cette fameuse séance tenue au jeu de paume par le premier corps législatif, alla jurer fidélité aux *droits du peuple*; le premier prélat qui, après le 14 juillet, et lorsqu'avait été donné le signal de la guerre faite au *despôtisme*, mérita d'être appelé au ministère. »

(*Ibid.* p. 116.) — Il ne s'agit point ici de débattre la mesure de respect ou de faveur que mérite un culte plutôt qu'un autre. Je parle devant une assemblée de *philosophes*, qui ne font à personne un *crime de ses opinions*; qui, fidèles aux sentiments exprimés par un gouvernement tolérant et généreux, trouvent tous les *dogmes bons*, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien.

(*Ibid.* p. 124.) — Pas une lettre n'a été trouvée (chez Adélaïde de Cicé), je ne dis pas écrite par un chouan; mais même où fût rappelé le nom d'un de ces hommes qui ont joué un rôle si funeste dans nos troubles civils.

(*Ibid.* p. 128.) — Enfin, s'était élevé pour le bonheur de la France, un gouvernement nouveau; à peine avait-il paru, qu'il avait inspiré la confiance et commandé l'amour. Et comment tous les sentiments ne s'y seraient-ils pas rattachés? Ceux qui aiment la gloire devaient adorer un gouvernement dont le chef avait couvert de l'éclat de ses victoires les fautes dont, à tant d'autres époques de la révolution, avait été flétri l'honneur national. Ceux qui chérissaient la liberté, pouvaient-ils ne pas admirer un système, si heureusement combiné, de force pour comprimer toutes les passions, et de générosité pour faire germer les idées libérales, et conserver aux citoyens le juste exercice de leurs facultés? Les persécutés eux-mêmes étaient conduits; et par le souvenir des maux qu'ils avaient soufferts, et par la perspective, si long-temps ouverte devant eux, d'autres maux qu'ils avaient à craindre, à se presser autour d'un

pouvoir digne enfin de la confiance universelle, et qui, dédaignant toutes les petites passions auxquelles s'étaient trop laissés aller les précédents gouvernements, ne voyait dans ses vastes combinaisons que l'intérêt social, sans plus le mélanger de l'esprit de parti; oubliait franchement le passé, et se servait, sans distinction, de quiconque offrait de la loyauté, des talents, et le désir sincère de concourir à la prospérité publique. Enfin, il n'y avait pas jusqu'à ces êtres apathiques, morts aux idées généreuses, mais amoureux du calme et impatients de retomber dans le repos, qui ne vissent avec transport, s'établir un gouvernement protecteur, capable d'étendre sur tous avec impartialité un bras puissant, et de maintenir au loin la propriété et la sécurité, sans autre condition imposée à ceux qu'il protégeait : que de respecter l'ordre public.

(*Ibid.* p. 130.) — Déjà le gouvernement avait assez souffert qu'en conservant toute sa sévérité, comme la liberté et une loi s'obéissaient, contre ces émigrés véritablement criminels, contre ces enfants parricides de la patrie, contre ces modernes *Carrioles*, qui avaient été de cour en cour, unanimes des outrages et des ennemis contre le pays même, il pourrait pourtant user de condescendance envers ceux des émigrés, qui avaient évidemment cédé à des circonstances orageuses, qui n'avaient pas déserté volontairement leur poste de citoyen, qui enfin, n'avaient été que des victimes de la violence.

(*Ibid.* même p.) — « Le gouvernement avait donné à tous les cultes la tolérance religieuse, non cette tolérance *laïque* et non jamais effective, mais cette tolérance *réelle*, proclamée par notre charte constitutionnelle, lorsqu'elle prononça que chacun peut servir Dieu à sa manière et suivant sa foi, sans être obligé de rendre compte à personne de ce qui constitue sa croyance. »

(*Ibid.* p. 131.) — Adélaïde de Cissé disait que c'était la

la Providence qui avait suscité Bonaparte, pour rétablir la religion catholique. « Telle était l'espérance d'Adélaïde de Cicé ; et cette espérance n'était pas injurieuse pour le grand homme qui l'avait fait naître. Peut-être en effet ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen ; que l'habileté avec laquelle il sut partout, et même dans son pays, déchirer trop long-temps par des guerres sacrées, rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction, comme des liens sociaux, en les honorant toutes, non pas en sectaire, mais en homme d'état, et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie. »

(Ibid. p. 133.) — Un morceau de papier trouvé dans un vieux livre d'église d'Adélaïde de Cicé, et sur lequel sont inscrits en lettres moulees, les mots VAINCRE OU MOURIR, était présenté dans l'acte d'accusation, comme un signe de ralliement. M. Bellart réfuta victorieusement ce point d'accusation en disant : « J'ai vainement cherché ; nulle part je n'ai trouvé dans les monuments historiques des troubles de ces derniers temps, que la légende des chéouans fût vaincre ou mourir. Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir, en marchant la baïonnette en avant ; et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était, non de nos ennemis, mais de nos guerriers qu'Adélaïde de Cicé aurait été complice. »

M. SÉGUIER.

Monsieur le baron Séguier, premier président de Paris, et, comme tel, l'un des distributeurs de la justice dans le châtelet de Paris, le 8 juin, par le châtelet de Paris, le 8 juin, à la suite d'une information rapport de M. le conseiller Judde. L'événement, qui prit le parti d'aller étudier la carrière du magistrat, au-delà du Rhin, dans la légion de Mirabeau, laquelle, comme une réputation justement acquise d'honnêteté et de générosité, empêcha que cette affaire ne soit purgée son décret. C'est un phénomène qui était à notre âge de voir à la tête de la première cour, et siégeant sur les fleurs de lys, un homme à qui des juges qui siégeaient aussi sur les fleurs de lys ont porté l'accusation, toujours subsistante, d'un délit punissable de la prison et de l'amende. (Voir le *Moniteur*, tome III, page 659, article *Cour du châtelet de Paris* (1).) L'on serait curieux de savoir si Monsieur le premier président Séguier, lorsque dernièrement il a présidé les chambres réunies, pour délibérer sur la dénonciation, sous cause de libelle, contre les auteurs de *l'Homme*

(1) Le mardi 8 juin, M. Judde, conseiller, a rapporté à la Chambre du conseil, la compagnie assemblée, l'information par lui faite dans l'affaire de MM. Séguier et Rolland, prévenus d'être les auteurs d'un libelle périodique intitulé: *les Sottises de la semaine*. Ces trois jeunes gens ont été décrétés d'ajournement personnel, et M. Fain, imprimeur, a été désigné pour être eni.

Cris, du Libéral et de la Bibliothèque historique ; a fait un retour sur lui-même et est descendu dans sa conscience ! Jésus-Christ dit dans l'évangile : « Ne juge point, pour n'être point jugé. »

ORDONNANCE CONCERNANT LA BARBE.

Aujourd'hui que certaines cours de justice cherchent à s'emparer du pouvoir de haute police dont jouissaient les anciens parlements ; il n'est pas sans intérêt de rechercher quel usage les parlements en ont fait. Entr'autres exemples, nous en citerons un tiré d'un recueil depuis long-temps oublié : il date du XVI^e siècle, et a été publié à Paris, le 16 novembre 1535.

« La Chambre ordonnée par le Roi au temps des Vacations, pour obvier à plusieurs maux et inconvénients » qui chacun jour adviennent au moyen de ce que plusieurs » personnes, artisans mécaniques et autres qui ne sont » destinez ne deputez au service du Roi, alentour de sa » personne ou maison ou pour le fait de la guerre, faisaient venir et croître leur Barbe ; et après qu'ils ont fait » et commis quelques meurdres, homicides, voleries, » destrousses, et autres crimes, délits et maléfices, font » faire leurdite Barbe, pour empescher, en ce faisant, » qu'ils ne soient recongnus et que l'on ne puisse verifier » à l'encontre d'eulx, les crimes, délits et maléfices par » eulx commis, (voilà le prétexte fort bien imaginé).

» A enjoint et commandé, enjoint et commande à toute » personne de quelque état et qualité quels soient, hormis » et exceptez toutes les fois les Gentilshommes ou autres

» gens et Deputés comme dict est au service dudit Sei-
 » gneur tant à l'entour de sa maison qu'au fait et exercices
 » de ses guerres; qu'ils ayent *DANS TROIS JOURS* à faire
 » fai re ou oster leurdite Barbe sur peine de la *HART*: (1)

» Autrement en default de ce avoir fait dedans ledit
 » temps et icelui passé; ladite Chambre enjoint et com-
 » mande aux Huissiers de la cour, Commissaires du Châ-
 » telet de Paris et sergents tant à cheval qu'à verge dudit
 Châtelet (non pas de faire lesdites Barbes, mais) de pren-
 » dre et constituer prisonniers tant en la conciergerie du
 » palais qu'au grand et petit Châtelet de Paris, tous ceux
 » qui n'auront obéi à cette présente ordonnance et injonc-
 » tion comme transgresseurs d'icelle. Et afin qu'aucun
 » ne puisse de ce prétendre cause d'ignorance, a or-
 » donné, etc., etc.

Tels étaient les amusements *des gens du Parlement* au
 temps des vacances.

Recueil des ordonnances de François I^{er}. Paris,
 1557. p 48, v^o.

(1) de la mort.

ADMINISTRATION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Prêtres mariés.

Au moment où la tribune nationale retentit des protestations d'un respect inviolable pour la Charte, il ne sera peut-être pas inutile de dénoncer à l'opinion publique quelques actes en opposition directe avec les principes qui l'ont dictée.

Au moment où les courageuses interpellations de M. d'Argenson forcent M. Royer Collard d'employer, à défendre la commission d'instruction publique qu'il préside, du reproche d'intolérance religieuse, des talents souvent mieux employés dans l'intérêt de nos garanties constitutionnelles; une décision émanée de cette même commission, et à laquelle il n'a sans doute apposé sa signature qu'à regret, ne saurait être un renseignement à dédaigner.

Enfin, lorsqu'un grand nombre d'instituteurs sont encore les victimes de mesures semblables, l'arrêt que vient de rendre la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, ne sera certainement pas sans intérêt pour eux et pour tous les ennemis de l'arbitraire.

Commission de l'instruction publique.

Paris, 5 août 1816.

Monsieur le Recteur,

La commission d'instruction publique a décidé, d'après votre rapport du 14 du mois dernier, que les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, seraient fermées sans délai. 1^o Buvel, rue St. Eloi, à Rouen; 2^o Bouteiller, rue du petit Maulevrier; 3^o Delalande, rue

(284)

du Grand Maulevrier; 4° Depuis, etc.; 5° Vist, etc.; 6° Letourneur, etc.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les procureurs du Roi du domicile de ces instituteurs, pour la prompte exécution de cette décision.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de la Commission de l'instruction publique.

Signé: ROYER COLLARD.

Pour copie conforme: le secrétaire de l'académie.

Signé: le chev^r. Lepileur.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Rouen, 30 août 1816.

Le Président du conseil de l'académie.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Commission de l'instruction publique a décidé, d'après un rapport du 14 juillet dernier, que l'école tenue par le prêtre marié dont le nom suit, serait fermée sans délai, savoir :

Bunel, rue St. Eloi, à Rouen.

Je suis chargé d'en donner avis en même temps au procureur du Roi de votre arrondissement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de tous mes sentiments.

Signé: Holley. (1)

Les instituteurs qui, aux termes de la décision de la commission, devaient renoncer à leur profession, se livraient depuis long-temps avec autant de zèle que de capacité à l'éducation de la jeunesse; les trois premiers notamment, investis depuis plus de vingt années de la confiance d'un grand nombre de pères de famille, étaient à la tête d'établissements considérables. Une lettre de M. le président de la commission d'instruction publique a suffi pour anéan-

(1) M. l'abbé Holley est le directeur du séminaire de Rouen.

tir ces écoles florissantes et pour disperser leurs élèves. Le sieur Bunel eut seul le courage de résister à l'arbitraire et de protester à plusieurs reprises contre cette décision. Il continuait d'exercer les fonctions d'instituteur, lorsqu'il reçut, le 17 décembre 1818, à la requête de M. le procureur du Roi, une assignation à comparaître le 23 du même mois devant le tribunal de police correctionnelle; un jugement du 5 février 1819, l'a condamné en 100 fr. d'amende, comme ayant enseigné publiquement sans autorisation, et lui a interdit à l'avenir les fonctions d'instituteur. Le sieur Bunel a interjeté appel de ce jugement.

A l'audience du 2 mars, M^e Aroux fils, avocat du sieur Bunel, a conclu à ce qu'il plaise à la cour :

Attendu que les art. 1, 9 et 11 de la Charte constitutionnelle ont proclamé l'égalité devant la loi, l'inviolabilité des propriétés et l'oubli du passé pour tous les Français ;

Attendu que les ordonnances émanées du Roi n'ont investi la Commission de l'instruction publique que des pouvoirs précédemment attribués à l'université par les décrets des 10 mai 1806, 17 mars 1808, et 15 novembre 1811, qui lui confiaient exclusivement le monopole de l'instruction publique ;

Attendu que l'ex-université impériale avait admis en grand nombre dans son sein les ecclésiastiques qui, profitant du bénéfice des lois, s'étaient engagés dans les liens du mariage ;

Attendu qu'ils n'en ont été exclus par aucune loi ni ordonnance royale ;

Attendu que depuis plus de vingt années le sieur Bunel, prêtre marié, exerce publiquement dans cette ville les fonctions d'instituteur ;

Attendu que bien qu'il n'ait pas reçu de l'université le diplôme qu'il lui avait demandé, il n'en est pas moins vrai qu'il a reçu d'elle l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur ;

Que cette autorisation résulte de la délivrance à lui faite, par le recteur de l'académie de Rouen, d'un registre

de lui paraphé sur lequel, aux termes de l'instruction du 29 juin 1809, il devait inscrire l'entrée et la sortie de ses élèves;

Des différentes circulaires qui lui ont été adressées par l'université en sa qualité d'instituteur;

Des paiements par lui faits en sa dite qualité, tant de sa contribution annuelle de 50 fr., comme maître de pension, que du vingtième de la rétribution fournie par chacun de ses élèves; paiements dont font foi les quittances à lui données par les agents de l'université;

Que cette autorisation résulte encore des états envoyés à la fin de chaque trimestre au grand maître, (d'après l'instruction du 25 février 1809,) états sur lesquels figuraient les élèves du sieur Banel; et enfin implicitement des deux lettres du recteur de l'académie, en date des 15 octobre et 10 novembre 1818;

Attendu qu'aux termes du décret du 11 novembre 1817, le sieur Banel n'a pu perdre cette autorisation que par suite d'un jugement émané de la commission d'instruction publique, après des formalités exigées par la loi;

Attendu que, conformément aux art. 58, 128, 129, 131, 132 et 142, etc., etc.;

Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie, et que la qualité de prêtre marié n'est ni un délit ni une contravention prévue par les réglemens de l'ex-université, ni par les ordonnances royales qui ont institué ladite commission;

Attendu que c'est en vertu d'une simple lettre du président de la commission d'instruction publique, lettre relatée elle-même dans une seconde du président de l'académie, que l'on prétend déposséder un citoyen recommandable d'une propriété acquise par vingt ans d'un zèle laborieux;

Attendu qu'une simple lettre confidentielle n'a rien d'exécutoire; qu'elle présente d'ailleurs tous les caractères de l'arbitraire le plus odieux, et qu'elle n'a pu avoir dès lors l'effet d'enlever au sieur Banel l'autorisation résultant des faits ci-dessus énoncés;

Mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant et réformant, décharger le sieur Banel des condamnations contre lui prononcées.

MOTIFS de l'Arrêt rendu par la Cour royale de Rouen.

Attendu qu'il résulte de la copie collationnée par le secrétaire de l'académie, le chevalier Lepileur, d'une lettre, sous la date du 5 août 1816, adressée par le président de la commission d'instruction publique au recteur de l'académie de Rouen, que la commission a décidé, d'après le rapport du 14 du mois lors dernier (juillet 1816) fait par ledit recteur de l'académie, que *les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, (et desquels le sieur Bunel fait partie), seront fermées sans délai;*

Attendu que copie conforme probante de cette décision, rappelle dans une simple lettre, n'est point représentée; que la date même de ladite décision n'est point énoncée dans la lettre du 5 août 1816, et que rien ne justifie que cette décision ait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811, sur l'instruction publique;

Où le rapport fait par M. le conseiller Avenet; le sieur Bunel, en ses réponses et par l'organe de son défenseur; ensemble le procureur-général, en ses conclusions, le tout à l'audience d'hier;

La cour, avant faire droit sur l'appel, sans rien préjuger et tous moyens tenant, ordonne que le procureur-général représentera à la cour une expédition en forme de la décision prise par la commission de l'instruction publique en août 1816, concernant le sieur Bunel, instituteur à Rouen, faute de quoi ledit sieur Bunel autorisé d'en induire ce que de droit.

— La commission de l'instruction publique enra sans doute assez de pudeur pour ne pas délivrer d'expédition d'une décision dont l'opinion publique a fait justice depuis longtemps; et les cinq instituteurs, victimes d'un odieux arbitraire, revenant de la terreur panique qui leur a fait fermer leurs pensionnats, induiront avec le sieur Bunel, du silence de M. le procureur-général, qu'ils sont en droit de se livrer à l'enseignement jusqu'à ce qu'une mesure légale le leur ait interdit.

Si, au contraire, M. le procureur-général venait à représenter une expédition en forme de la décision de la commission de l'instruction publique; le sieur Bunel et ses

collègues, placés désormais sous la sauvegarde de l'arrêt de la cour. *induiraient* de ses dispositions, *que ce n'est* qu'à dater de la notification qui leur serait faite de cette expédition, aux termes de l'art. 142 de la loi du 15 novembre 1811, qu'ils pourraient cesser d'être regardés comme instituteurs autorisés.

Ils en *induiraient* encore que cette notification pourrait bien paraître insuffisante aux magistrats pour priver de leur état des citoyens estimables ; attendu que *rien ne justifierait qu'une décision, n'énonçant ni faits ni motifs, aurait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811* ; et enfin que ce ne serait qu'en vertu d'une nouvelle délibération, accompagnée de toutes les formalités légales, que la commission de l'instruction publique pourrait, en 1819, leur enlever l'autorisation qui leur avait été accordée depuis le rétablissement de l'université en 1806.

GARDE NATIONALE.

Depuis trois ans de justes et nombreuses réclamations ont été publiées contre l'organisation actuelle de la garde nationale, mais elles n'ont produit aucun résultat.

Chaque jour de nouvelles atteintes, portées à la dignité des citoyens et à leur liberté, compromettent l'existence d'une institution qui menace de s'anéantir, si on ne fait pas succéder au régime odieux de l'arbitraire l'imposante autorité des lois.

Pour justifier ce que j'avance, il me suffira de faire connaître ici la lettre adressée le 20 avril, par M. le Major général de la garde nationale, à M. le vicomte Pinon, colonel de la deuxième légion de cette garde.

« M. le Maréchal commandant en chef (dit cette lettre),
» a remarqué avec peine que depuis quelque temps le ser-
» vice se fait de *plus en plus mal* : de coupables négligen-
» ces lui sont signalées de toutes parts, et les plaintes qui
» lui ont été adressées récemment par différentes autorités,
» le forcent aujourd'hui à exprimer son *juste méconten-*
» *tement.* »

Après avoir engagé M. le vicomte Pinon à persuader
aux gardes nationaux sous ses ordres qu'ils doivent conti-
nuer le service qu'on exige d'eux, parce qu'il est impossi-
ble de les en dispenser, M. le Major général continue,
et dit :

« Cependant, M. le vicomte, si vous n'obtenez pas par
» cette voie le résultat qu'on doit espérer, son excellence
» vous prescrit d'user, pour y parvenir, de toute la rigueur
» que *la législation et les règlements existants*, vous
» autorisent à employer.

» Elle m'ordonne en conséquence de vous dire qu'elle
» vous considérera désormais comme *responsable* des
» inexactitudes qui continueraient à avoir lieu dans le ser-
» vice que vous commandez, et que cette responsabilité
» s'étendra à Messieurs les officiers supérieurs et officiers
» de compagnies. »

Tels sont les reproches sévères adressés à la deuxième
légion, par M. le Major général; cependant le gouverne-
ment a reconnu que la garde nationale faisait un service
volontaire et de pure complaisance.

La Chambre des députés a déclaré plusieurs fois que
cette institution ne pouvait être organisée que par une loi.

La loi n'existe pas encore, et s'il faut en croire la dure
mercuriale que je viens de rapporter, la bonne volonté des
citoyens n'existe plus.

Il est évident qu'un service volontaire ne peut se faire
sans bonne volonté, et qu'un service forcé ne peut être
obtenu qu'en vertu d'une loi.

C'est en vain que pour suppléer à l'un et à l'autre, M. le Maréchal commandant en chef, rend M. le vicomte Pinon, et tous les officiers responsables des négligences qui pourraient avoir lieu dans le service.

Si les gardes nationaux ne répondent pas à l'appel de leurs chefs, si les peines dont ils sont menacés ne les fissent pas à l'accomplissement de leurs devoirs, fandra-t-il que M. le vicomte Pinon et les officiers se rendent à l'hôtel Bazaucoeur, chaque fois qu'une négligence devra être punie? Je ne pense pas que ce moyen soit praticable; les grades de colonel et d'officier, s'il en était ainsi, deviendraient trop onéreux.

Quelqu'amour du bien public que l'on suppose aux titulaires actuels de ces importantes fonctions, il est certain que le découragement pourrait s'emparer d'eux, sans qu'on eût le droit de s'en étonner.

Mais abandonnons ces hypothèses, qui n'offrent qu'un intérêt secondaire, pour nous livrer à quelques considérations dignes du sujet qui nous occupe.

Les citoyens étant fatigués, humiliés de se voir soumis, malgré leurs réclamations, à l'autorité d'une législation incohérente et bizarre, il n'est pas surprenant que le service se fasse avec négligence; mais ce qui l'est véritablement, c'est qu'il n'ait pas cessé de se faire. Ceci est une preuve incontestable de la surabondance de zèle qui distingue la population de Paris: mais si par les rudes épreuves qu'il a subies, ce zèle diminue et est sur le point de s'éteindre entièrement, les moyens qu'on emploie sont-ils faits pour le ranimer? Je ne le pense pas.

Au lieu de la reconnaissance que la garde nationale avait le droit d'attendre, M. le Maréchal, qui a l'honneur de la commander, lui répond par l'expression de son mécontentement.

Au lieu d'une loi demandée par les citoyens, on les me-

face de l'arbitraire qui ne les épouvante plus, mais qui les décourage.

Combien l'institution de la garde nationale s'est éloignée de sa pureté, depuis la loi du 14 octobre 1791, qui en contient l'organisation !

Chacune des dispositions de cette loi est une garantie pour la liberté, et un hommage rendu à son noble empire.

Nos frontières défendues, les ennemis de la France repoussés et vaincus par la garde nationale, transformée en armée active, attestent l'excellence de son organisation.

Mais hélas ! cette loi si digne de nos respects n'a pu échapper à la funeste influence des sénatus-consultes désorganisateur : les hommes, qui devaient la défendre et la conserver avec une religieuse sollicitude, en ont offert le sacrifice à l'idole qu'ils encensaient alors.

Ce sacrifice a été consommé, qu'en est-il résulté ?

Depuis cette époque le patriotisme de la nation française a sommeillé.

S'il s'est réveillé un instant en mil huit cent neuf ; si, sur les rives de l'Escaut, les citoyens de nos provinces septentrionales, animés de son saint enthousiasme, se sont montrés dignes de leurs aînés en combattant avec courage pour la défense de la patrie ; la langueur qui s'est emparée bientôt après de l'institution de la garde nationale, a prouvé que ce glorieux effort était son dernier soupir.

Des sénatus-consultes abrogés, des décrets, des ordonnances, des réglemens, des ordres du jour, sont sans force, suivant l'expression de l'honorable M. de la Fayette, pour un objet d'un intérêt *si général, si grand, si national*.

Cependant sur cette base fragile, des amendes considérables, des emprisonnements de plusieurs jours ont été et sont encore prononcés.

La gendarmerie a reçu l'ordre de pénétrer dans le domicile des citoyens ; elle a violé cet asile sacré ; pour les trait-

ner en prison , ou pour exiger le payement des amendes prononcées contr'eux.

Quand la loi du 14 octobre 1791 ne serait pas abrogée , les peines ainsi prononcées et exécutées n'en seraient pas moins illégales , parce qu'elles sont sans aucune proportion avec celles que cette loi permettait d'appliquer.

En effet, elle porte :

Article 15, première section. — « Ceux des citoyens
» inscrits qui ne serviront pas volontairement ou ne four-
» niront pas volontairement leur remplacement , au jour
» indiqué pour leur service , seront taxés par la munici-
» palité pour le payement de ceux des citoyens inscrits
» qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû
» faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail ,
» et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer
» ladite taxe dans la même année, ils seront suspendus
» pendant un an de l'exercice du droit de citoyens actifs ou
» d'éligibles.

Article 4, section 5^e. — « S'il arrivait que quelques-
» uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se
» présentassent ni par eux-mêmes ni par des soldats ci-
» toyens de la même compagnie, aux ordres donnés par
» les chefs médiaux ou immédiats, ceux-ci ne pourront
» user d'aucun moyen de force , mais seulement les défé-
» rer aux officiers municipaux qui les soumettront à la
» taxe de remplacement , comme il est dit ci-dessus.

Et article 11, même section. — « Pour manquement au
» service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de
» l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois. »

L'existence des abus que je viens de signaler doit avoir un terme : si pour les perpétuer un dépositaire du pouvoir appelle à son secours une législation monstrueuse, ceux qui en sont victimes doivent invoquer l'appui tutélaire des

lois faites pour protéger les citoyens contre les violences d'une autorité qui méconnaît ces devoirs.

Infliger des peines d'amendes et d'emprisonnements, et les faire exécuter au mépris des lois, c'est se rendre coupable de concussion, d'attentats à la liberté individuelle et d'arrestations illégales; crimes prévus par les articles 114, 174 et 341, livre 3 du Code pénal.

Que les agents du pouvoir méditent souvent sur ces articles, dans lesquels le législateur a consigné d'une manière si éclatante la preuve de son respect pour la liberté des citoyens.

Et qu'ils remarquent le châtement terrible dont sont menacés ceux qui oseraient porter illégalement atteinte à ce patrimoine sacré.

Article 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelqu'acte arbitraire et attentatoire, *soit à la liberté individuelle*, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

» Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle dans ce cas sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 174. — « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou recevant *ce qu'ils savaient n'être pas dû*, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis,

» savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics , de la
» peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un
» emprisonnement de deux ans au moins , et de cinq ans
» au plus.

» Les coupables seront de plus condamnés à une amende,
» dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des
» dommages-intérêts , et le *minimum* le douzième.

Article 541. — Seront punis de la peine des travaux
» forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités consti-
» tuées , et hors le cas où la loi ordonne de saisir les pré-
» venus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes
» quelconques.

» Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la déten-
» tion ou séquestration , subira la même peine.

P.....

Falaise, le 9 mai 1819.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque
historique.

Messieurs,

Vous vous faites un devoir de classer dans votre Biblio-
thèque, tous les actes arbitraires, les abus de pouvoir, les
injustices et vexations commises au nom du roi, et au
mépris de la charte, par les dépositaires de l'autorité.
Votre cœur doit être oppressé sous le fardeau des nom-
breuses iniquités qui parviennent journellement à votre
connaissance. Permettez-moi de le soulager un peu, et
d'égayer votre imagination par le récit d'une belle action
que je choisis entre vingt autres dans la vie d'un sous-pré-
fet, et dont j'ai trop long-temps négligé de vous informen

Aux clameurs que firent entendre nos immobiles lors de l'avènement de M. Decazes au ministère de l'intérieur, vous vous attendiez peut-être à une Saint-Barthélemy de préfets. Heureusement elle n'a pas été aussi générale que celle de 1816, appelée épuración. Elle a épargné plus d'un *protestant*. L'épuración au contraire a été si complète que je suis porté à croire qu'on a épuré quelques purs.

Nous avons été assez heureux, en 1819, de conserver dans notre arrondissement notre sous-préfet, qui y fut cependant placé par Napoléon. Des méchants désiraient qu'on l'appelât à d'autres fonctions, notre sage ministre n'a pas écouté la voix des mal-intentionnés.

Jugez vous-mêmes, Messieurs, si le zèle que M. de Rhulière a déployé en 1816, n'est pas digne d'éloges, et si notre premier administrateur n'est pas éminemment monarchique.

Désarmer les buonapartistes, les révolutionnaires, et les mettre hors d'état de nuire est certainement une action louable. Aussi s'est-il empressé de faire faire des visites domiciliaires par les commissaires de police, suivis d'un détachement de la garde nationale, et de faire fouiller de la cave au grenier les maisons des habitants *les plus suspects*.

Dénoncer et signaler à l'autorité supérieure les hommes dangereux, c'est le premier devoir d'un magistrat zélé pour la conservation du bon ordre. Aussi M. de Rhulière forma-t-il une liste des soixante plus notables citoyens de la ville. Il leur donna à chacun une note rédigée avec *justice et impartialité*, et l'envoya à son ministre. Il fait croire que le ministre ne prit pas la peine de la parcourir en entier, car MM. Tigé et Rivière furent seuls exilés; en tête étaient un comte d'Aubigni, héritier d'une grande réputation militaire, un major d'hussards, un chef d'es-

exercent, un magistrat, etc., etc., etc. Ainsi pourquoi ces *Mémorables* ont-ils des idées libérales ?

Dans les perquisitions ordonnées, on trouva chez un des plus riches propriétaires des boutons timbrés d'un aigle, et portant pour légende, école polytechnique, on trouva aussi un bandrier d'épée. Ces boutons et bandrier furent enlevés ; n'étaient-ils pas séditieux, ne pouvaient-ils pas devenir un signe de ralliement ? On y mit bon ordre ; les boutons furent brisés, et le bandrier dépecé au corps-de-garde voisin, fut converti en sous-pieds de guêtres. Le maître du logis, ancien militaire, a le malheur d'être propriétaire de deux abbayes ; il n'a eu que deux fils, dont l'un a servi dans la marine, et l'autre, élève de l'école polytechnique, est mort en Russie, lieutenant d'artillerie. Voilà des raisons assez fortes pour être suspecté.

Pareilles recherches furent faites dans la maison d'un magistrat intègre, et honoré par ses concitoyens. On le débarrassa de l'épée de son fils et du fusil de chasse de son frère. Mais il faut tout dire : le frère de ce magistrat est un colonel en demi-solde, qui était officier sous Louis XVI, qui a fait vingt-trois campagnes, et qui est couvert de nobles cicatrices. Le fils de ce magistrat est un ancien garde d'honneur, un ex-lieutenant d'infanterie qui a fait trois campagnes. Il n'avait pas plus besoin d'épée, que son oncle de fusil de chasse.

Cependant le colonel, qui a mauvaise tête, a réclamé depuis son fusil auprès de M. Méchin, alors préfet du Calvados, et il a reçu son arme par la diligence. Il lui est parvenu en même temps une lettre fort obligeante de M. Rhullière. Il lui disait : je vous renvoie *par ordre* (par ordre était mis là pour dispenser ce colonel de toute reconnaissance), votre fusil, que je n'ai pas voulu laisser entre les mains de votre neveu, *homme dangereux* (le mot est flatteur pour un oncle). Eh bien, cet homme dan-

gèreux, principal clerc d'un notaire, est lieutenant de la garde nationale de Caen, où il jouit de l'estime publique. Mais il appartient à une famille qui doit être *surveillée*, car il y a quatre officiers décorés dans la maison. L'étoile d'honneur peut bien prouver que ces quatre militaires sont des hommes d'honneur, mais elle ne prouve pas qu'ils soient d'*honnêtes gens*, dans le sens que M. de Rhulière donne à ces mots.

Je pourrais, Messieurs, m'étendre davantage sur l'éloge de notre sous-préfet, mais je craindrais que ma lettre trop longue ne pût pas se caser dans un petit coin de votre Bibliothèque.

Je termine donc en vous assurant que nous faisons des vœux pour que le zèle ardent de notre premier fonctionnaire soit récompensé. Nous ne pouvons guères nous flatter qu'il le sera sous un ministère qui nous paraît quelque peu constitutionnel. Mais s'il nous est permis de nourrir le doux espoir que nous donnent le conservateur et le drapeau blanc, un autre ministère de leur couleur doit bientôt remplacer celui-ci. Ma lettre n'a d'autre but que de mettre sous les yeux de nos futurs ministres, les droits incontestables que M. de Rhulière s'est acquis à leur bienveillance; j'informe en même temps leurs futures excellences que l'air de la Normandie ne convient pas à la santé de M. de Rhulière, et que, si on en fait un préfet, il faudra le mettre dans un pays *plus chaud*.

Je suis, Messieurs, un de vos abonnés,

GASPARD LE C.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

Erne, arrondissement de Falaise, département
du Calvados, le 21 avril 1819.

MESSIEURS,

Le sieur Cosnard est prêtre, mais il eut un jour le malheur de penser qu'avant tout il était citoyen ; il crut que, selon l'expres commandement de notre divin maître, il devait être soumis aux puissances ; il crut que son obéissance était due d'abord à ceux qui règnent *par la grâce de Dieu*, et secondairement à ceux dont *le royaume n'est pas de ce monde* ; il prêta donc le serment prescrit par la constitution civile du clergé, et sanctionné par Louis XVI. Ce n'est pas tout : comme une hérésie en entraîne ordinairement une autre, il se perapada avec nos législateurs que le clergé n'étant pas propriétaire, l'état pouvait retirer à lui des biens qui n'appartenaient qu'à l'état, et en disposer pour le plus grand avantage de la société toute entière. Il acquit en conséquence une portion de ces mêmes biens.

Les Bourbons furent rendus aux vœux de la France. Bientôt survint la désastreuse époque du 20 mars, et les réactions qui en furent la suite.

La commune d'Erne, qu'habite le sieur Cosnard, avait et a encore pour maire un sieur Crespin, ex-receveur de l'arrondissement de Falaise, destitué pour malversation. Falaise avait et a encore pour sous-préfet un sieur Rhuillière, que toutes ses protestations de dévouement au gou-

vernement des cent jours, ne purent, à cette époque, sauver d'une révocation. Ces deux hommes se réunirent pour conspirer la perte d'un citoyen paisible; le premier, parce que l'aspect de l'aisance due à une sage économie blessait ses regards envieux, et portait dans son âme les remords d'une conduite qui l'avaient précipité d'un rang auquel il ne devait plus prétendre; le second, parce que le souvenir de son administration sous le despotisme impérial, poursuivant son imagination troublée, il croyait devoir des gages au système qui s'établissait alors. Le sieur Cosnard fut donc pris pour victime.

D'abord on déchâma contre ses biens et sa personne nos amis les Prussiens, qui, instruits par M. le maire, se montrèrent dociles à ses leçons, et surpassèrent même ses espérances. Ce n'était pas assez que le pillage des propriétés du sieur Cosnard se renouvelât chaque jour; l'œil du maître était important, tous les genres de vexation furent pratiqués pour le contraindre à la fuite. Il vit que c'était un plan concerté, qu'il y allait de sa vie; il crut prudent de s'y soumettre.... Lorsque'il rentra chez lui, ses hôtes n'y étaient plus.

Le sieur Cosnard avait échappé au sabre des Prussiens, il ne put échapper à la haine toujours croissante de ses persécuteurs. Contributions, réquisitions, fournitures de chevaux, de voitures, c'étaient tous les jours nouvelles charges; ce fut tous les jours, de sa part, même résignation. « Trop », heureux, disait-il, s'il n'en veulent qu'à ma fortune! « trop heureux si, aux dépens de ma bourse, je parviens à sauver ma personne! »

Vain espoir!

Une nuit que le sommeil, qui, depuis bien long-temps n'avait approché de ses yeux, venait enfin d'apporter une courte trêve à ses chagrins, le sieur Cosnard se réveille au bruit des coups violents qu'on frappait à sa porte;

à peine a-t-il le temps de sauter du lit que déjà sa cour est remplie de gens armés ; déjà même à travers mille vociférations, il entend la menace d'incendier sa maison, s'il ne l'ouvre sur-le-champ. Il s'habille à la hâte, mais bientôt son domicile est forcé, et il reconnaît dans cette troupe furibonde un détachement de la garde nationale de Falaise, commandé par un sieur Lescot, actuellement encore capitaine des grenadiers, et dirigé par le sieur Crépin, maire de la commune. Le sieur Lescot exhibe un ordre du sous-préfet, en vertu duquel il constitue, dit-il, le sieur Cosnard *prisonnier au nom du roi* : il fait ensuite perquisition exacte dans les appartements, dans les armoires, et renonçant à l'espoir de rien trouver de ce qu'il cherche, il demande où est la cassette ? Surpris d'une question aussi étrange, le sieur Cosnard répond que la présence des Prussiens l'ayant contraint de la soustraire à leur rapacité, il lui est impossible de la mettre à la disposition du sieur Lescot. Celui-ci ordonne alors de faire servir à manger à sa troupe. Toutes les denrées du sieur Cosnard sont bientôt au pillage. Une fois gorgés d'aliments, ces hommes recommencent leurs recherches. Elles n'ont d'autre résultat que la découverte d'une truelle d'honneur donnée au sieur Cosnard, par les maçons qui avaient bâti sa maison. Grands cris de joie ! tout le secret de la conspiration réside sans doute dans cet instrument mystérieux. Il sera porté en trophée au sous-préfet de Falaise.

Cependant on se dispose à partir. Le temps était affreux. Le sieur Cosnard demande qu'il lui soit permis de monter en voiture, ou au moins à cheval : il invoque sa vieillesse, ses infirmités, on ne l'écoute point. La troupe se met en marche, tambour battant, enseignes déployées, aux cris de *vive le maire d'Erne, vive le sous-préfet de Falaise !* on place le sieur Cosnard en tête, *comme indigne de suivre le drapeau.*

On n'était pas sorti de la commune qu'un coup de fusil part du milieu de la bande, et est dirigé contre un des habitants attirés par la curiosité. Une personne bien intentionnée venait de le signaler comme *bonapartiste* !

Raconterai-je les affronts inouïs que le sieur Cosnard eut à dévorer dans le trajet d'Erne à Falaise ? Dirai-je qu'à la porte de la ville on fit halte pour envoyer chercher un surcroît de fifres et de tambours ; afin d'affecter toute la pompe d'un triomphe ? Dirai-je qu'on força le sieur Cosnard de détendre son parapluie, quoique l'eau tombât par torrents, et de rester exposé aux injures de l'air, bien plus supportables toutefois que celles d'une populace effrénée ! Parlerai-je de M. de Vanembras, colonel de la garde nationale, qui vint au devant de la troupe pour féliciter chefs et soldats ? Ajouterai-je qu'un autre officier, en abordant l'un de ceux qui avaient dirigé l'expédition, s'écria *que la patrie était sauvée*, et que tous deux, dans les transports d'une ivresse mutuelle, s'embrassèrent, comme si, en effet, dans l'arrestation d'un vieillard presque septuagénaire, il se fût agi du salut de l'état ? Décrirai-je enfin toutes ces scènes qui révolteraient par leur cruauté, si le ridicule ne s'y mêlait pour tempérer l'indignation par le mépris... ? Hâtons-nous bien plutôt d'arriver à la fin d'un trop pénible récit ; il nous tarde de reposer notre âme oppressée par ses souvenirs.

On jette le sieur Cosnard dans la prison. Le lendemain le sous-préfet vient lui faire prêter interrogatoire. Il n'est question de rien moins que de lui arracher l'aveu *qu'il a médité la chute du trône et le bouleversement de la France* ! Il oppose la vérité à d'insidieuses questions, et M. de Rhulière se retire en annonçant tristement au geôlier qu'il ne voit pas de moyens de faire mettre en jugement le prisonnier. Cependant les jours s'écoulaient, et rien n'indiquait un terme à sa captivité. Que dis-je ! au bout d'un

mais le commandant de la gendarmerie se présente, porteur de l'ordre de transférer le détenu à Bicêtre. A la nouvelle de cette odieuse destination, le sieur Cosnard est frappé de stupeur, et toutes ses facultés demeurent suspendues. Cependant, revenu à lui, il parvient à concentrer sa vive douleur, et obéit. A son passage par Caen, il sollicite et obtient une audience de M. de Berthier, nouveau préfet du Calvados. C'est inutilement qu'en présence de ce magistrat, le sieur Cosnard plaide la plus juste des causes; c'est inutilement qu'il peint des plus noires couleurs l'iniquité de ses ennemis... Fort de son innocence, il demande des juges... « J'entends, dit M. de Berthier, en s'adressant à son secrétaire, il ne nous reste plus qu'à le faire juger par ses complices. » (La cour de Caen n'avait pas encore reçu l'institution royale.) Déjà il n'est plus question de récupérer la liberté. Le sieur Cosnard se borne à réclamer comme unique faveur la permission de retourner à la prison de Falaise, où il sera plus à portée des secours de l'humanité, d'où il pourra plus facilement diriger ses affaires et se soustraire à une ruine imminente.... Vaines prières ! M. le préfet est inexorable, et les verrous de Bicêtre sont tirés sur le sieur Cosnard !

On le plonge dans un cachot infect, et s'il en sort, c'est pour se voir confondu avec ce que le sifflet du crime rassemble de plus fangeux : quelques galériens, voilà sa société, partout le hideux aspect de la débâche et de l'infamie. « Cet état durera-t-il toujours ? N'y a-t-il point de remède à l'horrible supplice que j'éprouve ? » Quelles étaient les fréquentes questions que dans sa douleur profonde il s'adressait à lui-même, et les mois s'accumulaient sur sa tête.

Un jour que, plongé dans de sinistres réflexions, le sieur Cosnard se demandait par quelle fatalité des hommes constitues dépositaires des droits des citoyens et conservateurs de

leurs garanties, un maire, un sous-préfet, le premier administrateur d'un département, semblaient ligés pour condamner sa ruine, lui, ministre d'un Dieu de paix, si des sujets un jour, dis-je, que le sieur Cosnard était plongé dans ces réflexions, la porte s'ouvre, et un ecclésiastique dont, par respect pour son habit, je tairai le nom, s'avance vers le prisonnier. Après les marques d'une sainte compassion, après quelques phrases banales sur les tourmens de la cupidité, « il ne s'agit pas seulement d'adoucir votre sort, dit » l'homme de Dieu, je viens savoir si vous voulez être » rendu à la liberté? » A ces mots le sieur Cosnard crut voir apparaître une divinité bienfaisante. « Que faut-il faire, s'écria-t-il? — Rien, presque rien, répondit le saint député, restituer seulement les biens que vous avez injustement acquis. » Il sembla alors au sieur Cosnard qu'un nuage épais qui jusque-là avait obscurci sa vue, venait de se dissiper, la vérité se montra dans tout son jour, et il comprit le but de toutes ces vexations, sur la cause desquelles il lui avait été impossible de fixer une idée... Le sieur Cosnard avait perdu l'énergie, compagne de la jeunesse et de la bonne fortune, ses organes étaient affaiblis, il était mourant, et c'était l'instant qu'on avait attendu; il fallait donc, ou qu'il sortit de prison dans le plus bref délai, ou qu'il se résolût à n'en sortir jamais.... Il consentit à tout, et se laissa déposséder de ses biens aux conditions qu'il plut à ses ennemis d'imposer.... C'était assez pour le *temporel*, le *spirituel* n'était pas satisfait; le sieur Cosnard avait prêté serment. En expiation de ce crime abominable, il lui fallut se soumettre à une pénitence publique, à six mois de séminaire, où toutes les austerités, toutes les rigueurs du cloître, toutes les humiliations, furent éprouvées sur un infortuné. On le renvoya ensuite dans ses foyers, sous la surveillance du sieur Crespin, maire d'Erne, et de M. de Rhallière, sous-préfet de Falaise.

Vous, Messieurs, qui vous êtes imposé la généreuse et honorable tâche de recueillir les plaintes des malheureux, vous dont le patriotique journal est à-la-fois le supplice de l'homme injuste, et le frein de celui qui serait tenté de le devenir, vous publierez, je l'espère, les faits que je viens de raconter. Peut-être ces matériaux, réunis à ceux que vous avez déjà rassemblés, contribueront-ils à élever un mur d'airain entre le passé et l'avenir... Alors l'infortune du sieur Cosnard aura été utile à ses concitoyens, et il sera consolé.

P. P. B.

OUBLI DU PASSÉ

Les écrivains du parti anti-national ont attaqué et blâmé avec amertume, la respectueuse et pressante requête de madame la maréchale Brune; ils ont censuré la plainte portée par des citoyens de Grenoble, contre l'abus d'autorité et les condamnations arbitraires dont eux et leurs proches ont été les victimes.

En accusant l'audace de ceux qui se permettent de demander justice, ils invoquent subsidiairement l'oubli du passé et veulent même imposer cet oubli, pour les crimes et les vengeances qu'ils attribuent officieusement à un excès de zèle pour la bonne cause; comme si la cause la plus juste et la plus sacrée pouvait inspirer et légitimer des fureurs qui révoltent l'humanité!

Ils prétendent que si l'on veut rappeler le passé, il faut remonter aux crimes de 1793 et 1794, et saisir cette occasion de retracer les scènes sanglantes d'une époque à jamais déplorable. Mais peut-on justifier des assassinats par

des assassinats ? Et doit-on imputer, aux victimes de 1815 et 1816, les crimes de 1793 et 1794 ?

Est-ce donc le maréchal Brune qui fit tomber la tête de Malesherbes ?

Et Ramel envoya-t-il Bailly à l'échafaud ?

Hélas ! les nombreuses proscriptions de 1793 et 1794, enveloppèrent et frappèrent également les amis de la liberté et ceux qui regrettaient et rappelaient encore les privilèges. La mauvaise foi et l'impudence peuvent seules en rejeter l'odieux sur les hommes constamment dévoués à la patrie, qui, soit aux armées, soit dans l'intérieur, sauvèrent l'honneur national, en défendant le territoire contre l'étranger, et en s'exposant avec énergie, pour arrêter ou détourner le torrent dévastateur qui menaçait de tout engloutir.

Ce ne sont pas les philosophes, ce ne sont pas les zélateurs de la liberté qui provoquèrent les crimes de 1792, 1793 et 1794, et qui se souillèrent de leur exécution. Tout n'a pas été dit à ce sujet ; mais les mémoires particuliers et quelques témoins, échappés aux ravages de nos malheurs civils, feront peut-être un jour connaître toute la vérité. En attendant, l'opinion, éclairée par les faits déjà révélés, reconnaît parmi les auteurs de la réaction de 1815 et 1816 plusieurs des criminels agents de la terreur de 1793 ; et, par une fatalité remarquable, l'on a vu, en 1815, condamner à la peine capitale l'un de ceux qui défendaient le trône au 10 août 1792.

Si, en répondant aux récriminations du parti anti-constitutionnel, on a cité la Saint-Barthélemy, les massacres des Cévennes, les Dragonades, etc, ce sont ces Messieurs qui ont pris l'initiative des citations, et qui nous ont ainsi forcés de dérouler les pages honteuses de notre histoire, pour les opposer à leurs éternelles déclamations. Il serait superflu d'ajouter qu'on n'a point entendu accuser la reli-

gion des excès commis par d'hypocrites scélérats. La religion ne commanda point les Dragonades, les massacres de Cévennes et la Saint-Barthélemy. Ceux qui conseillèrent ces crimes atroces, ceux qui les ordonnèrent, ne croyaient point en Dieu; et l'on peut affirmer, sans témérité, que ceux qui osent aujourd'hui en faire l'apologie, sont les ennemis de Dieu et des hommes.

La religion ne fut jamais que le prétexte des crimes commis en son nom. Le moteur principal, et la cause universelle de tous les maux de la société, c'est la soif et l'amour désordonné du pouvoir. Il serait facile de démontrer que les excès dont nous avons été les victimes, dans le cours de la révolution, furent plutôt le résultat des résistances injustes et des entreprises criminelles des privilèges, que la conséquence de l'élan général de 1789 vers la liberté.

A Dieu ne plaise, que je veuille affaiblir les sentiments d'une juste indignation contre les crimes épouvantables, dont nous avons été les tristes et malheureux témoins; mais il est permis de repousser l'accusation calomnieuse, sans cesse renouvelée, à cette occasion, contre les amis de la liberté.

Si l'on veut parcourir l'histoire avec impartialité, on y verra, dans ces temps que l'on a pompeusement qualifiés de siècles de gloire et de bonheur, d'ambition et les rivalités des princes et des grands; l'amour effréné du pouvoir enfin, produire d'affreux déchirements et des crimes semblables à ceux dont nous avons eu à gémir et qui seront toujours présents à notre pensée.

Pour ne pas multiplier les exemples, il suffit de rappeler quelques-uns des attentats et des excès horribles des factions connues au quinzième siècle sous le nom de Bourguignons et d'Armagnacs.

Les violences de Jean de Troyes, l'un des chefs bourguignons, qui força le malheureux Charles VI à prendre

le chapeau blanc , offrent d'abord un douloureux et pénible souvenir ; et les massacres des prisons , en 1418 , semblent être le tableau des scènes affreuses de septembre 1792.

« Le 12 juin , jour à jamais funeste (dit la chronique M. S.) le peuple furieux prend les armes , court aux prisons , égorge les geôliers , les gardes , oblige les prisonniers de sortir un à un , et les massacre à mesure qu'ils sortent. Armagnacs , Bourguignons , criminels , débiteurs , tous sont immolés sans distinction d'âge , de rang ni de sexe. Ils pénètrent dans les plus obscurs cachots , rien n'échappe à leurs barbares recherches. Le connétable , le chancelier , sept prélats , les seigneurs , les magistrats du Parlement , une multitude de citoyens renfermés dans ces sombres demeures , privés de vie , sont exposés aux regards de ces forcenés. La seule prison du grand châtelet résista quelque temps : ceux qui s'y trouvaient captifs essayèrent de repousser la multitude du haut des tours : ils donnèrent pendant quelque temps le spectacle étrange de prisonniers soutenant un siège. Forcés par la flamme et la fumée , ils se rendirent , aimant mieux périr par le fer que par le feu. Ils éprouvèrent encore moins de pitié que les autres : on les obligeait de se précipiter eux-mêmes sur des piques , que l'on tenait en bas pour les recevoir. Dans la cour du Palais , aux environs de la porte de Paris , on frémit de le dire , le sang humain gagnait jusqu'à la cheville du pied. . . »

Je ne veux point inscrire ici les noms des chefs qui encouragèrent ces actes de férocité par leur présence et leur approbation ; mais l'inexorable histoire les a bariolés en traits ineffaçables pour l'instruction des peuples , et sans doute aussi pour tempérer l'orgueil et la présomption des grands et des *honnêtes gens* par excellence : cependant , je ne puis m'empêcher d'ajouter encore quelques lignes à cette épouvantable narration.

« Capeluche (continue l'historien) Capeluche, bourreau de la ville , à la tête d'une troupe nombreuse , ordonnait les exécutions.... Il força l'entrée du Palais. Le duc de Bourgogne vint au-devant de lui ; ils conférèrent ensemble : Capeluche , en signe d'amitié , frappa dans la main du prince..... »

Je m'arrête , et en terminant cet extrait , dont j'ai écarté les détails les plus hideux et les plus dégoûtants , je présenterai une réflexion bien simple.

En ce temps-là , il n'y avait ni jacobins ni bonapartistes. La féodalité était dans toute sa puissance et dans toute sa gloire : cependant la France était en proie aux fureurs des partis ; le trône était journellement insulté , et le monarque fuyait devant la faction dominante. Les divisions et les haines des princes et des grands vassaux désolèrent la patrie pendant plus de quarante ans , et ces prétendus appuis du trône proscrivirent l'héritier légitime et livrèrent impuissamment la France aux Anglais.

Encore une fois , les crimes ne peuvent ni justifier ni autoriser de nouveaux crimes ; heureusement , ceux qui tiennent à la politique disparaîtront pour jamais sous un gouvernement constitutionnel. La charte recommande l'oubli du passé. Depuis cinq ans , on ne cesse de prêcher cet oubli ; mais il y a des gens qui osent l'invoquer , tout en méditant de nouvelles vengeances ; ensorte que l'oubli du passé s'étendrait , pour eux , jusqu'à l'infini ; puisque chaque jour ils voudraient qu'on oubliât le crime de la veille , quand il leur plaît de le couvrir de la couleur d'un parti.

Il faut enfin tracer profondément la ligne qui doit nous séparer du passé , si l'on veut assurer la tranquillité du présent , et fonder des garanties durables pour l'avenir. Cette ligne semblait fixée en 1814 , par la déclaration de Saint-Ouen et par la Charte. Après les événements de 1815 , la proclamation de Cambrai et l'amnistie l'avaient irrévoca-

blement établie. Prétendre aujourd'hui qu'on a pu égorger impunément un maréchal de France, un général et tous ceux qui ne partageaient pas la croyance ou l'opinion des assassins, c'est insulter à la justice du gouvernement ; c'est provoquer ouvertement de nouveaux attentats et violer la paix publique. Cependant, les journaux et les brochures qui répandent une pareille doctrine circulent librement, et ne sont point encore devenus l'objet des sollicitudes de la magistrature : sa vigilance et ses soins seraient-ils donc exclusivement consacrés à rechercher et interpréter l'énergie ou l'âpreté des expressions échappées aux autres écrivains, et à poursuivre, avec ostentation, l'explosion d'un sentiment patriotique contre l'emportement et la barbarie de quelques soldats étrangers ?..... Non, les orages et les commotions politiques ne doivent point faire pencher la balance de Thémis ; ce serait une erreur de le penser ; et le ministre qui est chargé d'en surveiller les mouvements, doit nous en garantir l'exactitude et l'intégrité.

D.....

Paris le 18 mai 1819.

A la discussion sur les jouissances a succédé celle sur les comptes présentés par M. le ministre des finances. Cet objet occupe maintenant l'attention de la Chambre et celle du public, et il est certainement assez important pour ne le céder à aucun autre. On a été édifié de l'empressement avec lequel les anciens collègues de M. Corvetto ont pris sa défense. On disait que les reproches qu'on lui adresse ont quelque chose qui les touche personnellement, et que leur fortune ne peut se séparer de celle de l'ex-ministre qui, disent-ils, s'est retiré pauvre; ce qui annonce de sa part un désintéressement dont certainement la France lui sait bon gré. Au reste, tous les raisonnements et toutes les démonstrations pour prouver la mauvaise administration de M. Corvetto sont inutiles. Il a, à la vérité, préféré les banquiers étrangers aux banquiers français; mais, en sa qualité d'étranger lui-même, on ne peut lui en faire un reproche, et nous vivons d'ailleurs dans un temps où les préférences accordées aux étrangers sont justifiées par de grands exemples. M. Corvetto n'a donc rien à craindre; son cordon rouge et sa pension prouvent qu'il est irréprochable.

On a beaucoup parlé pendant quelques jours du départ du général Hulot pour Saint-Petersbourg. Quelques personnes prétendaient qu'il était parti à l'insu du général Dessoles. Un bien plus grand nombre assurent qu'il est allé pour s'assurer si la cour de Russie voudra bien recevoir l'ambassadeur que le roi de France a nommé pour résider près d'elle. Cette dernière version annonçait que la France est encore, vis-à-vis des autres puissances, dans un état de dépendance si absolu, qu'il ne pourrait qu'être fort pénible d'y ajouter foi.

Les royalistes font toujours courir le bruit d'un prochain

changement dans le ministère. On a remarqué que, dans leurs derniers écrits, ils ont cessé d'injurier M. Decazes et lui font au contraire les avances les plus formelles. Rien de plus touchant que d'entendre les hommes de 1815 promettre de pardonner au ministre qui fit l'ordonnance du 5 septembre. Ce parti, qui veut de temps en temps prendre des airs de fierté et de dignité, ne peut soutenir longtemps un rôle au-dessus de lui. Le voilà devenu suppliant devant l'homme qu'il a noirci, outragé, calomnié, et qu'il accablerait bientôt de nouveau, si cet homme, avec la même imprévoyance, s'abandonnait aux bras qu'on lui tend. Telle n'est point, telle ne sera point la conduite des hommes de la nation. Ils ne feront jamais d'efforts pour retenir ceux qui veulent s'éloigner d'eux, ni pour attirer dans leurs rangs ceux qui n'y accourraient pas volontairement. Peu leur importe que M. Decazes, réduit au rôle qu'il joue aujourd'hui, croie prolonger de quelques jours son pouvoir, en allant se perdre dans les rangs d'un parti décrié? Ce parti, qui sent sa faiblesse, s'agit dans tous les sens pour se faire croire capable de quelque chose : triomphant à l'avance d'un événement que ses vœux appellent, mais qui est encore éloigné, il fait entendre hautement ses menaces et ses folles bravades. On découvre à chaque instant, dans les bureaux de diligences, des caisses d'armes envoyées de Paris dans les départements de l'ouest. On arrête en Bretagne et ailleurs d'anciens voleurs de grands chemins qui enrôlent quelques recrues sous la cocarde verte. Le parti annonce aussi les grands moyens qu'il compte employer à Paris ; insensés ! qui s'imaginent que quelques hordes étrangères ou quelques bandes fanatisées pourraient dicter des lois à un peuple qui a le sentiment de ses droits et la conscience de sa force !

La publication du plan d'affiliation royaliste a fortement

contrarié beaucoup d'hommes monarchiques, qui s'efforcent, avec toute la maladresse dont ils sont capables, de faire regarder cette pièce comme controuvée et forgée à plaisir. Il y a quelques écrits de ce parti qui ne vivent, nous a-t-on dit, que de ce que publie la *Bibliothèque historique*, et dont toutes les colonnes sont remplies de démentis et de commentaires sur nos articles. Il existe, à ce qu'on assure, une *Bibliothèque royaliste*, qui est destinée à nous injurier. Nous sommes fort aises de pouvoir fournir quelque pâture à ces pauvres diables et de les empêcher de mourir d'inanition; tout ce que nous leur demandons en retour, c'est qu'ils ne s'avisent jamais de faire notre éloge.

L'affiliation royaliste dont la découverte les a si fort chagrins, n'est pas, dit-on, la seule organisation de ce genre qui existe en France : on parle d'une commission secrète des domaines nationaux établie à Paris. Cette commission correspond avec tous les fonctionnaires bien pensants, et surtout avec les évêques, curés, vicaires, jésuites, prédicateurs et missionnaires. Elle a la liste des petits et grands *détenteurs de biens mal acquis* et même des notes sur leur caractère, afin de connaître ceux qui sont susceptibles d'être entraînés par la persuasion ou ébranlés par les menaces. La commission tient note des succès obtenus par ses agents et leur accorde même, dit-on, une prime d'encouragement sur les restitutions qu'ils font faire aux *propriétaires légitimes*. Cela expliquerait à merveille une foule de persécutions locales et de sermons forcenés que les autorités ont tolérés et tolèrent encore tous les jours.

Le zèle de la cour royale semble s'être un peu refroidi : les poursuites n'ont été ni aussi promptes ni aussi rudes que sa terrible injonction au procureur-général semblait le promettre. Aurait-elle reculé devant l'opinion publique? Aurait-elle rougi d'une démarche dont elle eût dû prévoir

l'effet sur quiconque porte un cœur français? Les acclamations d'un parti peu nombreux n'ont pu l'empêcher d'entendre le cri d'indignation qui s'est élevé de tous les points de la France. La cour n'a fait cependant que faiblir, une mauvaise honte sans doute l'a empêchée de renoncer à une procédure dont le résultat sera bien plus funeste à la magistrature qu'aux écrivains poursuivis, quel que soit l'arrêt qui doit intervenir contre eux. La *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal de police correctionnelle pour le lundi 22 de ce mois. Il est assez bizarre que l'accusation ait entièrement changé de face dans le cours de l'instruction. Il paraît que la cour royale n'a pas pris la peine d'examiner le délit pour lequel elle ordonnait des poursuites, et que la proposition faite très-légèrement par M. Dupaty a été non moins légèrement adoptée par les quatre chambres réunies. On aurait cru que de graves magistrats apportaient plus d'attention aux motifs d'une démarche aussi solennelle que celle qu'ils viennent de faire. Le procureur-général a reçu l'injonction de poursuivre les auteurs des *injures adressées aux régiments suisses*. Il semble que c'est à ce délit que devraient se borner ses poursuites, et que, si dans ce qui forme le corps du délit spécifié par l'arrêt de la cour royale, il ne trouve pas de motifs suffisants pour poursuivre, tout doit en rester là. Telle n'est point la marche qu'a suivie M. Bellart. Il a trouvé plus commode de s'écarter entièrement des termes de l'arrêt, et de poursuivre pour un tout autre délit que celui pour lequel il avait reçu l'injonction de la cour. En conséquence, la *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal pour avoir, 1° *tenté d'affaiblir, par des caïornies et des injures le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, délit prévu par les art. 5, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815*. Nous ne nous arrêterons pas à cette inculpation

qui est le préambule obligé de toutes les poursuites exercées en vertu de la loi de novembre ; 2^o *imputé aux juges attachés aux régiments suisses de la garde royale des faits qui, s'ils existaient, exposeraient lesdits juges au mépris et à la haine des citoyens, délit prévu par les art. 367 et 371 du Code pénal.*

On voit que l'accusation primitive a entièrement disparu et qu'il n'est plus question des *injures adressées aux régiments suisses*. Personne ne s'était douté jusqu'à présent que la prévoyance de notre législation s'étendit jusqu'aux juges étrangers ; et la nouvelle loi sur la presse offre sur ce point une importante omission. Elle s'est occupée de la punition des atteintes portées à l'honneur et à la considération des tribunaux français ; mais elle n'a point fait mention des tribunaux étrangers en général ou seulement des tribunaux suisses en particulier. Les députés du côté droit eux-mêmes, n'ont pas songé à remplir cette lacune. Il est assez singulier que nous soyons poursuivis pour avoir attaqué les juges suisses dont la juridiction exercée parmi nous, est sans contredit l'atteinte la plus formelle qu'on puisse porter à la prérogative royale. On a peine à concevoir que des corps aussi monarchiques que les tribunaux actuels n'aient pas encore fait cette réflexion ; et que ce soit à nous de la leur suggérer. *Toute justice émane du Roi* : aucun de nos magistrats ne contestera ce principe consacré par la Charte. Que peut-on entendre raisonnablement par ce principe ? C'est que dans toute l'étendue du Royaume, la justice est rendue au nom du Roi et par des tribunaux institués par le Roi : cependant un citoyen français est assassiné dans une rue de Paris, et voilà que son meurtrier est jugé par des juges non institués par le Roi, ne rendant pas la justice au nom du Roi, ne jugeant pas suivant les lois françaises. Mais ce n'est pas tout que cette atteinte portée à la Charte et à l'autorité constitutionnelle

du Roi ; la plus belle prérogative de la couronne, celle de faire grâce, se trouve encore attaquée ou plutôt envahie. Ce n'est pas le Roi qui peut faire grâce à l'homme condamné par les tribunaux suisses, c'est le colonel suisse, comme représentant les Treize Cantons. C'est cependant pour avoir attaqué une juridiction aussi contraire à la constitution et aux droits de la couronne, qu'on nous poursuit aujourd'hui en police correctionnelle, et c'est contre les tribunaux que nous allons devenir les champions de la prérogative royale.

Nous leur avons, dit-on, imputé des faits qui, *s'ils existaient, les exposeraient au mépris et à la haine des citoyens*. Mais de quels citoyens ? est-ce des citoyens français ? nous les avons attaqués, non dans leur vie privée, mais dans l'exercice de leurs fonctions. Que leur importe d'être aimés et estimés, comme juges, par des citoyens qui ne sont pas leurs justiciables et avec lesquels ils n'ont rien à démêler ? est-ce au contraire des citoyens suisses ? c'est réellement de ceux-là qu'ils doivent craindre la haine et le mépris ; mais nous avons reproché aux juges d'être indulgents pour ceux de leurs compatriotes qui ne sont coupables qu'envers des Français. Croit-on que les citoyens suisses soient disposés à leur en vouloir beaucoup pour cette indulgence qui a sa source dans un sentiment national ? on ne sait plus où l'on en est, lorsqu'on voit commettre avec poids et mesure tant d'inconséquences et de sottises ; il n'y a pas de mal, cependant, que dans une pareille affaire l'odieux soit renforcé par l'absurde.

Ce procès succédera à celui du coup de pistolet. On ne veut pas laisser dormir le scandale, ni chomer l'indignation publique. On a vu, il y a quelques jours, la police française et la légation de France à Bruxelles jouer un rôle fort honorable dans la ridicule conspiration contre l'empereur Alexandre. La police figure encore d'une ma-

nière très-brillante dans la farce ignoble dont nous venons de voir le dénouement, et qui a valu aux deux prévenus un emprisonnement provisoire de dix-huit mois. La déclaration du sieur Marinet est un monument du système humain et loyal suivi de nos jours : elle pourrait servir de base à un excellent ouvrage, qu'on intitulerait : *Théorie des conspirations de police*. Cet ouvrage devient tout-à-fait nécessaire pour constater les progrès qu'a faits cette science importante. Rien de plus touchant que les propositions que M. Marinet dit avoir reçues de M. Decazes, pour se rendre le délateur des malheureux qu'on supposait avoir été entraînés par lui dans un complot contre lord Wellington. Rien de plus édifiant que l'exemple de cet honnête homme, qui a rendu un pareil service dans l'affaire des patriotes de 1816, et qui, pour prix de son dévouement, a obtenu une bonne place. Il y a, dans de pareilles communications, quelque chose de naïf et d'ingenu qui émeut l'âme. Il semble que ce soit la nature prise sur le fait.

On a vu aussi par les dépositions d'une femme, combien la préfecture de police et même les juges d'instruction se font peu de scrupule d'employer les menaces pour obtenir des dépositions telles qu'ils les veulent. Ce fait doit ramener l'attention sur les inconvénients de cette instruction secrète et inquisitoriale qui est la honte de notre législation. Enfin, pour que rien ne manquât à l'édification du public, on a appris que de pauvres soldats français, appelés en témoignage, mouraient de faim à Paris, tandis que les témoins étrangers recevaient 20 francs par jour. Ce dernier fait est dans un parfait rapport avec ce qui se passe tous les jours sous nos yeux.

Nous allons probablement bientôt entendre le ministère vengeur d'office des régiments suisses, faire un exemple de ces étrangers. Quel terme aura un élire? Quand daignera-t-on faire grâce à la

nation ? Ne l'a-t-elle pas méritée par sa résignation et sa patience ? On a épuisé sur elle toutes les insultes et toutes les humiliations, et elle a du moins cet avantage, de pouvoir, quoi qu'il arrive, défier la fortune de lui en imposer de nouvelles.

— Le discours prononcé dans la séance d'hier par M. le garde des sceaux, a frappé de consternation tous les amis de l'humanité et du malheur. Livrés aux plus cruelles persécutions, des bannis élevaient leurs mains vers la France... Il leur restait l'espoir du retour. Faut-il que le chef de la justice ait tracé sur les portes de la patrie cette inscription réservée à celle de l'enfer : JAMAIS !

VARIÉTÉS MORALES ET POLITIQUES.

Sans la peinture des mœurs et des coutumes, les faits recueillis par l'histoire ne donneraient qu'une idée imparfaite des temps et des hommes. Le caractère d'un peuple est constant, sans doute : il tient à son origine, à son tempérament ; mais sa physionomie change : les diverses passions qui l'agitent, les révolutions qu'il éprouve, les institutions nouvelles qui le régissent, donnent à ses traits mobiles une expression particulière à chaque époque, marquée par ces passions, ces révolutions ou ces institutions.

Pour rendre sensible cette différence entre le caractère et la physionomie d'un peuple, je ne trouve point de meilleur moyen que de joindre ici quelques lettres. On pourra reconnaître dans toutes la vivacité, la gaieté, la franchise, qui tiennent au caractère français ; et quoiqu'elles ne soient point datées, on distinguera facilement l'époque où elles furent écrites.

LETTRE I^{re}.

Versailles.

Mon cher Alfred, je te rends grâces de tes bons et sages avis, mais tu me permettras de n'en suivre aucun. Tu n'aurais pas eu ta *compagnie*, toi qui tranches ici du péda-

gogue, sans la protection du cher ami qui, soit dit entre nous, n'est rien moins qu'un homme de mœurs austères : Que l'aumônier nous prêche, il fait son métier ; mais j'ai des yeux, et je vois comme on réussit au pays que j'habite : tout pour les femmes et tout par les femmes. Quand un cardinal ne dédaigne pas de chanter en jolis vers les petits trous de madame de, un page peut bien se prêter à la correspondance galante du haut et puissant seigneur qui le fera cornette un de ces matins ; cornette dans le régiment d'Alfred ! prends-y garde au moins. Je pourrais bien à mon tour t'adresser de graves mercariales, et tu n'auras pas aussi beau jeu de près que de loin, à faire l'hypocrite avec moi. Adieu, mon cher camarade ; ne prends plus à l'avenir le style de mon grand-père. Je te dirai comme nouvelle, que la marquise est radieuse, exactement radieuse. Vive la France, et prospérité au bel astre qui préside à son bonheur !

LETTRE II.

Cette fois-ci, mon cher cousin, je passerai ; S. Exc. m'a promis. Voilà huit mortels mois que je pâlis sur la statistique : j'ai fait trois odes sur les derniers bulletins, et je n'ai pas manqué un mercredi de l'archi.... Mon frère vient d'être amputé. Ce brave major ! le cœur me saigne. Voilà ce qu'il m'a écrit sitôt qu'il a pu tenir la plume : « Petit frère, vous aurez la braderie bleue, ou j'y perdrai la jambe qui me reste. Je ne manquerai pas le bourgeois à la première revue. Ton affaire sera datée d'Inspruck ; c'est moi qui te le dis. Quand je pourrai monter à cheval, ces pèlerins là n'en payeront pas moins ma jambe. »

As-tu jamais vu un plus digne homme ? je sais qu'il sera colonel ; en attendant, mon cher cousin, je me ruine en habits français et en livres étrangers : au temps où nous vivons, il faut savoir toutes les langues de l'Europe, excepté l'Anglais.

LETTRE III.

Ma chère femme , je n'ai pas encore le temps de me réjouir de la restauration , tant je suis tourmenté par nos *très-chers alliés*. On voit bien que ces gens-là ne sont pas habitués à la victoire. Grand Dieu ! comme ils en usent ! Au reste , s'ils s'en vont , si le nouveau gouvernement tient parole , nous n'aurons pas trop à nous plaindre. Notre aîné aurait tiré l'année prochaine. Plus de conscription , plus de droits réunis , les places conservées à chacun : voilà de quoi rassurer les esprits. Une chose m'afflige toutefois , moi qui ne me suis jamais mêlé de rien en politique , si ce n'est de payer exactement l'impôt ; on me dit que *mon règne est passé*. Quel était donc mon règne , je te le demande ? Il s'est levé tout-à-coup dans notre province des vicomtes et des marquis , dont nous ignorions l'existence , qui crient sans cesse : *à notre tour ! à notre tour !* à leur tour de quoi , me suis-je demandé ? Ce n'est pas tout. Ils se pavant dans les rues à la suite des Cosaques , et si l'on crie vive le roi , ils ôtent leur chapeau , en disant : merci mes amis , bien , bien , à la bonne heure. Est-ce que ces gens-là se croient solidaires de la royauté ? parce que le roi dit *nous voulons* , cela ne veut pas dire , M. le vicomte et moi. Ah ! ma femme , si l'on n'y prend garde , je crains fort que ces mouches du coche ne versent la voiture....

LETTRE IV.

Tu veux des nouvelles de nos amis et des détails sur leur conduite politique ; je ne sais en conscience , si je dois satisfaire ta curiosité : il y a tant de saccades dans les événements , tant de mobilité dans les opinions , tant de fils dans les intrigues , qu'on court risque de s'égarer dans ses jugements , et que la vérité d'aujourd'hui peut demain

devenir mensonge. Cependant , voici des traits généraux. Nos amis , les militaires , ont tous couru au drapeau. L'impatience d'échanger des cartouches avec les alliés est le sentiment qui chez eux domine tous les autres. Dans le civil , il y a moins d'uniformité de conduite. Les *destitués* , c'est tout simple , ont redemandé leurs places ; mais tous ne les ont pas obtenues. Ce qui est bon à prendre est bon à garder , dit Figaro. Investi d'une place à prix de délation , tel a eu le talent de prouver qu'il était le vrai spolié , et qu'on lui devait encore du reste : les uns ont fait voir qu'ils n'avaient servi que pour mieux trahir , les autres , plus tard , qu'ils n'avaient trahi que pour mieux servir. L'un lève des corps francs et écrit à Gand , l'autre signe l'acte additionnel et correspond avec la Vendée. Les fourbes ont adopté cette maxime neuve : *Tous moyens sont bons* : ils sollicitent , sollicitent , trahissent , trahissent , et font des vœux pour un succès quelconque , sûrs de prouver du zèle des deux côtés. Quant aux vrais patriotes , je ne vous dis rien de leur conduite : les faits parlent. Vous pouvez les reconnaître à l'ombrage qu'ils causent à ceux qui les emploient. Ce sont des médecins qu'on hait , mais qu'on appelle toujours dans les cas désespérés , parce qu'on sait ce qu'ils valent.

LETTRE V.

Venez à Paris , mon cher compatriote , venez à Paris ; vous avez une figure séditieuse , vous ne seriez pas en sûreté , chez vous. A Paris on court moins de risque : en faisant raser sa moustache , en ôtant sa croix , on est perdu dans la foule. J'arrangerai votre *permis* avec N. , ne vous inquiétez de rien , il a eu peur l'année dernière , et m'a demandé ma protection. Ce pauvre garçon se croyait une conspiration en personne ; il voulait passer le détroit. Je l'ai mené au Champ-de-Mars , bon gré , malgré ; alors , lui :

montrant les nôtres : pensez-vous , lui dis-je , que ces gens-là vous craignent ? Soyez tranquille , les braves ne sont pas méchants ; dans tous les cas , vous avez un asile chez moi. Il n'en eut pas besoin , mais il se souvint de mon offre , et me rendra volontiers service. Un petit homme pâle , que vous connaissez , voulait me dénoncer comme *mal pensant* ; je fus lui rendre visite , et lui serrant la main avec énergie : « Je suis sûr de vous , lui dis-je , en le regardant en face . » Il m'a fait des protestations que je ne lui demandais pas. Depuis ce moment , il ne me mêle plus dans ses discours , et sauf un léger tressaillement qu'il éprouve quand il me rencontre , on dirait qu'il ne me voit pas , tant il évite mes regards. Encore une fois , venez à Paris : les *bien pensants* y sont moins dangereux qu'au pays où vous êtes. Vous verrez ici le brave colonel N. , qui donne des leçons de mathématiques pour vivre. Après dix campagnes , il se porte comme un prince ; on dirait que le malheur le rajeunit. Adieu , sans l'occasion de madame *** , vous n'eussiez pas reçu de moi une lettre aussi *mauvaise*.

LETTRE VI.

Non , ma bonne mère , je ne veux point user du crédit de votre puissant ami. Je suis trop patriote pour entrer où vous désirez me voir : à la première injustice commandée , ma démission suivrait ; j'en serais pour mes frais de robe. Je suis électeur cette année ; j'ai dix ans devant moi pour mériter la seule dignité à laquelle j'aspire. Je veux étudier les grands orateurs de nos assemblées , et ceux des parlements anglais ; je veux connaître notre législation , nos finances , notre industrie. Vous voyez que j'ai de quoi m'occuper ; cependant , quand j'examine le train des choses , il me semble que je vieillis trop lentement. Oh ! quand verrai-je la jeunesse de nos jours arriver à la députation ! Si vous la connaissiez , ma

bonne mère, cette jeunesse tant décriée dans certaines feuilles que vous prête M. le marquis, je suis sûr que vous l'aimeriez. Les sciences, les arts, les lettres, la patrie, la liberté, voilà les objets de son culte : pleine d'énergie, de patience et de résignation, elle sait que la faveur la fuit, que le mérite seul peut la distinguer : intriguer, flatter, ramper, sont pour réussir des voies qu'elle dédaigne. Elle comprend, elle voit, par l'almanach royal, que ce n'est qu'à force de talents et de vertus qu'on peut franchir les barrières et sortir de la foule. Elle accepte tous les obstacles. Semblable au coursier vigoureux, son œil sans s'effrayer mesure la carrière. Dans dix ans nous serons éligibles, dans dix ans on cherchera vainement parmi nous un seul de ces malheureux ouvriers politiques, qui ne savent pour toute science que river à froid des fers pour leurs concitoyens.

Moi leur complice, ô ciel ! moi que la liberté,
 Fait tressaillir d'amour, de joie, et d'espérance.
 O ma belle patrie ! impérissable France,
 Tu seras libre un jour, et ta prospérité
 A tous tes ennemis imposera silence.

Mais pardonnez, ma bonne mère, cette fugue poétique ; je crains que ma lettre déjà longue ne vous paraisse déraisonnable. Elle vous prouvera du moins que je ne conviens, sous aucun rapport, au poste amovible que vous voulez solliciter pour moi.

— Nous n'avons rien changé dans ces lettres ; nous avons respecté jusqu'à leur incorrection, de peur qu'on ne nous accuse de les avoir fabriquées. Nous nous abstenons de tout commentaire sur ce qu'elles renferment. Nous n'avons voulu qu'indiquer aux lecteurs un genre d'étude intéressant et facile, celui de comparer les temps, et de chercher les physionomies.

ANNONCES.

FABLES, par M. le Baron DE STASSART.

Troisième édition, un volume in-12, avec figures.
Paris, chez Mongie l'ainé, libraire, Boulevard Poissonnière, n° 18. Prix, 5 francs, papier ordinaire, et 5 francs, papier vélin : 50 centimes de plus par la poste.

Après avoir laissé d'honorables souvenirs administratifs dans le Tyrol, en Prusse, en Hollande, et dans le département de Vaucluse; après avoir rempli, en 1815, une mission importante et dont les détails appartiendront peut-être quelque jour à la *Bibliothèque historique*, M. de Stassart a voulu charmer ses loisirs par la culture des lettres. A un recueil de pensées ingénieuses et piquantes, vient de succéder un volume de Fables, dont les deux premières éditions se trouvent épuisées en moins de huit mois. Nous n'avions dit qu'un mot de cet intéressant ouvrage (Quatrième volume, premier cahier, 12 octobre 1818); mais ce mot devait suffire pour en faire présager le succès. L'auteur a mis en pratique le précepte de Boileau.

« Soyez-vous à vous-même un sévère critique. »

Et la troisième édition, sortie des presses de Firmin Didot, contient de nombreux changements qui tous me paraissent avoués par le bon goût.

Un esprit observateur et philosophique; d'heureuses inventions; l'art d'intéresser par le charme des détails; de fréquentes allusions produites sans effort; des images pleines de grâce et de vérité; un dialogue toujours franc et naturel, distinguent le nouveau fabuliste.

Plusieurs de ses apologues présentent aux princes et aux hommes d'état d'utiles leçons.

Presque toujours l'affabulation est amenée de la manière la plus piquante.

M. de Stassart, dont les principes sont franchement constitutionnels, fait aussi la guerre à ces tartuffes politiques qui cherchent à cacher leurs projets ambitieux sous l'adroit prétexte de défendre la cause et les intérêts du peuple.

Plusieurs fables, telles que *le Renard ou le Talleyrand des animaux*, *le Berger imprudent*, *le Pêcheur et le Tiva*, *les Loups*, *le Cien et le troupeau*, *le Pigeon roi*, et *le Bourdon de Notre-Dame*, sont des allégories historiques.

Par tout, l'auteur exprime les sentimens les plus nobles. Une note sur une de ses meilleures Fables politiques, *le Léopard et l'Éléphant*, contient une profession de foi fort honorable, et qui ne peut manquer de lui concilier l'estime de tous les gens de bien.

Les notes ont beaucoup gagné dans cette nouvelle édition, non-seulement par des additions importantes, mais aussi, par d'autres rearrangements. M. de Stassart avait d'abord choisi pour frontispice *le chien et les loups*, avec cette belle pensée : *Plutôt la mort que l'infamie*, qui rappelle le mot sublime du général Cambrone. Je ne sais pourquoi, dans cette nouvelle édition, il a cru devoir préférer *le chien de chasse*, qui d'ailleurs est un conte charmant, si l'on veut, mais non pas une excellente fable.

LES ANIMAUX PARLANTS, Poème épique en vingt-six chants de J.-B. Casti : traduit librement de l'Italien en vers français, par L. Mareschal, avec cette épigraphe.

Ce qu'ils disent s'adresse à tous tant que nous sommes.

Cet ouvrage depuis long-temps attendu vient d'être mis en vente à la Librairie constitutionnelle de Brissot-Thivars. Poème politique, il aura le double mérite de plaire à ceux qui négligent la littérature pour la chose publique, et à ceux qui négligent la chose publique pour la littérature. Nous en rendrons compte incessamment; et d'avance, nous le recommandons à nos lecteurs, comme un ouvrage très-remarquable par le talent du traducteur, par des vers toujours faciles et souvent heureux, et aussi, ce qui n'est point à dédaigner, par l'exécution typographique. *Les Animaux parlants* ont été imprimés par Didot jeune; 2 vol. in-8° de 440 pages.

Le prix est de 14 francs, papier carré fin des Vosges, et de 25 francs papier vélin; il n'en a été tiré que vingt-cinq papier vélin.

La Nation française rétablie dans ses droits primitifs , garantis par la Charte constitutionnelle , ou les conquêtes de la Révolution , comparées aux abus de l'ancien régime.

Tableau in-folio , imprimé sur très-beau papier , par Firmin Didot.

Prix , 1 franc , franc de port. A Paris , chez Pelicier , libraire , Palais-Royal , première cour , numéros 7 et 8.

Au moment où une nouvelle loi sur la liberté de la presse est présentée aux Chambres , on ne peut s'empêcher , en se félicitant de l'abrogation prochaine de la loi du 9 novembre , de se rappeler les maux dont la sévérité de cette loi , a affligé un grand nombre d'écrivains et de libraires , amis de la liberté constitutionnelle. Deux de ces derniers , dont la fortune a souffert considérablement par la prison , les amendes et les saisies d'ouvrages , ont vu les amis de la charte et de la liberté de la presse , ouvrir une souscription en leur faveur. Les noms respectables qu'on lit à la tête des souscripteurs , semblent faire présager que cette entreprise sera couronnée par le plus grand succès.

La souscription qui contient les noms des deux libraires , est déposée , à Paris , chez M. Rey de Grenoble , avocat à la Cour royale , rue des Grands-Augustins , n° 21.

Principes raisonnés de l'Écriture cursive , abusivement appelée *Anglaise* , précédés d'un discours sur l'Écriture , etc. Par F.-A. Barde du Vigan , professeur de Grammaire et d'Écriture , membre de l'Athénée des Arts.

L'importance de la belle Écriture est trop reconnue pour que nous nous abstenions d'annoncer un ouvrage si recommandable , et nous nous flattons que les pères de famille que nous comptons au nombre de nos abonnés , nous en

sauf tout gré. C'est un cours complet d'écriture incomparablement préférable à tout ce que nous avons vu en ce genre. L'écriture de M. Barde est pleine d'attrait : elle attire l'Elève, tant les formes en sont gracieuses et faciles à imiter. La composition des modèles offre un double but d'utilité ; ils renferment des leçons de morale, des leçons de grammaire, des tableaux de commerce, la formule du billet, du mandat, de la traite acceptée et de l'endossement, etc. Le discours qui précède ces modèles contient, avec le raisonnement des principes, un aperçu intéressant de l'origine des caractères alphabétiques et des chiffres arabes : c'est une preuve certaine que M. Barde n'est point de la classe des simples maîtres d'écriture qui se forment au mécanisme de leur art.

Se trouve chez l'Auteur, rue Vivienne, n° 8.

Prix, 12 francs, papier grand raisin, et 13 francs, franc de port.

ANNONCES D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Système administratif en France, par P. P. Lemercier, ancien banquier. Chez Corréard, libraire éditeur, Palais-Royal, galeries de bois, n° 258; et chez tous les libraires.

Propagateur de la Sarihs, 41^e extrait. Prix : o (1).

Aux habitans des campagnes.

Correspondance inédite, officielle et confidentielle de Bonaparte avec les cours étrangères, les princes, les ministres, les généraux français et étrangers, le Directoire, etc., etc., en Italie, en Allemagne et en Egypte.

Conditions de la Souscription. — Chaque volume sera de cinq cents pages. Il paraîtra un volume chaque mois. Le prix de chaque volume sera de six francs et, franc de port, de sept francs cinquante centimes, l'intérêt que le public accordera à ce recueil déterminera sans doute les communications qui nous seront faites de ces lettres, et par-là même le nombre des volumes de cette collection. On ne payera rien à l'avance. Les souscripteurs pourront s'adresser chez MM. les libraires de province, chez M. C. L. F. Pankoucke, rue des Poitevins, n° 14, à Paris.

Livre d'agriculture pratique, ou l'Agronome français,
dirigé par M. le baron Rougier de la Bergerie.

Il paraît chaque mois un cahier in-8° de quatre à cinq feuilles d'impression, avec des figures quand le sujet l'exige. Le prix de la souscription est de 20 francs par an dans toute la France.

On souscrit à Paris, chez Audot, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 18.

Observations sur la proposition faite à la chambre des députés par M. Laffitte, concernant la répartition des fonds de réserve de la Banque de France; par M. Jubié, chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel, ancien député du département de l'Isère. A Paris, chez Dondey-Dupré, imprimeur-libraire, rue Saint-Louis, n° 46, au Marais, et rue Neuve-Saint-Marc, n° 10; Délaunay, libraire, Palais-Royal, galeries de bois.

(1) Ce Propagateur qui sera distribué à mille exemplaires est encore payé avec le produit de la souscription volontaire qui demeure ouverte chez M. GRANGER, marchand près la Biche, place des Halles, au Mans. On donnera connaissance du montant de la souscription et de son emploi.

Les Bureaux de souscription sont aussi établis, en France.

Abbeville, chez Gare.
Agen, Poubel, imprimeur.
Amiens, Allo.
Angers, Fourrier-Mame.
Angoulême, Troncheu et comp.
Argentan, Marré aîné.
Arras, Topino.
Aurillac, Vallet fils.
Auxerre, François Fournier.
Bayonne, Bouzom. — Gove.
Beauvais (Oise), Desjardins.
Baillifort, Clerc.
Bezançon, Des aîné.
Blois, Mad. Lemaignan.
Bordeaux, Gayet. — Cordert. — Bonnet-Dutray.
Bourbon-Vendée, Ferré.
Bourges, Debric.
Brest, Auger.
Caen, M. le P. F. Bin.
Culais, Lelen.
Cambrai, Auguste Glard.
Carcassonne, Guitrot-Capelle.
Châlons-sur-Marne, Briquet.
Châlons-sur-Saône, Delespinaux.
Charleville, Charles Raucourt.
Chartres, Hervé.
Clermont-Ferrand, Landriot.
Colmar, Pannetier. — Petit.
Commercy, Denis.
Constance, Voisin.
Dijon, v. Laugier.
Dole, Prudent.
Douvay, Villette.
Grenoble, Durand p^e et f. Falcon.
Hesdin, Thuillier.
Le Havre, Chapelle.

Laval, Grandpé. — Huguenot.
Lille, Cantiaux. — Lela.
Limoges, Ardant.
Luneville, Guibal.
Lyon, l'Épinay. — Targe.
Le Mans, Peches. — Tostain.
Mâcon, Grosset.
Marseille, les frères Camois.
Masvers.
Metz, Michelin.
Metz, Devilly.
Montauban, Lafregue.
Montpellier, Gabou. — Scialé.
Moulins, Flac et Dupon.
Mulhausen, Rislér et Comp.
Nantes, Forêts.
Nancy, Vincenot.
Niort, v. Elie-Orillat.
Orléans, v. Hyet-Podoux.
Périgueux, Dupont.
Perpignan, Tasta père et fils.
Poitiers, Catineau.
Rheims, Delaunay Ledere.
Rennes, Kerpen.
Riom, Sallés.
La Rochelle, Guillard.
Rouen, Frère.
Sainte-Menehould, Mainbourg.
Strasbourg, Levrault. — Treu et Würz. — Alexandre.
Toulouse, Viennet.
Tours, Legier-Héno.
Troyes, Sauton.
Valenciennes, Mare-Aurel.
Valenciennes, Lemaître.
Verdun, Benit.
Versail, Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle, Layuelle fils.
Aarau, Sauerlander.
Berlin, Schelesinger.
Berne, Bourgdorfer.
Breslau, Th. Korn.
Bruges, Bogaert. — Dumartier.
Bruxelles, Demat.
Florence, Piatti.
Fribourg (Suisse), Aloise Eggen-dorfer.
Francfort-sur-Main, Schaffner.
Genève, J.-J. Paschoud.
Laysane, Fischer.
Leipsick, Grieshammer.
Lisbonne, Paul Martin. — Pierre et Georges Ray.

Londres, Bosange et Marot.
Dukou et comp.
Würz.
Madrid, Dénée. — Peris.
Milan, Giegler.
Moscou, Gautier.
Naples, Borel.
Neuschâtel (Suisse) Gerster.
Nouvelle Orléans, Jourdan.
Palermo (Sicile), Pedonne et ratori.
Parma, Bianchon.
Petersbourg, Saint-Florent.
Turin, Pic.
Varsovie, Gluckhous.
Vienne (Autriche), Gureld.

EXTÉRIEUR.

SITUATION INTÉRIEURE DE L'ANGLETERRE⁽¹⁾.

Jamais assurément aucune époque ne fut moins favorable à la publication d'un long ouvrage que celle où nous nous trouvons. Déjà même, depuis plusieurs années, le règne des brochures est passé; il a été remplacé par celui des écrits périodiques; et maintenant que les journaux quotidiens ont repris quelque indépendance, des esprits inquiets, mobiles et perpétuellement préoccupés de l'intérêt du jour et de la circonstance du moment, repousseront peut-être les écrits périodiques comme un aliment trop lourd. Eh! qu'on ne croie pas que mon intention soit de faire porter sur nous le blâme de cette préoccupation trop exclusive! Comment pourrions-nous nous livrer à des études longues et spéculatives; méditer, dans l'histoire, les leçons du passé, songer au bonheur et à la sécurité de l'avenir, lorsque, dans quelque classe, dans quelque parti que nous nous trouvions, tour-à-tour caressés et menacés par le pouvoir, nous passons alternativement, par des oscillations continuelles, de la crainte à l'espérance et de l'espérance à la crainte? N'y a-t-il pas, par exemple, les irréconciliables ennemis de la révolution de 89, semblaient

(1) *Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre au 18^è janvier 1816*, par M. de Montveran; 3 vol. in-8°. chez Barrois l'aîné, libr., rue de Seine, n° 10, à Paris.

être perdus sans retour; l'oubli du passé était solennellement proclamé, et cette déclaration paraissait sincère, puisqu'en même temps on associait au second pouvoir de l'état des hommes qui, pendant la crise des cent jours, avaient occupé les plus hauts emplois de l'administration ou commandé les armées. Plus récemment, à la tribune de la seconde Chambre, un ministre du Roi justifiait ou du moins cherchait des excuses pour toutes les majorités de nos assemblées, même pour les hommes qui ont prononcé la condamnation de Louis XVI. Mais en dernier lieu, quelques jours après cette apologie, à la même Chambre, à la même tribune, le même ministre donnait aux mêmes hommes le titre d'assassin: épithète qui avait échappé aux emportements de la Chambre de 1815; en même temps il paraissait s'étonner qu'on sollicitât le rappel de quelques malheureux bannis qui, pendant les cent jours, ont rempli en général des fonctions beaucoup plus subalternes, beaucoup plus obscures que les hommes qu'on a introduits, il y a trois mois, à la Chambre des pairs. Qu'on se représente, si on le peut, dans quel trouble un spectacle aussi bizarre doit jeter les habitants des provinces, et tous ceux qui, moins rapprochés du théâtre que nous ne le sommes, n'ont pas même la ressource de s'expliquer par les anecdotes des coulisses, le mouvement désordonné de la scène!

Rien sans doute n'est plus préjudiciable aux lettres qu'un pareil état de choses. Loin d'accélérer la marche de la civilisation; en se prolongeant il lui ferait faire nécessairement des pas rétrogrades; mais ce sont ceux qui, depuis trois ans, se sont successivement chargés du soin de nos destinées, qu'il faut accuser; et nous trouverons l'origine de tous nos maux dans la marche incertaine, irrésolue, incohérente qu'ils ont suivie. Il serait possible même que la domination d'un conquérant ait été moins nuisible aux progrès

de l'esprit humain. Sous le gouvernement précédent, la France était maîtresse de l'Italie; dans le nord, soit directement, soit indirectement, sa puissance s'étendait jusqu'aux rives du Niémen. C'étaient autant de positions avancées que nous pouvions perdre sans que notre sécurité intérieure fût compromise : aussi la publication d'un poème de l'abbé Delille, celle d'un roman de M. de Châteaubriant et même de madame de Genlis, faisaient un événement : tour-à-tour nous nous entretenions des succès de nos gens de lettres et de ceux de nos guerriers ; et si, à cette époque, un versificateur élégant disait *qu'une bête de victoire venait toujours gâter ses plus beaux succès*, cette boutade comique d'un poète gascon prouvait seulement que M. de Lormian désirait trop exclusivement s'emparer du domaine de l'opinion publique, et qu'il ne voulait pas y faire une assez grande place à Napoléon.

C'est au milieu des circonstances défavorables que nous venons d'indiquer, que M. de Montveran a eu le courage d'entreprendre un ouvrage de longue haleine sur la situation actuelle de l'Angleterre, et sur les causes qui l'ont amenée. Cet ouvrage, dont il vient de publier les trois premiers volumes, est le fruit de profondes méditations et d'une lecture immense : s'il était purement spéculatif, il serait difficile, sans doute, malgré le mérite de son exécution, qu'il obtînt aujourd'hui un succès proportionné aux peines qu'il a fallu prendre pour le composer ; mais, heureusement pour l'auteur, cette nouvelle production peut être considérée jusqu'à un certain point comme un ouvrage de circonstance ; elle nous retrace du moins des événements encore tout récents, et qui font le sujet habituel de nos entretiens ; car, depuis la révolution de 89, notre histoire est tellement liée à celle de notre vieille ennemie, qu'il est impossible de raconter l'une sans connaître et même sans

raconter l'autre: elles s'expliquent et elles s'éclairent mutuellement.

Dans l'ouvrage que nous annonçons, M. de Montveran a eu surtout en vue d'expliquer comment la Grande-Bretagne s'est trouvée plus affaiblie et plus à plaindre que les nations qui paraissaient avoir succombé dans la lutte dont l'Europe est sortie. Après les événements militaires de 1814, son gouvernement était maître de l'Inde dont il avait successivement dépossédé presque tous les princes; il était maître de l'Archipel, des Antilles où les puissances européennes n'avaient plus que quelques possessions insignifiantes qu'il leur avait rendues par grâce et qu'elles ne tenaient que sous son bon plaisir. Dans le nord de l'Europe, il avait reconqué le Hanovre; au midi, il régnait à Lisbonne; un de ses généraux, lord Beresford, y présidait la régence du Portugal. Au congrès de Vienne, les diplomates du Continent, éblouis de cette grandeur apparente, ne tentèrent même pas de discuter les droits sur lesquels l'Angleterre fondait l'empire exclusif qu'elle s'était attribué sur les mers. Quelques mois après, un succès inconcevable, inouï, inespéré, vint livrer la France au général qui commandait ses troupes de terre, et Napoléon, son implacable ennemi, tombé au pouvoir de ses forces maritimes, fut enchaîné, comme Prométhée, sur un rocher. Les Whig qui s'étaient toujours opposés aux mesures de la majorité du Parlement, parce qu'ils en prévoyaient toutes les conséquences, parurent même déconcertés quelques instants par le bonheur de leurs adversaires; ceux-ci, enivrés de leurs succès, remplissaient l'Angleterre de leurs cris de joie; mais bientôt la masse entière du peuple y répondit par des cris de détresse.

La paix avait reparu; mais elle n'amenaît avec elle aucun des biens dont elle est ordinairement suivie. On vit promptement que l'Angleterre avait payé au-dessus de sa valeur

tout ce qu'elle tenait de vingt années de guerre. Elle se trouvait dans une situation analogue à celle d'un spéculateur qui aurait employé un capital de 500 mille fr., par exemple, en acquisitions de machines ou en construction de bâtimens, pour obtenir un revenu de dix mille francs. Une dette immense, éternelle, pesait sur la nation : la plus grande partie des contributions était absorbée par le paiement des intérêts de cette dette et par le revenu de la caisse d'amortissement, destinée à en racheter le capital. Il fallait donc, pour solder les autres dépenses de l'état, ou dépouiller la caisse d'amortissement de sa dotation, ou bien remplacer par des doucs nouvelles celles que cette caisse éteindrait au moyen des ses acquisitions journalières. C'est ce dernier parti qui fut préféré. Cependant le fisc, qui avait à satisfaire à des besoins énormes, se multipliait sur tous les points et sous toutes les formes, pour atteindre partout la production et les consommations : *espèce de Briarée aux cent bras*, disait plaisamment un orateur du Parlement, *qui a ses mains dans toutes nos poches*. Pour se soustraire à son action, les familles aisées ou opulentes se retiraient sur le Continent, et de cette manière, en y consommant leurs revenus, elles augmentaient encore la détresse de l'Angleterre : le pauvre qui n'avait que ses bras, sans ouvrage et sans pain, fuyait en Amérique ; mais accablé aux travaux sédentaires et uniformes des fabriques, il n'avait ni assez de ressources dans l'esprit, ni assez de vigueur dans le corps, pour tirer parti d'une nature riche, féconde, mais encore sauvage.

Sous d'autres rapports, le gouvernement anglais avait aussi manqué son but en paraissant l'atteindre ; et jamais l'événement n'est venu déranger plus complètement les combinaisons d'une politique qu'on croyait habile. Au commencement de notre révolution, le régime intérieur de la Grande-Bretagne avait éprouvé de nombreuses altérations. Par suite des vices de son système électoral, au

certain nombre de familles opulentes s'étaient emparées à peu près exclusivement des deux Chambres du Parlement. Tandis que leurs chefs siégeaient à la Chambre haute, les bancs de la Chambre des communes étaient occupés par les cadets ou la clientèle de ces familles. De cette manière, l'élément démocratique avait fini par disparaître du gouvernement anglais, et en même temps l'autorité royale; car le souverain n'était plus qu'un personnage de représentation, chargé, sans autorité réelle, des attributs de la royauté et entouré d'une pompe qu'on avait même soin de rendre assez mesquine. Les émoluments des places lucratives, que cette nouvelle aristocratie attribuait sans partage, concouraient encore à augmenter sa force et son opulence.

Elle a même aujourd'hui envahi presque toute la propriété foncière. Sans doute on sera bien surpris, en apprenant que le nombre des propriétaires qui, dans la Grande-Bretagne, s'élevait, il y a quarante ans à soixante et dix mille, est maintenant réduit à vingt mille. Ainsi la propriété se trouve peut-être concentrée en un plus petit nombre de mains qu'elle ne l'était après l'invasion de Guillaume-le-Conquérant, lorsqu'il eut partagé les domaines des princes et des nobles saxons, entre ses barons et ses soldats.

Cette aristocratie, d'une date si récente, a cependant toutes les passions de celles qui ont pris naissance dans le moyen âge. Au commencement de la révolution, elle craignit la contagion des exemples et des doctrines démocratiques pour la puissance qu'elle s'était attribuée et pour les richesses accumulées dans ses mains: l'Angleterre prit les armes, non pas seulement, comme dans les guerres précédentes, pour s'emparer de quelques îles à sucre, ou disputer à la France quelques arpents de neige dans le Canada; mais aussi contre des principes dont son opulente oligarchie redoutait les conséquences. Les ministres anglais pensèrent qu'il n'y avait pas de moyen plus sûr pour les

étouffer, que de détruire les gouvernements éclos avec eux de la révolution française, et ils firent à ces gouvernements une guerre implacable. Elle fut heureuse : en 1814 et en 1815, au nord, au midi et au centre de l'Europe, tous les trônes élevés par Napoléon s'écroulèrent, et la main de lord Castlereagh réédifia ceux des anciennes dynasties. Mais il arriva tout le contraire de ce que voulait la politique anglaise. Comme les intérêts nouveaux sortis de nos troubles, n'avaient rien à craindre des gouvernements qui dataient de la même époque, Napoléon était parvenu, sans trop de peines, en ménageant ces intérêts, à faire tomber les principes de la révolution dans une espèce de désuétude ; lorsqu'au contraire, les anciennes dynasties repaurent, on crut qu'elles seraient disposées à contester la légalité des titres sur lesquels reposaient les droits des intérêts nouvellement créés : ces droits n'avaient d'autre fondement que les principes même avec lesquels la révolution avait commencé ; on reconnut donc qu'il serait peu prudent de chercher à isoler les intérêts des doctrines de cette révolution ; qu'ils devaient réciproquement se servir d'appui, et qu'il n'était guères possible d'ébranler les uns sans compromettre les autres. De cette manière, par une combinaison inattendue, les nouvelles idées se reproduisirent en même temps que les vieux gouvernements, et les ministres de la Grande-Bretagne contribuèrent à les répandre par les efforts même qu'ils avaient faits pour les étouffer.

Cependant, tandis que M. Pitt et ensuite lord Castlereagh, avec cette ténacité qui forme le trait le plus saillant de son caractère, prodiguaient l'or et le sang des trois royaumes, pour atteindre le but d'une politique dont toutes les combinaisons ont été trompées, la nation anglaise, afin de supporter avec moins de peine le poids des charges qu'on lui imposait, faisait chaque jour des inven-

tions nouvelles, et chaque pas de son industrie était marqué par des prodiges. C'est de cette époque que datent les merveilleuses applications de la machine à vapeur, et l'emploi, dans les fabriques, de la plupart des agents naturels. Mais, comme les souffrances de l'Angleterre ont commencé à se faire sentir dans le même moment où les machines se multipliaient dans ses ateliers, plusieurs écrivains politiques ont cru reconnaître, dans le grand nombre et dans le perfectionnement de ces machines, une des causes de sa ruine. M. de Montveran lui-même ne paraît pas très-éloigné de cette manière de voir, mais c'est un point sur lequel j'oserais me permettre de ne pas être de son avis. Sans aborder ici une question dont l'examen exigerait de trop grands développements, je demanderai à ceux qu'alarme la multiplication indéfinie des machines, où doit s'arrêter leur usage et où l'abus commence ? La charrue, les plus simples instruments de jardinage, sont aussi des machines, et assurément personne ne voudrait les enlever à l'agriculture. Contentons-nous de dire que les prodiges de l'industrie de la Grande-Bretagne n'ont pas pu compenser tous les maux que lui faisait son gouvernement, et qu'elle s'est trouvée dans une situation semblable, à quelques égards, à celle de ces tempéraments ruinés par des excès prolongés, pour lesquels l'art du médecin le plus habile est impuissant.

M. de Montveran jette quelques paroles menaçantes sur le sort à venir de l'Angleterre. Si, comme il paraît le croire, sa situation actuelle se termine par une catastrophe violente, cette catastrophe différerait, sous beaucoup de rapports, de notre révolution. Celle-ci a commencé par une espèce d'insurrection de la classe moyenne. Quand elle égalait au moins les plus hauts rangs de la société par ses richesses et par ses lumières ; quand ceux-ci n'avaient tout au plus sur la bourgeoisie que l'avantage de quelques

grâces frivoles dont elle pouvoit facilement se passer, elle s'indigna, avec raison peut-être, des distinctions artificielles qu'avait créées un ordre politique bizarre. Si l'avenir doit livrer l'Angleterre aux chances d'une révolution, cette révolution résultera au contraire de la différence qui existe entre la misère de la masse de la nation et l'opulence d'un certain nombre de familles, dépositaires à-peu-près exclusives de la richesse foncière, et qui touchent en même temps la plus grande partie des arrérages de la dette nationale.

Je viens d'apprécier sommairement une partie du sujet qu'a traité M. de Montveran : il faut voir dans son ouvrage, les riches développemens qu'il lui a donnés. Nous devons nous féliciter que des esprits aussi laborieux et aussi pénétrants que le sien, examinent les causes des souffrances ou de la prospérité des nations modernes. Ces travaux sont bien autrement utiles que ceux auxquels l'érudition s'étoit autrefois exclusivement consacré. A quoi servaient, en effet, de vaines recherches sur ces peuples de l'antiquité, dont l'ordre social et l'ordre politique n'avaient rien de commun avec les sociétés actuelles ? Les faits dont le nombre que M. de Montveran a réunis sur la situation de la Grande-Bretagne, ont tous été puisés aux sources les plus authentiques, et examinés avec une critique sévère. On voit qu'il a fait une étude approfondie des écrivains anglais : il est facile de s'en convaincre par ses qualités comme par ses défauts. Comme eux, il a le tort de ne pas distribuer les matières qu'il traite dans un ordre assez méthodique. C'est le seul reproche que je me permettrai de lui adresser, et c'est le seul peut-être auquel il donne quelque prise.

LETTRE DE ALMISSA-ALI-CAWN A SIR WAREN HASTINGS.

Au Très-Haut et Très-Puissant Serviteur du Grand Prince Georges , Roi de la Grande-Bretagne.

L'esclave de la plus profonde misère vient implorer miséricorde pour le père de ses enfants.

« Puissant Seigneur, que les bénédictions du Très-Haut se répandent sur toi ! Que le soleil de la gloire te couvre aujourd'hui de ses rayons, et fasse le ciel que le séjour de la félicité soit éternellement ouvert pour toi et les tiens ! Puisses-tu ne jamais connaître les misères de ce monde, et, jouissant d'une paix continuelle, que ton sommeil ne soit interrompu que par des songes délicieux ! Et lorsque la longueur de ton existence t'aura rassasié des jouissances terrestres, que l'ange de Dieu veille sur tes derniers moments, et empêche qu'aucun choc violent ne vienne hâter l'extinction de la lampe de ta vie ! O Seigneur ! épargne le père de mes enfants, le compagnon de ma vie, mon époux, enfin tout ce que je possède de plus cher au monde ! Considère que ses richesses ne sont pas les fruits de l'iniquité ; qu'elles sont l'héritage d'une longue suite d'ancêtres qui, dans ces jours de bonheur, avant que le nom anglais fût connu dans les plaines fertiles de l'Indostan, recueillaient paisiblement leurs abondantes moissons, et jouissaient, sans inquiétude, de leur patrimoine ! Pense, oh ! pense que le Dieu que tu adores ne s'est jamais plu à verser le sang de l'innocent. Observe son commandement « *Tu ne tueras point* », et obéis aux ordres de ton propre Dieu ! Rends - moi mon Ali et prends toute notre fortune ! dépouille-nous de nos bijoux, de nos pierres précieuses, de notre or et de notre argent, mais n'ôte pas la vie à mon époux !

» Il porte sur le front le cachet de l'innocence, et son cœur est rempli de bénignité. Laisse - nous errer dans le désert !

Condamne-nous à devenir laboureurs sur le territoire délicieux dont il fut jadis seigneur et maître ; mais épargne sa vie ! Ne souffre pas que l'instrument de mort plane sur sa tête ; il n'a commis aucun crime. Accepte de notre gratitude ces trésors que la force a déjà mis en ton pouvoir. Nous nous ressouviendrons de toi dans nos prières , et tâcherons d'oublier que nous fûmes un jour riches et puissants. Mes enfants , les enfants d'Almas-Ali , te conjurent de sauver celui qui leur donna l'être. Ils t'en conjurent au nom de cette humanité qui distingue le caractère des européens , par cette miséricorde qu'exerce ta nation éclairée. Enfin , la misérable épouse de ton prisonnier t'en supplie par l'honneur , la vertu et les affections maternelles de ta grande veine , à qui sa nombreuse famille est si chère. Ton Dieu te récompensera ; ta patrie t'en félicitera ; et en acquiesçant à sa supplique , compte sur les prières ferventes que fera pour ta conservation ,

Ton humble vassale ,

ALMISSA-ALI-CAWNA

INTERIEUR.

Paris le 27 Juillet 1815, à M. Fouché,
Ministre de la Police générale.

M. de Lamoignon et de quelques autres patriotes vous ont vu un bon bureau : c'est une attache à votre honneur, parce qu'il est clair comme vous membre de la commission des grâces.

Beaucoup de relations sont promises, et un seul. M. Ri-
vère, c'est tout ce que ce soit, parce qu'il a été
un grand homme de bien. Sa nomination est donc
un grand honneur.

Je vous envoie votre rapport pour le faire lire,
et une copie.

Je vous envoie quelques patriotes des préfectures.

Je vous envoie ce si vous ne pouvez défendre tout
ce que savez cependant encore protéger les hom-
mes de mérite et qui ont, avec vous, traversé la

vous avez une immense clientèle et quelques amis ;
les Français étaient pour vous ; vous allez vous
trouver isolé, abandonné par le parti national : en suite aux
mains de l'autre parti ; vous allez vous trouver sans
appui.

Que ferez-vous seul ? Dans le ministère, il n'y a pas un
homme à vous : votre caractère peut seul en imposer à vos
collègues ; ouvrez les yeux sur votre situation ; servez le
roi, en l'obligeant à placer des hommes qui vous donnent
de la force et qui sachent faire les affaires. Les deux tiers
des préfets nommés sont des imbécilles, la plupart des
présidents de collèges électoraux sont des réacteurs. L'or-

donnance qui autorise les préfets à compléter les collèges par des hommes hors de leurs départements, est un acte de réaction : où en sera la France dans un mois ? Que deviendrez-vous vous-même ?

La fermeté seule peut sauver le roi et vous. Exigez des choix et des choses qui corrigent le mal qu'on vient de faire ; si l'on ne vous écoute pas, quittez : dans quelques jours vous ne le pourrez plus honorablement, votre considération vous a sauvé sous Napoléon ; voulez-vous la perdre sous Louis XVIII ? Vos amis gémissent, croyez-les, et vous sauverez la France, le roi et vous.

Une compensation est indispensable, il faut donc que vous placiez autant de patriotes, que vous vous êtes vu obligé d'en proscrire.

Vous êtes ministre, parce qu'on vous croit un grand parti et une immense influence : le jour où l'on croira que vous avez perdu l'un et l'autre, la cour, qui vous hait, vous sacrifiera et s'en fera même un mérite auprès de votre parti qui, sans réfléchir sur ce qu'il perd, ne s'occupera dans le moment que du plaisir d'être vengé de vous. Pourquoi ne donneriez-vous pas à Dangeau et autres le conseil d'envoyer dans la Vendée le matériel de l'armée, si l'armée est dissoute ? C'est notre dernière ressource, conservez-la pour venger un jour la France et le roi des humiliations que nous font éprouver les Prussiens.

Tant de gens ne s'occupent que de leurs petites haines particulières ! Soyez homme d'état, et sauvez ce qu'il est de notre honneur et de notre intérêt de sauver,

ADMINISTRATION.

LA LÉGISLATION ANCIENNE ET LA NOUVELLE.

Le *Conservateur*, dans sa 32^e livraison, témoigne sa surprise de ce que, depuis la révolution, il y a de 26 à 27,000 lois.

Voyons d'abord quelle a été la fécondité de l'ancien régime à cet égard. Nous examinerons ensuite la vérité de l'assertion.

Bien qu'on ait perdu *toutes* les ordonnances de Hugues Capet, Robert et Henri 1^{er}; qu'on n'en ait pu retrouver que quelques-unes de Philippe 1^{er}, Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguste et Louis VIII; que la législation française ne commence guère qu'au règne de saint Louis, et qu'on ait perdu l'immense majorité des ordonnances des rois postérieurs, cependant il n'a pas fallu moins de quatorze volumes grand in-folio de mille pages environ chacun, pour contenir l'extrait des ordonnances de saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VI et Charles VII.

De 1461 jusqu'à 1467, Louis XI en a rendu
(*Ordonnances du Louvre, tomes XV et XVI.*) 484

(Cette proportion a toujours été en augmentant depuis 1467 jusqu'à 1489.)

Le compilateur Blanchard, quoiqu'il en omette les trois quarts, en compte, de 1467 à 1483, 540

Sous Charles VIII, de 1483 à 1498, environ 300

1524

	<i>Report</i>	1324
Sous Louis XII, de 1498 à 1514.		540
Sous François I ^{er} , de 1514 à 1547, environ		1800
Sous Henri II, de 1547 à 1559, environ		1700
Sous François II, de 1559 à 1560, environ		235
Sous Charles IX, de 1560 à 1574, environ		1800
Sous Henri III, de 1574 à 1610, environ		1600
Sous Henri IV, de 1589 à 1610, environ		1600
Sous Louis XIII, de 1610 à 1643, environ		2,700
Sous Louis XIV, de 1643 à 1715, environ		10,800
Sous Louis XV, de 1715 à 1774, environ		8,000
Sous Louis XVI, de 1774 à 1789, environ		2,500
Total.		55,599

Et ce, non compris les ordonnances antérieures à Louis XI, les arrêts du conseil et de règlement, ayant force de loi, la coutume et le droit romain. Le Coutumier général seul, se compose de huit volumes in-folio à deux colonnes.

Qu'on juge par là de l'immense agglomération de lois existantes en 1789! elle est si considérable que l'Institut recule devant le travail qui lui a été confié de recueillir ces ordonnances; c'est une tâche qui est au-dessus des forces de toutes les académies de l'univers.

Le principe de l'ancienne monarchie était de ne rien abroger : une ordonnance en confirmait toujours une plus ancienne; en sorte que les édits des premiers rois de la troisième race, ont été en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Au surplus, que trouve-t-on dans ces ordonnances? on y chercherait vainement des principes de législation. Des avocats s'occupent, dit-on, de recueillir dans ce fatras, ce qu'il peut y avoir d'utile et de curieux.

Si le courage ne leur manque pas, ce dont nous dou-

tons, on verra à quel point cette législation se trouve à peine fondue. Ce sera l'affaire de quelques volumes.

Quant aux lois de la révolution, il en a fallu beaucoup sans doute pour renverser l'ancien échafaudage, et pour reconstituer toute la législation. Mais il est faux que le nombre de ces lois s'élève à 27,000. Elles se trouvent réunies dans la collection de Rondonneau, en 12 vol. in-8°.

MM. les Conservateurs voudraient-ils garantir de renfermer l'ancienne législation dans quatre cents volumes in-folio? Nous attendons la réponse à cette question.

Assemblée constituante.	1360
Assemblée législative.	780
Convention.	1840
Le Directoire.	1140
Le Consulat.	1460
Et l'Empire.	1610
	8190

Colmar, le 2 mai 1819.

VENTES NATIONALES. — Rentes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a su faire un noble usage des employés qui lui sont revenus des pays détachés de la France, par l'heureuse idée conçue par quelque commis, inquiet de voir sa division supprimée, de proposer, pour les deux départements du Rhin, une vérification de ce que les domanistes appellent ventes de droits incorporels, ou transferts de rentes foncières. Raisonnant par analogie de ce qu'un décret du 22 octobre 1808 avait

accordé à l'administration des domaines six années, à partir de sa date, pour dresser des décomptes et demander aux acquéreurs de *domaines* des suppléments de prix, ces messieurs se mirent en devoir de tenter de semblables demandes vis-à-vis des acquéreurs de *rentes*. Après de longues recherches faites par une compagnie d'employés dits *auxiliaires*, qui ont opéré dans le Haut et dans le Bas-Rhin pendant dix-huit mois, un vérificateur à demi-solde, arrivé à Colmar, est parvenu à terrifier quelques acquéreurs et à leur arracher de modiques sommes pour de prétendues erreurs dans les contrats. Dès-lors, le zèle incroyable du *domainiste* ne s'est plus arrêté ; les règles du droit commun, les garanties constitutionnelles, les principes qui règlent la juridiction, ne sont rien quand il s'agit de faire preuve de zèle dans l'intérêt du trésor ; les sieurs Flickel et Freyss, habitants du Bas Rhin, sont assignés devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, pour se voir condamnés à payer une somme de 11,551 fr. 37 cent. en principal et intérêts, pour supplément de prix de leurs transferts de rente (de ventes de choses mobilières), consommés depuis dix-sept ans. Malheureusement pour le zèle de l'employé, qui se voyait déjà récompensé par une direction ou une inspection générale, les acquéreurs opposèrent de la résistance, et déférèrent au conseil d'état l'arrêté de compétence pris par le conseil de préfecture de Colmar.

Il est difficile de croire que l'administration des domaines ait pu se permettre, sans y être autorisée par aucune loi, de faire établir des décomptes pour forcer des acquéreurs de *droits incorporels* à payer des suppléments de prix, lorsque tout est consommé entre le vendeur et l'acquéreur. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'agression dirigée contre les sieurs Hickel et Freyss, a été faite au nom de l'administration par le sieur Barrois, son direc-

teur, à Colmar, et que ces acquéreurs viennent d'être forcés de s'adresser à S. Exc. le garde des sceaux, pour faire rompre le silence que cette administration garde depuis quatre mois sur le pourvoi des appelants, tandis que la loi ne lui accorde que quinze jours pour fournir ses moyens de défense.

Quel est donc le privilège en vertu duquel une administration, gardant le silence sur le pourvoi d'un citoyen, arrête le cours de la justice ? Où chercher la sécurité si solennellement garantie aux acquéreurs, lorsque l'administration elle-même la trouble pour un simple motif de fiscalité ?

L'état vendeur doit entrer dans la lice judiciaire, sans jouir d'aucune prérogative. Espérons que la distribution de la justice, si scandaleusement arrêtée par l'administration des domaines, prendra son libre cours ; car on n'invoque point en vain la protection des lois auprès de S. Exc. le garde des sceaux, quel que soit l'adversaire qu'il s'agisse de combattre.

Un Alsacien,

P. P. B.

GUERRE.

DES SOUS-OFFICIERS.

L'âme de l'armée, la classe d'hommes la plus utile dans l'armée, celle qui contribue le plus au maintien de la discipline dans les garnisons, et aux succès sur les champs de bataille, c'est, sans contredit, la classe des sous-officiers. Plus rapprochée du simple soldat que celle des officiers, vivant et logeant avec le soldat, elle le surveille et le dirige

immédiatement ; placée dans ses rangs au combat , elle stimule son courage ou soutient sa faiblesse.

Il y a trente ou quarante ans , les sous-officiers étaient la cheville ouvrière des régiments et des compagnies. Les officiers , presque tous gentilshommes appartenants à de grandes familles , et la plupart fort riches , se mêlaient peu des détails du service. Les sergents - majors et sergents étaient les vrais commandants des compagnies , les officiers n'y paraissaient que pour les conduire à la parade et défilé à leur tête.

Depuis la révolution , les officiers se sont plus occupés du soldat , la naissance avait mis moins de distance entre eux et lui. Les officiers , toutefois , n'en ont pas moins senti l'importance d'être secondés par de bons sous-officiers.

Quoique les officiers de l'infanterie française ne combattent pas à cheval , et qu'ils ne se tiennent pas , comme dans certaines armées , à cent pas derrière la ligne de bataille , ils n'en conviennent pas moins que les caporaux , appuyant les ailes et le centre des pelotons , que les sergents placés en serre-files derrière le troisième rang , maintiennent les pusillanimes que le danger effraye et qui lâcheraient pied s'ils ne se sentaient pas soutenus.

En 1791 , lorsque tous les officiers de naissance émigrèrent , qui les remplaça dans leurs emplois ? les sous-officiers.

D'où sont venus ces grands généraux qui ont lutté contre toute l'Europe coalisée , et qui ont élevé jusqu'à son apogée la gloire des armes françaises ? des corps de sous-officiers.

Qu'étaient , avant la révolution , les Angereau , les Masséna , les Jourdan , les Lefebvre ? des sous-officiers.

Qui s'est assis sur le trône de Naples ? un sous-officier. Qui porte encore la couronne de Suède et de Norwège ? un sous-officier français.

Qui, dans des moments de désordre, a exercé une sorte de dictature dans la garnison de Strasbourg ? un sous-officier.

Tant d'exemples, d'autant plus frappants, qu'ils sont puisés dans l'histoire contemporaine, prouvent assez que les sous-officiers méritent toute l'attention, toute la sollicitude d'un gouvernement qui désire avoir une bonne armée.

Il est cependant facile de remarquer, et on remarque avec douleur, que la classe des sous-officiers, celle qui appartient de plus près à la masse de la nation, est sacrifiée à l'ordre des privilèges. Les sous-officiers n'ont pas même le droit de s'en apercevoir, et le redressement n'est amené que par la demande de leur congé.

Si le ministère ne relève pas l'espérance des soldats et des sous-officiers, il ne conservera pas dans ses rangs un militaire, après son temps de rigueur expiré.

La loi, au 1^{er} janvier, qu'une faction venait envahir toutes les dignités, a trouvé trop libérale si l'on a déjà trop peu, parce qu'elle laisse deux places au chef de roi contre une à l'ancien, et qu'elle donne des préférences aux anciens au grade de lieutenant-colonel.

Mais cette loi est encore anéantie tous les jours par des ordonnances qui en paralysent les heureuses dispositions. Tous les jours de nouvelles institutions en opposition avec la charte, avec les véritables intérêts de la nation, avec les droits des citoyens, et subverties de la loi du recensement, sont créées pour favoriser les privilèges et pour les soustraire à l'obligation de servir comme simples soldats.

Qu'on y prenne garde : les anciens feudataires n'ont plus attaqués de front la charte qu'ils ont juré d'accepter. Ils ont bien qu'ils excitent une tempête politique qui les pousserait eux-mêmes, sur les brisants ; plus adroits, mais non moins dangereux, ils sapent sourdement notre cons-

titution, et si les amis de la liberté ne contre-mettent pas, notre édifice social, élevé à si grands frais, scellé du sang de tant de millions de Français, s'écrasera de lui-même.

Le Français s'enthousiasme facilement pour la nouveauté, mais on ne peut détourner son attention. Les lois, les réglemens tombent en désuétude et la révolution devient quelque sorte prescrite avant qu'on se soit aperçu qu'on a négligé de réclamer les droits qu'elle nous avait assurés.

C'est ainsi que tous les jours on fait des formes dans le militaire surtout, de nouveaux établissemens qui tendent à ramener l'aristocratie dans l'armée. La noblesse a tous jours considéré les emplois militaires comme son patrimoine, elle cherche à se reconquérir ce qu'elle y perdra, si le ministère ne contrarie pas ses manœuvres. Déjà elle se flatte que ses enfans ne serviront pas dans les rangs des communs.

Dans l'armée combattante, elle s'est assurée une grande partie des grades. Elle s'élève par ses intrigues à la cour, se fait donner les deux tiers au choix du monarque, et elle disputera à la cour le tiers dévolu à l'ancienneté dans les grades subalternes. Quant aux grades de colonel et de général, elle se promet bien de les enlever tous.

Ce n'est pas assez pour son ambition: elle a sollicité la création de divers corps d'officiers dans lesquels elle fera ses premières armes et où elle servira sans contact avec les conscrits, y jusqu'à ce qu'elle puisse arriver au commandement d'une compagnie. Sortie des écoles spéciales militaires, elle entrera dans le corps royal d'état-major, dans les gardes du corps du Roi ou dans ceux de Monsieur. Si mieux avisée que dans les temps où elle se faisait gloire d'être illettrée, elle étudie, on la verra aussi s'insinuer dans les corps savans du génie et de l'artillerie.

Elle a convoité jusqu'aux grands emplois de l'administration militaire. Riche anciennement, elle dédaignait la

place de commissaire des guerres et de quartier-maître ; moins opulente aujourd'hui , elle prétend aux intendances. Ce corps sera recruté par des élèves qui devront avoir 2,000 fr. de rente.

J'avais toujours regardé comme les véritables élèves-intendants , les fourriers , les sergents-majors , les officiers payeurs et les trésoriers des régiments. Nés , pour ainsi dire , dans l'administration , ils devraient en connaître les détails ; mais un noble ne voudrait pas être fourrier ni sergent-major , il prouvera 2,000 fr. de rente et sera élève-intendant.

On aurait pu croire également qu'un bon sergent , devenu adjudant , puis adjudant-major , aurait été propre au service d'aide de camp et d'officier d'état-major ; mais il resterait trop de perspective aux fils des *vilains* ; en conséquence on aura des élèves d'état-major.

Nous avons mis l'Europe entière en feu , nous avons allumé aux quatre coins du monde un vaste incendie qui n'a pu s'éteindre que dans des flots de sang ; et pourquoi ? pour en revenir au point d'où nous partîmes il y a trente ans. Je maintiens qu'avant peu on ne verra plus dans nos troupes que des officiers de naissance , au milieu desquels se perdront , comme jadis , quelques officiers de fortune : un petit nombre de sergents arriveront à la sous-lieutenance ; plus difficilement encore , ils monteront à la lieutenance , au commandement d'une compagnie ou d'un bataillon , puisque les nobles concourront avec eux pour les places à l'ancienneté , et que , conséquemment les privilégiés auront les cinq sixièmes des emplois. L'avancement s'arrêtera pour le mérite au grade de lieutenant-colonel , les hauts honneurs de la milice appartiendront à l'intrigue. Un roi , un ministre ont beau être justes , peuvent-ils résister aux importunités des grands ?

Loin de moi la pensée de proposer des modifications à

la loi du recrutement. Il n'a pas dépendu des amis du régime constitutionnel de la rendre plus libérale, l'aristocratie l'a combattue avec acharnement; gardons-la, de crainte d'en avoir une plus désavantageuse pour la classe moyenne de la nation; mais signalons avec courage et constance toutes les infractions qu'on fera à cette loi tutélaire. Ne souffrons pas que toutes les charges de la conscription pèsent sur le peuple, et que tous les bénéfices de l'état militaire soient le partage des privilégiés. Dans une armée recrutée à prix d'argent, les grades pouvaient être donnés par faveur; mais aussi un homme bien ne pouvait se dispenser de servir. Lorsque l'armée se recrute dans toutes les classes de la société, toutes les classes doivent avoir la même facilité d'arriver au commandement, ou nous ne sommes plus égaux en droits, et la carrière militaire est fermée au mérite.

L'armée doit être le palladium de la liberté et de l'indépendance nationale, mais elle peut aussi opprimer l'une et compromettre l'autre. C'est dans cette crainte que l'organisation de l'armée doit être surveillée avec une scrupuleuse inquiétude. Convaincus de cette vérité, les hommes monarchiques travaillent sans relâche à rendre l'armée aristocratique. Ils jettent les hauts cris chaque fois qu'ils entendent rappeler à l'activité un officier de l'ancienne armée : ils se lamentent aussitôt qu'un de leurs mille et mille officiers improvisés est mis à la réforme. Moins exigeants et plus justes qu'eux; nous ne nous plaignons pas de la préférence marquée qu'on ne cesse de leur donner; mais nous avons des lois, nous demanderons qu'elles soient rigoureusement observées, nous avons une Charte, nous demanderons qu'elle soit respectée. L'égalité des droits a été proclamée; susceptibles tous de rendre les mêmes services, soyons tous admissibles aux mêmes récompenses. Les nobles autrefois servaient comme cadets dans les régiments, qu'ils soient aujourd'hui soldats, caporaux et ser-

gents ; si nous avons moins d'écoles militaires spéciales , nous n'aurons peut-être pas moins d'officiers instruits .

Puisque notre armée est nationale , composons - la d'hommes dévoués à la nation . La noblesse , souvent en opposition avec le trône , peut désertir ses drapeaux , et aller se placer dans les rangs des ennemis de son pays . Le soldat , fils de propriétaire , d'électeur , de citoyen français , se ralliera toujours sous la bannière qui flottera aux Tuileries .

Un général proposait naguères d'ouvrir une école d'élèves officiers d'infanterie ; cette idée n'est pas assez déraisonnable : moi je propose une école de généraux . A quoi sert d'être capitaine , chef de bataillon ou colonel ? ne peut-on pas faire emplette d'une boîte de soldats coloriés , les faire évoluer sur une table , et se familiariser par ce moyen , avec toutes les manœuvres de notre ordonnance ? N'a-t-on pas vu des abbés se mettre à la tête des armées ? n'a-t-on pas vu des personnages débiter dans la carrière militaire par le grade d'officier général ? Le tiers état fournira toujours de la matière à soldat ; laissons les classes supérieures combiner les précieux éléments qui doivent produire les chefs de nos légions . Il est des hommes qui ne rêvent qu'organisations et perfectionnements ; ils oublient que les songes sont des mensonges . Ils perdent de vue la ligne qu'ils ont parcourue : jetant un regard de complaisance et d'orgueil sur leurs parchemins de fraîche date , ils veulent préparer à leur postérité des voies moins pénibles que celles qu'ils ont suivies . Nos vieux marquis rient sous cape , espérant bien que c'est pour eux qu'on tire les marrons du feu . Quand les titres anciens et nouveaux auront évincé les hommes qui ne portent pas de particule devant leur nom , on verra l'histoire ancienne déclarer la guerre à l'histoire moderne , et on prévoira aisément de quel côté se fixera la victoire . Alors seule-

ment nos rêveurs s'éveilleront; ils s'apercevront, mais trop tard, que nous avons tous rêvé pendant trente ans.

J'ai entendu dire encore qu'on voulait créer des troupes pour les officiers d'état-major. Il est assez naturel qu'un corps mal assis cherche à se consolider. Jusqu'à ce jour on a fait des officiers pour les troupes, changerait-on de marche à présent, ferait-on des troupes pour les officiers? Jusqu'à ce jour les officiers d'état-major ont eu toutes les troupes à leurs ordres, à présent il leur faut des troupes particulières. La cavalerie de ligne n'est plus bonne pour les escadrons et les ordonnances; les grenadiers ne peuvent plus fournir les gardes d'honneur. Il est vrai que le génie a ses sapeurs, l'artillerie ses canonniers, ses soldats du train, ses pontonniers, artificiers et ouvriers; les intendants eux-mêmes ont leurs troupes, le train des équipages qui faisaient partie de la succession des commissaires des guerres. Quelle troupe donnera-t-on à l'état-major? des guides, vraisemblablement; il faut bien guider ceux qui doivent guider les autres.

Problème à résoudre: Par quels moyens une armée, qui avait tant besoin d'être réorganisée, améliorée et recomposée, a-t-elle pu faire tête à l'Europe pendant vingt-cinq ans? par quels moyens a-t-elle si souvent triomphé?

Imputation CALOMNIEUSE faite à M. de la Fayette par les hommes féodaux.

Nous avons déjà dit que les hommes féodaux sont si mal avisés qu'ils forcent la nation à étudier l'histoire de la révolution; et que de cette étude il ne résulte pour eux que honte et confusion.

Nous allons prouver cette assertion par un nouveau fait:

Le nom de M. de la Fayette est lié à l'histoire de la li-

berté dans les deux mondes ; les hommes féodaux l'ont donc beaucoup calomnié. Ils l'ont calomnié dans les trois premières années de la révolution ; ils le calomniaient encore lorsqu'il était dans les cachots de l'étranger ; ils faisaient plus , ils demandaient sa tête. Aujourd'hui M. de la Fayette , fidèle à ses principes , reparaît parmi les amis de la liberté , et les hommes féodaux , *immobiles* dans leur haine , recommencent à calomnier. Ils répètent aujourd'hui , comme fait historique , ce qu'ils ne disaient pas sans rougir en 1790. Ainsi , par exemple , ils affirment que M. de la Fayette a autrefois établi en principe que *l'insurrection est le plus saint des devoirs*.

Et d'abord , il est évident que M. de la Fayette n'a jamais pu énoncer un pareil principe , d'une manière absolue ; car il y aurait de la démence à établir que dans tous les temps , dans tous les lieux , *l'insurrection est le plus saint des devoirs* ; or M. de la Fayette n'a jamais été en démence.

Nous avons donc pensé que si M. de la Fayette a quelquefois fait entrer ces mots dans une proposition , il a rendu cette proposition conditionnelle , en déterminant les circonstances où l'insurrection est le plus saint des devoirs ; alors pour juger une pareille proposition , il faut nécessairement connaître la condition qu'il y a mise. Supposons , par exemple , qu'il ait dit : Lorsque l'usurpation a détrôné la légitimité , l'insurrection est le plus saint des devoirs ; nous pensons que les hommes féodaux , eux-mêmes , ne rejetteraient pas cette proposition. Or , que diraient-ils de celui qui serait assez lâche pour supprimer la condition , et par là substituer à une proposition juste et raisonnable les idées d'un homme en démence ?

Nous avons donc recherché si M. de la Fayette a prononcé quelque phrase où se trouve la proposition qu'on lui reproche , et , remontant de calomnie en calomnie , nous

sommés retournés vingt-neuf ans en arrière, et nous avons découvert que c'est dans le *Journal de Paris* que devait se trouver cette proposition : *L'insurrection est la plus sainte des devoirs*. Nous avons donc consulté le *Journal de Paris*, et voici ce que nous avons lu dans le N° 52, du dimanche 21 février 1790, page 207, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette, en refusant d'entrer dans » le fond de la discussion, dont l'objet venait de changer, » en demandant l'ajournement, comme tous ceux qui ve- » naient de parler d'un si bon sens, a exprimé quelques » idées dans lesquelles il s'est montré opposé aux désordres » qui naissent de la licence, autant qu'il l'a été, toujours » et partout, aux abus du pouvoir et au despotisme.

« Les troubles excités dans les provinces, a dit M. de » la Fayette, ont alarmé votre patriotisme, votre justice, » votre humanité. Je comptais parler sur le projet de loi » qui vous est proposé, mais le comité de constitution en » présente un autre; plusieurs modifications ont été pro- » posées. Je me contenterai de dire que la révolution étant » faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour » la révolution, il a fallu des désordres, car *l'ordre an- » cien n'était que servitude*, et, dans ce cas, *l'insurrec- » tion est la plus sainte des devoirs*. Mais pour la constitu- » tion, il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que le » calme renaisse, que les lois soient respectées, que les » personnes soient en sûreté; il faut faire aimer la consti- » tution nouvelle. Il faut que la puissance publique prenne » de la force et de l'énergie. J'attends, a ajouté M. de la » Fayette, la discussion de lundi, en espérant qu'elle sera » la dernière; car le mal est pressant, et je crois que tous » les membres qui ont fait des projets doivent les publier, » ou les faire connaître au comité de constitution. »

On voit que dans ce discours M. de la Fayette était loin d'établir le principe absolu de l'insurrection; on voit que

sa proposition est conditionnelle, et que la condition qu'il exige c'est que *tout soit servitude*, en sorte que la proposition de M. de la Fayette est celle-ci : *dans le cas où tout est servitude, l'insurrection est le plus saint des devoirs*.

Il y a certainement des gens qui nieront que, même dans le cas où tout est servitude, l'insurrection soit le plus saint des devoirs. Un sultan, un visir, un pacha, un dey, un capitaine négrier, ne seront nullement de cet avis, mais tous conviendraient cependant que celui qui dirait que M. de la Fayette a établi, en principe absolu, que l'insurrection est le plus saint des devoirs, ne pourrait être qu'un sot ou un lâche. Ce serait un sot s'il ne comprenait pas la différence qui existe entre une proposition absolue et une proposition conditionnelle; ce serait un lâche si, comprenant cette différence, il répétait encore une imputation qu'il saurait être odieuse et fautive.

Non contents de vérifier, par le *Journal de Paris*, quelle avait été la proposition attribuée à M. de la Fayette, nous avons recherché comment le *Moniteur* avait rapporté le discours qu'il a tenu dans cette circonstance, et voici ce que nous avons trouvé dans le *Moniteur* du lundi 22 février 1790, N° 53, page 213, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette.

» Les troubles qui ont existé et qui existent encore dans
 » les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'était plus
 » contraire à la liberté que la licence. Vous avez pensé qu'il
 » fallait non-seulement établir une nouvelle constitution,
 » mais qu'il fallait encore la faire aimer et respecter de
 » tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité
 » votre comité de constitution à vous présenter un projet
 » de loi qui fût propre à ramener le calme et la tranquillité
 » dans le royaume. Ce projet vous avait été présenté hier,
 » et je me disposais à y faire des observations. Vous venez

» d'adopter un autre plan de travail ; j'avoue qu'après n'en
 » avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des
 » principes, ni de la rédaction. J'observerai qu'il serait
 » utile de décréter que sans délai votre comité féodal vous
 » présentera ses vues relativement aux propriétés incen-
 » diées, etc. »

Le *Monteur*, comme on le voit, ne rapporte pas un mot qui ait trait à la proposition que le *Journal de Paris* met dans la bouche de M. de la Fayette. Étonné de cette différence, nous allions faire des recherches dans les autres journaux, mais nous nous sommes rappelés que l'analyse des séances de l'assemblée constituante qui était insérée dans le *Journal de Paris* était faite par un membre de cette assemblée, homme de beaucoup d'esprit et d'un grand talent, mais qui souvent colorait de son style les pensées de ses collègues. Cette réflexion nous a fait craindre de découvrir, par la comparaison des journaux contemporains, qu'il était même douloureux que M. de la Fayette eût jamais dit que dans le cas où tout est servitude l'insurrection est le plus saint des devoirs. En conséquence, ne voulant rien rapporter qui pût le moindre peu diminuer la gloire d'un illustre ami de la liberté, nous avons cessé nos recherches.

APPENDICE AUX PIÈCES POUR SERVIR À LA RÉHABILITATION DES FRÈRES FAUCHER.

A Messieurs les éditeurs de la *Bibliothèque historique*.

La Roche, 11 mai 1819.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre deux lettres qui nous ont été communiquées depuis la publication de l'inconcevable procès fait à nos malheureux parents. Nous désirons qu'elles soient connues, d'abord, parce qu'elles dévoilent, de plus en plus, le système de persécution ourdi contre eux, et ensuite pour signaler à l'estime publique, le zèle courageux qui osa leur marquer de l'intérêt, dans un

temps où la moindre démonstration généreuse pouvait détourner sur soi-même la gloire suspendue sur la tête des illustres victimes. Ces deux pièces prouvent jusqu'à l'évidence un fait d'ailleurs bien établi : qu'on a voulu intercepter leur défense, ou, pour mieux dire, que le sort funeste qu'ils ont subi, était arrêté, n'importe qu'ils fussent innocents. Veuillez Messieurs, par une suite de cette même sensibilité, qui vous fait déplorer une si grande infortune, insérer ces deux lettres dans votre première livraison.

Bordeaux le 10 septembre 1815.

« Messieurs, je suis arrivé chez M. Ravet afin de le
 » supplier de vouloir bien prendre votre défense, comme
 » il vous l'avait promise; mais il m'a montré une lettre du
 » chef d'état-major de la place, dans laquelle M. le comte
 » de la Porterie lui intimait l'ordre de M. le gouverneur
 » Vioménil, de ne point s'occuper ni directement ni indi-
 » rectement de vos affaires. Ayant observé à M. Ravet que
 » sa réputation était faite, son caractère connu, son
 » attachement pour le roi, son amour pour la justice, sa
 » grande âme à défendre les opprimés, devaient le mettre
 » au-dessus de tous devoirs, quand il s'agissait de la dé-
 » fense de deux illustres Français reputés innocents jus-
 » qu'ici; il m'a répondu séchement qu'il ne pouvait d'au-
 » cune manière vous défendre, vu les circonstances pré-
 » sentes. L'honneur de défendre votre sainte cause vous
 » est donc réservé, puisque l'ordre des avocats vous refuse
 » son appui; vos talents distingués et votre innocence me
 » sont un sûr-garant que vous triompherez de tout l'achar-
 » nement de vos ennemis : pourquoi êtes vous aussi les
 » amis de la nation, et de la gloire du nom français ? Vos
 » implacables persécuteurs ne vous pardonneront jamais,
 » malgré les intentions de Sa Majesté. J'apprends avec une
 » peine infinie qu'un de vous est dangereusement malade ;

« dans tous les cas vous pouvez compter sur mon sincère
 « dévouement ; si votre santé ne vous permet pas de vous
 « défendre, je ne suis ni un Démosthène ni un Cicéron ;
 « mais ma faible voix suffira (je l'espère) pour prouver et
 « pour démontrer clairement au peuple bordelais, toute
 « votre innocence ; ainsi je vous défendrai, si vous dai-
 « gnez accepter mes faibles services. »

J'ai l'honneur, etc.

Monheins, capitaine en demi-solde.

Ce dévouement sublime, ce zèle de l'amitié devint un motif de persécution pour cet homme courageux, il fut arrêté. Alors on opprimait l'innocent, alors on persécutait ses défenseurs. Dans cette déplorable position, les infortunés frères Faucher n'avaient qu'un ami, lui seul leur portait des secours, ses services affectueux étaient le seul adoucissement à leur sort. Ce fut assez pour l'arracher à sa nombreuse famille. On lui ôta la liberté, c'était le seul moyen de neutraliser son zèle. Mais d'influence de l'arbitraire ne pouvait avoir d'accès auprès de cette âme généreuse. Ces mesures despotiques ne purent atténuer son ardente affection pour les deux frères. On en retrouve l'expression touchante dans la lettre qui suit : elle respire les regrets de ne pouvoir plus les servir.

Bordeaux 15 septembre 1815.

Messieurs, je viens de recevoir à l'instant votre lettre
 « de ce matin (1), par laquelle vous me paraissez étonnés

(1) Celle-ci :

Mon cher capitaine, je vous ai dit que Voltaire parlait de Jean qui pleure et de Jean qui rit ; mais parlez nous nous faisons des gens qui jeûnent depuis quatre jours, vous vous tenez à un régime amaigrissant. Mon billet d'hier au soir vous demandait pour aujourd'hui du grillé ou du rôti ; nous ne mangeons qu'une fois en vingt-quatre heures. Mon

» de mon long silence et des cruelles privations que vous
 » éprouvez dans votre prison, puisqu'on ne vous a remis
 » que quatre ou cinq œufs depuis trois jours. Votre lettre
 » m'a été remise par un officier de l'état-major. C'est sans
 » doute pour ajouter de nouvelles douleurs à mon amer-
 » tume. Vous ignorez, je pense, que, pour avoir voulu vous
 » alimenter et vous défendre, je suis depuis le 22, aux
 » arrêts de rigueur, dans le Château-Trompette, et gardé
 » à vue par deux sentinelles; je n'espère même pas que
 » cette lettre vous parvienne, quoique j'emploie la ruse
 » par le secours de mon épouse. Je désire de tout mon
 » cœur que vous puissiez un jour voir la fin de toutes ces
 » iniquités; il ne me reste qu'un seul chagrin, c'est celui
 » de ne pouvoir plus vous servir dans un pareil malheur.
 » Quoique devant la porte du lieutenant de roi, *Miraflores*
 » de Rochefort, votre soi-disant ami, je fus tué, être
 » assassiné par la cavallerie au moment qu'il me fit signi-
 » fier les arrêts par un officier en habit à son service. Je

frère est à peine débarrassé de violence, après de siers, vous voyez que je
 souffre aussi, et vous envoyez pour notre nourriture pendant vingt-
 quatre heures trois œufs à la mouillette. Mon cher capitaine, ce n'est
 pas vous, ce n'est pas vous. Nous aimons à n'y voir qu'une erreur du
 guichetier; mais il est d'ur de dévoiler le patient des erreurs du gu-
 chet; je vous prie de faire esorte que nous souffrions moins à l'avenir.

Nous avons enfin reçu nos habits noirs et des chemises; je vous en
 remercie. Nous croupons dans la vermine, et notre litige en fait hor-
 reur. Jugez de notre situation. Les vents se croisent sur notre grabat, et
 l'autre nuit, la pluie y est venue. Pour être moins tourmentés de la ver-
 mine, nous nous découvrons; mais un moment après nous sommes roides
 de nos blessures et de nos douleurs: nous remettons sur nous la mauvaise
 couverture, nous nous pressons bien l'un contre l'autre; la chaleur, la
 moiteur viennent, et de petits soles de siers sont les moindres résultats
 de cette manière d'être. Nous ne pouvons dormir que le jour. Vous
 savez que nous ne buvions pas de vin; mais il nous devient nécessaire
 comme remède.

Constantin FAUCON.

ne vous parlez pas de courage, je sais que c'est inné en nous, et à votre imitation je ne crains rien.

Votre dévoué, etc.

Monneins, capitaine en demi-solde.

Ce brave et vertueux officier ne fut mis en liberté que le lendemain du jour de l'exécution des frères Faucher. Quelques jours avant sa détention au Château Trompette, il fut fait deux visites dans son domicile, où se trouvaient son épouse et cinq enfants en bas âge; on fit une recherche exacte de ses papiers; parmi lesquels on trouva les deux premiers cahiers de la justification des frères Faucher, que l'on emporta et qu'on lui remit après sa mise en liberté. Avant cette opération, la femme d'un maître d'école de la Hérault, qui jouait à cette époque un rôle, dont l'insidieuse action paraît incompatible avec la sensibilité de son sexe, celui des pleurs après s'être travestie en femme de qualité, s'adressa d'abord à madame Monneins pour l'engager, d'abord, par des promesses, ensuite par des menaces, à lui livrer les papiers qu'elle pourrait avoir appartenant aux frères Faucher. Ces moyens n'ayant produit aucun effet auprès de la digne épouse du capitaine, elle se retira. Nous devons ajouter à la louange de cet estimable officier, que ses relations avec les frères Faucher ne remontaient qu'à peu de jours avant cette époque, et que, par les sentiments de l'humanité et de leur innocence, il leur avait prodigué les secours et les consolations de l'amitié la plus tendre, dans une calamité où d'anciens amis, la plupart liés envers eux par la reconnaissance, les abandonnaient entièrement, lorsqu'ils ne se joignaient pas à ceux qui voulaient les perdre.

Après une série d'actions remarquables, il nous est bien doux de pouvoir présenter au public la conduite louable d'un bon officier, digne de son estime. De pareilles images

soulagent le cœur fatigué de l'impression douloureuse qu'a dû lui causer l'atrocité des faits que nous avons été forcés de faire connaître. Nous sommes heureux de trouver l'occasion de rendre publique l'expression de notre reconnaissance pour des services dont le souvenir nous sera toujours cher.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,
BRUNO FAUCHER, CASIMIR FAUCHER.

Conduite du barreau de Bordeaux en opposition avec celle du barreau de Rennes. (Extrait de l'Organe du Peuple.)

La lecture des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e numéros de la *Bibliothèque Historique*, n'a pu qu'ébranler vivement tous les cœurs qui ne sont pas inaccessibles à la pitié. Qui pourrait en effet, sans frémir, et par un retour naturel sur soi-même, ne pas être épouvanté du récit des malheurs des frères Faucher, victimes de la réaction de 1815?

Injures, calomnies, rapports exagérés, menaces, terreur, captivité, secret, tortures, interception de correspondances, privation de ce qui pouvait adoucir leurs peines physiques et morales, rien de tout ce que la barbarie la plus raffinée peut inventer pour tourmenter des hommes, avant de leur arracher la vie, ne paraît leur avoir été épargné!!!

Que voulaient donc tant de gens, dans leur soif du sang de ces deux citoyens? On le voit avec douleur, par l'affreuse péripétie de ce drame horrible : ils voulaient, dans leur impuissance de faire la preuve légale des forfaits qu'ils imputaient aux jumeaux, justifier d'avance le jugement

qu'en quelque sorte ils allaient dieter, par l'intensité des rigueurs dont ils les accablaient sans affliger leur grande âme.

Ils craignaient qu'une voix généreuse ne s'élevât en leur faveur, et ne démontrât à la fois le vide et l'horreur de l'accusation : fatale prévoyance, qui leur a réussi ! Ils sont parvenus à énerver le courage des avocats dont les accusés réclamaient les conseils. Ils ont jeté à l'idée de ce qu'aurait eu d'imposant, traitée par MM. Ravez, Gergères et autres, la défense de l'innocence aux prises avec l'esprit de réaction.

La terreur elle-même a craint de ne pouvoir résister aux nobles accents de la vérité : elle a fermé les bouches éloquentes appelées à la manifester ; et les faucheur ont été condamnés !

C'est seulement en révision, pour l'examen des formes de la procédure, que les avocats ont timidement osé présenter quelques observations, et les ont fait précéder d'une déclaration formelle qu'ils étaient moins les défenseurs des condamnés, que les avocats de la loi.

Ainsi la crainte d'être cru moins pur ; la seule que l'on ait pu inspirer au barreau de Bordeaux, avait fait revivre, de par les réacteurs de 1815, cette abominable disposition de la loi du 22 prairial au 2, régulatrice du tribunal sanginaire de Fouquier-Tajauville : « La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Art. 16.

Quelle différence, sous ce rapport, entre ce qui venait d'arriver à Bordeaux, en septembre 1815, et ce qui se passait à Rennes dans les premiers mois de 1816 ? Le gouverneur de la 11^e division militaire, M. le comte de Vioménil, avait passé des bords de la Garonne à ceux de la Vilaine, et avec lui, les La Porterie, La Bouterie, Lucot d'Hauterive et autres, qui figurent si *honorablement*, et par tant de

traits d'humanité, dans la procédure des généraux Faucher.

A peine le trop infortuné général Travot est arrêté, que la rigueur du secret est déployée contre lui ; il est privé de toute communication ; sa famille, son épouse, lui obéissent un conseil familiarisé avec les matières criminelles, et la procédure des conseils de guerre. Ce conseil demande copie de l'écrou du prisonnier, de l'ordre en vertu duquel il est arrêté : on refuse. Il écrit au gouverneur, et lui dit : qui si le concierge n'était pas un homme nouveau, il ne serait pas obligé de former une demande aussi juste ; il insiste pour que le général lui envoie la copie du mandat, qu'on a dû lui signifier sous peine de nullité de l'arrestation. Huit jours après, il est exilé !!! On lui oblige de quitter son cabinet dans vingt-quatre heures, et d'aller à Bordeaux, sans doute pour y prendre des leçons sur les devoirs de l'avocat envers les accusés de crime d'état.

Cet acte de violence aurait pu suffire, ou tout au moins servir de prétexte au refus de défendre le général Travot, que l'on voulait isoler et perdre comme les frères Faucher. Mais le barreau de Rennes n'est point accessible des considérations dont la fin serait l'abandon d'un accusé sans défenseur : son caractère n'est pas si méticuleux, que quelques hommes puissants et passionnés, puissent lui inspirer cet abandon ; par la crainte de partager l'exil d'un de ses membres, ou de perdre des places honorables.

Le général Travot fut défendu par trois avocats, M. Coatpont, inspecteur de l'académie, M. Bernard et M. Lesueur. Ce dernier, s'était fait connaître par des écrits dictés par l'exagération de l'esprit de parti, et il ne fut pas l'un des moins ardens à la défense du général, à laquelle adhérèrent, par une consultation délibérée, trois membres de l'ordre, dont quatre professeurs en droit, MM. Toullier, Labaupin, Carré et Vatar.

Disons-le avec orgueil, puisque nous parlons de nos concitoyens : le barreau de Rennes s'est montré constamment supérieur à la crainte, dans toutes les occasions où il a dû remplir ses devoirs envers le malheur ou l'amitié.

M. Lemerer, arrêté à Paris où il s'était rendu pour défendre son ami, le général Moreau ; M. Phelippes de Tronjoly, emprisonné pour vingt-quatre heures, parce qu'il avait, avec raison, soutenu que la voie de la révision était ouverte à un malheureux condamné à mort par un conseil de guerre, exécuté dans les vingt-quatre heures ; M. Rébillard, condamné à trois francs d'amende, pour avoir dit à de vils délateurs d'un complot et d'un embauchage jugés imaginaires, qu'ils étaient de lâches espionnaires d'une police infernale ; les avocats du général Travot, dénoncés par le président du conseil de guerre, Camiel, et emprisonnés ; M. Coatpont, traduit en jugement, pour expliquer le sens de huit points mis par l'imprimeur à la fin d'une phrase, dans un mémoire pour le général Travot, et perdant sa place d'inspecteur de l'académie, la sienne, et nous disons pour eux, et pour tout le barreau de Rennes, que, quelle que fût la nature de l'accusation, pour crimes politiques, ou non, jamais accusé n'implorait son vain, à Rennes, le ministère d'un défenseur. (1)

Après avoir fait ressortir le contraste de la conduite des avocats de Bordeaux et de Rennes, dans des circonstances difficiles, et avoir montré que tout l'avantage est au bar-

(1) Récemment encore, M. Coatpont, appelé à Vannes pour y défendre Leguével et Legall, et réellement empêché, a été suppléé par M. Rébillard. Il avait suffi aux accusés de former leur demande, pour qu'elle fût acceptée ; quelque doute que fissent les avocats, que même les frais de route ne seraient pas remboursés à celui des deux qui se déplacerait.

reau de Rennes , plaignons cependant celui de Bordeaux des conséquences fâcheuses que l'on peut déduire des pièces du trop célèbre procès des frères Faucher.

L'occasion de réparer une grande erreur judiciaire , d'effacer les justes reproches que la postérité lui ferait par tradition des contemporains , se présente pour le barreau de Bordeaux.

Qu'il reconnaisse qu'on a exagéré à ses yeux les crimes des frères Faucher ; que son amour et son respect pour la légitimité a considérablement aggravé pour lui les attentats dont l'idée seule effrayait son imagination ; qu'il dise , comme Papinien à Caracalla , sur le meurtre de Géta , qu'il lui paraissait plus facile de commettre ces crimes , que de chercher à les excuser : on le croira.

Mais après avoir examiné les tristes documents de ce procès , apprécié les charges et les procès-verbaux , pesé les preuves , et les avoir jugées de sang-froid , dans le silence des opinions politiques , qu'il place en tête des réclamations de la famille Faucher , son avis imposant , pour que la mémoire de ces intéressantes victimes soit réhabilitée , et qu'il console ainsi leurs mânes irrités.

Voilà ce qui lui reste à faire , ce qu'il fera sans doute ; ce dont il s'occupe peut-être à l'instant où nous écrivons , et ce dont nous lui témoignons d'avance notre reconnaissance.

Le cri du sang sera entendu , et le résultat de la révision que sollicite leur famille , doit mettre en lumière et l'innocence des gégéaux Faucher , et la méchanceté de leurs persécuteurs. Osons espérer qu'au lieu des fleurs dont l'amitié venait presque chaque jour orner les quelques pieds de terre qui couvrent leur dépouille mortelle , un monument durable , une touchante inscription , indiqueraient la place où reposent en paix leurs cendres confondues.

CONSIDÉRATIONS sur l'acte de la Cour Royale du département de la Seine, qui enjoint au procureur-général du Roi, de poursuivre les auteurs de la Bibliothèque historique, etc.

UNE loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, contient la disposition suivante :

Art. 11. — « La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres de crimes et de délits ; elle pourra mander le procureur-général, pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

La cause et l'exception d'une pareille disposition sont d'une grande simplicité.

Les assassinats, les incendies, les vols, les mouvemens séditieux, les dégradations dans les forêts, et tous autres crimes et délits, peuvent se multiplier, avec un caractère particulier, dans le ressort d'une cour royale ; si, dans ces circonstances, on remarque que le ministère public, qui est dans la dépendance absolue du gouvernement, ne fait pas son devoir, chaque membre de la cour royale a le droit de dénoncer à toutes les chambres assemblées les crimes et délits dont il a connaissance ; et la cour peut enjoindre au procureur-général de poursuivre à raison de ces faits.

Remarquez bien les paroles de la loi : à raison de ces faits. Ainsi il y a eu des assassinats ; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des assassinats ; il y a eu des incendies ; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des incendies ; il y a eu dégradation dans les forêts ; la cour royale enjoint de poursuivre, à raison de cette dégradation.

Mais la cour royale peut-elle enjoindre de poursuivre les personnes ?

Certes la loi ne le dit pas , et la loi ne peut pas le dire.

En effet , des juges qui , préalablement à toute instruction , commenceraient par prononcer que telles et telles personnes sont les auteurs de tels et tels crimes , cesseraient d'être des juges.

Mais c'est sur tout en matière de délits qu'une telle législation serait intolérable : car , en matière de délits , les mêmes hommes sont juges et jurés ; c'est-à-dire , que les mêmes hommes déclarent le fait constant et appliquent la loi.

Or , supposons que la cour royale du département de la Seine , ait jugé préalablement à toute instruction que telles personnes sont les auteurs de tel délit ; et qu'elle ait enjoint de poursuivre ces personnes ; supposons ensuite que le tribunal correctionnel prononce qu'en effet ces personnes sont les auteurs du délit , à quels juges pensez-vous que ces personnes devront appeler de ce jugement ?

Eh bien ! ce sera précisément aux mêmes juges qui , préalablement à toute instruction , les ont jugées et condamnées à être poursuivies.

Et voilà ce qui arrive à l'égard des auteurs de la *Bibliothèque historique* , de *l'Homme gris* et du *Libéral*.

La cour royale a commencé par prononcer , préalablement à toute instruction , que les Suisses ont été outragés , et qu'ils ont été outragés par les auteurs de ces écrits ; ensuite elle pourra avoir à juger si les Suisses ont été outragés et s'il l'ont été par les auteurs de ces écrits.

Ce qu'il y a d'admirable en tout ceci , c'est qu'il y a des gens qui s'imaginent que la cour royale a là un grand pouvoir , et que ce pouvoir peut être employé contre la ministère.

Mais considérez donc que la cour royale, avec son droit d'injonction, n'a pas plus de pouvoir que le plus simple citoyen, et qu'en effet, la dénonciation de la cour royale et celle d'un simple citoyen sont mises au même rang par la loi ; ouvrez le Code d'instruction criminelle, et vous lirez au paragraphe qui traite ; Des fonctions du procureur général près la cour royale.

Att. 274. « Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

Art. 275. « Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. Il les transmet au procureur du roi. »

Et si le procureur général n'obéit point à l'injonction de la cour royale, c'est-à-dire, s'il ne donne aucune suite aux dénonciations et plaintes qu'elle lui a adressées directement, que peut faire la cour royale ?

Rien de plus que ce que peut faire le simple citoyen, qui se trouve dans le même cas ; la cour royale et le simple citoyen peuvent adresser des plaintes au ministre de la justice ; voilà le terme de leur pouvoir.

Considérez ensuite, que si la cour royale peut enjoindre de poursuivre, le ministre de la justice peut défendre de poursuivre, et destituer quiconque poursuivrait.

Considérez enfin, que le ministre de la justice est instruit de tout ce qui se dit et se fait dans l'assemblée des chambres de la cour royale, et qu'il peut y exercer autant d'opposition qu'il le veut.

Voici quelles sont les dispositions du règlement sur l'organisation et le service des cours royales, en date du 6 juillet 1818.

Section VI. Assemblée des Chambres.

Art. 66. « Lorsque l'assemblée sera formée , le procureur général y sera appelé , et y assistera ».

Art. 67. « Toutes les fois qu'il y aura convocation des » Chambres, le premier président *en instruira le ministre de la justice*, ainsi que de l'objet dont la cour royale *devra s'occuper* ».

Art. 68. « Le premier président ne permettra pas qu'il » soit mis en délibération d'autre objet que celui pour » lequel la convocation aura été faite ».

« Art. 69. Dans tous les cas , le résultat de l'assemblée » des deux Chambres sera envoyé au ministre de la justice par le premier président ».

Ouvrez maintenant le code pénal; lisez la section intitulée : *coalition des fonctionnaires* ; et vous jugerez si le ministère a quelque chose à redouter des cours royales.

De tout cela il résulte :

1° qu'une cour royale peut enjoindre au procureur général du Roi de poursuivre à raison de faits ; mais ne peut lui enjoindre de poursuivre les personnes.

2° que le ministre de la justice peut défendre au procureur général du Roi d'obéir à l'ajournement d'une cour royale, et le destituer s'il y obéissait.

3° que le pouvoir d'ajournement accordé à une cour royale est quelque chose d'infime et de subalterne qui ne peut en aucune manière embarrasser un ministre qui ne veut ni être embarrassé, ni avoir l'air d'être embarrassé.

SUBSISTANCES.

Indemnités de dix-sept millions pour 1816 et 1817.

Le mémoire présenté par le conseil général du département de la Seine contre la répétition d'une somme de dix-sept millions, dépensés pour les subsistances de la ville de Paris, en 1816 et 1817, a fait naître les réflexions suivantes :

1^o Si l'administration des subsistances de Paris eût fait moins tardivement et plus soigneusement ses approvisionnements, il est constant que cette somme de dix-sept millions aurait été économisée, ou du moins qu'elle ne se serait élevée qu'à quelques millions.

2^o Si elle n'a mérité aucun reproche à cet égard, comme elle est autorisée depuis long-temps à Paris à imposer extraordinairement les consommateurs, en faisant arbitrairement vendre le pain à un prix hors de proportion avec celui des farines, est-il bien certain qu'elle n'ait pas déjà pu, en tout ou en partie, recouvrer par cette voie les dix-sept millions dont il s'agit ? On n'ignore pas que les boulangers de Paris ont des comptes ouverts à cette administration, qui les avait obligés à verser, dans une caisse particulière et clandestinement administrée, l'excédant du bénéfice convenu que les boulangers retiennent sur le prix du pain, sous le prétexte, ou de former une réserve pour les indemniser des pertes qu'ils ont quelquefois dans le cas d'éprouver, ou de faire rentrer l'administration dans les avances qu'elle a faites ; or, il est constant que ces fonds sont, ou insuffisants, ou détournés de leur destination ; car l'on puise toujours dans la caisse municipale de la ville de Paris pour indemniser les boulangers. Le conseil général du département de la Seine rejetant actuellement sur le trésor la somme considérable de dix-sept millions,

il importe, ce me semble, de demander des explications positives sur cet objet à M. le préfet de police, qui a l'administration supérieure de la boulangerie à Paris.

Il est nécessaire que M. le préfet de police donne en même temps des détails sur le nouvel établissement connu à Paris sous la dénomination de *Caisse syndicale des Boulangers*. Il est possible que cette institution soit aussi dangereuse qu'on la représente utile, malgré l'éloge qui en est fait à la fin du rapport que le conseil général du département de la Seine a approuvé.

On ne connaît point les traités qui existent entre l'administration des subsistances et les boulangers à Paris; mais, en attendant que M. le préfet de police ait fourni tous les documents nécessaires, voici une note dont l'exactitude est garantie. Par ce renseignement, l'on pourra s'assurer combien il est facile de lever de grosses sommes sur les consommateurs de Paris.

Il résulte du rapport fait au conseil des hospices de Paris, le 6 janvier, 1819.

1^o Qu'en, 1818, il a été converti en pain, 16,068 sacs de farine.

2^o Que les frais de fabrication et de transport desdits 16,068 sacs se sont élevés à 73,869 fr. 95 c. ; soit à 4 fr. 60 c. par sac.

3^o Que chaque sac de farine, première qualité, produit 434 liv. 10 onces de farine, et le sac de farine inférieure, 443 liv. 10 onces.

Application des résultats ci-dessus, aux prix actuels des farines et du pain à Paris.

Au marché du 26 mai courant, le sac de farine était coté comme suit :

Première qualité, de 44 à 48 fr. ; deuxième qualité, de 40 à 43 fr. ; total, 175 fr.

(371)

Soit le quart formant le prix moyen du sac de farine employé à la fabrication du pain blanc	45	75
Prais de manutention (*)	4	60
Total, formant le prix de 438 livres et demie de pain	48	35
Au prix actuel du pain, le sac produit, en argent	65	77
Il ne coûte que	48	55
Bénéfice par sac	17	42

Il se consomme par jour, à Paris, environ 1,500 sacs de farine, qui donnent un bénéfice de 26,150 f.

Par mois, de 783,900

Pour l'année 9,557,450

Sur ce bénéfice, il faut déduire le bénéfice légitime qui doit être accordé à chaque boulanger; ce bénéfice est le gain que doit procurer chaque état, chaque profession, pour l'entretien des familles, etc. Les boulangers de Paris sont au nombre d'environ cinq cent quatre vingts; cette profession oblige à faire une mise de fonds, à occuper un local assez spacieux, et à supporter quelquefois des pertes; mais elle n'exige presque aucune dépense d'instruction, aucun état de maison et aucune tenue: on pensera qu'il est suffisant d'établir leur bénéfice à 8,000 fr. par an, puisqu'on sait qu'ils font encore des gains sur les petits pains, la vente et le débit de la farine en détail, etc., lesquels ne sont pas entrés dans les calculs ci-dessus.

Bénéfice total	9,557,450 f.
580 boulangers, à 8,000 f.	4,640,000
Reste en bénéfice, extra	4,213,075

(*) Le salaire et la nourriture des garçons sont compris dans ces frais de manutention: comme ces frais sont plus considérables chez les boulangers, surtout chez ceux qui fabriquent le moins, on a pris cela en considération dans la fixation de leurs bénéfices.

On pourrait objecter qu'il n'est pas employé 1,500 sacs de farine en pain blanc, on l'accorde; mais si le pain bis est taxé à un prix moins élevé, le prix moyen des farines qui y sont employées ne revient qu'à un prix tel que le bénéfice n'est pas moindre que celui sur le pain blanc.

Il est présumable que les calculs faits pour tous les marchés précédents, en remontant jusqu'à la récolte de 1817, donneront progressivement des bénéfices bien plus considérables, par la raison que le prix des farines a peu varié, surtout pendant l'année 1818, et que celui du pain, qui n'est maintenant qu'à 60 c. les quatre livres, a été, pendant ce temps, depuis 60 c. jusqu'à 1 franc.

Dum...

Paris, le 28 mai 1819.

La séance du 17 mai n'a point encore cessé d'occuper les esprits. Chaque jour qui s'est écoulé depuis, loin d'en affaiblir l'impression, semble au contraire la rendre plus vive et plus profonde. Comme si l'on eût craint que le discours de M. le garde des sceaux ne produisit point assez d'effet, les journaux ministériels ont eu l'ordre de recommander à l'admiration publique la circonstance la plus honteuse que présentent les fastes de nos assemblées législatives. Le mot de monsieur de Serre, le mot *jamais* a été longuement prôné, loué, commenté. Quand un homme, qui n'était rien hier, et qui peut-être ne sera rien demain, contrefait la voix du destin et prononce des arrêts qu'il voudrait faire croire irrévocables, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible; on ne peut s'empêcher de faire de tristes réflexions sur l'organisation humaine, en

voyant qu'un esprit élevé et un talent distingué, ne mettent point celui qui les possède à l'abri d'erreurs si fautes et d'un entraînement si déplorable. Il ne fallait rien moins que l'intérêt si saint qu'inspire le malheur et l'effroi que produit la cruauté jointe à l'injustice, pour faire considérer ce discours autrement que sous son côté ridicule. Il paraît, au reste, que si l'on voulait exciter l'indignation, on a eu, avoir suffisamment atteint ce but. La consigne des journaux ministériels a tout-à-coup chargé. Après avoir épuisé contre quelques infortunés et contre les hommes qui ont embrassé leur défense tout ce que la bassesse en délire peut inspirer de plus lâche et de plus odieux, ils ont paru s'adoucir et nous ont fait entendre qu'il ne fallait pas regarder comme irrévocable l'arrêt prononcé par M. le garde des sceaux. Pauvres gens ! qui s'imaginent que nous avons besoin d'être rassurés sur le sens d'un mot dont ils supposent que nous avons été effrayés. Ils se trompent grossièrement. Si nous nous sommes élevés contre ce mot trop fameux, c'est que l'honneur national nous a paru cruellement blessé, lorsqu'un ministre et surtout un député français, sans trouver de pareils sentiments dans son cœur, ne rougissait pas de les exprimer à la tribune. Mais il ne nous a pas inspiré la moindre crainte sur le sort de nos compatriotes malheureux. Ce qui est inique et illégal ne peut durer. L'indignation publique a déjà fait justice de quelques-unes des horreurs commises en 1815 ; l'esprit de proscription ne sera point assez robuste pour résister aux vœux de la France entière, et la nation ne voudra pas qu'on la déshonore tout exprès pour ne pas faire mentir un ministre.

Monsieur de Serre a osé sans doute effacer par sa sortie contre les bannis le mot sur la convention que les royalistes lui ont tant reproché. Il peut voir aujourd'hui qu'il n'a rien effacé, et que les hommes qu'il voulait apaiser ne savent

rien oublier. Mais il doit craindre bien plus qu'on n'oublie pas son dernier discours, et que ce terrible mot *jamais*, écrit à côté de son nom, ne renferme à lui seul toute l'histoire de son ministère et l'arrêt de la postérité. Il est à remarquer que monsieur de Serre a également méconnu dans cette circonstance ses intérêts comme ministre et ses devoirs comme député. Il a qualifié de la manière la plus injuste et la plus inconvenante, les signataires des pétitions adressées à la chambre pour le rappel des bannis. Il ne pouvait cependant ignorer que parmi ces pétitions, il en était une envoyée par la ville de Colmar et signée par un grand nombre de citoyens très-recommandables de cette ville. Si M. de Serre ne s'est pas cru obligé, en sa qualité de député du Haut-Rhin, d'appuyer une pétition signée par ses commettants, il devait du moins se garder de les insulter en enveloppant dans une réprobation générale les citoyens qui ont élevé leur voix en faveur de l'infortuné !

C'est avec une vive satisfaction qu'on a remarqué, que depuis la séance du 17 mai, il avait encore été présenté plusieurs pétitions pour le rappel des bannis. C'est la seule manière dont la France doit répondre aux clameurs de ces mandataires infidèles, qui osent substituer à la manifestation de l'opinion publique dont ils devraient être les organes, l'expression de leurs passions hainenses. Que les bons citoyens ne se laissent point intimider par d'ignobles déclamations contre l'usage qu'ils font d'un droit qui leur appartient et qu'on voudrait vainement leur contester. Ils ne peuvent jamais l'employer plus noblement qu'au profit du malheur. Qu'ils ne se découragent point par un mauvais succès qui n'empêchera pas l'accomplissement des vœux qu'ils forment pour leurs compatriotes proscrits. Ils ont déjà gagné plus qu'ils ne croient ; et si une discussion s'engageait encore aujourd'hui sur le

même sujet, ils peuvent être sûrs que le mot affreux, qui a révolté la France entière, ne serait plus prononcé. Que les Français ne se lassent point de manifester des sentiments humains et généreux, et les hommes du pouvoir se laisseront peut être d'en exprimer de contraires. Qu'ils continuent de réclamer en faveur de leurs frères exilés sans jugement, leurs réclamations pourront encore être écartées pendant quelque temps, mais elles finiront par être entendues. N'eussent-elles d'autre résultat que de faire rougir ceux qui osent insulter et persécuter le malheur, ce serait encore un motif pour redoubler d'efforts, et pour essayer si la honte sera plus puissante sur eux que la justice.

Les journaux royalistes, en exprimant leur joie sur le résultat de la séance du 17 mai, n'ont pas manqué de dire que cette séance avait rappelé les temps heureux de 1815, et que *la justice divine avait parlé par la voix de son peuple*, comme au jour où une majorité sanginaire imposa silence au député qui voulait appeler l'attention publique sur le massacre des protestants du midi. Ces journaux ont parfaitement raison; nous avons fait un pas rétrograde vers cette brillante époque; Mais ce n'est pas seulement la Chambre des députés qui nous ramène vers 1815; tous les fonctionnaires de cette époque que le ministère a jugé, dans sa haute sagesse, devoir maintenir dans leurs emplois, et notamment les maires de campagne, suivent l'exemple que leur donnent les députés, et sont aussi prodiges de vexations et aussi sûrs de l'impunité, que dans le temps si regretté où ils ne déguisaient ni leurs projets, ni leurs espérances. Jamais la *Bibliothèque historique* n'a reçu autant de plaintes sur des excès de ce genre, qu'elle en reçoit aujourd'hui. L'étendue de nos cahiers ne suffirait pas pour les rapporter toutes; nous

nous bornerons à citer quelques-uns des faits qui nous ont été dénoncés, pour donner une idée des autres.

Le maire de la commune de Vaux, canton de Meiguelay, arrondissement de Clermont, (Oise), le chevalier Martial de Guillebon, trouvant que la haie d'un paysan, son voisin, gênait un peu son passage, se mit un jour en devoir de l'abattre. Le propriétaire voulut en vain s'opposer à cet acte de violence, sa résistance fut regardée comme une insulte. Le lendemain la cloche du village ayant réuni les habitants de la commune autour de leur maire, le coupable fut amené devant cette assemblée par le garde champêtre, et là, le maire chevalier lui adressa ces paroles solennelles : *Audacieux ; tu m'as insulté ! il faut que tu demandes pardon à ton maire, ton maître et ton seigneur.* Le malheureux, étourdi de cette apostrophe, et sachant à quel mal que peut faire un maire de 1815, fit en balbutiant les excuses qu'on lui avait demandées ; et le même sentiment de crainte qui l'avait empêché de refuser cette humiliante réparation, empêcha les habitants présents à cette scène de manifester leur indignation.

Il est bon de remarquer que le chevalier Martial de Guillebon, jouissant aujourd'hui d'une pension du gouvernement, a paru dans le pays auprès du baron de Guesmar, partisan Prussien qui, en 1814, ravagea Montdidier et les communes environnantes. Ainsi, presque partout, c'est encore aux ennemis de la France, qu'est confiée l'autorité qui devrait être protectrice des citoyens ; et il semble qu'une puissance invisible soutienne leur audace et les défende contre les plaintes qu'ils font naître, et contre la justice qui devrait les poursuivre. On ne manquera pas de dire sans doute qu'il est bien difficile que quelques abus n'échappent pas à la surveillance de l'administration, et que les regards du ministère ne peuvent s'étendre sur tous les

points de la France. Mais sous ses yeux même des abus non moins criants se renouvellent chaque jour, sans qu'aucune plainte ait encore pu les faire cesser.

Le maire de Vitry, près Paris, le sieur Malouin, ancien moine, et sans moyens d'existence connus, ne possédant ostensiblement qu'une mesure qu'il habite, et dont la valeur ne s'élève pas à 8,000 fr., exerce dans ce bourg toutes les vexations que tolèrent les préfets de 1815.

Il a imaginé de composer la garde nationale de sa commune, comme un directeur de théâtre compose les comparses d'un mélodrame. Il a d'abord désarmé tous les propriétaires aisés, tous les chefs de famille, et il a fait une liste de prolétaires et de gens sans aveu qu'il appelle à sa volonté, pour former sa garde. Pour cela, il leur délivre des cartes et des armes.

Cette milice *par niches* a ordre d'arrêter tout propriétaire qui paraîtrait avec un fusil, sans être pourvu de la contre-marque municipale.

Il résulte de cette organisation militaire, qu'il se commet beaucoup de vols dans Vitry, et que la garde nationale n'a jamais d'assez-bons yeux pour les voir.

On a porté des plaintes contre le sieur Malouin; ces plaintes n'ont pas été écoutées, les faits attestés n'ont pas été vérifiés, parce que le maire étant un honnête *ultra*, ne devait pas être compromis par les récriminations d'administrés libéraux.

M. le comte de Chabrol, qui est inébranlable sur son fauteuil préfectoral, et qui nous offre encore en 1819 le magistrat de 1815, a cru sans doute devoir accorder aux maires de son département la même faveur qu'il a reçue du ministère, et conserver autour de lui les hommes d'une époque dont il a aperçu peut-être que nous tendions à nous rapprocher.

Il nous serait facile de citer une foule d'autres traits du genre de ceux-ci ; mais nous en avons déjà dit peut-être plus qu'il n'en faut pour effaroucher les commis de la poste, et pour empêcher la moitié des exemplaires de ce numéro d'arriver à leur destination. L'administration des postes redouble de rigueur à notre égard, et si elle continue ainsi, il faudra bientôt que nous renoncions à faire parvenir notre ouvrage dans les départements. On se permet au bureau d'une seule ville de province de soustraire jusqu'à douze des exemplaires expédiés de Paris. Ainsi, nos intérêts et ceux de nos abonnés se trouvent à la merci de quelques employés, qui sont d'autant moins scrupuleux, qu'ils sont sûrs d'être à l'abri de toutes recherches. Dernièrement, lorsque ce sujet a été agité à la chambre, M. Dupleix de Mézy est venu affirmer à la tribune avec beaucoup d'assurance qu'il ne se commettait aucun abus de ce genre. M. le directeur général était mal informé ; et s'il croit que la justice soit due à tout le monde, nous lui offrons, en lui dénonçant la conduite de ses employés, une belle occasion de prouver qu'il sait faire droit aux plaintes des particuliers, même de ceux qui ont le malheur de ne pas être vus favorablement par le ministère.

Au surplus, il ne dépend peut-être pas entièrement de lui de faire cesser l'abus dont nous nous plaignons. Depuis que toutes les administrations ont été infectées par les épurations de 1815, tous les liens de la soumission et de l'obéissance ont été rompus. Certains fonctionnaires ne craignent pas de résister à leurs chefs, parce que la main qui les soutient secrètement les met à l'abri des conséquences de leur désobéissance. Il ne faudrait donc pas plus s'étonner de voir des employés subalternes des postes enfreindre les ordres du directeur général, que de voir des préfets agir contre les intentions du ministère, et des

petits tribunaux mépriser les arrêts de la cour suprême et la charte elle-même. La cour de cassation, en annulant les jugements rendus contre des protestants qui avaient refusé de tendre leurs maisons aux processions de la *Fête-Dieu*, avait consacré dans les considérants de son arrêt les principes de tolérance et de liberté que renferme le texte formel de la charte. La même cause, renvoyée devant un autre tribunal, n'en a pas moins été jugée de la même manière, et les protestants ont été condamnés de nouveau. Le ministre de l'intérieur a beau envoyer aux préfets des instructions sur cet objet, ses instructions n'arrêteront pas l'action des tribunaux et du ministère public ainsi composés. Il faut renoncer à toute espèce d'unité dans la marche du gouvernement, au rétablissement de la justice, de l'ordre, de l'union et de la confiance, tant qu'on souffrira que la coalition des hommes de 1815, debout et toute armée, pèse sur la France de tout le pouvoir et de toute l'autorité qu'on a remis entre ses mains.

Mais est-on bien fondé à se plaindre de ces excès, qui ne paraissent plus que des choses légères, quand on les compare aux attentats dirigés contre la vie des citoyens ? Peut-on s'occuper de quelques vexations de détail, quand on voit en tant de lieux l'organisation de la garde nationale et la composition des autorités, menacer la tranquillité publique, et assurer en quelque sorte l'impunité des assassins ?

La cour d'assises de Lyon va bientôt prononcer sur le sort d'un membre de la garde nationale, accusé d'assassinat. En 1817, à l'époque où les hommes monarchiques du département du Rhône se baignèrent dans le sang, un malheureux père de famille de Saint-Andéol fut arrêté comme suspect, par un détachement de la garde nationale de Lyon, envoyé en colonne mobile. Il tenta de s'évader, mais à peine était-il à dix pas de son escorte, qu'on l'aperçut se disposant à franchir un mur. Rien de plus facile

que de l'arrêter : une simple menace eût suffi pour le faire revenir, on trouva plus court de le tuer; quatre fusiliers de la garde nationale firent feu sur lui; et l'officier qui les commandait, étant armé de pistolets, prit part à cette barbare expédition. Cet officier s'est vanté souvent de sa prouesse. Cependant, quand la terreur fut un peu éloignée, cette affaire fit du bruit. La voix publique s'éleva pour demander qu'on vengât le sang du citoyen lâchement assassiné. L'officier partit, et par suite d'un arrangement conclu probablement entre les coupables, le nommé *Chicol*, ouvrier horloger, sans domicile, ne payant aucune contribution, déclara que lui seul, par dévouement à la légitimité, avait fait feu sur l'habitant de Saint-Andéol, et qu'en conséquence lui seul était l'auteur du meurtre de ce citoyen. Bien qu'il fût notoire que trois compagnons de *Chicol* et l'officier lui-même eussent tiré sur la victime, on s'en rapporta entièrement à sa déclaration. Le ministère public fit arrêter *Chicol*, et c'est contre lui seul qu'ont été dirigées les poursuites. La coterie monarchique a fait d'inutiles efforts pour qu'il fût jugé par un conseil de guerre, la cause a été renvoyée aux prochaines assises. Mais ce qu'on ne pourra apprendre sans douleur et sans effroi, c'est que des lettres ont été écrites officiellement par l'état-major de la garde nationale de Lyon aux capitaines des compagnies, pour recommander l'assassin à leur sollicitude, et les engager à faire une quête en sa faveur. Il nous serait facile de dire de quels noms sont signées ces lettres. Comment expliquer l'intérêt si tendre que prennent ces messieurs à un homme qui n'est ni Lyonnais, ni habitant du département du Rhône ? L'assassinat qu'il a commis par *excès de zèle* serait-il donc une recommandation près d'eux ? Quelle garantie offre à la tranquillité publique une garde nationale dont les chefs ne rougissent pas de manifester leur intérêt pour un homme qui,

loin de désavouer son crime, semble au contraire s'en faire gloire ? Ces faits ne peuvent être ignorés du ministère, et cependant la garde nationale reste telle qu'elle est, et cependant le ministère nous parle de son amour pour l'ordre et pour la justice.

A Arles, un assassinat plus récent réclame la vengeance des lois. Le 10 février dernier, à neuf heures du soir, le sieur Joseph Charabot fut assailli sur la place de cette ville par six individus armés de bâtons. Les premiers coups qu'il reçut, le renversèrent baigné dans son sang. La rage de ses assassins ne se ralentit pas pour cela; ils continuèrent de frapper le malheureux étendu à leurs pieds, et ils l'eussent achevé, sans le dévouement d'un ami qui osa prendre sa défense, et l'arracher à ses bourreaux. Le sieur Charabot fut transporté dans une maison voisine; il avait l'œil gauche sorti de son orbite, et les os de la face fracturés. L'officier de gendarmerie et le substitut du procureur du roi furent appelés, mais on ignore s'ils dressèrent procès-verbal. Le lendemain, le commissaire de police se rendit au domicile du blessé, et reçut sa plainte. Sur six assassins, deux n'avaient pu être reconnus, les quatre autres le furent facilement. C'étaient trois ouvriers d'Arles, et un individu sans profession. La veille, l'un d'eux, nommé Gantaume, avait annoncé que lui et les siens voulaient faire main basse sur les patriotes et les bonapartistes. Il a été constaté que des hommes étaient en sentinelle sur le chemin où devait passer le sieur Charabot, et que, sur leur signal, les assassins sortirent d'un café au nombre de douze, dont six se mirent à la poursuite du jeune homme. Les blessures du sieur Charabot lui causèrent un épanchement au cerveau qui mit ses jours dans le plus grand danger. Les médecins ne peuvent encore répondre de sa vie; mais dans tous les cas, son œil gauche est entièrement perdu.

Le sieur Charabot était depuis huit jours dans l'état le plus déplorable, ses dépositions étaient reçues, ses assassins étaient désignés, et cependant ces misérables bravaient encore les regards d'une famille désolée, et l'indignation des citoyens. Il fallut que le père de la victime dressât plainte et se portât partie civile pour que la justice commençât ses poursuites. On décréta contre les prévenus des mandats d'amener, qui furent bientôt suivis de mandats d'arrêts, et la procédure fut renvoyée à la chambre d'accusation. Cependant les assassins, qui avaient été avertis à temps, n'ont pas encore été arrêtés, quoique l'on n'ignore pas où ils sont retirés, et qu'on voie même souvent l'un d'eux se promener dans la ville en plein jour. N'est-il pas à craindre qu'il en soit de ces scélérats, comme de ceux qui ont ensanglanté Tarascon, et qui, condamnés par la cour d'assises de Valence, vivent paisiblement en Provence ; où ils ne prennent pas même de grandes précautions pour se cacher ? Les parents de la victime doivent-ils avoir une grande confiance dans une justice si lente d'abord à poursuivre, et si peu active maintenant dans ses poursuites ?

C'est d'après ces considérations que le sieur Charabot père, vient d'adresser à S. M. une supplique pour demander que les assassins de son fils soient jugés ailleurs que dans le département qu'ils habitent, afin qu'aucune considération locale ne puisse entraver le cours de la justice.

Ce nouvel exemple fera-t-il plus d'effet sur les ministres que tant d'autres qu'on leur a déjà mis sous les yeux ? Emploieront-ils enfin les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer la tranquillité publique, et venger la société attaquée ? Ne sentiront-ils pas qu'il y a une sorte d'ironie cruelle à manifester hautement les principes les plus louables, lorsqu'ils souffrent complaisamment que leurs

délégués les foulaient aux pieds ? A quoi servent les plus belles protestations, lorsque des brigands jouissent d'une scandaleuse impunité ? qu'importe qu'on suive à la tribune l'élan d'une indignation généreuse, lorsque cette indignation est stérile, et n'amène aucun résultat ? Un seul acte officiel serait plus efficace que tant de paroles, et malheureusement nous n'avons encore à citer que des paroles.

— Les modifications que la France a proposées aux capitulations des troupes suisses seront, dans la prochaine diète, l'un des plus importants objets de ses délibérations. Les journaux ont fait connaître la circulaire adressée à cet égard aux cantons par le ministre de France. Le motif pour lequel les régiments capitulés ne peuvent conserver le droit dont ils jouissaient autrefois, d'avoir une justice particulière, est, suivant S. Exc., que la concession de privilèges à des étrangers est incompatible avec les usages d'un pays où tous les privilèges sont abolis. Les régiments suisses conserveront leur justice pour les affaires de discipline et les délits militaires, en suivant toutefois le code militaire français ; mais si des sujets français ont été offensés par des militaires suisses, ou sont accusés de complicité avec eux, l'enquête et le jugement appartiendront alors aux tribunaux français. C'est par ce moyen, dit le ministre, que le service suisse peut encore se concilier avec l'opinion du peuple français et avec l'esprit de sa constitution représentative.

Exposé des faits relatifs au pillage commis par les habitants de la ville d'Agde sur les propriétés de M. Guy.

Si les crimes commencent à devenir moins fréquents dans le midi ; l'impunité y règne ; et lorsque les coupables y trouvent un refuge assuré, les victimes, loin d'obtenir

justice , sont contraintes de fuir. L'affaire de M. Guy qui, après quatre années de persécutions et de denis de justice, vient de présenter une pétition à la chambre des députés, est une nouvelle preuve de cette vérité. Un mémoire de M. Rumilly, l'un des avocats les plus distingués du jeune barreau, retrace tous les faits de cette cause appuyés de pièces justificatives ; et une consultation du même avocat, délibérée par les plus célèbres jurisconsultes de la capitale, établit d'une manière évidente les nombreuses violations de la loi commises dans cette affaire.

M. Guy, négociant aisé et estimé d'Agde, et receveur municipal de cette ville, a été pillé en 1815 par ses concitoyens ; plusieurs de ses parents ont perdu l'usage de leurs membres, par suite des mauvais traitements commis dans la fureur du pillage ; et toute sa famille est tombée de l'aisance dans une complète misère. Depuis quatre ans cette famille nombreuse est errante, et ne subsiste que des appointements du fils aîné de M. Guy, capitaine du génie, et de son second fils, officier d'artillerie. Leur père, détenu, emprisonné à Montpellier, rendu enfin à la liberté, a été obligé de fuir la ville d'Agde, où il a été menacé, publiquement et par plusieurs écrits imprimés, du poignard des assassins. En vain il a demandé justice aux tribunaux ; en vain il a invoqué les dispositions de la loi de vendémiaire, sur la responsabilité des communes, dispositions qui veulent que dans les dix jours au plus tard de l'envoi des procès-verbaux du délit au tribunal civil, celui-ci prononce sur la demande en réparation, sans même appeler les communes en cause ; en vain il a invoqué la jurisprudence constante de la cour de cassation. Le tribunal saisi de la demande en réparation du pillage, a éludé jusqu'à ce jour l'application de la loi, et a ajourné indéfiniment le jugement de sa cause. Ce même tribunal a condamné sans délai ni remise M. Guy, lorsqu'il a été assigné pour des créances

que le pillage de ses propriétés l'a mis dans l'impossibilité de payer ; et lorsque le propriétaire de la maison louée à M. Guy lui a demandé le payement des dégradations commises au moment du pillage , ce même tribunal l'a condamné à payer le montant de la réparation , par le motif admirable que *le locataire doit indemniser le locateur des dommages causés à l'objet loué, par des ennemis que le locataire s'est attirés par sa faute*. Ainsi la victime doit encore supporter la peine réservée aux coupables.

Mais l'infortune de M. Guy n'a fait qu'irriter des hommes qu'aucune pitié ne saurait émouvoir. Les persécuteurs de 1815 , se sont trouvés à Agde comme dans d'autres villes , les révolutionnaires de 93. Les mêmes hommes qui dénonçaient , qui proscrivaient , qui arrêtaient M. Guy comme suspect , comme royaliste , comme aristocrate , qui invoquaient dans leurs circulaires *la mémoire de Marat* , qui écrivaient que *la république était consolidée sur le cadavre de Capet*, (1) affectaient en 1815 le plus

(1) Agde, le 1^{er} pluviôse, l'an 6 républicain.

L'administration municipale d'Agde, au citoyen, commandant de la garde nationale d'Agde :

En exécution de la loi du 24 nivôse an 4, des arrêtés du directoire exécutif du 22 nivôse, et de l'administration centrale du 16 du mois dernier , l'administration municipale doit célébrer demain , conjointement avec l'administration municipale du canton , l'anniversaire du 21 janvier 1793 (v. s.), jour de la juste punition du dernier roi des Français. C'est ce jour qui vit périr un Roi parjure , et qui consolida la république sur le cadavre des Capets.

L'administration municipale, voulant déférer à l'invitation qui lui a été faite par l'administration municipale du canton , vous prie et vous requiert , en tant que de besoin , de faire mettre sous les armes , cent hommes de la garde nationale sédentaire , et de les faire rendre sur la place de la Révolution , à une heure et demie très-précise de l'après midi.

Saint et fraternité.

Signés, TAILLET, administrateur municipal.

BASTIDE, officier municipal.

par royalisme , dénonçaient M. Guy comme un révolutionnaire , un jacobin , un bonapartiste ; et dans cette même ville , comme pour imiter tous les crimes de la révolution , on criait : *Guy à la potence !* Aux dénonciateurs se sont joints les libelles , et l'on a bien osé imprimer dans un de ces écrits , que le peuple d'Agde , *en pillant , a associé son souverain à son ressentiment ; que par une ordonnance du 24 décembre 1816 , l'insurrection du peuple d'Agde a été approuvée dans ses motifs , comme dans ses résultats ; que les excès du peuple sont toujours ses moyens ; et que les délits commis dans le délire de l'amour pour les Bourbons sont pardonnés ; que le pillage de la maison de M. Guy , n'a pas entièrement satisfait la vengeance du peuple , et qu'il a cherché à la consommer par un plus grand attentat sur sa personne ; car la ville d'Agde n'appartenait en 1815 à aucun gouvernement , le peuple en était souverain.* Et ce libelle , on s'est bien gardé de le poursuivre !

Ainsi les mêmes lois qui ont été exécutées , appliquées , en 1817 , dans les départements du nord , à Arras , à Douai , n'ont aucune force dans les départements du midi ; les conseils de préfecture déclarent que la loi est tombée en désuétude , et les tribunaux en éludent l'application. Ainsi , suivant les expressions énergiques du mémoire de M. Rumilly , ces ennemis véritables du trône , de l'ordre public , et des bons Français , qui , usurpant audacieusement le nom d'amis du souverain , prétendent amnistier leurs excès de 95 , par leurs fureurs de 1815 , jouissent de l'impunité , et insultent encore à leurs victimes ? . . .

ANNONCES.

MONUMENT A LA GLOIRE NATIONALE; ou *Collection générale des proclamations, rapports, lettres et bulletins des armées françaises, depuis le commencement de la guerre de la révolution en 1792, jusqu'en 1815.* 2 vol. in-8. Paris; chez Patris, imprimeur - libraire, rue de la Colombe, n. 4; et chez Corbet, libraire, quai des Augustins.

Les efforts que fait un peuple pour reconquérir sa liberté seront toujours un spectacle attachant pour toutes les âmes que l'ambition ou la bassesse n'ont pas corrompues. Tout ce qui a le cœur français aime à voir cette France, menacée par les armées de l'Europe entière, n'ayant à leur opposer que des soldats levés à la hâte et conduits souvent par des chefs traîtres ou inexpérimentés, braver les menaces d'un ennemi déjà aux portes de sa capitale; refuser toute capitulation, et ne confier son salut qu'au patriotisme et au courage de ses généreux enfants. On a beaucoup parlé des crimes et des malheurs de la révolution; mais a-t-on rendu assez de justice à ce dévouement énergique, à cet amour brûlant de la patrie qui électrisait alors toutes les âmes? Dans les jours du danger, le gouvernement faisait un appel à la nation, décreta la levée de cent mille hommes, et, dans moins d'une décade, les cent mille hommes étaient debout, tout armés, tout équipés, et, quoique novices dans l'art de la guerre, marchaient gaiement contre de vieilles bandes aguerries, qu'ils défiaient au combat. Alors on tenait à honneur de sacrifier sa fortune et sa vie à l'intérêt commun: alors l'égoïsme et les froids calculs n'étaient point le mobile des actions; aussi la France, entourée d'ennemis puissants au dehors, tourmentée au dedans par l'anarchie, sut résister à tout; parce que, suivant la belle parole de M. de la Fayette: « Un peuple qui veut être libre fait toujours par l'être. »

Ce vaste tableau de la gloire militaire de la France, offrira aux hommes de guerre des leçons utiles sur cet art qui prépare, dispute et fixe la victoire. Ils y trouveront les résultats de vingt-cinq années de combats, livrés sous

tous les climats, dans toutes les contrées de l'Europe, sur la cime des montagnes, au milieu des forêts, au bord des fleuves profonds, par les peuples les plus différents de mœurs, de coutumes et de caractère, et sous des généraux qui eurent, la plupart, des vues, des talents et des succès divers. Ils connaîtront ces plans que le génie conçoit loin du tumulte des armes, et ces résolutions soudainées que leur inspirent, au milieu de l'action, la disposition des lieux et les chances variées du combat. C'est sur les champs de bataille de Marengo, de Hohenlinden, d'Iéna, d'Essling, de Wagram, de Bautzen, de Lutzen et de Leipzig qu'ils se trouveront encore une fois transportés; c'est là qu'à l'école des plus grands capitaines de notre âge, ils pourront suivre leurs dispositions et leurs manœuvres; qu'ils pourront apprécier leurs fautes ou leur habileté; qu'ils seront les témoins de leurs victoires ou de leurs désastres.

De la Nation et des factions; ou Coup-d'œil sur l'état de la liberté publique, aux diverses époques de notre histoire; par A. de Carrion-Nisas, fils, avec cette épigraphe :

« Que peut contre le roc une vague animée ? »

M. A. de Carrion-Nisas, ayant remarqué que les auteurs qui ont écrit sur notre histoire s'étaient principalement occupés des vœux et des intérêts des *factions*, et avaient beaucoup trop négligé les intérêts et les vœux de la *nation*, dont plusieurs semblent même avoir ignoré l'existence, a été conduit à examiner s'il n'y avait pas eu, dans tous les temps, une *opinion nationale*, plus ou moins combattue ou aidée par chacune des factions qui ont successivement envahi ou obtenu le pouvoir; dont l'existence en un mot pût être constatée par une suite non interrompue de revers et de succès. Nous avons cherché, dit-il, le mot de cette énigme, et nous avons trouvé : *Amour de la liberté*. Nous avons vu le génie de la liberté présider aux institutions primitives des Gaulois et des Francs, enchaîné par le despotisme féodal, presque affranchi dans la suite, et succombant aussitôt sous le despotisme royal; dégagé peu-à-peu de ses nouveaux liens à la faveur de la renaissance des lettres et du commerce, du progrès des arts, des sciences et de la saine philosophie ;

et pour jamais triomphant, depuis les grandes leçons qu'il a données et reçues dans le cours de notre dernière révolution.

Il semble, à entendre les partisans du *bon vieux temps* du pouvoir absolu, que la nation date du cardinal de Richelieu, ou tout au plus de la féodalité. Mais nos aïeux, ne leur en déplaise, ont été long-temps, privés des *bienfaits de l'arbitraire*. C'est le despotisme qui est de fraîche date en France, et non la liberté; et puisque les ennemis de la liberté nous y forcent, il faut bien leur répéter sans cesse cette vérité triviale: Que la liberté est l'état naturel de l'homme, et qu'ainsi elle a dû veiller sur le berceau de tous les peuples. C'est au développement de cette idée que l'auteur a consacré la première partie de sa brochure: dans la seconde, il jette un coup-d'œil rapide sur les factions qui se sont partagé le pouvoir, depuis les premiers temps de notre histoire jusqu'à l'époque de la restauration. Il définit très-bien *une faction* toute portion d'un peuple qui se crée des intérêts contraires à ceux de la majorité. Ainsi les Mérovingiens unis aux prêtres étaient *une faction*; les deux premiers Carlovingiens, en protégeant les intérêts du peuple, firent partie de la nation; leurs descendants, en ne protégeant que la féodalité, furent *une faction*. Les Capétiens furent nationaux jusqu'à la chute de la féodalité; mais ils devinrent à leur tour *une faction*, quand ils tournèrent contre la liberté leurs armes victorieuses de l'anarchie féodale. Cependant la nation ne se découragea point; et l'*opinion publique*, devenant sans cesse plus éclairée et plus forte, a fait enfin passer dans ses mains l'antique sceptre des rois. Cette moderne reine, aussi digne de respect que tous les souverains présents et passés, est aussi puissante aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été.

Nous invitons nos lecteurs à se procurer cette petite brochure toute pleine de choses et qui renferme presque autant d'idées que de mots.

Institut de France. — Rapport fait à l'Académie des beaux-arts, dans la séance du 3 avril 1849, au nom de la section de musique, sur les nouveaux instruments de musique (violons, altos, violoncelles et contre-basses), suivant la facture brevetée de M. CHANOT, officier au corps du génie maritime.

Dans le nouvel examen qui vient d'avoir lieu à l'Académie des beaux-arts, M. Chanot ne s'est pas borné à faire entendre les violons seulement, mais la série complète des instruments à cordes et à archet en usage dans nos orchestres, tels que violons, altos, violoncelles et contre-basses. Des artistes français parmi les plus célèbres, MM. Kreutzer, Lafond, Baillot (1), et Boucher pour le violon et l'alto; MM. Baudiot et Norbelin pour la basse; Hoffmayer et Gelineck pour la contre-basse, se sont empressés de se rendre à l'invitation de l'Académie. Toutes les épreuves comparatives ont été faites par eux, sous nos yeux, avec le même soin qu'à la première épreuve, et toujours avec des instruments anciens de Stradivarius, Amati et Garnerius, reconnus pour les meilleurs existants dans la capitale. — Or, malgré la prévention favorable qui naissait pour ces derniers de leur ancienneté, les nouveaux ont lutté avec avantage, et pour toutes les qualités qui font l'excellence des anciens, la franchise du son, l'éclat, la rondeur et la douceur des vibrations. Nous ferons pourtant exception à cet heureux résultat pour la contre-basse, la seule qui ait été construite dans les ateliers de M. Chanot. Le son en a paru moins décidé et plus cotonneux que celui de l'ancienne. Aussi n'a-t-elle pas le système de monture employé dans les trois quatuors qui nous ont été soumis.

Ainsi, M. Chanot a complètement atteint le but qu'il s'était proposé (de rendre la lutherie française supérieure à la lutherie étrangère, même à l'ancienne lutherie italienne). Votre commission pense donc que, d'après cette dernière épreuve, c'est justice pour lui, et service rendu à l'art musical, que d'accorder votre approbation au second rapport de votre section de musique.

Signé, CHÉRUBINI, BOELDIEU, CATÉL, GOSSEC,
LESUEUR, et BERTON; Rapporteurs.

L'Académie approuve le rapport, et en adopte les conclusions.

(1) M. Baillot, pour des causes majeures, n'a pu se rendre à l'invitation de l'Académie.

TABLE GÉNÉRALE

des Matières contenues dans le 7^e Volume.

	Pages
EXTÉRIEUR. II^e Lettre sur la situation morale et politique de l'Italie.	5
Affaire d'Allemagne.	9
Lettre de Napoléon au prince royal de Suède.	12
INTÉRIEUR. ADMINISTRATION. Coup-d'œil sur la marche du gouvernement, depuis le mois de juillet 1815.	16
Budgets.	23
Direction générale des Postes.	26
Du mode d'abonnement des frais de bureau des Préfectures.	30
Lettre de Grenoble.	31
Lettre de Falaise.	35
Protestation contre la saisie des Vœux du Peuple et du Cri des Peuples, devant le tribunal de l'opinion publique.	38
MATIÈRES RELIGIEUSES: Faits et Gestes du Clergé ultramontain du diocèse de Lyon.	43
Lettre de Montélimart.	51
Jugement rendu contre un Protestant qui n'a pas ôté son chapeau, assez tôt, devant une procession.	52
Paris, le 9 avril.	53
Correspondance de Paris, extraite des Journaux anglais.	59
Annonces.	62
EXTÉRIEUR. Coup-d'œil sur la situation des nouveaux gouvernements du Sud.	69
INTÉRIEUR. Notes pour servir à la Biographie de plusieurs hommes monarchiques.	77
Lettre du général Augereau à l'adjudant-général Isard.	81
Quatorze siècles de gloire et de bonheur.	85
ADMINISTRATION. Proclamation du maire de Loriol.	89

	Pages
Affiliation royaliste.	91
Jugement rendu par la cour d'assises de Vannes.	101
Circulaire adressée aux royalistes.	103
Avis aux royalistes, extrait du <i>Conservateur</i>	104
Pétitions des habitants de la ville de Salins.	106
MATIÈRES JUDICIAIRES. Développement de la loi sur la calomnie.	107
MATIÈRES RELIGIEUSES. Concussion sacerdotale.	141
De la liberté religieuse.	113
Paris, le 20 avril 1819.	119
Correspondance de Paris, extraite des journaux anglais.	126
EXTERIEUR. PRUSSE. Première lettre du correspondant de Berlin.	133
INTÉRIEUR. Lettre de Napoléon au roi de Hollande.	140
Manifeste de MONSIEUR, comte de Provence.	147
ADMINISTRATION. Rappel des Bannis.	152
AFFAIRES JUDICIAIRES. Acte d'accusation contre les nommés Leguével et Legall.	162
Lettre d'Avignon.	172
Paris, le 26 avril 1819.	173
Correspondance de Paris, extraite des Journaux anglais.	178
Annonces.	183
EXTERIEUR. — Extrait d'une lettre du Sénégal.	199
Wurtemberg. Ordonnance relative au crime de Lèse-Majesté.	206
Application de l' <i>habeas corpus</i>	ibid
INTÉRIEUR. Lettre à Son Altesse Royale le Comte d'Artois.	208
Démission des Ministres.	211
Lettre de l'ancien Payeur de l'Octroi de la ville de Paris.	217
ADMINISTRATION. Du privilège de l'imprimerie royale.	ibid
Vente de biens nationaux de deuxième origine. — Ordonnance du Roi.	222
AFFAIRES JUDICIAIRES. Suite de l'extrait de l'acte d'accusation des sieurs Leguével et Legall.	227
Saint-Brieuc, le 16 avril 1819.	234
Renvoi des Suisses, par Charles VIII.	238
Un officier en demi-solde, à M. de Semaisons.	240
Formule de lettres despotiques.	248
Déclaration de quatre témoins.	249
Paris, le 5 mai 1819.	ibid.

	Pages
ANNONCES.	260
EXTÉRIEUR. III ^e Lettre sur la situation politique et morale de l'Italie.	263
Prusé. II ^e Lettre du correspondant de Berlin.	268
INTÉRIEUR. Documents pour la seconde édition du Dictionnaire Biographique. — Extrait du plaidoyer du citoyen Bellart.	276
Décret d'ajournement contre les auteurs d'un libelle intitulé : <i>Les sortites de la semaine</i>	280
Ordonnance concernant la barbe.	281
ADMINISTRATION — Prêtres mariés.	283
Garde nationale.	288
Falaise, le 9 mai 1819.	294
MATIÈRES RELIGIEUSES. — Erne, arrondissement de Falaise, département du Calvados, le 21 avril 1816.	298
Oubli du passé.	304
Paris, le 18 mai 1819.	310
Variétés morales et politiques.	317
ANNONCES.	323
EXTÉRIEUR. Situation intérieure de l'Angleterre.	327
Lettre d'Almisse-Ali-Cawn à sir Waren-Hastings.	336
INTÉRIEUR. Note remise à M. Fouché, ministre de la police en 1815.	338
ADMINISTRATION. La législation ancienne et la nouvelle.	340
VENTES NATIONALES. — Rentes.	342
GUERRE. Des sous-officiers.	344
IMPUTATION CALOMNIEUSE faite à M. de la Fayette, par les hom- mes fédéraux.	351
APPENDICE aux pièces pour servir à la réhabilitation des frères Faucher.	355
Conduite du barreau de Bordeaux en opposition avec celle du barreau de Rennes.	360
Considérations sur l'acte de la cour royale du département de la Seine, qui enjoint au procureur-général du Roi de poursuivre les auteurs de la <i>Bibliothèque Historique</i> , etc.	365
SUBSISTANCES. Indemnité de 17 millions pour 1816 et 1817.	369
Paris, le 28 mai 1819.	372
Exposé des faits relatifs au pillage commis par les habitants de la ville d'Agde, sur les propriétés de M. Guy.	383
ANNONCES.	387

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

ANNONCES D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Méthode simplifiée des escomptes de banque, comptes d'intérêt, etc., etc., depuis $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$ jusqu'à 1 p. $\frac{0}{100}$ par mois, et depuis 4 p. $\frac{0}{100}$ jusqu'à 1 r $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$ variant de $\frac{1}{4}$ en $\frac{1}{4}$ à chaque taux; suivie d'un tableau très-simple pour trouver le nombre de jours contenus d'une date à une autre. Ouvrage utile à tous les banquiers, agents-de-change, négociants, courtiers, receveurs généraux, notaires, avocats, avoués, huissiers, agents d'affaires, receveurs de rentes, employés comptables, caissiers, commis, propriétaires, capitalistes, enfin à tous ceux qui ne sont point au courant des calculs descomptes et comptes d'intérêt; par R.-J. Durieu. Prix : 2 fr., et 2 fr. 25 c., franc. Paris, chez Chaumérôt jeune, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n°. 188, 1819.

Sylvius et Valéria; traduit de l'allemand d'Auguste Lafontaine, 2 vol. in-12. Paris; chez Plancher, libraire, éditeur du manuel des Braves, rue Poupée n° 7.

Quoique les annonces de cette feuille soient plutôt destinées à des ouvrages sérieux qu'à ceux d'un genre purement agréable, nous feront cependant une exception en faveur de celui-ci. Le sujet de *Sylvius* et de *Valéria* n'est pas neuf : Marmontel, dans son intéressant épisode de *Cora*, et M. de Jouy, dans l'opéra de la *Vestale*, ont rendu avec beaucoup de talent, les combats d'une passion que répronvent de puissants préjugés. Cependant l'auteur a su rajeunir son sujet : on y trouve des détails pleins de grâce et de sensibilité : l'amour des deux enfants et peint avec beaucoup de naïveté, et le caractère de *Valéria* est fort intéressant. Peut-être aurait-on pu tirer un plus grand parti de l'événement qui commence le récit; mais ce reproche ne peut s'adresser qu'à Auguste Lafontaine qui excelle plutôt dans les détails que dans la conception de ses plans.

Une nouvelle, intitulée : *Eléonore de Beyrass*, termine le second volume, et se fait remarquer par le même talent de style qui distingue la première de ces deux jolies compositions.

